

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

---

SÉRIE D -- N° 6

COLLECTION DES TEXTES  
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE  
DE LA COUR

QUATRIÈME ÉDITION

---

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

---

SERIES D.—No. 6

COLLECTION OF TEXTS  
GOVERNING THE JURISDICTION  
OF THE COURT

FOURTH EDITION

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF  
1932



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY  
1932

Tous droits réservés par la Cour  
permanente de Justice internationale.

All rights reserved by the Permanent  
Court of International Justice.

SÉRIE D — N° 6

COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT  
LA COMPÉTENCE DE LA COUR

---

---

SERIES D.—No. 6.

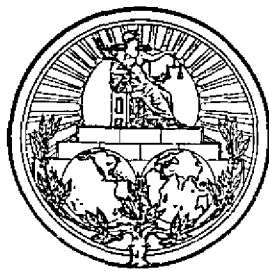
COLLECTION OF TEXTS GOVERNING  
THE JURISDICTION OF THE COURT

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Série D — N° 6

COLLECTION DES TEXTES  
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE  
DE LA COUR

QUATRIÈME ÉDITION  
(31 JANVIER 1932)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

---

Series D.—No. 6.

COLLECTION OF TEXTS  
GOVERNING THE JURISDICTION  
OF THE COURT

FOURTH EDITION  
(JANUARY 31st, 1932)



A. W. SIJTHOFF'S PUBLISHING COMPANY—LEYDEN

PREFACE

---

PREFACE.

## PRÉFACE

Le 20 février 1931, au cours de la cinquantième séance de sa vingtième session, la Cour permanente de Justice internationale a approuvé l'impression et la publication d'une quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*<sup>1</sup>.

\* \* \*

La méthode suivie par le Greffe pour la préparation de cette Collection, son but, les sources où il fut puisé pour la constituer, ont été indiqués dans une communication adressée en octobre 1931 par le Greffier de la Cour aux gouvernements des États Membres de la Société des Nations et des États admis à ester en justice devant la Cour. Cette communication, dont l'objet était d'arriver à rendre la Collection aussi complète et exacte que possible, était ainsi conçue :

« Le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale doit prochainement publier une nouvelle édition de sa *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, où figurent les actes internationaux — traités d'arbitrage, traités de commerce, etc. — qui, dans leur ensemble ou par une de leurs clauses, confèrent juridiction à la Cour. A cette fin, le Greffe a jusqu'aujourd'hui rassemblé les actes dont une liste, dressée par ordre chronologique avec les indications indispensables, est annexée à la présente lettre.

Sans doute, cette Collection ne saurait prétendre à être absolument sans erreur et sans lacune ; tout effort n'en doit pas moins être tenté pour qu'elle soit aussi complète et exacte que possible. A cet effet, il y aurait évidemment le plus grand intérêt à ce que chaque gouvernement voulût bien faire examiner par ses services compétents la liste précitée, afin de voir si, en ce qui le concerne, elle ne devrait pas être corrigée ou complétée.

Je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur ce qui précède, en ajoutant que le Greffe ne manquera pas de tenir compte, avec reconnaissance, de tous les renseignements et précisions que vous voudriez bien lui faire donner en la matière, et lui parviendraient avant le 15 décembre 1931, date à partir de laquelle le manuscrit de la Collection ne pourra plus subir de modification.

Afin de faciliter la consultation de la liste, l'exemplaire joint à la présente lettre porte une marque rouge en regard de chaque acte qui a été signé au nom de votre Gouvernement. D'autre part, Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une notice exposant

<sup>1</sup> La première édition de la Collection a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4). La troisième édition est datée du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). Cette troisième édition est complétée par quatre addenda : le premier, le second, le troisième et le quatrième constituent respectivement le chapitre X des *Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels*.

PREFACE.

On February 20th, 1931, at the fiftieth meeting of the Twentieth Session, the Permanent Court of International Justice approved the printing and publication of a fourth edition of the *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*<sup>1</sup>.

\* \* \*

The method adopted by the Registry in the preparation of this Collection, its aim and its sources were indicated in a communication sent in October 1931 by the Registrar of the Court to the Governments of States Members of the League of Nations and States entitled to appear before the Court. This communication, which was made with a view to rendering the Collection as complete and exact as possible, ran as follows:

"The Registry of the Permanent Court of International Justice will shortly bring out a new edition of its *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court* containing international instruments—arbitration treaties, commercial treaties, etc.—conferring jurisdiction on the Court, either by their general tenor or in virtue of a particular clause. With this object in view, the Registry has made a collection of such instruments; a list of those so far collected, arranged in chronological order and accompanied by the necessary indications, is sub-joined to this letter.

This Collection cannot, of course, claim to be absolutely accurate or complete; it is none the less desirable to spare no effort to make it as full and correct as possible. For this purpose, it would be of great advantage if each Government would be so good as to have the above-mentioned list studied by its competent departments, to ascertain whether, so far as concerns itself, it may require correction or amplification.

I venture to draw Your Excellency's attention to the foregoing remarks, and to add that the Registry will gratefully receive and give effect to any information or explanations which you may be good enough to send it in regard to this matter, up to December 15th, 1931, after which date no further alterations can be made in the MS. of the Collection.

In order to facilitate reference to the list, a red mark has been placed in the copy annexed hereto opposite all instruments signed on behalf of your own Government. Your Excellency will also find, enclosed herewith, a note, explaining briefly the objects of

<sup>1</sup> The first edition of the Collection was published on May 15th, 1923 (Series D., No. 3). The second edition is dated June 1924 (Series D., No. 4). The third edition is dated December 15th, 1926 (Series D., No. 5). To this third edition there are four addenda, Nos. 1, 2, 3 and 4 of which respectively constitute Chapter X of the *Third, Fourth, Fifth and Sixth Annual Reports*.



brièvement le but de la Collection, les renseignements qu'elle se propose de donner et l'économie générale de la nouvelle édition en cours de préparation. »

Le texte de cette notice est le suivant :

« NOTICE SUR LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

*Éditions déjà parues.*

En mai 1923, à la suite d'une décision de la Cour permanente de Justice internationale, le Greffe de la Cour fit paraître un volume intitulé *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*.

Ce volume avait pour objet de grouper les actes internationaux — traités politiques ou commerciaux, conventions pour le règlement pacifique des différends, etc. — qui confèrent juridiction à la Cour, et d'en citer les *extraits pertinents* seulement.

Dès l'année 1924, le nombre de ces actes ayant très considérablement augmenté, la nécessité se fit sentir de publier une nouvelle édition de la Collection, mise à jour. Cette seconde édition fit l'objet de plusieurs addenda, dont le troisième et dernier constituait le chapitre X du *Premier Rapport annuel* de la Cour, paru en août 1925. En 1926, la même raison — accroissement continu des actes pertinents — conduisit la Cour à ordonner la publication d'une troisième édition de la Collection, qui parut à la fin de l'année. A son tour, cette troisième édition fut complétée par quatre addenda, parus dans les *Troisième, Quatrième, Cinquième* et *Sixième Rapports annuels*, dont ils constituent les chapitres X.

*Source des informations données par la Collection.*

La Collection ne saurait prétendre à être absolument exacte et sans lacune. Toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant pour ce qui est de l'existence même des clauses qui y sont citées que du texte de ces clauses et de l'état des signatures, adhésions et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : 1) publications officielles, soit de la Société des Nations et de ses organes, soit des gouvernements ; 2) communications directes émanant de ces mêmes sources.

En effet, la première édition de la Collection a été élaborée de la façon suivante : tout d'abord, le Greffe, dépouillant les recueils officiels qui étaient à sa disposition, avait rassemblé les actes pertinents, ainsi que les renseignements à eux relatifs (signatures, adhésions, ratifications) ; ensuite, la liste de ces actes avait été transmise au Secrétaire général de la Société des Nations avec la prière de la communiquer aux gouvernements des Membres de la Société, afin d'obtenir d'eux l'indication de tout texte touchant la compétence de la Cour qui n'aurait pu être connu du Greffe ou qui aurait échappé à son attention. Le travail préliminaire du Greffe avait enfin été complété ou corrigé à l'aide des renseignements recueillis à la suite de cette démarche.

Plus tard, en vue de la préparation des éditions suivantes et des addenda, la démarche du Secrétaire général de la Société des

the Collection, the information which it sets out to give, and the general arrangement of the new edition in course of preparation."

The text of the notice was as follows :

"NOTE ON THE COLLECTION OF TEXTS GOVERNING THE COMPETENCE OF THE COURT.

*Previous editions.*

In May 1923, in pursuance of a decision by the Permanent Court of International Justice, the Registry of the Court brought out a volume entitled *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*.

The object of this volume was to form a collection of international instruments—political or commercial treaties, conventions for the pacific settlement of disputes, etc.—conferring jurisdiction on the Court, the *relevant clauses* alone being quoted.

In 1924, as the number of these instruments had increased very considerably, it was found necessary to publish a new edition of the Collection, brought up to date. This second edition was the subject of several addenda, the third and last of which constituted Chapter X of the *First Annual Report* of the Court, issued in August 1925. In 1926 the Court decided, for the same reason—namely, the continual increase in the number of relevant instruments—to order the publication of a third edition of the Collection, which was issued at the end of that year. This third edition was, in its turn, supplemented by four addenda, which were published as Chapter X of the *Third, Fourth, Fifth and Sixth Annual Reports*, respectively.

*Sources of the information given in the Collection.*

The Collection cannot claim to be absolutely accurate or free from omissions. It is, however, based exclusively on official information, both as regards the actual existence of the clauses cited in it, and the position in regard to signature, accessions and ratifications. These data are of two different kinds: (1) official publications either of the League of Nations and its organs, or of Governments; (2) direct communications from the same sources.

In compiling the first edition of the Collection, the following method was adopted: in the first place, the Registry went through the official collections at its disposal and collected the relevant instruments, and the information relating thereto (signature, accessions, ratifications, etc.); the list of these instruments was then sent to the Secretary-General of the League of Nations with the request that he would communicate it to the Governments of the Members of the League, asking them to indicate any texts affecting the jurisdiction of the Court which could not have been known to the Registry or which might have escaped its notice. The preliminary compilation of the Registry was then finally supplemented or corrected with the help of the information received as a result of this request.

Later, when it was desired to bring out subsequent editions and addenda, the Secretary-General took similar action, but in a

Nations fut renouvelée sous une forme différente et plus générale. Au mois de mars 1927, le Greffier de la Cour, en expédiant aux gouvernements des États admis à ester en justice devant la Cour — Membres ou non de la Société des Nations — la troisième édition de la Collection qui venait de paraître, leur exposa, par lettre, l'utilité qu'il y aurait à les voir donner connaissance au Greffe de tous les actes relatifs à la compétence de la Cour par eux conclus, dès leur conclusion même, ainsi que des faits nouveaux y relatifs : ratification, dénonciation, etc. Pour appuyer sa démarche, le Greffier faisait valoir que cette méthode serait analogue à celle préconisée dans l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, en ce qui concerne la communication de stipulations d'arbitrage au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage.

Cette démarche — d'ailleurs renouvelée en juin 1928 auprès de ceux qui n'y avaient point répondu — fut suivie de trente-neuf réponses favorables.

*La prochaine édition de la Collection.*

Au début de la seconde période de neuf ans du fonctionnement de la Cour (correspondant à la durée du mandat des juges élus en 1930), il a paru préférable, non de publier, dans le *Septième Rapport annuel* de la Cour (juin 1931), un nouvel addendum — qui eût été le cinquième — à la Collection, mais de faire une quatrième édition de cette Collection, rassemblant les textes déjà parus dans la troisième édition et dans ses addenda, et y ajoutant ceux qui, depuis, ont été communiqués au Greffe ou sont parvenus à sa connaissance.

La quatrième édition de la Collection paraîtra au début de l'année 1932. Elle se distinguera de la troisième édition sur plusieurs points.

D'abord, les actes qui y seront cités feront l'objet du classement suivant : une première partie du volume contiendra les textes constitutionnels de la Cour (extraits du Pacte de la Société des Nations, du Statut de la Cour, etc.) ; une seconde partie, les actes — dans lesquels est prévu la compétence de la Cour — qui ont pour objet le règlement pacifique des différends ; une troisième, les actes divers qui contiennent une clause prévoyant le règlement par la Cour des litiges surgissant à propos de chacun de ces actes eux-mêmes (clause compromissoire) ; une quatrième, les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire : nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.

D'autre part, les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends (et dont, par conséquent, la plupart ou tous les articles ont trait à la compétence de la Cour), seront désormais reproduits *en entier* (sauf quand certains articles d'un acte seront identiques à ceux d'un autre acte déjà reproduit : dans ce cas, il y aura une simple référence).

Comme ses devancières, la quatrième édition contiendra un certain nombre de tables, classant les actes selon leur objet, selon la nature de la compétence de la Cour, selon les instances auxquelles il est fait appel uniquement, principalement ou concurremment, selon la nature, obligatoire ou non, du recours, etc. Elle contiendra

different and more general form. In March 1927, when the Registrar of the Court was transmitting the third edition of the Collection, which had just been issued, to the Governments of States entitled to appear before the Court—both Members and non-Members of the League of Nations—he pointed out to them, in a letter, that it would be of advantage if they would inform the Registry of any instruments negotiated by them, affecting the jurisdiction of the Court, as soon as they were concluded, and also of any new facts relating thereto: ratifications, denunciations, etc. In support of this request, the Registrar observed that this procedure would be analogous to that advocated in Article 43 of the Hague Convention of 1907 for the pacific settlement of international disputes, with regard to the communication of any agreements concerning arbitration to the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration.

This request—which was renewed in June 1928 to those Governments which had not answered—elicited thirty-nine favourable replies.

*The next edition of the Collection.*

At the beginning of the second period of nine years since the Court entered upon its duties (corresponding to the term of office of the judges elected in 1930), it seemed preferable, instead of publishing a fresh addendum—which would have been the fifth—of the Collection in the *Seventh Annual Report* of the Court (June 1931), to compile a fourth edition of this Collection, comprising the texts already published in the third edition, and in its addenda, with the addition of the texts which have since been communicated to the Registry or have come to its notice.

The fourth edition of the Collection will be issued at the beginning of 1932. It will differ from the third edition in several respects.

In the first place, the agreements cited in it will be classified differently. The first part of the volume will give the constitutional texts of the Court (extracts from the Covenant of the League of Nations, the Statute of the Court, etc.); the second part will include agreements—in which provision is made for recourse to the Court—relating to the pacific settlement of disputes; the third part will give the various instruments which contain a clause providing for the settlement by the Court of disputes arising in connection with these actual instruments (compromissory clauses); the fourth part will give the instruments conferring an extra-judicial function on the Court, or on its President: appointment of umpires, or presidents of conciliation commissions, etc.

Furthermore, agreements concerned with the pacific settlement of international disputes (in which, therefore, most or all of the articles relate to the jurisdiction of the Court) will henceforward be given *in full* (except where certain articles of an instrument are identical with those of another appearing earlier in the Collection: in such cases a reference only will be given).

In common with its precursors, the fourth edition will contain a certain number of tables, classifying the treaties according to their purpose, the nature of the Court's jurisdiction, the tribunals which are to be solely, chiefly, or concurrently competent, the nature—compulsory or otherwise—of the recourse, etc. It will

notamment la liste, par ordre chronologique, des actes qui y sont cités. »

A la suite de cette communication, les gouvernements des États énumérés ci-après firent parvenir au Greffier, soit des renseignements complémentaires dont il fut dûment tenu compte, soit une déclaration portant que, à l'égard du signataire, la liste des actes destinés à figurer dans la nouvelle édition était complète :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Dantzig, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait connaître que, les États-Unis ne faisant pas partie des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour, il s'abstiendrait de se prononcer sur le contenu de la publication en cours de préparation.

\* \* \*

En préparant le présent volume, la question des langues à employer s'est posée. Cette question a été résolue par l'application de la méthode suivante : reproduire chaque acte en une langue seulement, par raison d'économie et pour éviter que le volume devienne difficilement maniable ; employer uniquement les langues officielles de la Cour, le français et l'anglais ; quand il y a lieu de choisir entre ces deux langues, employer celle dans laquelle les textes faisant foi sont le plus souvent rédigés — savoir, le français ; quand il est nécessaire de recourir à une traduction — laquelle sera en langue française —, la prendre à la source la plus authentique, ou, s'il faut la faire, obtenir pour elle la consécration la plus autorisée.

C'est ainsi que, dans le cas d'un acte dont le texte faisant foi est soit le français soit l'anglais, c'est ce texte qui a été reproduit ; dans le cas d'un acte rédigé en ces deux langues et dont les deux textes font également foi, c'est le texte français qui a été reproduit ; dans le cas d'un acte dont le texte faisant foi est en une autre langue, la traduction en français, faite par le Secrétariat de Genève pour le *Recueil des Traités* de la Société des Nations — Recueil facilement accessible, qui publie les actes et dans le ou les textes faisant foi et, le cas échéant, en traduction française et anglaise — a été reproduite ; dans le cas d'un acte pour lequel il ne se trouve pas de traduction faite par le Secrétariat de

also contain *inter alia* a list, in chronological order, of the instruments referred to therein."

In pursuance of this communication, the Governments of the States hereafter enumerated sent the Registrar either supplementary information which was duly taken into account, or a statement to the effect that, so far as the signatory was concerned, the list of instruments to appear in the new edition was complete:

Union of South Africa, Albania, Argentine Republic, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, Chile, China, Cuba, Czechoslovakia, Danzig, Denmark, Egypt, Estonia, Finland, France, Germany, Great Britain, Greece, Guatemala, Hungary, India, Italy, Latvia, Lithuania, Luxemburg, Mexico, Netherlands, Nicaragua, Norway, Poland, Portugal, Salvador, Siam, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay.

The Government of the United States of America stated that, since the United States was not among the signatories to the Protocol of Signature of the Statute of the Court, it would refrain from commenting upon the contents of the publication which was being prepared.

\* \* \*

In the preparation of this volume, the question of the language to be used arose. The question has been dealt with in the following way: each instrument is reproduced in one language only, for reasons of economy and in order to prevent the volume becoming unwieldy; only the official languages of the Court, French and English, are used. When a choice has to be made between these two languages, that in which the authoritative texts are more usually drafted—namely French—is used; when it is necessary to use a translation—which will be in French—it is taken from the most authoritative source or, if it has to be made, approval is obtained from the authority best qualified to give it.

Thus, in the case of an instrument the authoritative text of which is either French or English, that text is reproduced; in the case of an instrument drafted in both these languages, both texts being equally authoritative, the French text has been taken; in the case of an instrument the authoritative text of which is in another language, the French translation prepared by the Geneva Secretariat for the League of Nations *Treaty Series*—a series which is readily accessible and which contains the instruments in the authoritative language or languages and, where necessary, a translation into French and English—has been reproduced; in the case of an instrument, of which there is no translation made by

Genève, par exemple d'un acte qui n'a pas encore paru dans le *Recueil des Traités*, le Greffe a établi une traduction en français, qui a été soumise à l'examen et à l'avis du gouvernement des Parties contractantes audit acte<sup>1</sup>.

Il est entendu que, lors de la publication éventuelle d'une nouvelle édition de la Collection, il pourra être fait emploi de l'anglais et non plus du français partout où il sera loisible de choisir entre les deux langues officielles de la Cour. De même, si les circonstances le permettent, la publication d'une version anglaise de la présente édition pourra être envisagée.

\* \* \*

La notice reproduite plus haut envisageait l'insertion de certaines tables dans le présent volume. Celles qui se réfèrent aux actes d'une seule partie se trouvent à la fin de cette partie ; celles qui portent sur les actes contenus dans plus d'une partie sont placées à la fin du volume. Le plan de l'ouvrage (p. 13) indique quelles sont ces tables. L'ouvrage se présentant — on l'a vu plus haut — comme une édition française des textes régissant la compétence de la Cour, il a été jugé préférable de reproduire exclusivement en langue française les tables et les listes qu'il contient.

Les interprétations que l'on pourrait déduire du classement opéré dans les tables ne sauraient être considérées comme engageant en aucune manière l'opinion définitive des services de la Cour, ni, à plus forte raison, comme préjugant en quoi que ce soit de l'avis que la Cour même pourrait être appelée à formuler, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou consultatives, sur la nature et la portée des actes classés ou des dispositions qu'ils contiennent. Le seul but des tables est de faciliter la consultation des textes réunis dans la Collection, notamment aux services gouvernementaux et aux publicistes qui s'occupent de la matière.

La Haye, le 31 janvier 1932.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> A ce propos, il convient de noter que, même revue par les gouvernements intéressés, la traduction du Greffe est uniquement publiée à titre d'information, comme la traduction du *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

the Geneva Secretariat, for instance an instrument which has not yet appeared in the *Treaty Series*, the Registry has prepared a French translation, which has been submitted for examination and approval to the governments of the contracting Parties to the instrument in question<sup>1</sup>.

It is understood that, when the next edition of the Collection is published, English instead of French may be used wherever it is permissible to choose between the two official languages of the Court. Similarly, should circumstances permit, the publication of an English version of the present edition may be considered.

\* \* \*

The note reproduced above mentioned the insertion of certain tables in the present volume. Those which relate to the instruments in a single part, will be found at the end of that part; those covering instruments contained in more than one part are placed at the end of the volume. The plan of the volume (p. 13) indicates which these tables are. Since, as appears above, the work takes the form of a French edition of the texts governing the jurisdiction of the Court, it has been considered preferable to reproduce the tables and lists contained therein in French only.

Any interpretations which might be inferred from the classification made in the tables must not be regarded as in any way committing the Court's services to a definite opinion or, *a fortiori*, as in the smallest degree prejudging any opinion which the Court itself may be called upon to give in the exercise of its judicial or advisory functions regarding the nature or scope of the instruments classified or of the provisions contained therein. The sole object of the tables is to facilitate, more particularly for government services and publicists who concern themselves with the subject, reference to the texts assembled in the Collection.

The Hague, January 31st, 1932.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar of the Court.

---

<sup>1</sup> In this connection it should be noted that the translation of the Registry, even though reviewed by the governments concerned, is published solely by way of information, as in the case of translations in the *Treaty Series* of the League of Nations.



## AVIS PRÉLIMINAIRE

1. — Le présent volume contient tous les renseignements — texte même des actes, état des signatures et ratifications — recueillis par le Greffe au 31 janvier 1932.

Le cas échéant, il est fait mention, à propos de chaque acte, de la date de l'échange des ratifications, *lorsque cette date est parvenue à la connaissance du Greffe* soit pour avoir paru dans des publications officielles auxquelles il a pu avoir accès, soit pour lui avoir été communiquée par les gouvernements intéressés; l'absence d'une mention de cette nature ne signifie donc pas nécessairement que la ratification n'a pas eu lieu.

2. — Par souci d'économie, lorsque certains articles d'un acte sont identiques aux articles d'un autre acte déjà reproduit, ils n'ont pas été répétés, mais remplacés par un simple renvoi, dans la mesure où il a paru possible de le faire sans nuire à l'utilité de l'ouvrage.

Pour l'application de cette méthode, il n'a pas été tenu compte des différences de pure forme (telles notamment que: Parties, Parties contractantes, Hautes Parties contractantes).

3. — Par « actes collectifs », on entend, dans le présent volume, les actes ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États, notamment les conventions générales conclues à la suite d'une conférence tenue sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que certaines conventions conclues à l'occasion des négociations de paix de 1919-1920.

4. — Pour abréger, l'appellation « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » a été remplacée, dans le présent volume, par *Grande-Bretagne* (sauf dans le texte même des actes cités).

L'appellation *Yougoslavie* a toujours été employée pour désigner le Royaume de Yougoslavie, auparavant Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (sauf dans le texte même des actes cités).

## PRELIMINARY NOTE.

1.—The present volume contains all information—actual text of the instruments, situation as regards signatures and ratifications—collected by the Registry to January 31st, 1932.

Wherever applicable, the date of the exchange of ratifications of each instrument is mentioned, *when this date has come to the knowledge of the Registry* either as a result of having been published in official publications to which the Registry may have had access, or by reason of having been communicated to it by the governments concerned; the absence of such mention does not therefore necessarily mean that ratification has not taken place.

2.—For the sake of economy, when certain articles of an instrument are identical with those of another instrument already reproduced, they have not been repeated but have been replaced by a simple reference to the former instrument, in so far as it has appeared that this could be done without impairing the usefulness of the work.

In applying this method, purely formal differences (such as, *inter alia*, Parties, contracting Parties, High Contracting Parties) have been disregarded.

3.—By "*actes collectifs*" (collective instruments) are meant, in the present volume, instruments open to the accession of a considerable number of States, in particular, general conventions concluded as the result of a conference held under the auspices of the League of Nations and certain conventions concluded on the occasion of the peace negotiations in 1919-1920.

4.—For the sake of brevity, the style "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland" has been replaced in the present volume by *Great Britain* (except in the actual text of instruments cited).

The name *Yugoslavia* is always used to designate the Kingdom of Yugoslavia, formerly the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes (except in the actual text of instruments cited).

---

## PLAN DE L'OUVRAGE

	Pages
<i>Préface</i> . . . . .	7
Avis préliminaire . . . . .	12

### PREMIÈRE PARTIE

*Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour :*

Sommaire . . . . .	15
Textes . . . . .	16

### DEUXIÈME PARTIE

*Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour :*

Sommaire . . . . .	31
<i>Section A</i> : Actes collectifs . . . . .	32
» <i>B</i> : Autres actes . . . . .	82
<i>Table</i> : Classification des actes de la deuxième Partie selon la nature des différends dont ils envisagent la soumission à la Cour . . . . .	481

### TROISIÈME PARTIE

*Actes divers prévoyant la juridiction de la Cour :*

Sommaire . . . . .	483
<i>Section A</i> : Actes collectifs . . . . .	484
» <i>B</i> : Autres actes . . . . .	533
<i>Table</i> : Classification des actes de la troisième Partie selon leur objet . . . . .	631

## QUATRIÈME PARTIE

	Pages
<i>Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.) :</i>	
Sommaire . . . . .	633
Section A : Nomination par la Cour . . . . .	634
» B :       »       » le Président (le Vice-Président , ou le juge le plus âgé) de la Cour . . . . .	637

## TABLES

Classification des actes cités dans la Collection d'après la nature obligatoire ou non de la juridiction de la Cour . .	682
Table des États (par ordre alphabétique), avec indication des actes, cités dans la Collection, dont ils sont signataires .	684
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour	690

## PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS  
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

---

SOMMAIRE

	Pages
1. — Pacte de la Société des Nations, articles 12 à 15 . . . . .	16
2. — Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 13 décembre 1920 . . . . .	18
3. — Protocole de signature du Statut de la Cour, en date du 16 décembre 1920 . . . . .	18
4. — Statut de la Cour, joint au Protocole de signature du 16 décembre 1920 ( <i>extrait</i> ). . . . .	20
5. — Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la Société des Nations) . . . . .	22
6. — Protocole du 14 septembre 1929, relatif à la revision du Statut de la Cour . . . . .	24
7. — Amendements au Statut de la Cour : Annexe au Protocole du 14 septembre 1929 ( <i>extrait</i> ). . . . .	26
8. — Protocole du 14 septembre 1929, relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour . . . . .	27

---

## 1.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS<sup>1</sup>

(Extrait.)

*Article 12.* — 1. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil.

2. Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

*Article 13.* — 1. Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.

2. Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

3. La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

4. Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues, et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

*Article 14.* — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

*Article 15.* — 1. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est

<sup>1</sup> Édition (du Secrétariat de la Société des Nations) datée du 31 octobre 1926.

pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

2. Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les représentants des Parties.

## 2.

RÉSOLUTION, EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1920<sup>1</sup>, DE LA  
PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,  
APPROUVANT LE STATUT DE LA COUR<sup>2</sup>

1. L'Assemblée à l'unanimité déclare approuver, avec les amendements qu'elle y a apportés, le projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui, préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte, a été soumis à son approbation.

2. Le Statut de la Cour, vu les termes particuliers dudit article 14, sera soumis, dans le plus bref délai, aux Membres de la Société des Nations pour adoption sous forme de Protocole dûment ratifié constatant qu'ils reconnaissent ce Statut. Le soin de procéder à cette présentation est confié au Conseil.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des Membres de la Société, le Statut de la Cour sera en vigueur et la Cour sera appelée à siéger, conformément audit Statut, dans tous les litiges entre les Membres ou États ayant ratifié, ainsi que pour les autres États auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, alinéa 2, dudit Statut.

4. Ledit Protocole restera également ouvert à la signature des États mentionnés à l'annexe au Pacte.

## 3.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR  
GENÈVE, 16 DÉCEMBRE 1920<sup>3</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):*

Union sud-africaine	4 août 1921	Canada	4 août 1921
Albanie	13 juill. 1921	Chili	20 juill. 1928
Allemagne	11 mars 1927	Chine	13 mai 1922
É.-U. d'Amérique		Colombie	6 janv. 1932
Australie	4 août 1921	Costa-Rica	
Autriche	23 juill. 1921	Cuba	12 janv. 1922
Belgique	29 août 1921	Danemark	13 juin 1921
Bolivie		Rép. dominicaine	
Brésil	1 <sup>er</sup> nov. 1921	Espagne	30 août 1921
Bulgarie	12 août 1921	Estonie	2 mai 1923

<sup>1</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial (janv. 1921), p. 23.

<sup>2</sup> Cf. article 35 du Statut, reproduit ci-après (p. 20).

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 380.



Éthiopie	16 juill. 1926	Norvège	20 août 1921
Finlande	6 avril 1922	Nouvelle-Zélande	4 août 1921
France	7 août 1921	Panama	14 juin 1929
Grande-Bretagne	4 août 1921	Paraguay	
Grèce	3 oct. 1921	Pays-Bas	6 août 1921
Guatemala		Pérou	
Haiti	7 sept. 1921	Perse	25 avril 1931
Hongrie	20 sept. 1925	Pologne	26 août 1921
Inde	4 août 1921	Portugal	8 oct. 1921
É. libre d'Irlande <sup>1</sup>	Avant le	Roumanie	8 août 1921
	27 août 1926	Salvador	29 août 1930
Italie	20 juin 1921	Siam	27 févr. 1922
Japon	16 nov. 1921	Suède	21 févr. 1921
Lettonie	12 févr. 1924	Suisse	25 juill. 1921
Libéria		Tchécoslovaquie	2 sept. 1921
Lithuanie	16 mai 1922	Uruguay	27 sept. 1921
Luxembourg	15 sept. 1930	Venezuela	2 déc. 1921
Nicaragua		Yougoslavie	12 août 1921

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secréariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secréariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des États visés à l'annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

<sup>1</sup> Par sa lettre circulaire n° 105, du 22 septembre 1926, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secréariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

## 4.

STATUT DE LA COUR PERMANENTE  
DE JUSTICE INTERNATIONALE<sup>1</sup>JOINT AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU 16 DÉCEMBRE, 1920<sup>2</sup>.

(Extrait.)

## CHAPITRE II.

Compétence de la Cour<sup>3</sup>.

*Article 34.* — Seuls les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

*Article 35.* — La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur,

<sup>1</sup> Voir sous le numéro précédent le Protocole de signature du Statut et la liste des États qui ont signé et ratifié ce protocole.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 390.

<sup>3</sup> Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de Statut de la Cour a fait l'objet d'un rapport qui, élaboré par une sous-commission de la troisième Commission de l'Assemblée de 1920, fut approuvé par la Commission puis par l'Assemblée. Le passage de ce rapport relatif au chapitre II du Statut — compétence de la Cour — est ainsi conçu (*Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, Séances plénières* [1920], p. 457) :

« *Article 35* (Bruxelles, art. 32). — La rédaction de cet article a semblé peu claire; la sous-commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Aux Membres de la Société et aux États mentionnés à l'annexe au Pacte la Cour est ouverte. L'expression « Membre de la Société des Nations » embrasse aussi bien ceux qui ultérieurement entrèrent dans la Société que les Membres actuels.

« 2<sup>o</sup> Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. Celui-ci peut poser des conditions pour cet accès, conformément à l'article 17 du Pacte, sans pourtant qu'il en puisse résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

« *Articles 36 et 37* (Bruxelles, art. 33 et 34). — La sous-commission a été en présence de plusieurs amendements tendant à élargir plus ou moins le cadre de la juridiction obligatoire et le droit pour les Parties d'agir par voie d'assignation unilatérale. La sous-commission a estimé ne pas pouvoir adopter ces amendements. Elle a cru devoir s'en tenir aux principes énoncés à cet égard par le projet du Conseil. Quelque divergence d'opinions qu'il puisse y avoir sur l'interprétation du Pacte en ce qui concerne l'acceptation d'une juridiction obligatoire dans le cadre de ces dispositions, ainsi que sur l'opportunité politique d'accepter une juridiction inconditionnellement obligatoire dans les rapports internationaux, la sous-commission s'est arrêtée devant la considération que l'unanimité des Membres de la Société des Nations est nécessaire pour l'établissement de la Cour, et que cette unanimité ne semble

réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette Partie devra supporter.

*Article 36.* — La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;

pouvoir être obtenue que sur la base des principes établis par le projet du Conseil.

« En ce qui concerne les termes dans lesquels le Conseil a formulé ces principes, la sous-commission a estimé que la règle de la compétence de la Cour gagnerait d'être exprimée un peu différemment. Le texte adopté par la sous-commission a pour but de formuler aussi clairement que possible les idées suivantes :

« 1<sup>o</sup> La compétence de la Cour est en principe fondée sur un accord entre les Parties. Cet accord peut résulter d'une convention spéciale soumettant un cas déterminé à la Cour, ou bien d'un traité ou d'une convention générale envisageant un ensemble d'affaires d'une certaine nature.

« 2<sup>o</sup> En ce qui concerne le droit d'assignation unilatérale visé par les mots « sans convention spéciale » du projet du Conseil, la sous-commission n'a pas, en supprimant ces mots, changé le sens dudit projet. Conformément à la proposition du Conseil, le texte préparé par la sous-commission n'admet ce droit que quand il se base sur une convention des Parties. La question doit, d'après l'avis de la sous-commission, être résolue de la manière suivante : Si une convention établit sans aucune réserve la juridiction obligatoire pour certains cas ou pour certaines matières (comme le font certains traités généraux d'arbitrage ainsi que certaines clauses des traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.), chacune des Parties a, en vertu d'un tel traité, le droit sans une convention spéciale (un compromis) de recourir à la juridiction convenue. Par contre, si la convention générale est soumise à certaines réserves (« intérêts vitaux », « indépendance », « honneur », etc.) dont l'appréciation, d'après les traités, appartient aux Parties elles-mêmes, les Parties ne peuvent pas recourir à la juridiction internationale sans un accord préalable (compromis).

« 3<sup>o</sup> Enfin, la sous-commission a cru devoir préciser que, lorsqu'un traité ou une convention vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour établie par le présent projet constituera cette juridiction. Cette disposition aura surtout une portée pratique pour les cas d'une juridiction internationale visés par les traités de paix. Elle ne vise pas les conventions existantes qui renvoient certains différends, ou bien en termes généraux à une cour d'arbitrage, ou bien à la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye. Pour substituer à ces cours d'arbitrage la nouvelle Cour de Justice internationale, il faudra un accord spécial. »

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

*Article 37.* — Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

*Article 38.* — La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les Parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

## 5.

### RÉSOLUTION, EN DATE DU 17 MAI 1922,

PAR LAQUELLE LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, LORS DE SA DIX-HUITIÈME SESSION, A RÉGLÉ, EN EXÉCUTION DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT, LES CONDITIONS AUXQUELLES LA COUR EST OUVERTE AUX ÉTATS AUTRES QUE LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS OU CEUX MENTIONNÉS A L'ANNEXE AU PACTE<sup>1</sup>.

Le Conseil de la Société des Nations,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit article, décide :

<sup>1</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, III<sup>me</sup> année, n° 6 (juin 1922), p. 545. — En 1926, lors de la révision par la Cour de son Règlement, cette résolution a été incorporée audit Règlement sous forme d'annexe à l'article 35.

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout État qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société, aux conditions suivantes :

Cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, conformément au Pacte de la Société des Nations et aux termes et conditions du Statut et du Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte qui ont signé ou signeront la « disposition facultative » prévue au Protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3 L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par le Greffier de la Cour qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte, ainsi qu'à tous autres États que la Cour désignera, et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution.

## 6.

PROTOCOLE RELATIF A LA REVISION  
DU STATUT DE LA COUR

GENÈVE, 14 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

Union sud-africaine	17 févr. 1930	É. libre d'Irlande	3 août 1930
Albanie	12 sept. 1930	Italie	3 avril 1931
Allemagne	13 août 1930	Japon	14 nov. 1930
É.-U. d'Amérique		Lettonie	29 août 1930
Australie	28 août 1930	Libéria	29 août 1930
Autriche	26 févr. 1930	Lithuanie	
Belgique	18 nov. 1929	Luxembourg	15 sept. 1930
Bolivie		Nicaragua	
Brésil		Norvège	10 avril 1930
Bulgarie	27 avril 1931	Nouvelle-Zélande	4 juin 1930
Canada	28 août 1930	Panama	
Chili		Paraguay	
Chine	14 oct. 1930	Pays-Bas	8 août 1930
Colombie	6 janv. 1932	Pérou	
Cuba <sup>2</sup>	5 janv. 1931	Perse	25 avril 1931
Danemark	11 mars 1930	Pologne	13 mai 1930
Rép. dominicaine		Portugal	12 juin 1930
Espagne	15 juill. 1930	Roumanie	4 août 1930
Estonie	8 sept. 1930	Salvador	29 août 1930
Finlande	28 août 1930	Siam	2 juin 1930
France	8 mai 1931	Suède	20 mars 1930
Grande-Bretagne	12 févr. 1930	Suisse	5 juill. 1930
Grèce	29 août 1930	Tchécoslovaquie	30 oct. 1930
Guatemala		Uruguay	
Haïti	30 sept. 1930	Venezuela	
Hongrie	13 août 1930	Yougoslavie	27 août 1930
Inde	26 févr. 1930		

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole<sup>3</sup> et qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929.

<sup>1</sup> Extrait du document de la Société des Nations C. 492. M. 156. 1929. V (Genève, 27 sept. 1929).

<sup>2</sup> L'instrument de ratification du Gouvernement de Cuba stipule que la ratification est donnée sous réserve des dispositions de l'article 4 du Protocole ainsi que de la nouvelle rédaction de l'article 23 du Statut. — Par lettre en date du 10 février 1932, le Secrétaire général de la Société des Nations a fait connaître au Greffier de la Cour que le Gouvernement cubain lui avait fait part de sa décision de retirer ces réserves.

<sup>3</sup> Voir ci-après n° 7, p. 26.

2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des États-Unis d'Amérique.

3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1<sup>er</sup> septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole<sup>1</sup>.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.

7. Aux fins du présent Protocole, les États-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un État ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

---

<sup>1</sup> Voir ci-après n° 7, p. 26.

## 7.

ANNEXE AU PROTOCOLE DE REVISION  
DU 14 SEPTEMBRE 1929

## AMENDEMENTS AU STATUT DE LA COUR

(Extrait.)

## CHAPITRE II.

## Compétence de la Cour.

*Article 34.* [Sans changement. Voir n° 4, p. 20.]*Article 35.* — La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est Partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette Partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet État participe aux dépenses de la Cour.

*Articles 36 et 37.* [Sans changement. Voir n° 4, pp. 21 et 22.]*Article 38*<sup>1</sup>. — La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les Parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

---

<sup>1</sup> Le n° 4 a été modifié dans le texte français seulement ; le texte anglais dudit article est resté sans changement.



## 8.

PROTOCOLE RELATIF A L'ADHÉSION  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.  
GENÈVE, 14 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

Union sud-africaine	17 févr. 1930	É. libre d'Irlande	2 août 1930
Albanie	12 sept. 1930	Italie	2 avril 1931
Allemagne	13 août 1930	Japon	14 nov. 1930
É.-U. d'Amérique		Lettonie	29 août 1931
Australie	28 août 1930	Libéria	
Autriche	26 févr. 1930	Lithuanie	
Belgique	5 oct. 1931	Luxembourg	15 sept. 1930
Bolivie		Nicaragua	
Brésil		Norvège	10 avril 1930
Bulgarie	27 avril 1931	Nouvelle-Zélande	4 juin 1930
Canada	28 août 1930	Panama	
Chili		Paraguay	
Chine	14 oct. 1930	Pays-Bas <sup>2</sup>	8 août 1930
Colombie	6 janv. 1932	Pérou	
Cuba	26 nov. 1930	Perse	25 avril 1931
Danemark	11 mars 1930	Pologne	13 mai 1930
Rép. dominicaine		Portugal	12 juin 1930
Espagne	15 juill. 1930	Roumanie	4 août 1930
Estonie	8 sept. 1930	Salvador	
Finlande	28 août 1930	Siam	2 juin 1930
France	8 mai 1931	Suède	20 mars 1930
Grande-Bretagne	12 févr. 1930	Suisse	5 juill. 1930
Grèce	29 août 1930	Tchécoslovaquie	30 oct. 1930
Guatemala		Uruguay	
Haiti		Venezuela	
Hongrie	13 août 1930	Yougoslavie	28 août 1930
Inde	26 févr. 1930		

Les États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les États-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes, relativement à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Protocole sous condition des cinq réserves formulées par les États-Unis dans la résolution adoptée par le Sénat le 27 janvier 1926.

<sup>1</sup> Extrait du document de la Société des Nations C. 493. M. 157. 1929. V (Genève, sans date).

<sup>2</sup> Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

*Article premier.* — Les États signataires dudit Protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit Protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées.

*Article 2.* — Les États-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les États signataires, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée ayant pour objet les élections de juges ou de juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale visées au Statut de la Cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le Statut.

*Article 3.* — Aucune modification du Statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les États contractants.

*Article 4.* — La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du Règlement de la Cour.

*Article 5.* — En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des États-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés, le Secrétaire général avisera les États-Unis, par la voie indiquée par eux à cet effet, de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif et, ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, avec toute la rapidité possible, à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations et les États-Unis sur la question de savoir si les intérêts des États-Unis sont affectés.

Lorsqu'une demande d'avis consultatif parviendra à la Cour, le Greffier en avisera les États-Unis en même temps que les autres États mentionnés à l'article 73 actuel du Règlement de la Cour en indiquant un délai raisonnable fixé par le Président pour la transmission d'un exposé écrit des États-Unis, concernant la demande. Si, pour une raison quelconque, l'échange de vues au sujet de ladite demande n'a pu avoir lieu dans des conditions satisfaisantes, et si les États-Unis avisent la Cour que la question au sujet de laquelle l'avis de la Cour est demandé est une question qui affecte les intérêts des États-Unis, la procédure sera suspendue pendant une période suffisante pour permettre ledit échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les États-Unis.

Lorsqu'il s'agira de demander à la Cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précédents, il sera attaché à l'opposition des États-Unis la même valeur que celle

qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord et que les États-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

*Article 6.* — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour et toute signature ultérieure du Protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent Protocole.

*Article 7.* — Le présent Protocole sera ratifié. Chaque État adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres États signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les États ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les États-Unis, auront déposé leur ratification.

*Article 8.* — Les États-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres États signataires du Protocole.

En pareil cas, le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le Secrétaire général de la notification des États-Unis.

De leur côté, chacun des autres États contractants pourra en tout temps notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les États signataires du présent Protocole. Le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des États contractants, autres que les États-Unis, auront notifié au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée.

---

## DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT PACIFIQUE  
DES DIFFÉRENDS ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

## SOMMAIRE

	Pages
SECTION A : <i>Actes collectifs</i> <sup>1</sup> .	
9. — Disposition facultative relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour	32
Texte de la Disposition . . . . .	33
Texte des déclarations . . . . .	33
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition . . . . .	55
Résumé synoptique . . . . .	61
10. — Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux (Genève, 2 oct. 1924)	62
11. — Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral (Genève, 26 sept. 1928)	70
SECTION B : <i>Autres actes.</i>	
12 à 161 . . . . .	82
Table: Classification des actes de la deuxième Partie selon la nature des différends dont ils envisagent la soumission à la Cour . . . . .	481

<sup>1</sup> On entend ici par actes collectifs les actes ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États.

## SECTION A

## 9.

DISPOSITION FACULTATIVE  
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE  
DE LA JURIDICTION DE LA COUR<sup>1</sup>  
ET DÉCLARATIONS Y APOSÉES<sup>2</sup>.

Signataires <sup>3</sup> :	Pages		Pages
Union sud-africaine . . . . .	46	É. libre d'Irlande . . . . .	44
Albanie . . . . .	52	Italie . . . . .	43
Allemagne . . . . .	42	Lettonie . . . . .	43
Australie . . . . .	49	Libéria . . . . .	36
Autriche . . . . .	38	Lithuanie . . . . .	37
» <sup>4</sup> . . . . .	41	» <sup>4</sup> . . . . .	51
Belgique . . . . .	39	Luxembourg . . . . .	52
Brésil . . . . .	37	Nicaragua . . . . .	51
Bulgarie . . . . .	36	Norvège . . . . .	36
Canada . . . . .	50	» <sup>4</sup> . . . . .	41
Chine . . . . .	38	Nouvelle-Zélande . . . . .	47
Colombie . . . . .	54	Panama . . . . .	37
Costa-Rica . . . . .	35	Pays-Bas . . . . .	35
Danemark . . . . .	34	» <sup>4</sup> . . . . .	40
» <sup>4</sup> . . . . .	39	Pérou . . . . .	49
Rép. dominicaine . . . . .	38	Perse . . . . .	53
Espagne . . . . .	43	Pologne . . . . .	54
Estonie . . . . .	38	Portugal . . . . .	33
» <sup>4</sup> . . . . .	42	Roumanie . . . . .	53
Éthiopie . . . . .	40	Salvador . . . . .	34
Finlande . . . . .	35	» <sup>5</sup> . . . . .	51
» <sup>4</sup> . . . . .	41	Siam . . . . .	49
France . . . . .	45	Suède . . . . .	36
Grande-Bretagne . . . . .	45	» <sup>4</sup> . . . . .	40
Grèce . . . . .	44	Suisse . . . . .	34
Guatemala . . . . .	41	» <sup>4</sup> . . . . .	39
Haïti . . . . .	37	Tchécoslovaquie . . . . .	47
Hongrie . . . . .	42	Uruguay . . . . .	35
Inde . . . . .	48	Yougoslavie . . . . .	51

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 384.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 384; XV (1923), p. 304; XXVII (1924), p. 416; XXXIX (1925-1926), p. 166; XLV (1926), p. 97; L (1925-1926-1927), p. 159; LIV (1926-1927), p. 387; LXXII (1928), p. 452; LXXVIII (1928), p. 435; LXXXVIII (1929), p. 272; XCII (1929-1930), p. 362; XCVI (1929-1930), p. 180; C (1930), p. 154; CIV (1930), p. 492.

<sup>3</sup> Cette liste, ainsi que celle des États liés, renvoie pour chacun des signataires à la page du présent volume où est reproduite sa déclaration.

<sup>4</sup> Renouvellement de l'engagement primitif devenu caduc.

<sup>5</sup> La signature par le Salvador de la Disposition facultative avait été faite sous la seule réserve de réciprocité. L'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut contient d'autres réserves : un extrait pertinent en est reproduit à la page 52.

<i>États liés</i> <sup>1</sup> :	Pages	Pages
Union sud-africaine . . . . .	46	Inde . . . . . 48
Albanie . . . . .	52	É. libre d'Irlande . . . . . 44
Allemagne . . . . .	42	Italie . . . . . 43
Australie . . . . .	49	Lettonie . . . . . 43
Autriche . . . . .	41	Lithuanie . . . . . 51
Belgique . . . . .	39	Luxembourg . . . . . 52
Brésil . . . . .	37	Norvège . . . . . 41
Bulgarie . . . . .	36	Nouvelle-Zélande . . . . . 47
Canada . . . . .	50	Panama . . . . . 37
Colombie . . . . .	54	Pays-Bas . . . . . 40
Danemark . . . . .	39	Portugal . . . . . 33
Espagne . . . . .	43	Roumanie . . . . . 53
Estonie . . . . .	42	Salvador . . . . . 51
Finlande . . . . .	41	Siam . . . . . 49
France . . . . .	45	Suède . . . . . 40
Grande-Bretagne . . . . .	45	Suisse . . . . . 39
Grèce . . . . .	44	Uruguay . . . . . 35
Haiti . . . . .	37	Yougoslavie . . . . . 51
Hongrie . . . . .	42	

## I.

## TEXTE DE LA DISPOSITION FACULTATIVE

Les scoussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et dans les termes suivants<sup>2</sup> :

## II.

TEXTE DES DÉCLARATIONS APPOSÉES  
A LA DISPOSITION FACULTATIVE**Portugal.**

(*Dépôt de l'instrument de ratification* : 8 octobre 1921.)

Au nom du Portugal, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre

<sup>1</sup> La ratification n'étant pas exigée par le texte de la Disposition facultative, cette dernière est obligatoire par le fait même de la signature, sauf le cas où la ratification est l'objet d'une réserve insérée par un État dans sa déclaration. Certains États, qui ont signé sans réserve, n'en ont pas moins fait suivre leur déclaration d'une ratification.

Consulter, aux pp. 55 et 61 ci-après, le tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ainsi que le résumé synoptique.

<sup>2</sup> Les déclarations sont reproduites ci-après dans l'ordre dans lequel elles ont été faites. Dans les cas où elles n'ont pas été datées, une note en italique entre crochets, placée à la suite de la signature, donne une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations. Au-dessous du nom de chaque État est indiquée, le cas échéant, la date de la ratification de la déclaration (voir note 1 ci-dessus).

Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) AFFONSO COSTA.

[Avant le 28 janvier 1921.]

#### Suisse <sup>1</sup>.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 25 juillet 1921.)

Au nom du Gouvernement suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

(Signé) MOTTA.

[Avant le 28 janvier 1921.]

#### Danemark <sup>2</sup>.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 13 juin 1921.)

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

(Signé) HERLUF ZAHLE.

[Avant le 28 janvier 1921.]

#### Salvador <sup>3</sup>.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 29 août 1930.)

Sous réserve de réciprocité.

(Signé) J. GUSTAVO GUERRERO.

( « ) ARTURO R. AVILA.

[Avant le 28 janvier 1921.]

<sup>1</sup> Renouvelé le 1<sup>er</sup> mars 1926; voir p. 39.

<sup>2</sup> Renouvelé le 11 décembre 1925; voir p. 39.

<sup>3</sup> L'instrument de ratification déposé au Secrétariat de la Société des Nations par le Gouvernement du Salvador le 29 août 1930 indique certaines réserves à l'acceptation de la Disposition facultative. Voir le texte de ces réserves à la page 52.

**Costa-Rica**<sup>1</sup>.

Sous réserve de réciprocité.

(Signé) MANUEL M. DE PERALTA.  
[Avant le 28 janvier 1921.]

**Uruguay.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 27 septembre 1921.)

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA.  
[Avant le 28 janvier 1921.]

**Finlande**<sup>2</sup>.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 6 avril 1922.)

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(Signé) ENCKELL.  
[1921.]

**Pays-Bas**<sup>3</sup>.

*La déclaration suivante a été faite par le chargé d'affaires des Pays-Bas au moment du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (savoir, le 6 août 1921) et se trouve inscrite dans le procès-verbal de dépôt dudit instrument.*

« Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation,

<sup>1</sup> Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut ; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

<sup>2</sup> Renouvelé le 3 mars 1927 ; voir p. 41.

<sup>3</sup> Renouvelé le 2 septembre 1926 ; voir p. 40.



c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

(Signé) MOSSELMANS,

Chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas.

#### Libéria.

Au nom du Gouvernement de la République de Libéria et sous réserve de ratification par le Sénat libérien, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) LEHMANN.

[1921.]

#### Bulgarie.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 12 août 1921.)

Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement.

(Signé) POMENOV.

[1921.]

#### Suède <sup>1</sup>.

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une durée de cinq années.

Genève, le 16 août 1921.

(Signé) P. DE ADLERCREUTZ.

#### Norvège <sup>2</sup>.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 3 octobre 1921.)

Au nom du Gouvernement norvégien et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État

<sup>1</sup> Renouvelé le 18 mars 1926 ; voir p. 40.

<sup>2</sup> Renouvelé le 22 septembre 1926 ; voir p. 41.

acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

6 septembre 1921.

(Signé) FRIDTJOF NANSEN.

#### **Haïti.**

Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

(Signé) F. ADDOR,

Consul.

[1921.]

#### **Lithuanie<sup>1</sup>.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 16 mai 1922.)

Pour la durée de cinq ans.

5 octobre 1921.

(Signé) GALVANAUSKAS.

#### **Panama.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 14 juin 1929.)

*La déclaration suivante a été transmise par M. R. A. Amador, chargé d'affaires de la République de Panama à Paris, dans une lettre datée du 25 octobre 1921, et adressée à sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.*

« Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement. »

(Signé) R. A. AMADOR,

Chargé d'affaires.

#### **Brésil.**

*L'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 1<sup>er</sup> novembre 1921 par le Gouvernement du Brésil, contient le passage suivant<sup>2</sup> :*

« .... et déclarons accepter, en vertu de la même résolution du Pouvoir législatif du Brésil, la juridiction obligatoire de ladite

<sup>1</sup> Renouvelé le 14 janvier 1930 ; voir p. 51.

<sup>2</sup> Texte original en portugais ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Cour, pour une période de cinq années, sous condition de réciprocité et dès que cette juridiction sera aussi acceptée par deux au moins des Puissances représentées d'une manière permanente au Conseil de la Société des Nations<sup>1</sup>. »

#### **Autriche<sup>2</sup>.**

Au nom de la République d'Autriche, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

14 mars 1922.

(Signé) EMERICH PFLÜGL.

#### **Chine<sup>3</sup>.**

Le Gouvernement chinois reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour pour la durée de cinq années.

Le 13 mai 1922.

(Signé) TS. F. TANG.

#### **République dominicaine.**

Au nom du Gouvernement de la République dominicaine, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) JACINTO R. DE CASTRO.

#### **Estonie<sup>4</sup>.**

*L'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut, déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 2 mai 1923 par le Gouvernement d'Estonie, contient le passage suivant :*

« La République d'Estonie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre

<sup>1</sup> L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, la seconde depuis le 5 février 1930.

<sup>2</sup> Renouvelé le 12 janvier 1927; voir p. 41.

<sup>3</sup> L'obligation du Gouvernement chinois est devenue caduque et n'a pas été renouvelée.

<sup>4</sup> Renouvelé le 25 juin 1928; voir p. 42.

Membre ou État, acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

#### **Belgique.**

*(Dépôt de l'instrument de ratification : 10 mars 1926.)*

Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de quinze années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 25 septembre 1925.

*(Signé)* P. HYMANS.

#### **Danemark (renouvellement).**

*(Dépôt de l'instrument de ratification : 28 mars 1926.)*

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une période ultérieure de dix années<sup>1</sup>.

Genève, le 11 décembre 1925.

*(Signé)* A. OLDENBURG.

#### **Suisse (renouvellement).**

*(Dépôt de l'instrument de ratification : 24 juillet 1926.)*

Au nom de la Confédération suisse et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour,

<sup>1</sup> D'après une note verbale de la légation de Danemark à Berne au Secrétaire général de la Société des Nations, la nouvelle période de dix ans compte à partir du 13 juin 1926.

purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 1<sup>er</sup> mars 1926.

(Signé) MOTTA.

**Suède** (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, à compter de la date à laquelle la déclaration du Gouvernement suédois du 16 août 1921 cessera de porter ses effets.

Genève, le 18 mars 1926.

(Signé) EINAR HENNINGS.

**Éthiopie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 16 juillet 1926.)

Le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de cinq années en exceptant les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 12 juillet 1926.

(Signé) LAGARDE, duc d'ENTOTTO.

**Pays-Bas** (renouvellement).

Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de dix années à partir du 6 août 1926, sur tous les différends futurs, à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 2 septembre 1926.

(Signé) W. DOUDE VAN TROOSTWYK.

**Norvège** (renouvellement).

Au nom du Gouvernement norvégien et sans réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour purement et simplement pour une durée de dix années à compter du 3 octobre 1926.

Genève, le 22 septembre 1926.

(Signé) FRIDTJOF NANSEN.

**Guatemala.**

Au nom de la République de Guatemala, je déclare accepter sous réserve de ratification et sous condition de réciprocité la juridiction de la Cour sur toutes catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Genève, le 17 décembre 1926.

(Signé) F. A. FIGUEROA.

**Autriche** (renouvellement).

(Dépôt de l'instrument de ratification : 13 mars 1927.)

Au nom de la République d'Autriche et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 12 janvier 1927.

(Signé) EMERICH PFLÜGL.

**Finlande** (renouvellement).

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande, et à partir du 6 avril 1927, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous

condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de dix années.

Genève, le 3 mars 1927.

(Signé) R. ERICH.

**Allemagne.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 29 février 1928.)

Au nom du Gouvernement allemand, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, 23 septembre 1927.

(Signé) STRESEMANN.

**Estonie (renouvellement).**

*La déclaration de renouvellement, notifiée au Secrétaire général de la Société des Nations par une lettre du ministre des Affaires étrangères d'Estonie, en date de Tallinn le 25 juin 1928, contient le passage suivant :*

« ... j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom du Gouvernement de la République, que la déclaration reproduite ci-dessus<sup>1</sup> et portant reconnaissance, pour l'Estonie, de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, est réputée renouvelée pour une période de dix ans à partir du 2 mai 1928. »

**Hongrie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 13 août 1929.)

Au nom du Gouvernement royal hongrois, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 14 septembre 1928.

(Signé) LOUIS WALKÓ.

<sup>1</sup> Il s'agit de la déclaration primitive, en date du 2 mai 1923, par laquelle le Gouvernement d'Estonie a souscrit à la Disposition facultative (voir ci-dessus, p. 38).

**Espagne.**

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf le cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 21 septembre 1928.  
(Signé) J. QUIÑONES DE LEÓN.

**Italie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 7 septembre 1931.)

Le Gouvernement de l'Italie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, et pour la durée de cinq ans, sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale, et dans le cas où une solution par la voie diplomatique ou éventuellement par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas, la juridiction de la Cour sur les catégories suivantes de différends d'ordre juridique, qui pourraient se vérifier après la ratification de la présente déclaration, ayant pour objet :

- a) interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'une obligation internationale ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'une obligation internationale.

Genève, le 9 septembre 1929.  
(Signé) VITTORIO SCIALOJA.

**Lettonie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 26 février 1930.)

Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou



conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Cette déclaration remplace celle faite le 11 septembre 1923<sup>1</sup>.

Genève, le 10 septembre 1929.

(Signé) A. BALODIS.

#### Grèce.

Dûment autorisé par le Gouvernement hellénique, agissant en vertu d'une approbation spéciale du pouvoir législatif, je déclare accepter au nom de la Grèce la disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq ans et sous condition de réciprocité, pour toutes les catégories de différends énumérées dans ledit article 36, à l'exception

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;
- b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette acceptation déploie ses effets dès le moment de la signature de la présente déclaration.

Genève, le 12 septembre 1929.

(Signé) A. MICHALAKOPOULOS.

#### État libre d'Irlande.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 11 juillet 1930.)

On behalf of the Irish Free State, I declare that I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice for a period of twenty years and on the sole condition of reciprocity. This declaration is subject to ratification.

Geneva, September 14th, 1929.

(Signed) P. MCGILLIGAN.

<sup>1</sup> La déclaration du 11 septembre 1923, qui n'avait pas été ratifiée, était ainsi conçue :

« Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

**France.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 25 avril 1931.)

Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres ou États qui acceptent la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification, et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation, ou par le Conseil, aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte, sous réserve du cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral. Cette déclaration remplace la déclaration du 2 octobre 1924 devenue caduque<sup>1</sup>.

Genève, le 19 septembre 1929.

(Signé) LOUCHEUR.

**Grande-Bretagne.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 5 février 1930.)

On behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification :

other than disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ; and

<sup>1</sup> La déclaration du 2 octobre 1924, qui n'avait pas été ratifiée, était ainsi conçue :

« Je déclare que le Gouvernement de la République française adhère à la Disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité, pour une durée de quinze années avec la faculté de dénonciation au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc, et, d'autre part, sous le bénéfice des observations faites à la première Commission de la Cinquième Assemblée, aux termes desquelles « l'une des Parties en litige pourra appeler l'autre devant le Conseil de la Société des Nations, à l'effet de procéder à l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte, et, pendant ledit essai de conciliation, aucune Partie ne pourra citer l'autre devant la Cour de Justice ». »

disputes with the government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ; and  
 disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the United Kingdom ;  
 suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

Geneva, September 19th, 1929.  
 (Signed) ARTHUR HENDERSON.

**Union sud-africaine.**

(*Dépôt de l'instrument de ratification : 7 avril 1930.*)

On behalf of His Majesty's Government in the Union of South Africa and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification :

other than disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ; and  
 disputes with the government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ; and  
 disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Union of South Africa ;  
 and subject to the condition that His Majesty's Government in the Union of South Africa reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

Geneva, September 19th, 1929.  
 (Signed) ERIC H. LOUW.

**Nouvelle-Zélande.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 29 mars 1930.)

On behalf of His Majesty's Government in the Dominion of New Zealand and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification :

other than disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ; and  
 disputes with the government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree ; and  
 disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Dominion of New Zealand ;

and subject to the condition that His Majesty's Government in New Zealand reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

Geneva, September 19th, 1929.

(Signed) C. J. PARR.

**Tchécoslovaquie.**

Au nom de la République tchécoslovaque et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, pour une durée de dix années à dater du dépôt de l'instrument de

ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique, et sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.

Genève, le 19 septembre 1929.

(Signé) Dr EDUARD BENEŠ.

**Inde.**

(Dépôt de l'instrument de ratification: 5 février 1930.)

On behalf of the Government of India and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification:

other than disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement; and  
 disputes with the government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree; and  
 disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of India;

and subject to the condition that the Government of India reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

Geneva, September 19th, 1929.

(Signed) M.D. HABIBULLAH.

**Pérou.**

Au nom de la République péruvienne, et sous réserve de ratification, je reconnais comme obligatoire, de plein droit, sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, pour une durée de dix années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à cette ratification, sauf le cas où les Parties seraient convenues, soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.

Genève, le 19 septembre 1929.

(Signé) M. H. CORNEJO.

**Siam.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 7 mai 1930.)

On behalf of the Siamese Government, I recognize, subject to ratification, in relation to any other Member or State which accepts the same obligation, that is to say, on the condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto* and without any special convention, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court for a period of ten years in all disputes, as to which no other means of pacific settlement is agreed upon between the Parties.

Geneva, September 20th, 1929.

(Signed) VARNVAIDYA.

**Australie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 18 août 1930.)

On behalf of His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification :

other than disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ; and  
disputes with the government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations.

all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree; and disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Commonwealth of Australia;

and subject to the condition that His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

Geneva, September 20th, 1929.

(Signed) GRANVILLE RYRIE.

**Canada.**

(*Dépôt de l'instrument de ratification : 28 juillet 1930.*)

On behalf of His Majesty's Government in Canada and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, in all disputes arising after ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to said ratification:

other than disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement; and

disputes with the government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the Parties have agreed or shall agree; and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Dominion of Canada;

and subject to the condition that His Majesty's Government in Canada reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten

days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

September 20th, 1929.  
(Signed) R. DANDURAND.

#### Nicaragua.

Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929.  
(Signé) T. F. MEDINA.

#### Lithuanie (renouvellement).

Pour la durée de cinq ans, avec effet à partir du 14 janvier 1930.

(Signé) ZAUNIUS.  
[14 janvier 1930.]

#### Yougoslavie.

(Dépôt de l'instrument de ratification: 24 novembre 1930.)

Au nom du Royaume de Yougoslavie et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations, ou État dont le gouvernement est reconnu par le Royaume de Yougoslavie, et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 de son Statut, pour une durée de cinq années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie et sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

16 mai 1930.  
(Signé) Dr V. MARINKOVITCH.

#### Salvador.

*L'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 29 août 1930 par le Gouvernement du Salvador indique certaines réserves à l'acceptation de la Disposition facultative. Ces réserves sont les suivantes<sup>1</sup>:*

<sup>1</sup> Texte original en espagnol; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.



Les dispositions de ce Statut ne s'appliquent pas aux contestations ou différends touchant des points ou questions qui ne sauraient être soumis à l'arbitrage conformément à la constitution politique de cette République.

Les dispositions de ce Statut ne s'appliquent pas non plus aux différends surgis avant cette date ni aux réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation, étant entendu également que l'article 36 du Statut lie seulement le Salvador à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.

#### Luxembourg <sup>1</sup>.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930.

(Signé) BECH.

#### Albanie.

(Dépôt de l'instrument de ratification: 17 septembre 1930.)

Au nom du Royaume d'Albanie et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la Disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends énumérés dans ledit article qui s'élèveraient après la ratification de cette déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

<sup>1</sup> En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue. La déclaration de 1921 était ainsi conçue: « Au nom du Gouvernement luxembourgeois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années. »

- a) les différends ayant trait au statut territorial de l'Albanie;
- b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume d'Albanie ;
- c) les différends concernant, directement ou indirectement, l'application des traités ou conventions acceptés par le Royaume d'Albanie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.

Le 17 septembre 1930.  
(Signé) MEDHI FRASHERI.

#### Perse.

Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour :

- a) les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;
- b) les différends au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse.

Toutefois, le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.

La présente déclaration est faite pour une durée de six ans ; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation.

Genève, le 2 octobre 1930.  
(Signé) HUSSEIN ALÀ.

#### Roumanie.

(Dépôt de l'instrument de ratification . 9 juin 1931.)

Le Gouvernement roumain déclare adhérer à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une période de cinq années, à l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous condition de réciprocité, pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification par le Parlement roumain de la présente adhésion et sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir et de la faculté pour la Roumanie

de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.

Sont exceptés néanmoins :

a) toute question de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et ses voies de communication ;

b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.

Genève, le 8 octobre 1930.

(Signé) C. ANTONIADE.

#### **Pologne.**

Au nom de la République de Pologne, sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou États acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends futurs qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends :

1) qui concerneraient des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, ou

2) qui s'élèveraient entre la Pologne et des États qui refusent d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne, ou

3) qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique, ou

4) qui résulteraient directement ou indirectement des stipulations du Traité de paix signé à Riga le 18 mars 1921, ou

5) qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.

Genève, le 24 janvier 1931.

(Signé) AUG. ZALESKI.

#### **Colombie <sup>1</sup>.**

La République de Colombie reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

Genève, le 6 janvier 1932.

(Signé) A. J. RESTREPO.

<sup>1</sup> Texte original en espagnol ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

## III.

TABLEAU DES ÉTATS AYANT SOUSCRIT  
A LA DISPOSITION FACULTATIVE

<i>États.</i>	<i>Date de la signature</i> <sup>1</sup> .	<i>Conditions.</i>	<i>Date du dépôt de la ratification éventuelle</i> <sup>2</sup> .
Union sud-africaine	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation .	7 avril 1930
Albanie	17 sept. 1930	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification) <sup>2</sup> .	17 sept. 1930
Allemagne	23 sept. 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	29 févr. 1928
Australie	20 sept. 1929	( <i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i> )	18 août 1930
Autriche	14 mars 1922 <i>Renouvelé</i> le 12 janv. 1927	Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 mars 1927

<sup>1</sup> Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

<sup>2</sup> La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

<sup>3</sup> Autres conditions ; voir le texte de la Déclaration sous n° 9, pp. 32 *et sqq.*

<i>États.</i>	<i>Date de la signature.</i>	<i>Conditions.</i>	<i>Date du dépôt de la ratification éventuelle.</i>
Belgique	25 sept. 1925	Ratification. Réciprocité. 15 ans <sup>1</sup> .	10 mars 1926
Brésil	1 <sup>er</sup> nov. 1921 <sup>2</sup>	Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	
Bulgarie	(1921) <sup>3</sup>	Réciprocité.	12 août 1921
Canada	20 sept. 1929	( <i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i> )	28 juillet 1930
Chine	13 mai 1922	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 janv. 1932	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>4</sup>	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>5</sup>	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 juin 1921
	<i>Renouvelé le</i> 11 déc. 1925	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 mars 1926
République dominicaine	30 sept. 1924	Ratification. Réciprocité.	
Espagne	21 sept. 1928	Réciprocité. 10 ans <sup>1</sup> .	

<sup>1</sup> Autres conditions; voir le texte de la Déclaration sous n° 9, pp. 32 et sqq.

<sup>2</sup> La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1<sup>er</sup> novembre 1921).

<sup>3</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>4</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

<sup>5</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

<i>États.</i>	<i>Date de la signature.</i>	<i>Conditions.</i>	<i>Date du dépôt de la ratification éventuelle.</i>
Estonie	2 mai 1923 <i>Renouvelé</i> le 25 juin 1928 <sup>2</sup>	Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> . Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	12 juillet 1926	Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	16 juillet 1926
Finlande	(1921) <sup>3</sup> <i>Renouvelé</i> le 3 mars 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	6 avril 1922
France	19 sept. 1929 <sup>1</sup>	Ratification. Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	25 avril 1931
Grande-Bretagne	19 sept. 1929	( <i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i> )	5 févr. 1930
Grèce	12 sept. 1929	Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	
Guatemala	17 déc. 1926	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	(1921) <sup>3</sup>	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 sept. 1928	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 août 1929

<sup>1</sup> Autres conditions; voir le texte de la Déclaration sous n° 9, pp. 32 et sqq.

<sup>2</sup> Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit gouvernement est lié.

<sup>3</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>4</sup> Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

<i>États.</i>	<i>Date de la signature.</i>	<i>Conditions.</i>	<i>Date du dépôt de la ratification éventuelle.</i>
Inde	19 sept. 1929	( <i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i> )	5 févr. 1930
État libre d'Irlande	14 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 juillet 1930
Italie	9 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	7 sept. 1931
Lettonie	10 sept. 1929 <sup>2</sup>	Ratification. Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	26 févr. 1930
Libéria	(1921) <sup>3</sup>	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 oct. 1921 <i>Renouvelé</i> le 14 janv. 1930	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930).	16 mai 1922
Luxembourg	15 sept. 1930 <sup>4</sup>	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction) <sup>1</sup> .	
Nicaragua <sup>5</sup>	24 sept. 1929	(Sans conditions.)	
Norvège	6 sept. 1921  <i>Renouvelé</i> le 22 sept. 1926	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 oct. 1921

<sup>1</sup> Autres conditions; voir le texte de la Déclaration sous n° 9, pp. 32 et sqq.

<sup>2</sup> Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

<sup>3</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>4</sup> Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement du Luxembourg en 1921, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

<sup>5</sup> Le Nicaragua n'a pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour.

[ États.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Nouvelle-Zélande	19 sept. 1929	<i>(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)</i>	29 mars 1930
Panama	25 oct. 1921	Réciprocité.	14 juin 1929
Pays-Bas	6 août 1921 <i>Renouvelé le 2 sept. 1926</i>	Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> . Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926) <sup>1</sup> .	
Pérou	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification) <sup>1</sup> .	
Perse	2 oct. 1930	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation) <sup>1</sup> .	
Pologne	24 janv. 1931	Ratification. Réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	
Portugal	<i>(Avant le 28 janvier 1921)<sup>2</sup></i>	Réciprocité.	8 oct. 1921
Roumanie	8 oct. 1930	Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous condition de réciprocité. 5 ans <sup>1</sup> .	9 juin 1931
Salvador	29 août 1930 <sup>1</sup>	<i>Pour les conditions<sup>2</sup>, voir p. 52.</i>	29 août 1930

<sup>1</sup> Autres conditions; voir le texte de la Déclaration sous n° 9, pp. 32 et sqq.

<sup>2</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.



<i>États.</i>	<i>Date de la signature.</i>	<i>Conditions.</i>	<i>Date du dépôt de la ratification éventuelle.</i>
Siam	20 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans <sup>1</sup> .	7 mai 1930
Suède	16 août 1921 <i>Renouvelé</i> le 18 mars 1926	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
Suisse	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>4</sup> <i>Renouvelé</i> le 1 <sup>er</sup> mars 1926	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	25 juillet 1921  24 juillet 1926
Tchécoslo- vaquie	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification) <sup>2</sup> .	
Uruguay	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>4</sup>	Réciprocité.	27 sept. 1921
Yougoslavie	16 mai 1930	Ratification. Réciprocité (sauf à l'égard de tout gouvernement non reconnu par le Royaume de Yougoslavie). 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification) <sup>3</sup> .	24 nov. 1930

<sup>1</sup> La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

<sup>2</sup> Ces conditions sont indiquées dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut, déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 29 août 1930.

<sup>3</sup> Autres conditions; voir le texte de la Déclaration sous n° 9, pp. 32 *et seq.*

<sup>4</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE.

ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (48)				
sans condition de ratification ou autre condition suspensive			sous condition de ratification ou autre condition suspensive	
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues
Chine Éthiopie	Costa-Rica Nicaragua	Bulgarie Colombie Espagne Estonie Grèce Haïti Luxembourg Panama Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud-africaine Albanie Allemagne Australie Autriche Belgique Brésil Canada Danemark Finlande France Grande-Bretagne Hongrie Inde É. libre d'Irlande Italie Lettonie Lithuanie Norvège Nouvelle-Zélande Roumanie Siam Suisse Yougoslavie	Rép. dominicaine Guatemala Libéria Pérou Perse Pologne Tchécoslovaquie
États non liés		ÉTATS LIÉS (37)		États non liés

## 10.

PROTOCOLE POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE  
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX <sup>1</sup>

FAIT A GENÈVE LE 2 OCTOBRE 1924 <sup>2</sup>.

*Signataires* : Albanie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Lettonie, Libéria, Paraguay, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

Animés de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale et la sécurité des peuples dont l'existence, l'indépendance ou les territoires pourraient être menacés ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la communauté internationale ;

Affirmant que la guerre d'agression constitue une infraction à cette solidarité et un crime international ;

Désireux de faciliter la complète application du système prévu au Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les États et assurer la répression des crimes internationaux ; et

Afin de réaliser, comme l'envisage l'article 8 du Pacte, la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.* — Les États signataires s'engagent à faire tous efforts en leur pouvoir pour l'introduction dans le Pacte d'amendements conformes au sens des dispositions contenues dans les articles suivants.

Ils conviennent que ces dispositions deviendront obligatoires dans leurs rapports respectifs à la date de la mise en vigueur du présent Protocole et que, vis-à-vis d'eux, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations seront, dès lors, autorisés à exercer tous les droits et devoirs qui leur sont conférés par ce Protocole.

*Article 2.* — Les États signataires conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre, ni entre eux ni contre tout État qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations

<sup>1</sup> Ce protocole, qui n'est pas entré en vigueur faute de ratification, est reproduit ici à titre d'information.

<sup>2</sup> *Société des Nations*, Actes de la Cinquième Assemblée (Séances plénières), p. 502.

ci-après définies, excepté dans le cas de résistance à des actes d'agression ou quand ils agissent en accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, selon les dispositions du Pacte et du présent Protocole.

*Article 3.* — Les États signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un État quelconque, lorsqu'il adhèrera au Protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920, prévu par ledit article, de formuler des réserves compatibles avec ladite clause.

L'adhésion à ce Protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920 devra être faite dans le délai d'un mois qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole.

Les États qui adhéreront au présent Protocole après sa mise en vigueur devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion.

*Article 4.* — En vue de compléter les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 15 du Pacte, les États signataires conviennent de se conformer à la procédure suivante :

1° Si le différend soumis au Conseil n'a pu être réglé par lui ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 dudit article 15, le Conseil engagera les Parties à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral.

2° a) Si les Parties s'y refusent, il est procédé, à la demande d'au moins l'une des Parties, à la constitution d'un comité d'arbitres. Le comité sera constitué, autant que possible, par l'accord des Parties.

b) Si, dans le délai que le Conseil aura fixé, elles ne se sont pas entendues en tout ou en partie sur le nombre, le nom et les pouvoirs des arbitres, ainsi que sur la procédure, le Conseil réglera les points en suspens. Il choisira d'urgence — en consultant les Parties — les arbitres et leur président, parmi les personnes qui, par leur nationalité, leur caractère et leur expérience, lui paraîtront donner les plus hautes garanties de compétence et d'impartialité.

c) Après que les conclusions des Parties auront été formulées, le comité d'arbitres, à la demande de toute Partie, sollicitera, par l'entremise du Conseil, sur les points de droit contestés, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale qui, dans ce cas, se réunira d'urgence.

3° Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, le Conseil reprendra l'examen du différend. Au cas où le Conseil établit un rapport voté à l'unanimité de ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, les États signataires conviennent de se conformer aux solutions recommandées par lui.

4° Au cas où le Conseil ne peut établir un rapport accepté par tous ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il soumettra le différend à l'arbitrage. Il réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du comité d'arbitres et aura égard, dans le choix des arbitres, aux garanties de compétence et d'impartialité visées au n° 2 b) ci-dessus.

5° En aucun cas ne pourront être remises en question les solutions ayant déjà fait l'objet d'une recommandation unanime du Conseil acceptée par l'une des Parties intéressées.

6° Les États signataires s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences judiciaires ou arbitrales et à se conformer, comme il a été dit à l'alinéa 3 ci-dessus, aux solutions recommandées par le Conseil. Dans le cas où un État manquerait à ces engagements, le Conseil exercera toute son influence pour en assurer le respect. S'il ne peut y réussir, il proposera les mesures qui doivent en assurer l'effet, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article 13 du Pacte. Dans le cas où un État, manquant à ces engagements, recourrait à la guerre, les sanctions prévues à l'article 16 du Pacte, interprétées de la manière indiquée au présent Protocole, lui deviendraient immédiatement applicables.

7° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au règlement des différends qui pourraient s'élever à la suite des mesures de guerre prises par un ou plusieurs États signataires en accord avec le Conseil ou l'Assemblée.

*Article 5.* — La disposition de l'alinéa 8 de l'article 15 du Pacte demeure applicable devant le Conseil.

Si, pendant le cours d'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 4 ci-dessus, l'une des Parties prétend que le différend, ou une partie du différend, porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, les arbitres consulteront sur ce point la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise du Conseil. L'avis de la Cour liera les arbitres qui se borneront, si cet avis est affirmatif, à le constater dans leur sentence.

Si la question est reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un État, la décision intervenue n'empêchera pas que la situation soit examinée par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte.

*Article 6.* — Si, conformément à l'alinéa 9 de l'article 15 du Pacte, le différend est porté devant l'Assemblée, celle-ci aura, pour le règlement du différend, tous les pouvoirs dévolus au Conseil en ce qui concerne l'essai de conciliation des Parties, tel qu'il est prévu aux alinéas premier, 2 et 3 de l'article 15 du Pacte et au n° 1 de l'article 4 ci-dessus.

A défaut de règlement amiable obtenu par l'Assemblée :

Si l'une des Parties demande l'arbitrage, il est procédé par le Conseil à la constitution du comité d'arbitres, dans les conditions prévues au n° 2 de l'article 4 ci-dessus, lettres a), b) et c).

Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, l'Assemblée reprend, avec les mêmes pouvoirs que le Conseil, l'examen du différend. Les solutions recommandées par le rapport de l'Assemblée, dans les conditions d'approbation prévues à la fin de l'alinéa 10 de l'article 15 du Pacte, ont la même valeur et produiront les mêmes effets, en tout ce qui concerne le présent Protocole, que celles recommandées par le rapport du Conseil dans les conditions prévues au n° 3 de l'article 4 ci-dessus.

Si la majorité nécessaire ne peut être obtenue, le différend sera soumis à l'arbitrage et le Conseil réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du comité d'arbitres, comme il est dit au n° 4 dudit article 4.

*Article 7.* — Dans le cas d'un différend s'élevant entre deux ou plusieurs États signataires, ceux-ci conviennent que, soit avant que le différend ait été soumis à une procédure de règlement pacifique, soit au cours d'une telle procédure, ils ne procéderont à aucune augmentation d'armements ou d'effectifs qui pourrait modifier la situation fixée par la Conférence pour la réduction des armements prévue à l'article 17 du présent Protocole ; ils ne procéderont non plus à aucune mesure de mobilisation militaire, navale, aérienne, industrielle ou économique, ni en général à aucun acte de nature à aggraver ou à étendre le différend.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Pacte, il est du devoir du Conseil d'examiner toute plainte en violation des engagements ci-dessus, qui pourrait lui être adressée par un ou plusieurs des États parties au différend. Si le Conseil considère que la plainte est recevable, il doit, s'il l'estime convenable, organiser des enquêtes et des investigations dans un ou plusieurs des pays intéressés. Ces enquêtes et ces investigations doivent être faites dans les délais les plus brefs, et les États signataires s'engagent à donner toutes facilités pour leur exécution.

Les mesures ainsi prises par le Conseil sont destinées uniquement à faciliter le règlement pacifique des différends et ne doivent préjuger en rien du règlement lui-même.

Si, à la suite de ces enquêtes et investigations, une infraction quelconque aux dispositions du premier alinéa du présent article est établie, il est du devoir du Conseil de sommer l'État ou les États coupables de l'infraction de la faire disparaître. Si l'État ou les États en question ne se conforment pas à cette sommation, le Conseil déclare lesdits États coupables d'une violation du Pacte ou du présent Protocole, et doit décider les mesures à prendre en vue de faire cesser au plus tôt une situation de nature à menacer la paix du monde.

Pour l'application du présent article, le Conseil prendra sa décision à la majorité des deux tiers.

*Article 8.* — Les États signataires s'engagent à s'abstenir de toute action qui pourrait constituer une menace d'agression contre un autre État.

Dans le cas où un des États signataires estime qu'un autre État procède à des préparatifs de guerre, il a le droit d'en saisir le Conseil.

Celui-ci, après avoir vérifié les faits, opère comme il est dit à l'article 7, alinéas 2, 4 et 5.

*Article 9.* — L'existence de zones démilitarisées étant de nature à prévenir les agressions et à en faciliter la détermination sans équivoque conformément à l'article 10 ci-dessous, l'établissement de pareilles zones est recommandé entre les États qui y seraient également consentants, comme un moyen d'éviter une violation du présent Protocole.

Les zones démilitarisées déjà existantes en vertu de certains traités ou conventions, ou qui seraient établies à l'avenir entre États également consentants, pourront faire l'objet d'un contrôle temporaire ou permanent, organisé par le Conseil, à la demande et aux frais d'un ou de plusieurs États limitrophes.

*Article 10.* — Est agresseur tout État qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au présent Protocole. Est assimilée au recours à la guerre la violation du statut d'une zone démilitarisée.

Dans le cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

- 1° tout État qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure pour règlement pacifique prévue aux articles 13 et 15 du Pacte, complétés par le présent Protocole, — ou qui aura refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil, — ou qui aura passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre État belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet État; toutefois, dans ce dernier cas, l'État ne sera présumé agresseur que s'il n'a pas soumis auparavant la question au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte;
- 2° tout État qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'article 7 du présent Protocole.

Hors les hypothèses visées aux numéros 1 et 2 du présent article, si le Conseil n'a pu déterminer dans le plus bref délai l'agresseur, il aura l'obligation de prescrire aux belligérants un armistice dont

il fixera les conditions à la majorité des deux tiers et dont il surveillera l'observation.

Tout belligérant ayant refusé l'armistice ou ayant violé les conditions sera réputé agresseur.

Le Conseil enjoindra aux États signataires d'appliquer sans retard contre l'agresseur les sanctions visées à l'article 11 du présent Protocole, et tout État signataire, ainsi requis, sera dès lors fondé à exercer les droits d'un belligérant.

*Article 11.* — Dès que le Conseil a fait aux États signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 du présent Protocole, les obligations desdits États en ce qui concerne les sanctions de toute nature visées aux alinéas premier et 2 de l'article 16 du Pacte, deviennent immédiatement opérantes afin que ces sanctions puissent porter leurs effets contre l'agresseur sans aucun retard.

Ces obligations doivent être interprétées en ce sens que chacun des États signataires est tenu de collaborer loyalement et effectivement pour faire respecter le Pacte de la Société des Nations et pour s'opposer à tout acte d'agression dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 16 du Pacte, les États signataires prennent l'engagement, individuel et collectif, de venir à l'aide de l'État attaqué ou menacé et de se prêter un mutuel appui, grâce à des facilités et à des échanges réciproques en ce qui concerne le ravitaillement en matières premières et denrées de toute nature, les ouvertures de crédit, les transports et le transit et, à cet effet, de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour maintenir la sécurité des communications terrestres et maritimes de l'État attaqué ou menacé.

Si les deux Parties au différend sont agresseurs au sens de l'article 10, les sanctions économiques et financières s'appliquent à l'une et à l'autre.

*Article 12.* — En raison de la complexité des conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à remplir les fonctions visées à l'article 11 ci-dessus concernant les sanctions économiques et financières et pour préciser les garanties qui sont offertes par le présent Protocole aux États signataires, le Conseil invitera immédiatement les organisations économiques et financières de la Société des Nations à procéder à une étude et à soumettre un rapport sur la nature des dispositions à prendre pour mettre en vigueur les sanctions et mesures de coopération économique et financière, visées à l'article 16 du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole.

En possession de ces informations, le Conseil établira par ses organismes compétents :



1° les plans d'action destinés à faire jouer les sanctions économiques et financières contre un État agresseur;

2° les plans de coopération économique et financière entre un État attaqué et les divers États lui portant assistance,

et il communiquera ces plans aux Membres de la Société et aux autres États signataires.

*Article 13.* — Eu égard aux sanctions militaires, navales et aériennes dont l'application éventuelle est prévue à l'article 16 du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole, le Conseil aura qualité pour recevoir les engagements d'États déterminant par avance les forces militaires, navales et aériennes que ces États pourraient faire intervenir immédiatement afin d'assurer l'exécution des obligations dérivant à ce sujet du Pacte et du présent Protocole.

Dès que le Conseil a fait aux États signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, ces États peuvent en outre faire entrer en ligne, suivant les accords antérieurement faits, leurs forces militaires, navales et aériennes au secours d'un État particulier, victime de l'agression.

Les accords visés au précédent alinéa sont enregistrés et publiés par le Secrétariat de la Société des Nations; ils restent ouverts à tout État Membre de la Société, qui voudrait y accéder.

*Article 14.* — Le Conseil a seul qualité pour déclarer qu'il y a lieu de faire cesser l'application des sanctions et de rétablir les conditions normales.

*Article 15.* — Pour répondre à l'esprit du présent Protocole, les États signataires conviennent que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien, entreprise pour la répression d'une agression, conformément aux termes de ce Protocole, ainsi que la réparation de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages matériels occasionnés par les opérations de part et d'autre, seront supportés par l'État agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité.

Toutefois, vu l'article 10 du Pacte, il ne pourra, comme suite à l'application des sanctions visées au présent Protocole, être porté atteinte en aucun cas à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État agresseur.

*Article 16.* — Les États signataires conviennent qu'en cas de différend entre un ou plusieurs parmi eux et un ou plusieurs États non signataires du présent Protocole étrangers à la Société des Nations, ces États étrangers seront invités, aux conditions prévues à l'article 17 du Pacte, à se soumettre aux obligations acceptées par les signataires du présent Protocole aux fins de règlement pacifique.

Si l'État invité, refusant d'accepter lesdites conditions et obligations, recourt à la guerre contre un État signataire, les dispositions de l'article 16 du Pacte, telles qu'elles sont précisées par le présent Protocole, lui sont applicables.

*Article 17.* — Les États signataires s'engagent à prendre part à une conférence internationale pour la réduction des armements qui devra être convoquée par le Conseil et qui se réunira à Genève le lundi 15 juin 1925. Tous autres États, Membres ou non de la Société, seront invités à cette conférence.

En vue de la convocation de la conférence, le Conseil préparera, en tenant compte des engagements prévus aux articles 11 et 13 du présent Protocole, un programme général pour la réduction et la limitation des armements, qui sera mis à la disposition de cette conférence et communiqué aux gouvernements le plus tôt possible, et au plus tard trois mois avant la réunion.

Si au moins la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société n'ont pas déposé leur ratification pour le 1<sup>er</sup> mai 1925, le Secrétaire général de la Société devra prendre immédiatement l'avis du Conseil pour savoir s'il doit annuler les invitations ou simplement ajourner la conférence à une date ultérieure, qui sera fixée par le Conseil pour permettre la réunion du nombre nécessaire de ratifications.

*Article 18.* — Toutes les fois que, dans l'article 10 ou dans toutes autres dispositions du présent Protocole, il est fait mention d'une décision du Conseil, elle s'entend dans le sens de l'article 15 du Pacte, à savoir que le vote des représentants des Parties au différend ne compte pas dans le calcul de l'unanimité ou de la majorité requise.

*Article 19.* — A défaut de stipulations expresses, le présent Protocole n'affecte pas les droits et les obligations des Membres de la Société des Nations, tels qu'ils résultent du Pacte.

*Article 20.* — Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 21.* — Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

Les États dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Secrétariat de la Société des Nations que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, ils devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Dès que la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société auront déposé ou effectué leur ratification, un procès-verbal sera dressé par le Secrétariat pour le constater.

La mise en vigueur du Protocole aura lieu après que ce procès-verbal aura été dressé et dès que le plan de réduction des armements aura été adopté par la conférence prévue à l'article 17.

Si dans un délai, à fixer par ladite conférence, après l'adoption du plan de réduction des armements, ce plan n'a pas été exécuté,

il appartiendra au Conseil de le constater; par l'effet de cette constatation, le présent Protocole deviendra caduc.

Les conditions en vertu desquelles le Conseil pourra constater que le plan établi par la conférence internationale pour la réduction des armements n'a pas été exécuté et que, par conséquent, le présent Protocole est devenu caduc, seront définies par la conférence elle-même.

Tout État signataire qui ne se conformerait pas, après l'expiration du délai fixé par la conférence, au plan adopté par elle, ne pourra bénéficier des dispositions du présent Protocole.

## 11.

### ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL

ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
A GENÈVE LE 26 SEPTEMBRE 1928<sup>1</sup>.

#### *Adhésions*<sup>2</sup> :

Australie <sup>3</sup>	(A)	21 mai 1931.
Belgique	(A)	18 mai 1929.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIII (1929), p. 343.

<sup>2</sup> Voir, pour la signification des lettres A et B, les articles 38 et 43 de l'Acte général, pp. 79 et 80-81.

<sup>3</sup> L'adhésion de l'Australie est subordonnée aux conditions suivantes :

« (1) That the following disputes are excluded from the procedure described in the General Act, including the procedure of conciliation :

(i) Disputes arising prior to the accession of His Majesty to the said General Act, or relating to situations or facts prior to the said accession ;

(ii) Disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

(iii) Disputes between His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia and the Government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such a manner as the Parties have agreed or shall agree ;

(iv) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States ; and

(v) Disputes with any Party to the General Act who is not a Member of the League of Nations.

« (2) That His Majesty reserves the right in relation to the disputes mentioned in Article 17 of the General Act to require that the procedure prescribed in Chapter II of the said Act shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the procedure, and provided also that

Danemark	(A)	14 avril 1930.
Espagne	(A)	16 sept. 1930.
Estonie <sup>1</sup>	(A)	3 sept. 1931.
Finlande	(A)	6 sept. 1930.
France <sup>2</sup>	(A)	21 mai 1931.
Grande-Bretagne <sup>3</sup>	(A)	21 mai 1931.
Grèce <sup>4</sup>	(A)	14 sept. 1931.

such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« (3) (i) That, in the case of a dispute, not being a dispute mentioned in Article 17 of the General Act, which is brought before the Council of the League of Nations in accordance with the provisions of the Covenant, the procedure prescribed in Chapter I of the General Act shall not be applied, and, if already commenced, shall be suspended, unless the Council determines that the said procedure shall be adopted.

« (ii) That in the case of such a dispute, the procedure described in Chapter III of the General Act shall not be applied unless the Council has failed to effect a settlement of the dispute within twelve months from the date on which it was first submitted to the Council, or, in a case where the procedure prescribed in Chapter I has been adopted without producing an agreement between the Parties, within six months from the termination of the work of the Conciliation Commission. The Council may extend either of the above periods by a decision of all its Members other than the Parties to the dispute. »

<sup>1</sup> L'adhésion de l'Estonie est subordonnée aux conditions suivantes : « Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation :

« a) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend ;

« b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États. »

<sup>2</sup> L'instrument d'adhésion de la France comporte la déclaration suivante :

« Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'État ; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit acte, les différends que les Parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

« En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations « pour la présentation et la recommandation de l'Acte « général », l'article 28 de cet acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que « le respect des droits établis par les traités « ou résultant du droit des gens » est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre 3 dudit Acte général. »

<sup>3</sup> L'adhésion est subordonnée, *mutatis mutandis*, aux mêmes conditions que l'adhésion de l'Australie.

<sup>4</sup> L'adhésion de la Grèce est subordonnée aux conditions suivantes : « Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général sans excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

« a) les différends nés au sujet de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend ;

« b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse

Inde <sup>1</sup>	(A)	21 mai 1931.
É. libre d'Irlande	(A)	26 sept. 1931.
Italie <sup>2</sup>	(A)	7 sept. 1931.
Luxembourg	(A)	15 sept. 1930.
Norvège	(A)	11 juin 1930.
Nouvelle-Zélande <sup>1</sup>	(A)	21 mai 1931.
Pays-Bas	(B)	8 août 1930.
Pérou <sup>3</sup>	(A)	21 nov. 1931.
Suède	(B)	13 mai 1929.

## CHAPITRE PREMIER.

### De la conciliation.

*Article premier.* — Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

*Article 2.* — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties en cause.

*Article 3.* — Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres Parties, il devra être constitué dans les six mois une commission permanente de conciliation.

à la compétence exclusive des États et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication. »

<sup>1</sup> L'adhésion est subordonnée, *mutatis mutandis*, aux mêmes conditions que l'adhésion de l'Australie.

<sup>2</sup> L'adhésion de l'Italie est subordonnée aux conditions suivantes : « I. — Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

« a) les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion ;

« b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

« c) les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

« II. — Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions ; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte, seront réglés conformément à ces dispositions.

« III. — Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour. »

<sup>3</sup> L'adhésion du Pérou est subordonnée à la condition suivante : « Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États. »

*Article 4.* — Sauf accord contraire des Parties intéressées, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 5.* — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

*Article 6.* — 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente, et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Article 7.* — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête, adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre Partie.

*Article 8.* — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 9.* — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

*Article 10.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 11.* — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être *contradictoire*. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 12.* — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

*Article 13.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 14.* — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 15.* — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

*Article 16.* — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartiendra aux Parties d'en décider la publication.

## CHAPITRE II.

### Du règlement judiciaire.

*Article 17.* — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 18.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.



*Article 19.* — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 20.* — 1. Par dérogation à l'article premier, les différends visés à l'article 17, qui viendraient à surgir entre Parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre, ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

### CHAPITRE III.

#### Du règlement arbitral.

*Article 21.* — Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée au chapitre premier, les Parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

*Article 22.* — Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées ni se trouver à leur service.

*Article 23.* — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites

par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

*Article 24.* — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 25.* — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

*Article 26.* — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 27.* — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

*Article 28.* — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

#### CHAPITRE IV.

##### Dispositions générales.

*Article 29.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les Parties en cause y auraient adhéré.

*Article 30.* — Si la commission de conciliation se trouve saisie par l'une des Parties d'un différend que l'autre Partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les Parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la

Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des Parties en cours de conciliation.

*Article 31.* — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre Partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

*Article 32.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

*Article 33.* — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 34.* — Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les Parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les Parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les Parties.

Dans le second cas, les Parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres Parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des Parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants ci-dessus, mais chacune des Parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les Parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

*Article 35.* — 1. Le présent Acte général sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

*Article 36.* — 1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

2. La Cour ou le tribunal décide.

*Article 37.* — 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

*Article 38.* — Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer :

A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres premier, II, III et IV) ;

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres premier et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre premier), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

*Article 39.* — 1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte :

a) les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend ;

b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

c) les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des Parties en litige a formulé une réserve, les autres Parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

*Article 40.* — Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

*Article 41.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 42.* — Le présent Acte général, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date du 26 septembre 1928.

*Article 43.* — 1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'État ou de toute autre autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des États non Membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général

de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux États non Membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée par le Secrétaire général.

*Article 44.* — 1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2° Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

*Article 45.* — 1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les États non Membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

*Article 46.* — Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du Président de l'Assemblée et de celle du Secrétaire général de la Société des Nations, sera déposé aux archives du Secrétariat ; copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États non Membres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

*Article 47.* — Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

## SECTION B

---

### 12.

TRAITÉ D'ARBITRAGE GÉNÉRAL OBLIGATOIRE  
ENTRE L'URUGUAY ET LE VENEZUELA  
MONTEVIDEO, 28 FÉVRIER 1923<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Montevideo le 15 juin 1925.)*

---

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends qui s'élèveront entre elles, quelles que soient leur nature ou leurs causes, y compris ceux relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Traité, à moins qu'ils ne puissent être réglés par la voie diplomatique.

*Article II.* — Ne peuvent plus être soumis à une nouvelle discussion en vertu du présent Traité les différends qui ont fait l'objet d'un accord définitif entre les deux Hautes Parties contractantes. En pareil cas, l'arbitrage se limitera exclusivement aux différends soulevés quant à la validité, l'interprétation et l'exécution de tels arrangements.

*Article III.* — Pour résoudre les différends qui, en exécution de ce Traité, seront soumis à l'arbitrage, les fonctions d'arbitre seront dévolues à un chef d'État de l'une des républiques hispano-américaines ou à un président d'une cour ou d'un tribunal de justice hispano-américain et à défaut, à un tribunal composé de juges et experts uruguayens, vénézuéliens ou hispano-américains. Si les Hautes Parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre ou des arbitres, l'affaire sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale qui décidera.

*Article IV.* — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant la personne de l'arbitre et l'étendue de ses pouvoirs, l'objet du litige, les délais, les frais et la procédure.

*Article V.* — A moins qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article premier du présent Traité sera applicable aux différends s'élevant entre un ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes et l'autre État, à condition que les juges ou tribu-

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), p. 451. — Texte officiel espagnol; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

naux de ce dernier État soient légalement investis de la compétence nécessaire pour juger le différend en question. Cependant, pourra donner lieu à l'arbitrage la détermination des cas de déni de justice.

*Article VI.* — Le présent Traité restera en vigueur pendant un délai de dix ans à partir de la date de l'échange des ratifications. Au cas où, au cours des douze mois qui précéderont l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait déclaré son intention de faire cesser les effets du présent Traité, celui-ci restera en vigueur. Il restera obligatoire pendant le délai d'une année après la dénonciation signifiée par l'une ou l'autre des Hautes Parties signataires.

*Article VII.* — Ce Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs lois respectives et les ratifications seront échangées à Montevideo ou à Caracas aussitôt que faire se pourra.

---

### 13.

#### ACCORD RELATIF A L'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET LA HONGRIE

BUDAPEST, 10 AVRIL 1923<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Budapest le 14 juillet 1923.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent, au cas où un différend s'élèverait entre elles dans l'avenir, à s'efforcer tout d'abord de régler ce différend au moyen d'un accord amiable.

Au cas où ce différend, de quelque nature qu'il soit, ne pourrait pas être réglé de cette manière, il devra être soumis d'un commun accord à un ou plusieurs arbitres choisis spécialement à cet effet. Il est prévu en principe que le siège du tribunal d'arbitrage sera alternativement Vienne et Budapest.

Pour des raisons d'opportunité, les deux Gouvernements pourront soumettre leurs différends à la Cour permanente de Justice internationale.

Avant de recourir au tribunal d'arbitrage, les Hautes Parties contractantes conclueront un compromis spécial déterminant l'objet du litige et les points soumis à la sentence arbitrale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traits*, vol. XVIII (1923), p. 93. — Textes officiels allemand et hongrois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.



*Article 2.* — Les dispositions précédentes s'appliqueront également aux différends résultant de faits antérieurs à la conclusion du présent Accord.

*Article 3.* — Le présent Accord sera ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Budapest dans le plus bref délai. L'Accord entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Le texte du présent Accord sera communiqué au Secrétariat de la Société des Nations.

*Article 4.* — Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à dénoncer le présent Accord, la dénonciation ne prendra effet qu'un an après notification faite par écrit à l'autre Partie contractante.

---

## 14.

### AGREEMENT FOR THE RENEWAL OF THE ARBITRATION CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED KINGDOM.

WASHINGTON, JUNE 23rd, 1923 <sup>1</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Washington on December 29th, 1923.)*

---

On June 23rd, 1923, at the time of the renewal for five years of the Arbitration Convention of April 4th, 1908, between the United States of America and the United Kingdom<sup>2</sup>, the following exchange of notes took place between the two Governments:

THE SECRETARY OF STATE  
TO THE AMBASSADOR OF GREAT BRITAIN  
AT WASHINGTON.

Excellency,

In connection with the signing to-day of an agreement for the renewal of the Convention of Arbitration concluded between the United States and Great Britain, the 4th April, 1908, and renewed

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 87.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1<sup>ère</sup> série, p. 251. La Haye, Van Langenhuisen frères, 1911.

from time to time, I have the honour, in pursuance of our informal conversations, to state the following understanding which I shall be glad to have you confirm on behalf of your Government:

On the 24th February last the President proposed to the Senate that it consent under certain stated conditions to the adhesion by the United States to the Protocol of the 16th December, 1920, under which the Permanent Court of International Justice has been created at The Hague. As the Senate does not convene in its regular session until December next, action upon this proposal will necessarily be delayed. In the event that the Senate gives its assent to the proposal, I understand that the British Government will not be averse to considering a modification of the Convention of Arbitration which we are renewing, or the making of a separate agreement, providing for the reference of disputes mentioned in the Convention to the Permanent Court of International Justice.

Accept, etc.

(Signed) CHARLES E. HUGHES.

THE AMBASSADOR OF GREAT BRITAIN  
TO THE SECRETARY OF STATE OF THE  
UNITED STATES.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day's date in which you were so good as to inform me, in connection with the renewal of the Arbitration Convention of the 4th April, 1908, between Great Britain and the United States, that the President of the United States had proposed to the Senate the adherence of the United States, under certain conditions, to the Protocol of the 16th December, 1920, creating the Permanent Court of International Justice at The Hague, and that, if the Senate assents to this proposal, you understand that His Britannic Majesty's Government would be prepared to consider the conclusion of an agreement, providing for the reference to the Permanent Court of International Justice of disputes mentioned in the Convention.

Under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to confirm your understanding of His Majesty's Government's attitude on this point and to state that if the Senate approve the President's proposal, His Majesty's Government will be prepared to consider with the United States' Government the conclusion of an agreement for the reference to the Permanent Court of International Justice of disputes mentioned in the Arbitration Convention.

I have, etc.

(Signed) A. GEDDES.

---

## 15.

AGREEMENT FOR THE RENEWAL  
OF THE ARBITRATION CONVENTION BETWEEN  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND JAPAN.

WASHINGTON, AUGUST 23rd, 1923<sup>1</sup>.

(*Ratifications exchanged at Washington on April 26th, 1924.*)

On August 23rd, 1923, at the time of the renewal for five years of the Arbitration Convention of May 5th, 1908, between the United States of America and Japan<sup>2</sup>, an exchange of notes took place between the Governments of these two States to the same effect as those reproduced above between the United States of America and the United Kingdom<sup>3</sup>.

## 16.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA HONGRIE ET LA SUISSE

BUDAPEST, 18 JUIN 1924<sup>4</sup>.

(*Ratifications échangées à Budapest le 13 mai 1925.*)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

*Article 2.* — Lorsqu'il s'agit d'un différend qui, aux termes de la législation intérieure de l'une des Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse peut s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924-1925), p. 263.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1ère série, p. 276. La Haye, Van Langenhuisen frères, 1911.

<sup>3</sup> Voir p. 84.

<sup>4</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 387.

La demande de conciliation doit, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Article 3.* — La conciliation sera confiée à un commissaire unique désigné, dans chaque cas particulier, d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, aucun accord n'est intervenu sur le choix du commissaire, Sa Majesté la reine des Pays-Bas sera priée de le désigner.

Le commissaire ne doit ni être un ressortissant des Parties contractantes ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Il reçoit, pendant la durée effective de la procédure, une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

*Article 4.* — Le commissaire est saisi du différend sur la requête d'une des Parties.

Notification de la requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 5.* — Les Parties contractantes détermineront le lieu où siègera le commissaire. Si un accord à ce sujet n'intervient pas dans le délai de trois mois prévu à l'article 3, le commissaire siègera à La Haye.

*Article 6.* — Le commissaire a pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en soumettant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Son rapport sera présenté dans les six mois à compter du jour où il a été saisi d'une requête aux fins de conciliation à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abrégéer ou de proroger ce délai. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence obligatoire.

*Article 7.* — Les Parties contractantes s'engagent à fournir au commissaire, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits à élucider.

Elles s'engagent, en outre, à user des moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour permettre au commissaire de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins et d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 8.* — Sauf convention contraire, la procédure de conciliation est régie par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 9.* — Le commissaire fixe, dans son rapport, le délai jusqu'à l'expiration duquel les Parties doivent se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

*Article 10.* — Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions du commissaire ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles peut demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il rentre dans l'une des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige rentre dans l'une des catégories de différends susmentionnées, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage.

Si le tribunal arbitral reconnaît que le différend est susceptible de solution arbitrale au sens du présent Traité, il statuera en même temps sur le fond.

*Article 11.* — Le tribunal arbitral chargé de statuer sur les différends qui, aux termes du présent Traité, peuvent être soumis obligatoirement à l'arbitrage sera, dans chaque cas particulier, constitué d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si le tribunal n'est pas constitué dans les six mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties peut déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Si le différend requiert célérité, les Parties contractantes peuvent convenir, dans ce dernier cas, de le porter devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 12.* — Le tribunal se réunit, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 13.* — Les Parties contractantes établissent, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par le tribunal chargé de statuer sur le fond du différend.

*Article 14.* — Sauf convention contraire et sous réserve du cas où la Cour permanente de Justice internationale serait appelée à connaître du différend, la procédure arbitrale est régie par les articles 51 à 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 15.* — La sentence rendue par le tribunal sera exécutée de bonne foi par les Parties.

*Article 16.* — Si le tribunal établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision en cause, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 17.* — Les Parties contractantes s'abstiendront autant que possible, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions du commissaire ou sur l'exécution de la sentence.

*Article 18.* — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

*Article 19.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

*Article 20.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratifications en seront échangés à Budapest dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

## 17.

TRAITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
DES DIFFÉRENDS ENTRE LE BRÉSIL ET LA SUISSE

RIO-DE-JANEIRO, 23 JUIN 1924<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rio-de-Janeiro le 7 avril 1925.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation, à la condition, toutefois, qu'ils ne portent pas sur des questions qui affectent des principes constitutionnels de l'un ou l'autre des États contractants.

*Article 2.* — Les questions qui ont déjà fait l'objet d'accords définitifs entre les deux Parties ne peuvent donner lieu à recours à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que le différend ne porte sur l'interprétation ou l'exécution de ces mêmes accords.

*Article 3.* — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si, dans les six mois qui suivent la notification d'un projet de compromis par l'une des Parties, les Hautes Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à prendre, chacune d'entre elles peut saisir la Cour de Justice internationale par voie de simple requête, conformément à l'article 40 de son Statut.

*Article 4.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer et à exécuter loyalement l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale.

Elles s'abstiendront, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour de Justice.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 415.

*Article 5.* — Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de l'arrêt seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale.

Dans ce cas, chacune des Parties peut saisir la Cour de Justice du différend par voie de simple requête.

*Article 6.* — Chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

*Article 7.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Rio-de-Janeiro dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

---

## 18.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE

ROME, 20 SEPTEMBRE 1924<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 29 janvier 1925.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes, vu les relations d'amitié et de confiance qui les unissent, s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 15 et suivants du présent Traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 91.



La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Article 3.* — Les Parties contractantes institueront une commission de conciliation composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

*Article 4.* — La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 6.* — La commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 7.* — La procédure devant la commission sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 8.* — Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 9.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la commission, des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 10.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des voix.

*Article 11.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 12.* — La commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 13.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale de frais de la Commission.

*Article 15.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission permanente de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 16.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 17.* — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 18.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

*Article 19.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 20.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

## 19.

TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA SUISSE

VIENNE, II OCTOBRE 1924<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 1<sup>er</sup> mai 1925.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, préalablement à toute procédure devant un tribunal international ou arbitral, à la procédure de conciliation réglée par les articles ci-après tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, à la condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'un règlement judiciaire aux termes de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il appartiendra à chacune des Parties contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

*Article 2.* — Les Parties contractantes pourront convenir de soumettre préalablement à la procédure de conciliation un différend susceptible d'être tranché par la Cour permanente de Justice internationale en vertu de l'article 36 de son Statut.

*Article 3.* — Les Parties contractantes institueront, en vue de la procédure de conciliation, une commission permanente composée de trois membres.

Elles nommeront, à leur gré, chacune un membre et désigneront le président d'un commun accord.

Le président ne devra, ni être ressortissant des États contractants, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Aussi longtemps qu'une procédure ne sera pas ouverte, chacune des Parties contractantes pourra révoquer le commissaire nommé par elle et lui désigner un successeur, comme aussi retirer son consentement à la nomination du président. En pareil cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des commissaires dont le mandat aura pris fin.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 423. — Texte officiel allemand; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Si la nomination du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Pendant la durée effective de la procédure, le président de la commission de conciliation recevra une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes et supporté par elles à parts égales.

Par contre, chaque Partie fixera et assumera elle-même l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation est saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation a pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en soumettant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Son rapport devra être présenté dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai. Un exemplaire en sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence obligatoire.

*Article 7.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission permanente de conciliation, et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour permettre à la commission de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 8.* — Sauf convention contraire, la procédure de conciliation sera régie par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties devront se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

*Article 10.* — Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la procédure de conciliation.

*Article 11.* — Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation.

*Article 12.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne, dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

---

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que les Parties contractantes demeureront liées entre elles, jusqu'à l'expiration du Traité de conciliation, par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, au cas où l'obligation qu'elles ont assumée en adhérant à la disposition facultative du Statut précité viendrait à prendre fin, dans l'intervalle, pour l'une d'entre elles.

---

20.

EXCHANGE OF NOTES FOR THE RENEWAL  
OF THE ARBITRATION CONVENTION  
BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND SWEDEN.

LONDON, NOVEMBER 9th, 1924<sup>1</sup>.

The Arbitration Convention of August 11th, 1904<sup>2</sup>, between the United Kingdom and Sweden has been renewed by the Governments of these countries by means of an exchange of notes dated November 9th, 1924, in the following terms :

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 381.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette convention, voir le volume : *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1<sup>ère</sup> série, p. 70. La Haye, Van Langenhuisen frères, 1911.

HIS BRITANNIC MAJESTY'S SECRETARY OF STATE  
FOR FOREIGN AFFAIRS  
TO THE SWEDISH MINISTER IN LONDON.

Sir,

I have the honour to state that His Britannic Majesty's Government are prepared to renew for a further period of five years from the present date the Arbitration Convention signed at London on August 11th, 1904, which was successively renewed by the Conventions signed at London on November 9th, 1909, November 9th, 1914, and November 9th, 1919, respectively, in so far as the provisions of the aforesaid Convention apply to the Kingdom of Sweden.

2. It will be understood, however, that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration, as provided for in Articles 1 and 2 of the aforesaid Convention of August 11th, 1904, the reference shall in any case arising be made to the Permanent Court of International Justice, in accordance with the procedure laid down in the Statute of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder.

3. If this proposal is agreeable to the Swedish Government, the present note and your reply in similar terms will be regarded as giving legal validity to and as placing on record the understanding between the respective Governments in the matter.

(Signed) AUSTEN CHAMBERLAIN.

THE SWEDISH MINISTER IN LONDON  
TO HIS BRITANNIC MAJESTY'S SECRETARY OF STATE  
FOR FOREIGN AFFAIRS.

Sir,

In reply to your note of this day, I have the honour to state that the Swedish Government are prepared to renew for a further period of five years from the present date the Arbitration Convention signed at London on August 11th, 1904, which was successively renewed by the Conventions signed at London on November 9th, 1909, November 9th, 1914, and November 9th, 1919, respectively, in so far as the provisions of the aforesaid Convention apply to the Kingdom of Sweden.

2. It will be understood, however, that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration as provided for in Articles 1 and 2 of the aforesaid Convention of August 11th, 1904, the reference shall in any case arising be made to the Permanent Court of International Justice, in accordance with the procedure laid down in the Statute of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder.

3. It is further agreed that your note and this reply will be regarded as giving legal validity to and as placing on record the understanding between the respective Governments in the matter.

(Signed) PALMSTIERNA.

---

## 21.

### TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE JAPON ET LA SUISSE TOKIO, 26 DÉCEMBRE 1924<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Tokio le 19 décembre 1925.)

*Article premier.* — Les litiges d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation seront soumis à un règlement judiciaire.

Cependant, chacune des Hautes Parties contractantes demeurera libre de soustraire à un règlement judiciaire tout litige qui, à son avis, mettrait en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur ou toucherait aux intérêts de tierces Puissances.

*Article 2.* — Les litiges susceptibles de règlement judiciaire au sens du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Les Hautes Parties contractantes peuvent convenir, dans chaque cas particulier, de porter le litige devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Elles peuvent également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué d'un commun accord. Dans ce dernier cas, et sauf convention contraire, les dispositions du présent Traité s'appliqueront par analogie à la procédure arbitrale.

*Article 3.* — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale, établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les gouvernements des Hautes Parties contractantes.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII (1926), p. 393.



Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 4.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale doit être exécuté de bonne foi par les Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront, autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 5.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Tokio dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de cinq ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an compté à partir du moment où l'une quelconque des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

---

## 22.

### CONVENTION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESTONIE, LA FINLANDE, LA LETTONIE ET LA POLOGNE

HELSINGFORS, 17 JANVIER 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications déposées à Helsingfors par l'Estonie et la Finlande le 12 août 1925, par la Lettonie le 7 septembre 1925, et par la Pologne le 14 octobre 1925.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes, désirant appliquer dans leurs rapports mutuels les principes dominants du Pacte de la Société des Nations, développés par le Protocole de Genève adopté le 2 octobre 1924, sont résolues à se servir des moyens y prévus pour le règlement pacifique des conflits qui pourraient surgir entre elles.

*Article 2.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation ou à l'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable. Toutefois, l'engagement précité ne se rapportera ni aux questions qui de par leur nature juridique relèvent uniquement de la législation

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVIII (1925), p. 357.

interne de la Partie en cause, ni aux différends concernant le statut territorial des Hautes Parties contractantes.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à une procédure de conciliation, à moins que les Parties en litige ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où le rapport élaboré par la commission de conciliation instituée en vertu de l'article 6 de la présente Convention n'aurait pas été accepté par toutes les Parties en litige, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

*Article 3.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux, les tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à une procédure de conciliation avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

*Article 4.* — Dans le cas où le recours à une procédure arbitrale serait prévu dans une convention antérieurement conclue dont ne font partie que des États signataires de la présente Convention, il est convenu que tout différend auquel la convention antérieure s'appliquerait sera soumis par les États entre lesquels le conflit est surgi à une commission de conciliation ou à l'arbitrage, conformément à la présente Convention.

*Article 5.* — Il est entendu que les obligations assumées par les Hautes Parties contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 6.* — Les Hautes Parties contractantes établiront dans les trois mois du dépôt de la dernière ratification de la présente Convention une commission permanente de conciliation composée de quatre membres, à raison d'un membre nommé par chacune d'elles, et d'un président désigné d'un commun accord parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'entente entre les Parties, le président sera nommé, à la requête de l'une d'elles, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La Partie désirant soumettre un différend à la procédure de conciliation s'adressera au président de la commission permanente. Celui-ci portera immédiatement cette notification à la connaissance de la Partie ou des Parties adverses et invitera les Parties en litige à compléter le nombre des membres nommés par elles par des membres supplémentaires *ad hoc*, à raison d'un membre pour chaque Partie en litige, ces derniers membres devant être choisis parmi les ressortissants d'un État tiers, et nommés dans un délai ne dépassant pas six semaines, à compter du jour de l'invitation. Au

cas où la nomination n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit, les membres supplémentaires seront désignés par le président.

Les membres permanents de la commission nommés par les Parties en litige ainsi que les membres supplémentaires seront convoqués sans retard par le président et constitueront ensemble avec lui la commission de conciliation pour le règlement du différend soumis à la procédure de conciliation.

*Article 7.* — Toute commission de conciliation connaît de sa compétence d'après les articles précédents.

Si l'un des États entre lesquels un conflit est surgi l'avait soumis à une procédure de conciliation et si la Partie adverse, faisant valoir la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, cette compétence étant, dans le cas donné, obligatoire pour les Parties, lui soumettait le même différend, l'examen de celui-ci sera suspendu jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

La requête ainsi adressée à la Cour par l'une des Parties suspendra les mesures prévues à l'article 6, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

*Article 8.* — Les membres de la commission permanente seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Hautes Parties contractantes, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et en tout cas aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

*Article 9.* — Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission permanente, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

*Article 10.* — Dans un délai de quinze jours à dater de celui où l'un des États contractants aura porté un différend devant la commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

*Article 11.* — La commission se réunit dans l'endroit que les Parties désignent d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au siège de la Société des Nations.

La commission pourra, si elle le juge nécessaire, se réunir dans un autre endroit.

*Article 12.* — Les Parties en litige fourniront à la commission toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La commission pourra, le cas échéant, demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la commission en a besoin pour ses travaux.

*Article 13.* — La procédure devant la commission est contradictoire.

A défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, les dispositions contenues aux titres III et IV de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, seront appliquées à la procédure devant la commission.

Les débats ne sont publics que si la commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

*Article 14.* — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Chaque membre dispose d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage. La commission ne peut prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

*Article 15.* — La commission fera un rapport sur le différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la commission, le président étant considéré comme membre, se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

*Article 16.* — Sous réserve du droit des Parties en litige de prolonger ce délai, la commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à compter du jour de la première réunion de la commission.

Le temps durant lequel les travaux de la commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 7 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

*Article 17.* — Le rapport de la commission est signé par le président et porté sans délai à la connaissance des Parties en litige et du Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 18.* — Les Parties, dont le différend a été soumis à la commission, porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la commission permanente, dans un délai raisonnable, si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties en litige de décider, d'un commun accord, si le rapport de la commission doit être publié immédiatement. A défaut d'un accord, la commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication du rapport.

*Article 19.* — Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 2, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un doit être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le choix du président est confié au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre les Parties en litige, elles établiront, dans un délai de trois mois au plus tard, un compromis spécial concernant l'objet du litige ainsi que les modalités de la procédure. A défaut de clauses compromissaires contraaires, elles se conformeront, pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention, signée à La Haye le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, y compris les articles 53 et 54 et tenant compte de l'article 83 de ladite convention.

*Article 21.* — La sentence arbitrale est obligatoire. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Hautes Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 22.* — Les Parties s'abstiendront, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission ou sur l'exécution de la sentence.

*Article 23.* — Chacune des Parties indemnisera les membres de la commission ainsi que les arbitres nommés par elle ou désignés, faute de nomination, par le président, conformément à l'article 6. L'indemnité du président sera fournie par les Parties en litige en proportion égale.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que les indemnités soient fixées d'après les mêmes principes.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle ; ceux déclarés communs par la commission ou le tribunal seront supportés par les Parties en proportion égale.

*Article 24.* — Les dispositions de la présente Convention seront applicables même si les différends qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

*Article 25.* — Il est entendu que la présente Convention n'apportera aucune modification aux obligations des États signataires fondées sur le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté à Genève le 2 octobre 1924.

*Article 26.* — Tout différend relatif à l'interprétation de la présente Convention sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 27.* — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées à Helsinki (Helsingfors) aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications et aura une durée de trois années à dater du dépôt des ratifications accompli par tous les États signataires. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de trois ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour trois ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de trois ans.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties contractantes, la Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les Parties qui ne l'auront pas dénoncée.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les plénipotentiaires nommés par le Président de la République d'Estonie et le Président de la République de Finlande, en signant la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, constatent par le présent Protocole que les obligations assumées par l'Estonie et la Finlande en vertu de ladite Convention ne modifient en rien les déclarations par lesquelles ces États ont reconnu comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

## 23.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA POLOGNE ET LA SUISSE

BERNE, 7 MARS 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 11 juin 1926.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Toutefois, cet engagement ne s'appliquera, ni aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, ni aux différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres accords entre les Parties contractantes.

Il est entendu que les contestations qui pourraient surgir au sujet des réserves énoncées à l'alinéa qui précède seront tranchées conformément à l'article 19 du présent Traité.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où le rapport élaboré par la commission de conciliation instituée par l'article 3 du présent Traité n'aurait pas été accepté par les deux Parties, le différend sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année au plus tard à compter du jugement définitif.

*Article 3.* — Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Les Parties nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. L (1925-1926-1927), p. 261.

devront ni être des ressortissants des Parties contractantes ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun. A défaut d'entente entre les Parties, il sera désigné, à la requête des Parties, par le président des États-Unis d'Amérique, s'il y consent.

Les membres de la commission seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, les membres désignés en commun ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat.

*Article 4.* — En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible, dans les trois mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent Traité.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

*Article 5.* — Si la désignation des membres de la commission de conciliation qui sont à désigner en commun n'intervient pas dans un délai prévu de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 6.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.



La Partie qui voudrait user de ce droit en avertira immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avertissement lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve cependant de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 7.* — La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent *Traité*.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes. Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 8.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 9.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 10.* — Sauf disposition contraire du présent *Traité*, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix. Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du président sera décisive en cas de partage. La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

*Article 11.* — Les Parties contractantes fourniront à la commission de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

*Article 12.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Le rapport comportera un projet de règlement du différend toutes les fois que les circonstances le permettront.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera soumis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 13.* — Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant toutefois pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

*Article 14.* — Lorsque, en vertu des dispositions de l'article premier du présent Traité, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le choix du président sera confié au président des États-Unis d'Amérique, s'il y consent.

*Article 15.* — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

*Article 16.* — La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait d'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 17.* — Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les membres de la commission permanente de conciliation désignés en commun et du tribunal arbitral

recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission et du tribunal, y compris les indemnités prévues à l'alinéa premier.

*Article 18.* — Durant le cours de la procédure de conciliation et de la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

*Article 19.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale, par voie de simple requête.

*Article 20.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie, dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite.

---

## 24.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

PARIS, 6 AVRIL 1925<sup>1</sup>.

*Article premier.* — Tous différends entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

<sup>1</sup> Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925).

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 3.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article premier sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès ou de démission, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, Sa Majesté la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, proposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 7.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (« Commissions internationales d'enquête ») de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 9.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 10.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 11.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 12.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 13.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.

*Article 14.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale toutes les fois qu'il s'agira d'un des cas prévus à l'article 36, alinéa 2, du Statut de ladite Cour, relatif à sa compétence. Il appartiendra, le cas échéant, à la Cour de décider, conformément à l'article 36, alinéa 4, de son Statut, si elle est compétente.

Tous autres litiges seront réglés par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Traité; toutefois, en cas de différends pour la solution desquels une procédure spéciale d'arbitrage serait prescrite par d'autres dispositions conventionnelles en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, cette procédure sera suivie.

*Article 15.* — Le recours à l'arbitrage prévu à l'article 14, alinéa 2, sera régi par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Toutefois, à défaut d'accord entre les Parties, le tribunal arbitral sera composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 3 et 4 du présent Traité en ce qui concerne la commission permanente de conciliation.

*Article 16.* — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

*Article 17.* — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

*Article 18.* — Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

## 25.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

VARSOVIE, 23 AVRIL 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Prague le 14 avril 1926.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui viendraient à s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Le présent Traité ne s'appliquera pas aux différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prescrite par d'autres conventions entre les Parties contractantes. Toutefois, rien n'empêche les Parties contractantes d'appliquer même pour ces différends la procédure de conciliation établie par le présent Traité.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas, en outre, aux questions concernant le statut territorial des Parties contractantes.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où la procédure de conciliation prévue par le présent Traité n'aboutirait pas, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

*Article 2.* — Dans les questions qui, selon la législation interne de l'une des Parties, sont du ressort des autorités judiciaires nationales, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elles soient soumises à une procédure de conciliation ou d'arbitrage, avant que la juridiction nationale compétente se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année au plus tard à compter du jugement définitif.

*Article 3.* — Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLVIII (1926), p. 383.

Chaque Partie désignera deux membres : l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un État tiers. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé ni se trouver à son service.

Les deux Parties désigneront pour la durée de cinq ans, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'entente entre les Parties, il sera désigné, à la requête des Parties, par le président du Conseil fédéral suisse, s'il y consent.

*Article 4.* — En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie qui l'a nommé désignera un suppléant qui siègera temporairement à sa place.

Les fonctions du président cessent à la fin de son mandat. Toutefois, les deux Parties, d'un commun accord, peuvent renouveler son mandat pour une nouvelle période de cinq ans.

Tant que la procédure n'est pas engagée devant la commission, chacune des Parties contractantes a le droit de révoquer les membres nommés par elle ; dans ce cas, le membre éliminé sera remplacé sans retard.

*Article 5.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre national désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avertissement lui sera parvenu.

*Article 6.* — La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Traité.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 7.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.



*Article 8.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire. La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 9.* — Les Parties contractantes ont le droit de nommer auprès de la commission des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 10.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix. Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du président sera décisive en cas de partage.

La commission ne pourra prendre des décisions valables que si tous les membres ont été dûment convoqués, c'est-à-dire si la convocation leur a été régulièrement remise et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

*Article 11.* — Les Parties contractantes fourniront à la commission de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

*Article 12.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour de sa première réunion, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abrégier ou de proroger ce délai.

Le rapport comportera, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale ou judiciaire.

*Article 13.* — Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant toutefois pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Il appartient aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport de la commission doit être publié.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure de conciliation, le président et les membres de la commission touche-

ront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une partie égale des frais de la commission.

*Article 15.* — Au cas où la commission de conciliation n'aboutirait pas à la rédaction d'une proposition relative au règlement du différend dans le délai visé à l'article 12, premier alinéa, du présent Traité ;

Au cas où l'une des Parties contractantes, ou toutes les deux, n'adopteraient pas les conclusions du rapport de la commission de conciliation et les propositions qui y sont contenues ;

Au cas où elles ne se prononceraient pas dans le délai visé à l'article 13, premier alinéa, du présent Traité qu'elles adoptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues ;

Le différend sera soumis à l'arbitrage et le tribunal d'arbitrage sera établi par l'accord des Parties contractantes.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres, dont l'un devra être sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le choix du président sera confié, à la requête des Parties, au président du Conseil fédéral suisse, s'il y consent.

*Article 16.* — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial, déterminant l'objet du différend, les modalités de la procédure et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

A défaut de clauses compromissaires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 17.* — Il est entendu que les obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

*Article 18.* — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 15, ainsi que celles de l'article 16, seront également appliquées lorsque, en vertu de l'article premier, quatrième alinéa, le différend sera soumis immédiatement à l'arbitrage.

*Article 19.* — Lorsque le tribunal d'arbitrage ou la Cour permanente de Justice internationale sont appelés à décider sur un différend soumis à eux, ils appliqueront, sauf accord contraire des Parties :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
4. Sous réserve de la disposition de l'article 59 du Statut de la Cour permanente, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

*Article 20.* — Les dispositions de l'article 14 seront appliquées respectivement au tribunal d'arbitrage.

*Article 21.* — La sentence arbitrale, de même que la sentence de la Cour permanente de Justice internationale, est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international universellement reconnue, et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de chacune des Parties.

*Article 22.* — Pendant la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

*Article 23.* — Il est entendu que le présent Traité n'apportera aucune modification aux obligations des États signataires, fondées sur le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté à Genève le 2 octobre 1924.

*Article 24.* — Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 25.* — Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, et les instruments de ratification en seront échangés à Prague.

Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé d'être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

---

PROTOCOLE FINAL.

1° En se référant à l'article premier, troisième alinéa, les Hautes Parties contractantes sont d'accord que les divergences d'opinions, qui pourraient s'élever sur l'opportunité d'une modification quelconque de leur statut territorial, ne constituent pas un différend susceptible d'être réglé par un autre moyen que par un accord librement consenti entre elles, et que, par conséquent, il n'est pas à prévoir un organe quelconque compétent pour s'occuper des dites divergences.

2° Si une procédure de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent Traité, se trouve engagée au jour où il cesse d'être en vigueur, cette procédure sera continuée conformément aux dispositions dudit Traité ou de tout autre traité par lequel les Hautes Parties contractantes auraient remplacé le présent Traité.

3° Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité de conciliation et d'arbitrage signé le même jour.

---

26.

EXCHANGE OF NOTES FOR THE RENEWAL  
OF THE ARBITRATION CONVENTION  
BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND NORWAY.

LONDON, MAY 13th, 1925<sup>1</sup>.

The Arbitration Convention dated August 11th, 1904<sup>2</sup>, between the United Kingdom and Norway has been renewed by means of an exchange of notes couched in similar terms to those exchanged between the United Kingdom and Sweden on November 9th, 1924<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), p. 436.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette Convention, voir le volume : *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1<sup>ère</sup> série, p. 70. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

<sup>3</sup> Voir p. 97.

## 27.

EXCHANGE OF NOTES FOR THE RENEWAL  
OF THE ARBITRATION CONVENTION BETWEEN  
THE UNITED KINGDOM AND THE NETHERLANDS.

LONDON, JULY 12th, 1925<sup>1</sup>.

The Arbitration Convention dated February 15th, 1905<sup>2</sup>, between the United Kingdom and the Netherlands, has been renewed by means of an exchange of notes couched in similar terms to those exchanged between the United Kingdom and Sweden on November 9th, 1924<sup>3</sup>.

## 28.

TREATY FOR THE JUDICIAL SETTLEMENT  
BETWEEN BRAZIL AND LIBERIA.

PARIS, JULY 15th, 1925<sup>4</sup>.

*Article I.*—The High Contracting Parties agree to submit to the Permanent Court of International Justice all controversies which may arise between them and which have not been settled by way of diplomacy or by any other way of conciliation, as long as such controversies do not deal with questions that affect constitutional principles of either of the contracting States.

*Article II.*—The High Contracting Parties shall enter into a special compromise, in each particular case, clearly specifying the object of the dispute, the special competences which could be devolved to the Permanent Court of International Justice, as well as all other conditions agreed upon between them.

The compromise shall be established by means of an exchange of notes between the Governments of the High Contracting Parties.

It shall be interpreted in all points by the Permanent Court of International Justice.

If the compromise is not concluded within six months from the date on which one of the Parties has been notified of a request for judicial settlement, either Party may notify the Permanent Court of International Justice by simple request, according to Article 40 of its Statutes.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVIII (1925), p. 207.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1<sup>ère</sup> série, p. 160. La Haye, Van Langenhuyzen frères, 1911.

<sup>3</sup> Voir p. 97.

<sup>4</sup> Communiqué par le Gouvernement brésilien.

*Article III.*—The High Contracting Parties shall abstain, during the course of the judiciary procedure, from any measure likely to have a prejudicial effect on the carrying out of the sentence of the Permanent Court of International Justice.

*Article IV.*—The High Contracting Parties shall follow and loyally carry out the sentence given by the Permanent Court of International Justice.

The difficulties to which the interpretation or execution of the sentence may give rise shall be settled by the Permanent Court of International Justice, each of the contracting Parties being entitled to apply to said Court for this purpose by simple request.

*Article V.*—Each Party shall pay its own expenses of procedure.

*Article VI.*—Contestations which may be made concerning the interpretation or the application of this Treaty shall, unless otherwise decided, be submitted direct to the Permanent Court of International Justice by simple request.

*Article VII.*—The present Treaty shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged in Paris, with the least possible delay.

The Treaty shall come into force immediately upon the exchange of ratifications. It shall be concluded for a period of ten years, as from its entry into force. Unless denounced within six months of the expiration of this period, it shall be deemed to have been renewed for a further period of ten years and so successively. If a procedure of conciliation or a judicial procedure is pending at the time of the expiration of the present Treaty, it shall pursue its course in conformity with the provisions of the present Treaty, or of any other agreement which the contracting Parties may agree to substitute therefor.

---

## 29.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUISSE

OSLO, 21 AOÛT 1925<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Berne le 8 juillet 1926.*)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une commission permanente de conciliation, préalablement

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LI (1926-1927), p. 89.

à toute procédure judiciaire ou arbitrale, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend soit soumis directement à la *Cour permanente de Justice internationale*.

*Article 2.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications, ou en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

*Article 3.* — Les membres de la commission de conciliation seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès, ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, ce mandat sera censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, il n'a pas été pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continuera à prendre part à l'examen du différend jusqu'à la clôture de la procédure.

*Article 4.* — Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la commission de conciliation,

chacune des Parties pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

*Article 5.* — La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Le président devra convoquer la commission dans le plus bref délai.

*Article 6.* — La commission de conciliation se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 7.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la commission de conciliation, des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 8.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 9.* — Les débats de la commission de conciliation, ainsi que ses délibérations, auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 10.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 11.* — La commission de conciliation pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.



*Article 12.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Le rapport de la commission sera signé par le président et sera porté sans délai à la connaissance des Parties.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la commission doit être publié dans le cas où les propositions qui y sont contenues n'auront pas été acceptées par les deux Parties.

*Article 13.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à porter à leur connaissance réciproque si elles acceptent ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par cette dernière et si, d'autre part, le litige rentre dans l'une des catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, chacune des Parties pourra recourir à la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 15.* — Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation.

*Article 16.* — Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité pourront être soumises directement, par chacune des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 17.* — Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans, à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

---

### 30.

#### TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA GRÈCE ET LA SUISSE

GENÈVE, 21 SEPTEMBRE 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 28 février 1929.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 15 et suivants du présent Traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Article 3.* — Les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de trois membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront le président d'un commun accord. Le président ne devra ni être ressortissant des Parties contractantes ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXVII (1929), p. 187.

son consentement à la nomination du président. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

*Article 4.* — La commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination du président n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné, à défaut d'entente entre les Parties et à la requête de l'une d'entre elles, par le président des États-Unis d'Amérique, s'il y consent.

*Article 5.* — La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 6.* — La commission de conciliation se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 7.* — La procédure devant la commission de conciliation sera *contradictoire*.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 8.* — Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 9.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la commission de conciliation, des agents spéciaux, qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 10.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité simple des voix.

*Article 11.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à user de tous les moyens dont

elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 12.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 13.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de trois mois.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 15.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 16.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 17.* — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou

ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 18.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

*Article 19.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 20.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne, dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

## 31.

CONVENTION D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA BELGIQUE

LOCARNO, 16 OCTOBRE 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications déposées au Secrétariat de la Société des Nations  
le 14 septembre 1926.)

PARTIE I.

*Article premier.* — Toutes contestations entre l'Allemagne et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre l'Allemagne et la Belgique seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *commission permanente de conciliation*, constituée conformément à la présente Convention.

*Article 3.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente Convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 303.

comme il suit, savoir : le Gouvernement allemand et le Gouvernement belge nommeront chacun un commissaire, choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements allemand et belge désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 7.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement allemand ou le Gouvernement belge aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen

de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 9.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 10.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 11.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 12.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 13.* — Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 14.* — Les Gouvernements allemand et belge s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.



*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements allemand et belge, qui en supporteront chacun une part égale.

*Article 16.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

#### PARTIE II.

*Article 17.* — Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement allemand et le Gouvernement belge seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier de la présente Convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente Convention sera appliquée.

*Article 18.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

---

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 19.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la

Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les Gouvernements allemand et belge s'engagent respectivement à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, ou par le Conseil de la Société des Nations, et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 20.* — La présente Convention reste applicable entre l'Allemagne et la Belgique, encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 21.* — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que les ratifications du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit traité.

La présente Convention, faite en un seul exemplaire, sera déposée aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacun des deux Gouvernements contractants des copies certifiées conformes.

---

## 32.

### CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE

LOCARNO, 16 OCTOBRE 1925<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications déposées au Secrétariat de la Société des Nations  
le 14 septembre 1926.)*

---

*[Voir, mutatis mutandis, le texte de la Convention de même date  
entre l'Allemagne et la Belgique, pp. 129-133.]*

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 315.

## 33.

TRAITÉ D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA POLOGNE

LOCARNO, 16 OCTOBRE 1925<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications déposées au Secrétariat de la Société des Nations  
le 14 septembre 1926.)*

---

*Articles 1 à 20. [Voir, mutatis mutandis, articles 1 à 20 de la  
Convention de même date entre l'Allemagne et la Belgique, pp. 129-133.]*

*Article 21. — Le présent Traité, conforme au Pacte de la Société  
des Nations, ne portera aucune atteinte aux droits et obligations  
des Hautes Parties contractantes en tant que Membres de la  
Société des Nations et ne sera pas interprété comme restreignant  
la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder  
efficacement la paix du monde.*

*Article 22. [Voir, mutatis mutandis, article 21 de la convention  
précitée, p. 133.]*

---

## 34.

TRAITÉ D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

LOCARNO, 16 OCTOBRE 1925<sup>2</sup>.

---

*(Ratifications déposées au Secrétariat de la Société des Nations  
le 14 septembre 1926.)*

---

*Articles 1 à 20. [Voir, mutatis mutandis, articles 1 à 20 de la  
Convention de même date entre l'Allemagne et la Belgique, pp. 129-133.]*

*Article 21. [Voir article 21 de la Convention de même date entre  
l'Allemagne et la Pologne, n° 33 ci-dessus.]*

*Article 22. [Voir, mutatis mutandis, article 21 de la Convention  
de même date entre l'Allemagne et la Belgique, p. 133.]*

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 327.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 341.

## 35.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA POLOGNE ET LA SUÈDE

STOCKHOLM, 3 NOVEMBRE 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 28 mars 1927.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends survenus entre elles qui n'auraient pu être réglés par les procédés diplomatiques ordinaires dans un délai raisonnable et pour la solution desquels aucune procédure spéciale n'aurait été prévue par d'autres accords entre les Parties.

Toutefois, les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend soit soumis directement à la Cour permanente de Justice internationale ou à une procédure d'arbitrage.

*Article 2.* — Au cas où la procédure de conciliation prévue par le présent Traité n'aboutirait pas, le différend sera réglé de la manière suivante.

S'il s'agit d'une question au sujet de laquelle les Parties se contesteraient réciproquement un droit, elle sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale ou, si l'une des Parties le demande, soumise à la procédure d'arbitrage prévue ci-après. Il est entendu que les différends susceptibles d'être soumis à la Cour permanente de Justice internationale comprennent, notamment, ceux mentionnés à l'article 13, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations.

Toute question qui n'aurait pu être réglée par voie de conciliation et qui n'aurait pas été portée devant la Cour permanente de Justice internationale sera soumise à l'arbitrage, conformément aux dispositions de ce Traité.

Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'une ou de l'autre des Parties.

*Article 3.* — S'il s'agit d'un différend qui, selon la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage, avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année au plus tard à compter du jugement définitif.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXII, (1927), p. 263.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service.

Le président de la commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse, à la demande de l'une des Parties, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 5.* — Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès, d'empêchement ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, il est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même, si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, il n'a pas été pourvu à son remplacement, son mandat sera renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

*Article 6.* — Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la commission permanente, chacune des Parties pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Traité.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes. Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 9.* — La procédure devant la commission permanente de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 10.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre, y compris le président, disposera d'une voix.

Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du président sera décisive en cas de partage. La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

*Article 11.* — Les Parties contractantes fourniront à la commission permanente de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

*Article 12.* — La commission permanente de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ou d'abrégier ce délai.

Le rapport comportera, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 13.* — La commission permanente de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

*Article 14.* — Lorsque, en vertu des dispositions des articles premier et second du présent Traité, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres, dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le président de la Confédération suisse, à la demande de l'une des Parties, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation.

*Article 15.* — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles ou à une procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du différend, les modalités de la procédure s'il y a lieu, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

A défaut de clauses compromissaires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux, respectivement à celles stipulées dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 16.* — La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international, et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 17.* — Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les membres de la commission permanente de conciliation désignés en commun et du tribunal arbitral reçoivent une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission et du tribunal, y compris les indemnités prévues à l'alinéa premier.

*Article 18.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

*Article 19.* — En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence arbitrale, il appartient au tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de l'une des Parties.

*Article 20.* — Si le présent Traité ou d'autres conventions existant entre les Parties contractantes ne contiennent aucune disposition concernant des délais ou d'autres modalités de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, la commission permanente de conciliation ou respectivement le tribunal arbitral sont autorisés à y suppléer de plein droit.

*Article 21.* — Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité ou d'un compromis conclu par les Parties contractantes en vertu des dispositions du présent Traité, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 22.* — Le présent Traité sera ratifié par le président de la République de Pologne avec l'assentiment du Parlement polonais et par Sa Majesté le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag. L'échange des ratifications aura lieu à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite.

---

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation et d'arbitrage en date de ce jour, les Parties contractantes conviennent que, dans le cas où la Pologne ratifierait plus tard la clause facultative à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ladite Cour, au lieu du tribunal prévu dans le Traité, sera par la suite compétente en ce qui concerne tous les litiges auxquels la clause susvisée se rapporte.

Il est bien entendu, toutefois, que cette obligation sera sujette aux mêmes réserves et aura la même durée que l'adhésion du Gouvernement polonais à la clause facultative en question.

---



## 36.

CONVENTION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE  
POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDSOSLO, 25 NOVEMBRE 1925<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Stockholm le 10 mars 1927.)*

---

*Article premier.* — S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends autres que ceux visés à l'article premier, toutefois seulement après qu'ils auront été soumis, sans avoir pu être réglés par cette voie, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue par la Convention du 27 juin 1924 concernant l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

*Article 3.* — Sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral à établir pour l'examen d'un des différends visés à l'article 2 de la présente Convention sera constitué conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 4.* — En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye, du 18 octobre

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LX (1927), p. 295. — Textes officiels norvégien et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, seront applicables à ladite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite Convention de La Haye.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, lesdites dispositions seront applicables entre les Parties, lors même que cette dernière convention aurait cessé d'être valable pour les deux Parties ou pour l'une d'elles.

*Article 5.* — A la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral pourra indiquer les mesures provisoires à prendre en vue de sauvegarder les droits de cette Partie, pourvu que ces mesures puissent être prises par la voie administrative.

*Article 6.* — La sentence arbitrale formulera, s'il y a lieu, des indications relatives au mode d'exécution de ladite sentence et, notamment, aux délais à observer à cet égard.

*Article 7.* — En ce qui concerne les questions qui, d'après la législation du pays contre lequel une demande est formée, relèvent de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie intéressée ne pourra pas exiger l'application de la procédure prévue à l'article premier ou à l'article 2 avant qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, le renvoi du différend à la procédure judiciaire ou arbitrale devra avoir lieu six mois au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

*Article 8.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée par la sentence judiciaire ou arbitrale une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 9.* — Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire ou arbitrale, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la sentence judiciaire ou arbitrale.

Les Parties devront se conformer de bonne foi à la sentence judiciaire ou arbitrale.

*Article 10.* — Les contestations qui pourraient surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale seront soumises, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, à la décision du tribunal qui a rendu la sentence.

*Article 11.* — La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne la Suède, par Sa Majesté le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag suédois, et en ce qui concerne la Norvège, par Sa Majesté le roi de Norvège avec l'assentiment du Storting norvégien. Les ratifications seront échangées à Stockholm.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et remplacera la Convention d'arbitrage du 26 octobre 1905. Elle aura une durée de vingt années à compter dudit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder en date de ce jour à la signature d'une Convention entre la Suède et la Norvège pour le règlement pacifique des différends, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, conviennent que la Convention du 27 juin 1924 concernant l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation restera en vigueur, nonobstant les dispositions de l'article 18 de cette convention, aussi longtemps que la Convention pour le règlement pacifique des différends signée en date de ce jour portera ses effets.

---

## 37.

ARBITRATION CONVENTION  
BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND SIAM.

LONDON, NOVEMBER 25th, 1925<sup>1</sup>.

(*Ratifications exchanged in London on February 2nd, 1927.*)

*Article 1.*—Differences of a legal nature which may arise between the two contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy shall, in the absence of contrary agreement, at the request of either Party, be referred to the Permanent Court of International Justice established by the Protocol of December 16th, 1920, in accordance with the procedure laid down in the Statute of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder, provided, nevertheless, that such differences do not affect the vital interests, independence or the honour of the two contracting Parties and do not concern the interests of third Parties. The two contracting Parties agree to accept the decision of the Court as binding.

*Article 2.*—The present Convention, which shall be ratified, is concluded for a period of five years dating from the exchange of ratifications, which shall take place at London as soon as possible. In case neither of the two contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of five years of its intention to terminate the present Convention, it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the two contracting Parties shall have denounced it.

## 38.

TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA SUISSE

LA HAYE, 12 DÉCEMBRE 1925<sup>2</sup>.

(*Ratifications échangées à La Haye le 11 juin 1927.*)

*Article premier.* — Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui s'élèverait entre les Parties contractantes et n'aurait pu être

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIII (1927), p. 161.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 289.

résolu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne serait pas susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Parties contractantes, sera soumis, à la demande des deux Parties ou de l'une d'entre elles, à une commission permanente de conciliation, aux fins d'examen et de rapport.

Les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral sera préalablement déféré à la procédure de conciliation. Si, dans un différend de cette nature, l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission dans un délai raisonnable, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver ou s'être trouvés à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, Sa Majesté le roi de Danemark sera prié, au besoin par une seule des Parties, de procéder à ces nominations.

*Article 3.* — Les membres de la commission de conciliation seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat sera censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même, si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

*Article 4.* — La commission de conciliation déterminera son siège. Elle pourra en décider librement le transfert.

*Article 5.* — Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la commission permanente de conciliation, chacune des Parties contractantes pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse ; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, s'il y a lieu, qui siègera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la vacance temporaire du siège, Sa Majesté le roi de Danemark sera prié par les deux Parties ou l'une d'elles de le désigner.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle, qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission. La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse.

*Article 6.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'examiner tout différend qui lui serait soumis par les Parties contractantes et de rédiger un rapport qui déterminera l'état des faits et contiendra, toutes les fois que les circonstances le permettront, des propositions en vue du règlement du différend.

*Article 7.* — La commission de conciliation sera saisie sur requête adressée à son président par les deux Parties contractantes ou par l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, notification de la requête sera faite en même temps à l'autre Partie.

*Article 8.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer auprès de la commission de conciliation des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 9.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans tous les cas et sous tous les rapports, les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à accorder à celle-ci

toute l'assistance judiciaire par l'entremise des autorités compétentes.

Les Parties contractantes s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la commission. Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

*Article 10.* — Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 11.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 12.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité simple des voix.

*Article 13.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abrèger ou de proroger ce délai. La commission, de son côté, aura le droit de proroger ce délai une seule fois. Une fois la procédure commencée, il ne sera plus loisible aux Parties contractantes de l'abrèger.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, un caractère obligatoire.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le rapport individuellement sans s'être consultées au préalable. La commission pourra ordonner la publication de son rapport, à moins que les deux membres librement nommés par les Parties ne s'y opposent.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 15.* — Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant

avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation.

*Article 16.* — Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à La Haye dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans, à compter de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes auraient convenu de lui substituer.

---

### 39.

## TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA SUÈDE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAGUE, 2 JANVIER 1926<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Stockholm le 29 avril 1926.*)

---

#### PARTIE I.

*Article premier.* — Toutes contestations entre la Suède et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent Traité.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXVIII (1926), p. 173.



*Article 3.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Articles 4 à 12.* [Voir, mutatis mutandis, articles 4 à 12 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-131.]

*Article 13.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents.

*Article 14.* [Voir article 14 de la convention précitée, p. 131.]

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements suédois et tchécoslovaque.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

*Article 16.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

## PARTIE II.

*Articles 17 et 18.* [Voir articles 17 et 18 de la convention précitée, p. 132.]

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 19.* — Les Gouvernements suédois et tchécoslovaque s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir à des mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi, soit par la Cour, soit par le Conseil.

*Article 20.* — Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

## 40.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE  
DES DIFFÉRENDS

ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE

STOCKHOLM, 14 JANVIER 1926<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Copenhague le 20 juillet 1926.)*

*Article premier.* — S'il s'élève entre la Suède et le Danemark un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LI (1926-1927), p. 251. — Textes officiels danois et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions dudit Statut.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends autres que ceux visés à l'article premier, mais seulement après qu'ils auront été soumis, sans avoir pu être réglés par cette voie, à la procédure d'enquête et de la conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

*Article 3.* — Sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral à établir pour l'examen d'un des différends visés à l'article 2 de la présente Convention, sera constitué conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 4.* — Pour autant que les Parties ne seront pas convenues du contraire relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront, dans la mesure où elles s'y prêtent, applicables à ladite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis, visé par ladite Convention de La Haye, n'a pas été signé, le compromis sera établi, à la demande de l'une des Parties, de la manière prescrite dans les articles 53 et 54 de ladite Convention de La Haye.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, lesdites dispositions seront applicables entre les Parties lors même que cette dernière convention aurait cessé d'être valable pour les deux Parties ou pour l'une d'elles.

*Article 5.* — A la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral pourra indiquer les mesures provisoires à prendre en vue

de sauvegarder les droits de cette Partie, pourvu que ces mesures puissent être prises par la voie administrative.

*Article 6.* — La sentence arbitrale formulera, s'il y a lieu, des indications relatives au mode d'exécution de ladite sentence et, notamment, aux délais à observer à cet égard.

*Article 7.* — En ce qui concerne les questions qui, d'après la législation du pays contre lequel une demande est formée, relèvent de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie intéressée ne pourra pas exiger l'application de la procédure prévue à l'article premier ou à l'article 2 avant qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, le renvoi du différend à la procédure judiciaire ou arbitrale devra avoir lieu dans un délai d'une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

*Article 8.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée par la sentence judiciaire ou arbitrale une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 9.* — Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire ou arbitrale, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la sentence judiciaire ou arbitrale.

Les Parties devront se conformer de bonne foi à la sentence judiciaire ou arbitrale.

*Article 10.* — Les contestations qui pourraient surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale seront soumises, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, à la décision du tribunal qui a rendu la sentence.

*Article 11.* — La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne le Danemark, par Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande, avec l'approbation du Rigsdag danois, et, en ce qui concerne la Suède, par Sa Majesté le roi de Suède, avec l'approbation du Riksdag suédois. Les ratifications seront échangées à Copenhague.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et remplacera, en ce qui concerne les rapports entre la Suède et le Danemark, la Convention d'arbitrage du 17 juillet 1908. Elle aura une durée de vingt années à

compter dudit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années, et elle sera également par la suite considérée comme prolongée chaque fois pour une période de vingt années si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

#### 41.

### CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE

COPENHAGUE, 15 JANVIER 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Oslo le 9 mars 1927.)

*Articles 1 à 10.* [Voir, mutatis mutandis, articles 1 à 10 de la Convention entre le Danemark et la Suède, 14 janvier 1926, pp. 149-151.]

*Article 11.* — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Oslo.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et remplacera, en ce qui concerne les relations entre le Danemark et la Norvège, la Convention d'arbitrage du 8 octobre 1908 dès qu'elle entrera en vigueur. Elle aura une durée de vingt années, à compter dudit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera, par la suite, aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LX (1927), p. 311. — Textes officiels danois et norvégien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

## 42.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES  
DIFFÉRENDS ENTRE LA FINLANDE ET LA SUÈDEHELSINGFORS, 29 JANVIER 1926 <sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Stockholm le 28 mai 1926.)*

---

*Article premier.* — S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis par jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Le différend pourra toutefois être soumis préalablement, d'un commun accord entre les Parties, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

*Articles 2 et 3.* [Voir articles 2 et 3 de la Convention entre le Danemark et la Suède, 14 janvier 1926, p. 150.]

*Article 4.* — En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront, dans la mesure où elles s'y prêtent, applicables à ladite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIX (1926), p. 367.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, lesdites dispositions seront applicables entre les Parties lors même que cette dernière convention aurait cessé d'être valable pour les deux Parties ou pour l'une d'elles.

*Articles 5 à 10.* [Voir articles 5 à 10 de la convention précitée, pp. 150-151.]

*Article 11.* — La présente Convention est rédigée en langues suédoise, finnoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

*Article 12.* — La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne la Suède, par Sa Majesté le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag suédois.

Les ratifications seront échangées à Stockholm.

*Article 13.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Elle aura une durée de vingt années, à compter dudit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera, par la suite aussi, censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant, devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

### 43.

#### CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA FINLANDE

HELSINGFORS, 30 JANVIER 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Copenhague le 26 juillet 1926.)

*Articles 1 à 10.* [Voir articles 1 à 10 de la Convention entre la Finlande et la Suède, 29 janvier 1926, pp. 153-154.]

*Article 11.* — La présente Convention est rédigée en langues danoise, finnoise, suédoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LI (1926-1927), p. 367.

*Article 12.* — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Copenhague.

*Article 13.* [Voir article 13 de la convention précitée, p. 154.]

---

#### 44.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRES ENTRE LA ROUMANIE ET LA SUISSE

BERNE, 3 FÉVRIER 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 27 août 1926.)

*Article premier.* — Tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les deux États et ne pourraient être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis aux fins de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, chacune des Parties contractantes demeurera libre de soustraire à l'application du présent Traité tout litige qui toucherait directement ou indirectement à des questions en rapport avec leur intégrité territoriale ou leurs frontières actuelles.

Les Parties contractantes conserveront, d'autre part, la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée, rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 3.* — La commission permanente de conciliation, prévue à l'article premier, sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit : Les Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LV (1926), p. 91.



parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès ou de démission, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les désignations nécessaires seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président, ou, si ce dernier se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, proposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 7.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière

d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide pas autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 9.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 10.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et des experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 11.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 12.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, et à des transports sur les lieux.

*Article 13.* — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires désignés en commun recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.

*Article 14.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra demander que le différend soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans les cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'elle le tranchera *ex aequo et bono*.

*Article 15.* — Les Parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, de porter le différend devant un tribunal arbitral, qui, sauf accord contraire, sera composé de cinq membres, désignés suivant la méthode prévue aux articles 3 et 4 du présent Traité, en ce qui concerne la commission permanente de conciliation, et qui appliquera la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 16.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral prévu à l'article précédent.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice ou le tribunal arbitral.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête. Au cas où les Parties auraient convenu de soumettre le différend à un tribunal arbitral et ne parviendraient pas, dans les six mois de la réception de la demande d'arbitrage, à s'entendre au sujet du texte du compromis, il y sera obligatoirement suppléé, conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

*Article 17.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles l'interprétation de l'arrêt pourrait donner lieu seront tranchées par l'instance l'ayant prononcé. Chacune des Parties pourra la saisir à cette fin par voie de simple requête. Dans le cas, toutefois, où le tribunal arbitral ayant prononcé l'arrêt à interpréter ne pourrait plus être réuni ou ne pourrait pas l'être dans un délai raisonnable, la contestation pourra être portée, par voie de simple requête, devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 18.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

*Article 19.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf

convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 20.* — Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque, en vertu et par application de ce Traité, se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an compté à partir du moment où l'une quelconque des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

---

## 45.

### CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE

HELSINGFORS, 3 FÉVRIER 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Oslo le 15 mars 1927.)

*Article premier.* — S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend d'ordre juridique n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions du Statut de ladite Cour.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

La présente Convention sera applicable même si les différends qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans les faits antérieurs à sa conclusion.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LX (1927), p. 353.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends qui ne sont pas d'ordre juridique et qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, toutefois seulement après qu'ils auront été soumis, sans avoir pu être réglés par cette voie, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les règles de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale trouveront l'application correspondante dans les décisions du tribunal arbitral.

*Article 3.* — Sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral à établir, pour l'examen d'un des différends visés à l'article 2 de la présente Convention, sera constitué conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 4.* — En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, seront, sauf disposition contraire de la présente Convention, applicables à ladite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, lesdites dispositions seront applicables entre les Parties, lors même que cette dernière convention aurait cessé d'être valable pour les deux Parties ou pour l'une d'elles.

*Articles 5 à 10.* [Voir articles 5 à 10 de la Convention entre le Danemark et la Suède, 14 janvier 1926, pp. 150-151.]

*Article 11.* — La présente Convention est rédigée en langues norvégienne, finnoise, suédoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Oslo.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Elle aura une durée de vingt

années, à compter dudit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

## 46.

### EXCHANGE OF NOTES RELATING TO THE ARBITRATION CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LIBERIA.

MONROVIA, FEBRUARY 10th, 1926<sup>1</sup>.

*(Ratifications exchanged at Monrovia on September 27th, 1926.)*

THE AMERICAN CHARGÉ D'AFFAIRES "AD INTERIM"  
TO THE SECRETARY OF STATE OF LIBERIA.

Excellency,

In connection with the signing to-day of a Convention of Arbitration between the United States of America and the Republic of Liberia, providing for the submission of differences of certain classes which may arise between the two Governments to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague under the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded in 1899 and 1907, I have the honour to state the following understanding which I shall be glad to have you confirm on behalf of your Government.

I understand that in the event of the adhesion by the United States to the Protocol of December 16, 1920, under which the Permanent Court of International Justice was created at The Hague, the Government of Liberia will not be averse to considering a modification of the Convention of Arbitration which we are concluding, or the making of a separate agreement, under which the disputes mentioned in the Convention could be referred to the Permanent Court of International Justice.

*(Signed)* CLIFTON R. WHARTON,  
Chargé d'affaires *ad interim*.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIX (1928), p. 97, et LXXXVIII (1929), p. 346.

THE SECRETARY OF STATE OF LIBERIA  
TO THE AMERICAN CHARGÉ D'AFFAIRES "AD INTERIM".

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day's date, in which you were so good as to inform me, in connection with the signing of a Convention of Arbitration between the Republic of Liberia and the United States of America, that you understand that in the event of the adhesion by the United States to the Protocol of December 16, 1920, under which the Permanent Court of International Justice was created at The Hague, the Government of Liberia will not be averse to considering a modification of the Convention of Arbitration which we are concluding, or the making of a separate agreement, under which the disputes mentioned in the Convention could be referred to the Permanent Court of International Justice.

I have the honour to confirm your understanding of the attitude of the Government of Liberia on this point and to state that if the United States adheres to the Protocol, Liberia will not be averse to considering a modification of the Convention of Arbitration which we are concluding, or the making of a separate agreement, under which the disputes mentioned in the Convention could be referred to the Permanent Court of International Justice.

(Signed) EDWIN BARCLAY,  
Secretary of State.

---

47.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
VIENNE, 5 MARS 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées le 31 mai 1926.)

---

PREMIÈRE PARTIE.

*Article premier.* — Toutes les contestations entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplo-

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LI (1926-1927), p. 349.

matiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « commission permanente de conciliation » constituée conformément au présent Traité.

*Article 3.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée, rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de trois membres qui seront désignés comme il suit : le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement autrichien nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Les commissaires seront nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Articles 5 à 12.* [Voir, mutatis mutandis, articles 5 à 12 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 130-131.]

*Article 13.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et un membre au moins sont présents.



*Article 14.* [Voir article 14 de la convention précitée, p. 131.]

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements tchécoslovaque et autrichien.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

*Article 16.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

## PARTIE II.

*Article 17.* [Voir article 17 de la convention précitée, p. 132.]

*Article 18.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, elles tâcheront de se mettre d'accord pour porter la question devant la Cour permanente de Justice internationale en vue d'une décision à prendre conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 du Statut de ladite Cour.

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 19.* — Les Gouvernements tchécoslovaque et autrichien s'engagent respectivement à s'abstenir, dans le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et, notamment, si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi.

*Article 20.* — Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

---

## 48.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET LA POLOGNE

VIENNE, 16 AVRIL 1926 <sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 2 avril 1927.)

---

#### PREMIÈRE PARTIE.

*Article premier.* — 1. Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation et, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Toutefois, cet engagement ne s'appliquera ni aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, ni aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

3. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — 1. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXII (1927), p. 329.

des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans les délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

2. La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année au plus tard à compter du jugement définitif.

*Article 3.* — 1. Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

2. Au cas où la proposition élaborée par la commission permanente de conciliation n'aurait pas été acceptée par les deux Parties, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

*Article 4.* — 1. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de trois membres.

2. Les Parties nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront le troisième qui sera président de la commission, d'un commun accord. Ce dernier ne devra ni être un ressortissant des Parties contractantes, ni avoir son domicile sur leur territoire, ni se trouver à leur service.

3. Si la nomination du président n'intervenait pas dans ledit délai de six mois, ou en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

*Article 5.* — 1. Les commissaires seront nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

2. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 6.* — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de proposer toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

*Article 7.* — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement polonais ou le Gouvernement autrichien aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie. Celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui est parvenue.

*Article 8.* — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal, constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de cet arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

3. Les travaux de la commission devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la première séance de la commission. Les Parties, d'un commun accord, pourront proroger ou abrégé ce délai.

4. Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 9.* — 1. La procédure devant la commission permanente de conciliation sera contradictoire.

2. La commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 10.* — 1. La commission permanente de conciliation ne pourra prendre des décisions qu'en présence de tous ses membres dûment convoqués.

2. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix.

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par

son président, qui toutefois doit être situé en dehors des territoires des Parties.

*Article 12.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne pourront être rendus publics qu'en vertu d'une décision de la commission prise à l'unanimité et avec l'assentiment des Parties.

*Article 13.* — 1. Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet.

2. La commission aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi que la communication par le gouvernement respectif de la déposition de toutes personnes dont le témoignage serait considéré par elle comme pertinent.

*Article 14.* — Les Parties contractantes fourniront à la commission permanente de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

---

## PARTIE II.

*Article 15.* — 1. Lorsque, en vertu des dispositions de l'article premier ou troisième du présent Traité, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

2. A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante : chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux et de ceux qui ont été désignés par elle comme membres de ladite Cour. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

*Article 16.* — 1. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

2. Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, les Parties constitueront un tribunal spécial conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 2, qui de plein droit établira les clauses de ce compromis.

3. Dans les cas de l'article 15, alinéa 2, les délais prévus ci-dessus ne seront comptés qu'à partir de la constitution du tribunal.

*Article 17.* — 1. La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

2. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

---

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 18.* — 1. Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, le membre de la commission permanente de conciliation désigné en commun et les membres du tribunal arbitral recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties contractantes.

2. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission et du tribunal.

*Article 19.* — Durant le cours de la procédure de conciliation et de la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

*Article 20.* — Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 21.* — 1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie, dans le plus bref délai possible.

2. Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années; s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une période d'un an et ainsi de suite.

3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Convention d'arbitrage, conclue à Varsovie le 13 novembre 1923 entre l'Autriche et la Pologne, cessera de produire ses effets.

---

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUISSEMADRID, 20 AVRIL 1926<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Berne le 29 janvier 1927.)*

---

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation les litiges, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 7 et suivants du présent Traité.

Les litiges pour la solution desquels une juridiction spéciale est prévue par d'autres engagements en vigueur entre les Parties contractantes seront, toutefois, portés devant cette juridiction.

*Article 2.* — Lorsqu'il s'agit d'un litige qui, aux termes de la législation de l'une des Parties, relève de la compétence d'une autorité judiciaire, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire, tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de cette autorité judiciaire. Au cas où la Partie demanderesse entendrait contester cette décision judiciaire, le litige devra être soumis à la procédure de conciliation, une année au plus tard à compter de cette décision.

*Article 3.* — Les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Les Parties nommeront, à leur gré, chacune un membre et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni être domiciliés sur leur territoire ou se trouver à leur service. Les Parties désigneront, d'un commun accord, le président parmi ces trois membres.

Tant qu'une procédure ne sera pas ouverte, chacune des Parties contractantes pourra révoquer le commissaire nommé par elle et lui désigner un successeur, comme aussi retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y a lieu de procéder sans délai à la nomination des membres dont le mandat a pris fin.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LX (1927), p. 23.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres nommés d'un commun accord recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes et supporté par elles par parts égales. Par contre, chaque Partie fixera et assumera elle-même l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

Chaque Partie supportera une part égale des frais généraux de la commission.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité. Elle se réunira au lieu désigné par son président.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 4.* — Sauf convention contraire, la procédure de conciliation sera réglée par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 5.* — La commission de conciliation pourra être saisie par une seule des Parties. Celle-ci notifiera sa demande au président de la commission et à la Partie adverse.

La commission peut cependant offrir d'elle-même son concours, si son président et deux de ses membres y consentent.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans tous les cas et sous-tous les rapports, les travaux de la commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leurs législations, pour l'investir des mêmes compétences que leurs tribunaux suprêmes en ce qui concerne la citation, l'audition de témoins ou d'experts, ainsi que les descentes sur les lieux.

*Article 6.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'examiner les questions particulières qui lui sont soumises, de consigner le résultat de son enquête dans un rapport destiné à élucider les questions de fait et de faciliter ainsi la solution des litiges. Dans son rapport, elle précisera les points controversés que soulèvent ces questions et fera suivre son exposé des recommandations susceptibles de provoquer une entente entre les Parties.

Le rapport devra être présenté dans les six mois à compter du jour où la commission aura été saisie, à moins que les Parties contractantes ne décident d'abrégéer ou de proroger ce délai. Il devra être établi en trois exemplaires, dont un sera remis à chacune des Parties et le troisième conservé dans les archives de la commission.

La commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses recommandations, ainsi que le délai



jusqu'à l'expiration duquel elles pourront, en cas d'échec de la procédure de conciliation, soumettre le différend à un règlement judiciaire. Ces deux délais ne pourront toutefois excéder, le premier, la durée de six mois, le second, la durée de trois mois.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence définitive obligatoire.

*Article 7.* — Si les Parties n'acceptent pas les recommandations de la commission de conciliation, chacune d'elles pourra, dans le délai fixé par cette dernière, demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 8.* — Les Parties contractantes pourront, toutefois, convenir de déférer tout différend à un tribunal arbitral constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, ou conformément à tout autre accord intervenu entre elles.

*Article 9.* — Les Parties contractantes établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis en vue de déterminer l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues au tribunal, ainsi que toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 10.* — Si, dans une sentence rendue conformément au présent Traité, il est établi qu'une décision d'une instance judiciaire, ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer, par voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence accordera à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 11.* — La sentence rendue par la Cour permanente de Justice internationale sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'engagent à renoncer,

autant que possible, à toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence.

*Article 12.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 13.* — Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et les instruments de ratification en seront échangés à Berne.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans, à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire devait être pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

---

## 50.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA POLOGNE

COPENHAGUE, 23 AVRIL 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 4 avril 1927.)

---

#### PARTIE I.

*Article premier.* — 1. Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre le Danemark et la Pologne et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 245.

*Article 2.* — 1. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

2. La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formulée une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

*Article 3.* — 1. Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus, sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

2. Au cas où le rapport élaboré par la commission permanente de conciliation n'aurait pas été accepté par les deux Parties, le différend sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande.

*Article 4.* — 1. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

2. Les Parties nommeront chacune deux membres, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la commission. Ce dernier ne devra ni avoir son domicile sur le territoire des Parties contractantes ni se trouver à leur service.

3. Si la nomination du président n'intervenait pas dans ledit délai de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

*Article 5.* — 1. Les commissaires seront nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du président doivent cesser à la fin de son mandat. Les membres de la commission resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

2. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 6.* — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux

Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de proposer toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 7.* — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où une contestation serait portée devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre. Celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 8.* — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de cet arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. L'avis motivé des membres restés en minorité doit être consigné dans le procès-verbal.

3. Les travaux de la commission devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la première séance de la commission. Les Parties, d'un commun accord, pourront proroger ou abrégier ce délai.

4. Le procès-verbal de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 9.* — 1. La procédure devant la commission permanente de conciliation sera contradictoire.

2. La commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 10.* — 1. La commission permanente de conciliation ne pourra prendre des décisions qu'en présence de tous ses membres dûment convoqués.

2. Sauf dispositions contraires du présent *Traité*, les décisions de la *commission* seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage.

*Article 11.* — La *commission permanente de conciliation* se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président ; ce lieu doit être situé en dehors des territoires des Parties.

*Article 12.* — Les travaux de la *commission permanente de conciliation* ne pourront être rendus publics qu'en vertu d'une décision de la *commission* prise à l'unanimité et avec l'assentiment des Parties.

*Article 13.* — 1. Les Parties seront représentées auprès de la *commission permanente de conciliation* par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la *commission* ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet.

2. La *commission* aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi que la communication par le gouvernement respectif, de la déposition de toute personne dont le témoignage serait considéré par elle comme pertinent.

*Article 14.* — Les Parties contractantes fourniront à la *commission permanente de conciliation* toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

---

## PARTIE II.

*Article 15.* — 1. Lorsque, en vertu des dispositions de l'article premier ou trois du présent *Traité*, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

2. A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

*Article 16.* — 1. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé

à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

2. Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

3. Dans le cas de l'article 15, alinéa 2, les délais prévus ci-dessus ne seront comptés qu'à partir de la constitution du tribunal.

*Article 17.* — 1. La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

2. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement, par voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

---

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 18.* — 1. Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, le membre de la commission permanente de conciliation désigné en commun et les membres du tribunal arbitral, recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties contractantes.

2. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission et du tribunal.

*Article 19.* — Durant le cours de la procédure de conciliation et de la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

*Article 20.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale, par voie de simple requête.

*Article 21.* — 1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie, dans le plus bref délai possible.

2. Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite.

---

## 51.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUÈDE

BRUXELLES, 30 AVRIL 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Stockholm le 27 septembre 1927.)

PREMIÈRE PARTIE.

*Article premier.* — Toutes contestations entre la Suède et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et la Belgique, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Articles 3 à 11.* [Voir, mutatis mutandis, articles 4 à 12 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-131.]

*Article 12.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix ; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

*Article 13.* — Les Gouvernements suédois et belge s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXVII (1927), p. 91.

possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, et à des transports sur les lieux.

*Article 14.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements suédois et belge.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités des commissaires étant comprises parmi ces frais communs.

*Article 15.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

## PARTIE II.

*Article 16.* — Toutes questions autres que celles visées à l'article premier, sur lesquelles le Gouvernement suédois et le Gouvernement belge seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 5 à 14 du présent Traité sera appliquée.

*Article 17.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou l'autre Partie, soumise pour décision à un tribunal d'arbitrage constitué, à moins d'accord spécial entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ce tribunal suivra, dans la mesure où elle s'y prête, la procédure prévue au titre IV, chapitre III, de ladite convention. Toutefois, si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.



Le tribunal statuera *ex æquo et bono*.

La sentence arbitrale spécifiera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution, notamment en fixant des délais d'exécution.

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 18.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer à ce que le différend soit soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 19.* — Les Gouvernements suédois et belge s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'article 17 du présent Traité d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le tribunal d'arbitrage.

*Article 20.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 21.* — Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 22.* — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag et par Sa Majesté le roi des Belges après approbation des Chambres. L'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le Traité remplacera la Convention d'arbitrage du 30 novembre 1904.

Il est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

---

## 52.

### TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS

LA HAYE, 20 MAI 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berlin le 14 juillet 1927.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, conformément à la présente Convention, soit à la procédure d'arbitrage, soit à la procédure de conciliation, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveront entre elles et ne pourront être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, et qui ne seront pas soumis à la Cour permanente de Justice internationale avec le consentement des deux Parties.

Les différends pour la solution desquels les Parties contractantes sont tenues d'avoir recours à une procédure spéciale, en vertu d'autres conventions en vigueur entre elles, seront réglés conformément aux dispositions desdites conventions.

*Article 2.* — A la requête d'une des Parties, seront soumis à la procédure d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 3, les différends survenus entre les Parties au sujet d'une question juridique, et notamment les différends ayant pour objet :

- 1° le contenu, l'interprétation et l'application d'un traité conclu entre les deux Parties ;
- 2° tout point de droit international ;
- 3° la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXVI (1927), p. 103. — Textes officiels allemand et néerlandais ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

4° l'étendue et la nature de la réparation due pour une telle violation.

Au cas où des divergences d'opinions s'élèveraient entre les Parties sur le point de savoir si un différend rentre dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées, cette question préjudicielle sera tranchée par voie d'arbitrage.

*Article 3.* [Voir article 3 du *Traité entre l'Allemagne et la Suisse*, 3 décembre 1921, p. 297 (note).]

*Article 4.* — Le tribunal arbitral fonde ses décisions :

1° sur les conventions générales ou spéciales en vigueur entre les deux Parties et les règles de droit qui en découlent ;

2° sur la coutume internationale considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant de droit ;

3° sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4° sur les résultats de la doctrine et de la jurisprudence les plus autorisées, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Avec le consentement des deux Parties, le tribunal arbitral peut, au lieu de fonder sa sentence sur des principes juridiques, statuer d'après des considérations tirées de l'équité.

*Articles 5 à 7.* [Voir articles 6 à 8 du *traité précité*, pp. 298-299 (note).]

*Article 8.* — Le tribunal arbitral statue à la majorité simple.

*Articles 9 à 11.* [Voir articles 10 à 12 du *traité précité*, p. 299 (note).]

*Article 12.* — Tous les différends qui, aux termes des articles précédents de la présente Convention, ne sont pas déferés à la procédure d'arbitrage et qui ne sont pas réglés pacifiquement d'une autre manière, avec le consentement des deux Parties, seront, à la demande de l'une des Parties, soumis à la procédure de conciliation.

Si la Partie adverse prétend que le différend soumis à la procédure de conciliation devrait être tranché par la Cour permanente de Justice internationale, par le tribunal arbitral ou par une procédure particulière, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'organisme dont la compétence est invoquée statuera sur cette question préjudicielle.

Les Gouvernements des Parties contractantes pourront, d'un commun accord, soumettre à la procédure de conciliation, soit définitivement, soit sous réserve d'un recours ultérieur à la Cour permanente de Justice internationale ou à un tribunal arbitral, tout différend dont la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral pourrait être saisi en vertu des dispositions de la présente Convention.

*Article 13.* — Il sera constitué, pour la procédure de conciliation, un conseil permanent de conciliation.

Le conseil permanent de conciliation se composera de cinq membres. Chaque Partie contractante nommera un membre, à son choix; les trois autres membres seront désignés de concert par les Parties contractantes. Ces trois membres ne devront ni ressortir aux États contractants, ni être domiciliés sur leur territoire, ni être ou avoir été à leur service. Le président sera désigné d'un commun accord par les Parties contractantes parmi ces trois membres.

Chacune des Parties contractantes a en tout temps, pourvu qu'aucune procédure ne soit pendante ou n'ait été proposé par une Partie, le droit de rappeler le membre nommé par elle et de lui désigner un successeur. Il est, dans les mêmes conditions, loisible à chaque Partie contractante de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y a lieu de procéder sans délai à la nomination en commun d'un nouveau membre.

Chaque Partie contractante pourra, dans un délai de quatorze jours après la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes aura saisi le conseil permanent de conciliation d'un différend, remplacer, pour l'examen de ce différend, le membre du conseil permanent de conciliation qu'elle a nommé, par une autre personnalité possédant une compétence particulière dans l'affaire en question. La Partie qui fait usage de ce droit devra en informer immédiatement la Partie adverse, qui, dans ce cas, pourra faire usage du même droit dans un délai de quatorze jours à dater de la réception de la communication.

Le conseil permanent de conciliation sera constitué au cours des six mois qui suivront l'échange des instruments de ratification de la présente Convention. Les membres sortants seront remplacés aussi rapidement que possible, suivant le mode fixé pour la première élection.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'a pas lieu dans les six mois qui suivent l'échange des instruments de ratification ou, en cas de vacance d'un siège au conseil permanent de conciliation, dans les trois mois à compter de la retraite ou du décès d'un membre, le président de la Confédération suisse sera prié, à défaut d'autre convention entre les Parties, de procéder aux nominations nécessaires.

*Article 14.* — Le conseil permanent de conciliation entrera en activité dès qu'il aura été saisi par une Partie. Celle-ci adressera sa demande simultanément au président du conseil permanent de conciliation et à la Partie adverse. Le président devra convoquer le conseil permanent de conciliation dans le plus bref délai.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans tous les cas et à tous égards, les travaux du conseil permanent de conciliation et, notamment, à lui accorder le concours des autorités compétentes.

Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre au conseil permanent de conciliation d'entendre sur leur territoire des témoins et des experts et d'y procéder à des constats.

Le conseil permanent de conciliation pourra recueillir les preuves soit *in corpore*, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres choisis d'un commun accord.

*Articles 15 et 16. [Voir articles] 16 et 17 du Traité entre l'Allemagne et la Finlande, 14 mars 1925, p. 325.]*

*Article 17.* — Il incombe au conseil permanent de conciliation de rédiger un rapport constatant l'état réel des choses ; sauf au cas où les circonstances particulières de l'affaire ne le permettraient pas, ce rapport devra contenir des propositions en vue du règlement du différend.

Le rapport devra être présenté dans les six mois à compter du jour où le différend aura été soumis au conseil permanent de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai, ou ne décident d'un commun accord de l'abréger avant la réunion du conseil permanent de conciliation. En outre, le conseil permanent de conciliation aura le droit de prolonger le délai une seule fois de six mois, au maximum. Le rapport sera établi en trois exemplaires, chaque Partie en recevant un ; le troisième exemplaire sera conservé dans les archives du conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne les faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence définitive obligatoire. En communiquant le rapport aux Parties, le conseil permanent de conciliation pourra les inviter à faire connaître, dans un délai que fixera le rapport, si, et dans quelle mesure, elles reconnaissent comme exactes les constatations du rapport et acceptent les propositions qu'il renferme.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport doit être publié immédiatement ou non. Toutefois, si elles n'arrivent pas à s'entendre à ce sujet, le conseil permanent de conciliation de son côté pourra, pour des motifs particuliers, assurer la publication immédiate du rapport.

*Article 18. [Voir article 19 du traité précité, p. 325.]*

*Article 19.* — La sentence rendue dans une procédure d'arbitrage devra être exécutée de bonne foi par les Parties.

Les Parties contractantes s'engagent à éviter autant que possible, pendant la durée de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, toute mesure qui pourrait avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la sentence arbitrale ou l'acceptation des propositions du conseil permanent de conciliation. Dans une procédure de conciliation, elles devront s'abstenir de tout acte de justice propre, par des moyens violents, jusqu'à l'expiration du délai fixé par le conseil permanent de conciliation pour l'acceptation de ses propositions, ou

à défaut d'une indication de ce genre, jusqu'au moment du dépôt du rapport lui-même.

Le tribunal arbitral pourra, à la demande d'une Partie, ordonner des mesures conservatoires, pour autant que les Parties peuvent en assurer l'exécution par la voie administrative; de même, le conseil permanent de conciliation pourra formuler des propositions à ce même effet.

*Article 20. [Voir article 15 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse, 3 décembre 1921, p. 300 (note).]*

*Article 21.* — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin.

La Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans; il en sera de même ultérieurement, si la Convention n'est pas dénoncée dans le délai prescrit.

Toute procédure d'arbitrage ou de conciliation pendante à l'expiration de la présente Convention suivra son cours, conformément aux dispositions de la présente Convention ou d'un autre accord que les Parties contractantes seront convenues de lui substituer.

#### PROTOCOLE FINAL.

1. Les Parties contractantes estiment qu'en cas de doute, les différentes dispositions de la Convention devront être interprétées en faveur du principe du règlement des différends par voie d'arbitrage.

2. Les Parties contractantes déclarent que la Convention est applicable même aux différends ayant leur origine dans les événements antérieurs à la conclusion de ladite Convention. Toutefois, les différends qui auraient un rapport direct avec les événements de la guerre mondiale ne seront pas compris dans ladite Convention, en raison de leur portée politique générale.

3. Le fait que des États tiers sont parties à un différend n'exclut pas l'application de la Convention. Les Parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener ces États tiers à adhérer à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. En ce cas, les Gouvernements des deux Parties auront la faculté de convenir d'une composition spéciale du tribunal arbitral ou du conseil permanent de conciliation. Si, dans un délai raisonnable, aucun accord n'intervient avec les États tiers au sujet de leur adhésion, la procédure suivra, entre les Parties contractantes, le cours prévu dans la Convention, mais elle n'aura effet qu'à l'égard desdites Parties.

4. Au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye ou deviendrait Membre de la Société des Nations, les différends d'ordre juridique, à l'égard desquels aucun accord ne sera intervenu entre les Parties contractantes sur le point de savoir si la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral doit être saisi, pourront, sur la demande d'une Partie, être soumis directement à la Cour permanente de Justice internationale un mois après que l'autre Partie en aura été avisée. Il en sera de même au cas où une convention générale d'arbitrage entrerait en vigueur entre l'Allemagne et une tierce Puissance, et comprendrait une disposition analogue.

---

### 53.

#### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET LA SUÈDE

STOCKHOLM, 28 MAI 1926<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Stockholm le 29 mars 1927.*)

*Article premier.* — Toutes contestations entre la Suède et l'Autriche, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et l'Autriche, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

*Articles 3 à 11.* [Voir, mutatis mutandis, *articles 4 à 12 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-131.*]

*Articles 12 à 21.* [Voir, mutatis mutandis, *articles 12 à 21 du Traité entre la Belgique et la Suède, 30 avril 1926, pp. 178-180.*]

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 193.

*Article 22.* — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le roi de Suède avec approbation du Riksdag.

L'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une période nouvelle de cinq ans et ainsi de suite.

---

## 54.

### TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE DANEMARK

BERLIN, 2 JUIN 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berlin le 9 avril 1927.)

*Article premier.* [Voir article premier du Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas, 20 mai 1926, p. 181.]

*Article 2.* — Les litiges qui, à la requête de l'une des Parties, seront soumis à l'arbitrage sont ceux qui surgissent entre les deux Parties, au sujet d'un point de droit, et, notamment, ceux qui ont pour objet :

Premièrement : L'existence, l'interprétation et l'application d'un traité conclu entre les deux Parties.

Deuxièmement : Tout point de droit international.

Troisièmement : La réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international.

Quatrièmement : L'étendue et la nature de la réparation due pour une violation de ce genre.

Au cas où des contestations s'élèveraient entre les Parties sur le point de savoir si un litige rentre dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées, cette question préjudicielle sera tranchée par voie d'arbitrage.

*Article 3.* [Voir article 3 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse, 3 décembre 1921, p. 297 (note).]

*Article 4.* [Voir article 4 du Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas, 20 mai 1926, p. 182.]

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 325. — Textes officiels allemand et danois ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.



*Article 5.* — Sauf convention contraire conclue par les Parties dans chaque cas particulier, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

Les arbitres seront choisis sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique de conflits internationaux.

Chaque Partie désignera deux arbitres dont seul l'un pourra être son propre ressortissant. Elles désigneront en commun le cinquième arbitre, qui sera également le président du tribunal. Ce dernier ne devra pas être de la même nationalité que les autres arbitres. Il ne devra pas être domicilié sur le territoire d'une des Parties ni se trouver ou s'être trouvé au service de l'une d'elles.

Il sera procédé pour chaque litige particulier à une nouvelle élection des arbitres. Toutefois, les Parties contractantes se réservent le droit de procéder en commun de telle sorte que, pour certaines catégories de litiges, le tribunal soit composé des mêmes arbitres pendant un laps de temps déterminé.

Au cas où des membres du tribunal arbitral cesseraient d'exercer leurs fonctions pour un motif quelconque, il sera pourvu à leur remplacement, de la même manière que pour leur nomination.

*Article 6.* [Voir, mutatis mutandis, *article 7 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse, 3 décembre 1921, p. 298 (note).*]

*Article 7.* — Si le compromis d'arbitrage n'est pas conclu entre les Parties dans un délai de six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, chaque Partie pourra saisir le conseil permanent de conciliation prévu à l'article 13 et lui demander d'établir le compromis. Ce conseil devra, dans un délai de deux mois après avoir été saisi, arrêter les termes du compromis en s'en tenant, pour déterminer l'objet du litige, aux conclusions des Parties.

La même procédure sera appliquée lorsque l'une des Parties n'aura pas désigné les arbitres dont la nomination lui incombe, ou lorsque les Parties ne seront pas d'accord sur la désignation du président.

Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, le conseil permanent de conciliation sera, en outre, compétent pour statuer sur toute autre contestation ayant trait au compromis d'arbitrage.

*Article 8.* — Le tribunal arbitral statue à la majorité simple. Le cas échéant, l'opinion divergente d'un des membres mis en minorité sera consignée au procès-verbal, si ce membre en exprime le désir.

*Article 9. [Voir article 10 du traité précité, p. 299 (note).]*

*Article 10.* — Sauf convention contraire stipulée dans le compromis d'arbitrage, chacune des Parties pourra présenter au tribunal qui aura statué une demande en revision. Cette demande ne pourra être motivée que par la constatation d'un fait qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal arbitral lui-même et de la Partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de la part de cette dernière, faute à l'ignorer. A la requête de l'une des Parties, le tribunal arbitral statuera tout d'abord sur la question de savoir si ces conditions de la demande en revision de la sentence d'arbitrage se trouvent réalisées.

Si, pour un motif quelconque, des membres du tribunal arbitral ne prennent pas part à la procédure de revision, il sera pourvu à leur remplacement selon les règles fixées pour leur nomination.

Le délai dans lequel pourra être formulée la demande prévue au premier alinéa sera fixé dans la sentence arbitrale, à moins qu'il ne l'ait été dans le compromis d'arbitrage.

*Article 11. [Voir, mutatis mutandis, article 12 du traité précité, p. 299 (note).]*

*Article 12. [Voir article 12 du Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas, 20 mai 1926, p. 182.]*

*Article 13.* — En vue de la procédure de conciliation, il sera constitué un conseil permanent de conciliation.

Le conseil permanent de conciliation sera composé de cinq membres. Chaque Partie contractante désignera deux membres, dont l'un pourra être choisi parmi ses propres ressortissants. Les Parties désigneront en commun le cinquième membre, qui assumera la présidence. Le président ne devra pas être de la même nationalité que les autres membres. Il ne devra pas être domicilié sur le territoire de l'une des Parties ni se trouver ou s'être trouvé au service de l'une d'elles.

Les membres du conseil permanent de conciliation seront nommés pour une période de trois ans. En l'absence de toute autre convention entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. Au cas où un membre du conseil permanent de conciliation ne serait pas remplacé à l'expiration de son mandat, ce mandat sera considéré comme renouvelé pour une période de trois ans. Toutefois, à la requête de l'une des Parties contractantes, le président résiliera ses fonctions à l'expiration de son mandat. Si le mandat d'un des membres expire au cours d'une procédure pendante, ce membre continuera à participer à l'examen du litige jusqu'à la conclusion de la procédure, que la nomination de son successeur ait eu lieu ou non.

Dans un délai de quatorze jours, à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant le conseil

permanent de conciliation, chaque Partie contractante pourra, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, remplacer, pour l'examen de ce différend, l'un des membres qu'il aura nommé par une autre personne possédant une compétence technique particulière dans l'affaire en question. La Partie qui fera usage de ce droit en avisera immédiatement la Partie adverse, qui aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quatorze jours à partir de la réception de cet avis.

Le conseil permanent de conciliation sera constitué dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification du présent Traité. Les membres sortants seront remplacés aussitôt que possible, conformément aux règles fixées pour la première élection.

Au cas où le président ne serait pas désigné dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification, ou en cas de nouvelle élection, si le nouveau président n'était pas désigné dans un délai de trois mois après que l'ancien président aura résilié ses fonctions, Sa Majesté le roi de Suède pourra, en l'absence de tout autre accord, être prié de procéder à la nomination nécessaire.

*Article 14.* — Le conseil permanent de conciliation entrera en fonctions dès qu'il aura été saisi par l'une des Parties. Cette Partie adressera sa demande simultanément au président du conseil permanent de conciliation et à la Partie adverse. Le président convoquera le conseil dans le plus bref délai possible.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, en toutes circonstances et à tous égards, les travaux du conseil permanent de conciliation, et, notamment, à lui apporter, par l'intermédiaire des autorités compétentes, le concours nécessaire en matière judiciaire. Elles prendront toutes les mesures pour permettre au conseil d'entendre les témoins et experts sur leur territoire respectif, et d'y procéder à des constats. Le conseil pourra recueillir les preuves, soit *in pleno*, soit par l'intermédiaire du président.

*Article 15.* — Le conseil permanent de conciliation déterminera son siège et pourra en décider librement le transfert.

Le conseil permanent de conciliation constituera, au besoin, un greffe ; s'il appelle à ce greffe des ressortissants des Parties, il le fera de manière à traiter les Parties sur un pied d'égalité.

*Article 16.* — Le conseil permanent pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président, ainsi que l'un au moins des membres désignés par chaque Partie, sont présents.

Le conseil permanent de conciliation rend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

*Article 17.* — Il incombera au conseil permanent de conciliation de rédiger un rapport qui déterminera les faits de la cause, et qui, sauf au cas où cela ne semblerait pas opportun, en raison des circonstances particulières du cas examiné, contiendra des propositions en vue du règlement du litige. Ce rapport devra mentionner, le cas échéant, l'opinion divergente d'un des membres du conseil mis en minorité, si ce membre en exprime le désir.

Le rapport sera présenté dans un délai de six mois à compter du jour où le litige aura été soumis au conseil permanent de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ou, avant la réunion du conseil permanent de conciliation, d'abréger ce délai. Le rapport sera établi en trois exemplaires dont un sera remis à chacune des Parties, le troisième étant déposé aux archives du conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne les faits, ni en ce qui concerne les considérations d'ordre juridique, le caractère d'une sentence définitive obligatoire. Lors de la remise du rapport, le conseil permanent de conciliation pourra, dans un délai que fixera le rapport, inviter les Parties à déclarer si, et dans quelle mesure, elles reconnaissent l'exactitude des constatations du rapport et acceptent les propositions qu'il renferme.

Il appartiendra aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport doit être publié immédiatement. Si elles n'arrivent pas à un accord à ce sujet, le conseil permanent de conciliation pourra provoquer la publication immédiate du rapport, si des raisons particulières l'exigent.

*Article 18.* — Chaque Partie subviendra aux frais de l'indemnité reconnue aux membres nommés par elle, et, par moitié, à l'indemnité reconnue au président.

Chaque Partie supportera les frais de procédure qu'elle aura occasionnés, ainsi que la moitié des frais que le conseil permanent de conciliation déclarera communs aux deux Parties.

*Article 19.* — La sentence rendue en procédure d'arbitrage sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la sentence arbitrale ou sur l'acceptation des propositions du conseil permanent de conciliation.

Le tribunal arbitral pourra, à la demande de l'une des Parties, ordonner toutes mesures de circonstance préliminaires, pour autant que les Parties pourront en assurer l'exécution par la voie administrative ; de même, le conseil permanent pourra formuler des propositions au même effet.

*Article 20.* [Voir, mutatis mutandis, *article 15 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse, 3 décembre 1921, p. 300 (note).*]

Article 21. [Voir, mutatis mutandis, article 21 du *Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas*, 20 mai 1926, p. 185.]

---

PROTOCOLE FINAL.

1. Les Parties contractantes conviennent qu'en cas de doute les différentes dispositions du présent *Traité* seront interprétées en faveur du principe du règlement des litiges par voie d'arbitrage.

2. Les Parties contractantes déclarent que le *Traité* sera également applicable aux litiges dus à des circonstances antérieures à sa conclusion. Feront, toutefois, exception à cette règle les litiges relatifs à des demandes en dédommagement résultant de mesures d'ordre militaire prises pendant la guerre mondiale.

3. Le fait que des tiers États sont parties à un litige n'excluera pas l'application du présent *Traité*. Les Parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener ces tiers États à adhérer à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. En ce cas, les Gouvernements des deux Parties auront la faculté de s'entendre pour donner au tribunal arbitral, ou au conseil permanent de conciliation, une composition spéciale. Si, dans un délai raisonnable, une entente ne peut être conclue avec ces tiers États au sujet de leur adhésion, la procédure suivra son cours entre les Parties contractantes, de la manière stipulée dans le présent *Traité*, mais elle ne pourra produire d'effets que pour ces Parties elles-mêmes.

4. Au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, ou deviendrait Membre de la Société des Nations, les différends d'ordre juridique au sujet desquels les Parties n'auront pu se mettre d'accord sur la question de savoir si ces différends doivent être portés devant la Cour permanente de Justice internationale ou soumis à l'arbitrage, pourront, à la requête de l'une des Parties, être portés directement devant la Cour permanente de Justice internationale, après qu'il en aura été donné avis, un mois à l'avance, à l'autre Partie. La même stipulation sera applicable au cas où un traité général d'arbitrage contenant une disposition similaire entrerait en vigueur entre l'Allemagne et un autre pays.

---

## 55.

CONVENTION BETWEEN DENMARK AND GREAT BRITAIN  
RENEWING THE ANGLO-DANISH  
ARBITRATION CONVENTION OF OCTOBER 25th, 1905.  
LONDON, JUNE 4th, 1926<sup>1</sup>.

(*Ratifications exchanged at London on March 15th, 1927.*)

*Article 1.*—The High Contracting Parties renew, for a further period of 5 years, dating from the 4th May, 1926, the Convention signed at London on the 25th October, 1905<sup>2</sup>, for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments.

It will be understood, however, that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration as provided for in Articles 1 and 2 of the aforesaid Convention of the 25th October, 1905, the reference shall in any case arising be made to the Permanent Court of International Justice in accordance with the procedure laid down in the Statute of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder.

*Article 2.*—The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at London as soon as possible.

## 56.

CONVENTION BETWEEN GREAT BRITAIN AND ICELAND  
RENEWING AS FAR AS ICELAND IS CONCERNED  
THE ANGLO-DANISH ARBITRATION CONVENTION .  
OF OCTOBER 25th, 1905.  
LONDON, JUNE 4th, 1926<sup>3</sup>.

(*Ratifications exchanged at London on March 15th, 1927.*)

*Articles 1 and 2.* [See above Articles 1 and 2 of the Convention of the same date between Denmark and Great Britain.]

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 185.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette convention, voir le volume: *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour d'Arbitrage*, 1ère série, p. 201. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 189.

## 57.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE  
DES DIFFÉRENDS ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIEPARIS, 10 JUIN 1926<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Paris le 8 novembre 1926.)*

## PARTIE I.

*Article premier.* — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations ayant leur origine dans des faits antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Le Gouvernement français et le Gouvernement roumain s'engagent respectivement à ne soulever l'un vis-à-vis de l'autre aucune question tendant à une modification de leur intégrité territoriale ou de leurs frontières, telles qu'elles sont actuellement fixées par les traités dont ils sont l'un et l'autre signataires.

*Articles 2 à 14.* [Voir, mutatis mutandis, articles 2 à 14 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-131.]

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission, seront également partagés par moitié.

*Article 16.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un com-

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVIII (1926-1927), p. 233.

mun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

PARTIE II.

*Article 17.* [Voir article 17 de la convention précitée, p. 132.]

*Article 18.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations.

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles 19 et 20.* [Voir articles 19 et 20 de la convention précitée, pp. 132-133.]

*Article 21.* — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Paris en même temps que les ratifications du traité conclu en date de ce jour entre la France et la Roumanie.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit traité.

---

58.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK  
ET LA FRANCE

PARIS, 5 JUILLET 1926<sup>1</sup>.

[(Ratifications échangées à Paris le 4 avril 1928.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 455.



d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Articles 3 à 5.* [Voir, mutatis mutandis, articles 2 à 4 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-130.]

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, Sa Majesté la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 7 à 15.* [Voir, mutatis mutandis, articles 6 à 14 de la convention précitée, pp. 130-131.]

*Article 16.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article 17.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

## DISPOSITION GÉNÉRALE.

*Article 18.* — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 19.* — Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 20.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et remplacera dans les relations entre le Danemark et la France la Convention d'arbitrage conclue à Copenhague le 9 août 1911. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

## 59.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT  
JUDICIAIRE ENTRE L'ESPAGNE ET L'ITALIE

MADRID, 7 AOÛT 1926 <sup>1</sup>.

---

(Ratifications échangées à Madrid le 16 octobre 1926.)

---

Articles I à XII. [Voir, mutatis mutandis, articles I à 12 du  
Traité entre l'Espagne et la Suisse, 20 avril 1926, pp. 170-173.]

Article XIII. — Au cas où, malgré son attitude pacifique, l'une  
des Parties contractantes serait attaquée par une tierce Puissance,  
l'autre Partie contractante observera la neutralité pendant toute  
la durée du conflit.

Article XIV. [Voir article 13] du traité précité, p. 173.]

---

## 60.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA POLOGNE ET LA YOUGOSLAVIE

GENÈVE, 18 SEPTEMBRE 1926 <sup>2</sup>.

---

(Ratifications échangées à Belgrade le 16 mai 1928.)

---

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent  
à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbi-  
trage tous les différends qui viendraient à s'élever entre elles et  
qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un  
délai raisonnable.

Le présent Traité ne s'applique pas aux différends pour la solu-  
tion desquels une procédure spéciale est ou sera prescrite par  
d'autres conventions entre les Parties contractantes. Toutefois,  
rien n'empêche les Parties contractantes d'appliquer même pour  
ces différends la procédure de conciliation établie par le présent  
Traité.

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXVII (1927-1928), p. 365.  
— Textes officiels espagnol et italien; traduction en français du Secrétariat  
de la Société des Nations.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXVIII (1928), p. 419.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où la procédure de conciliation prévue par le présent Traité n'aboutirait pas, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

*Article 2. [Voir article 2 du Traité entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1925, p. 114.]*

*Article 3.* — Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Chaque Partie désignera deux membres : l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un État tiers. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé, ni se trouver à son service.

Les deux Parties désigneront pour la durée de cinq ans, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'entente entre les Parties, il sera procédé à la nomination du président conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Articles 4 à 8. [Voir articles 4 à 8 du traité précité, pp. 115-116.]*

*Article 9.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix ; chaque membre disposera d'une voix. La commission ne pourra prendre de décision valable que si tous les membres sont présents.

*Article 10. [Voir article 9 du traité précité, p. 116.]*

*Articles 11 à 14. [Voir articles 11 à 14 du traité précité, pp. 116-117.]*

*Article 15.* — Au cas où la commission de conciliation n'aboutirait pas à la rédaction d'une proposition relative au règlement du différend, dans le délai visé à l'article 12, alinéa premier, du présent Traité ;

au cas où l'une des Parties contractantes ou toutes les deux n'adopteraient pas les conclusions du rapport de la commission de conciliation et les propositions qui y sont contenues ;

au cas où elles ne se prononceraient pas dans le délai visé à l'article 13 du présent Traité qu'elles adoptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues,

le différend sera soumis à l'arbitrage et le tribunal d'arbitrage sera établi par l'accord des Parties contractantes.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux ; elles désignent, d'un commun accord, le président du tribunal. A défaut d'un accord, il sera procédé à la nomination du président conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Articles 16 et 17. [Voir articles 16 et 17 du traité précité, p. 117.]*

*Article 18. —* Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16 seront également appliquées lorsqu'en vertu de l'article premier, alinéa 4, le différend sera soumis immédiatement à l'arbitrage.

*Articles 19 à 22. [Voir articles 19 à 22 du traité précité, p. 118.]*

*Article 23. [Voir article 24 du traité précité, p. 118.]*

*Article 24. —* Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les instruments de ratification en seront échangés à Belgrade.

Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans.

S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

---

## 61.

### TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAGUE, 30 NOVEMBRE 1926<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Copenhague le 23 septembre 1927.)*

---

*Article premier. —* Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXVII (1927-1928), p. 105.*

ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Tchécoslovaquie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : chaque Partie désignera deux membres : l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un tiers État. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé, ni se trouver à son service. Les deux Parties désigneront d'un commun accord le président de la commission, qui doit être d'une autre nationalité que les autres commissaires.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination du président à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou — s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes — le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 8.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer un de ses commissaires par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, toutefois en observant les règles prévues par l'article 5, alinéa 1.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 10.* — A moins de stipulation spéciale contraire du présent Traité, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye

du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 12.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 13.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 14.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 15.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, et à des transports sur les lieux.

*Article 16.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article 17.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté



de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 18.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 19.* — La sentence judiciaire ou arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée par la sentence judiciaire ou arbitrale une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 20.* — Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 21.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 22.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Copenhague.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la

commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

## 62.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA LITHUANIE

KAUNAS, II DÉCEMBRE 1926<sup>1</sup>.

---

(Ratifications échangées à Kaunas le 12 octobre 1927.)

---

*Articles premier à 3.* [Voir, mutatis mutandis, *articles premier à 3 du Traité entre le Danemark et la Tchécoslovaquie*, 30 novembre 1926, pp. 200-201.]

*Article 4.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Parties contractantes nommeront chacune deux membres, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième membre, désigné d'un commun accord, remplit les fonctions de président et doit appartenir à une autre nationalité que celles des autres membres de la commission. Ce dernier ne devra avoir son domicile sur le territoire des Parties contractantes, ni se trouver à leur service.

Les commissaires sont nommés pour trois ans : leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours, au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXVII (1927-1928), p. 333.

Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, le Vice-Président de la Cour, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 7.* [Voir article 7 du traité précité, p. 202.]

*Article 8.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 5, premier alinéa, concernant la nationalité des membres de la commission.

*Articles 9 à 20.* [Voir articles 9 à 20 du traité précité, pp. 202-204.]

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

## 63.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE

ROME, 29 DÉCEMBRE 1926<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Rome le 16 juillet 1928.)*

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation les différends qui vien-

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVIII (1928), p. 383. — Textes officiels allemand et italien ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

draient à surgir entre elles et qui n'auraient pu être résolus à l'amiable par la voie diplomatique habituelle.

Cette disposition ne s'applique pas aux différends résultant de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du présent Traité.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes sont tenues, par d'autres accords en vigueur entre elles, de suivre une procédure spéciale, seront résolus conformément aux dispositions de ces accords.

*Article 2.* — Si, dans des différends auxquels sont applicables, en vertu du présent Traité, les procédures prévues par les articles 1, 8 et 9, il s'agit de cas qui, conformément à la législation nationale de la Partie contre laquelle une réclamation est présentée, relèvent de la compétence d'une autorité judiciaire ou d'une juridiction administrative, cette Partie peut demander que le différend ne soit soumis à la procédure de conciliation ou, s'il y a lieu, et conformément aux articles 8 et suivants, à la procédure d'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale, qu'après qu'une décision définitive aura été rendue par l'autorité judiciaire ou administrative en question. Au cas où l'une des Parties aurait l'intention d'attaquer la décision de cette autorité judiciaire ou administrative, le différend devra être soumis à la procédure de conciliation au plus tard dans le délai d'un an après que la décision aura été rendue.

*Article 3.* — Si, dans la décision du tribunal d'arbitrage ou de la Cour permanente de Justice internationale, il est déclaré qu'une décision ou une disposition irrévocable d'un tribunal ou d'une autre autorité d'une des Parties se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si, en vertu du droit constitutionnel de cette Partie, il est impossible d'éliminer entièrement par des mesures administratives les conséquences de la décision ou disposition dont il s'agit, la Partie lésée pourra porter le différend devant la commission de conciliation afin que celle-ci examine s'il y a lieu de lui accorder une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 4.* — Les Parties constitueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront à leur gré chacune un membre et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois derniers membres ne pourront être des ressortissants de l'un ou de l'autre des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ni être ou avoir été à leur service. Les Parties contrac-

tantes choisiront le président, d'un commun accord parmi ces membres. Tant que la procédure ne sera pas ouverte, chacune des Parties aura le droit de révoquer le membre nommé par elle et de lui désigner un successeur. De même, chacune des Parties pourra retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, les Parties devront procéder sans retard et d'un commun accord à la nomination d'un nouveau membre. Le remplacement d'un membre se fera selon le mode adopté pour sa nomination.

Il sera nommé cinq membres suppléants suivant la procédure indiquée dans les alinéas précédents.

La commission permanente de conciliation se réunira au lieu désigné par le président.

*Article 5.* — Chaque Partie supportera les dépenses afférentes au membre nommé par elle à la commission permanente de conciliation, ainsi que la moitié des dépenses afférentes aux autres membres. Chaque Partie supportera, en outre, les frais de procédure occasionnés par elle, ainsi que la moitié des frais que la commission permanente de conciliation qualifiera de frais communs.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation entrera en activité dès qu'elle aura été saisie par une Partie. La Partie requérante adressera sa demande au président de la commission permanente de conciliation et la communiquera en même temps à l'autre Partie.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans tous les cas et sous tous les rapports, les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir la possibilité de procéder, sur leur territoire et suivant les dispositions en vigueur pour leurs tribunaux, à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation examinera les questions spéciales qui lui seront déferées et exposera les résultats de ses propres investigations dans un rapport destiné à éclaircir les questions de fait et à faciliter le règlement du différend.

Dans son rapport, la commission de conciliation déterminera les points controversés et formulera des propositions en vue du règlement du différend.

Le rapport devra être établi dans les six mois qui suivront le jour où la commission permanente de conciliation aura été saisie du différend, à moins que les Parties n'aient fixé un autre délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

A l'expiration d'un délai de trois mois, les Parties devront se prononcer sur les propositions de la commission.

Le rapport de la commission permanente de conciliation n'a, ni en ce qui concerne la constatation des faits, ni en ce qui concerne les questions de droit, le caractère d'une décision définitive ayant force obligatoire.

*Article 8.* — Si les Parties sont en désaccord sur une question de droit et n'acceptent pas les propositions de la commission de conciliation, le différend sera soumis, par un compromis d'arbitrage, à un tribunal arbitral spécial.

*Article 9.* — Dans le cas indiqué à l'article précédent, les Parties pourront, au lieu de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage spécial, en saisir la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, en fixant, d'un commun accord, les questions sur lesquelles elles désirent obtenir une décision. Si les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur la fixation de ces questions, chacune d'elles est autorisée à porter directement le différend devant la Cour de Justice internationale, par voie de requête, après en avoir avisé l'autre Partie deux mois auparavant.

*Article 10.* — La décision du tribunal d'arbitrage ou de la Cour permanente de Justice internationale devra être exécutée de bonne foi par les Parties.

Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir autant que possible, pendant la durée de la procédure de la commission permanente de conciliation, du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale, de toute mesure qui pourrait anticiper sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation ou sur la décision du tribunal d'arbitrage ou de la Cour permanente de Justice internationale.

Le tribunal d'arbitrage pourra, à la demande d'une des Parties, ordonner des mesures conservatoires à la condition que ces mesures puissent être exécutées par les Parties par la voie administrative. La commission permanente de conciliation pourra également présenter des propositions à cet effet.

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation fixera elle-même sa procédure en tenant compte des clauses de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant le règlement pacifique des différends internationaux.

Sauf dispositions contraires du présent Traité ou du compromis d'arbitrage, les clauses de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 seront applicables à la procédure du tribunal d'arbitrage.

Dans la mesure où le présent Traité renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, ces dispositions seront applicables dans les relations entre les Parties contractantes, même au cas où l'une d'elles ou toutes les deux dénonceraient la convention.

*Article 12.* — Le présent Traité sera applicable entre les Parties contractantes même si d'autres Puissances sont également intéressées au différend.

Toutefois, lorsqu'il sera possible de soumettre le différend, conjointement avec d'autres Puissances intéressées, à une procédure d'arbitrage ou judiciaire unique, les Parties contractantes se mettront d'accord à cet effet.

*Article 13.* — Le présent Traité ne sera pas applicable aux affaires qui, conformément aux traités en vigueur entre les deux Parties et au droit international, relèvent de la compétence d'une des deux Parties. Il ne sera pas applicable non plus en ce qui concerne les droits et les obligations résultant du Pacte de Locarno.

*Article 14.* — Le présent Traité n'apporte aucune modification aux droits et aux obligations qui découlent, pour les Parties contractantes, de leur qualité de Membre de la Société des Nations, et ne limite en aucune manière les attributions et la compétence de la Société des Nations.

*Article 15.* — Le présent Traité devra être ratifié dans le plus bref délai possible. Les instruments de ratification seront échangés à Rome.

*Article 16.* — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Les procédures en cours à l'expiration du présent Traité seront réglées conformément à ses dispositions, sauf accord contraire.

## 64.

### ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT L'ABROGATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE LE PORTUGAL ET LA SUÈDE<sup>1</sup>

LISBONNE, 29 DÉCEMBRE 1926<sup>2</sup>.

LE MINISTRE DE SUÈDE A LISBONNE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PORTUGAL.

Lisbonne, 29 décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

La Convention d'arbitrage du 15 novembre 1913 actuellement en vigueur entre la Suède et le Portugal prévoit que les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités, qui viendraient à se produire entre les Parties contractantes et

<sup>1</sup> Convention du 15 novembre 1913 qui renouvelle la Convention du 6 mai 1905. Pour le texte de cette dernière, voir le volume: *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour d'Arbitrage*, 1<sup>ère</sup> série, p. 185. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

<sup>2</sup> *Sveriges överenskommelser med främmande makter*, 1926, n° 43.

qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 18 octobre 1907 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des États contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

La Suède, de même que le Portugal, ayant, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaré reconnaître la compétence de la Cour dans tous les litiges d'une des catégories y mentionnées, il existe actuellement entre les deux pays, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends d'ordre juridique, des engagements allant au delà de ceux assumés par eux en vertu de la Convention du 15 novembre 1913.

Pour ces raisons et afin d'éviter toute incertitude concernant l'application entre les deux pays du principe de l'arbitrage, le Gouvernement suédois estime qu'il serait opportun d'abroger formellement la Convention d'arbitrage de 1913.

Si le Gouvernement de la République se rallie à cette manière de voir, je me permets de suggérer que la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir, servent à constater l'accord intervenu entre les deux États et aux termes duquel la Convention d'arbitrage signée le 15 novembre 1913 cessera de porter ses effets à partir de ce jour.

Je saisis, etc.

(Signé) DANIELSSON.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PORTUGAL  
AU MINISTRE DE SUÈDE A LISBONNE.

Lisbonne, le 29 décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour, me communiquant ce qui suit :

La Convention d'arbitrage du 15 novembre 1913, actuellement en vigueur entre le Portugal et la Suède, prévoit que les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités en vigueur entre les deux pays, qui viendraient à se produire entre eux et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 18 octobre 1907, à la condition, toutefois, qu'ils ne touchent ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants, ni les intérêts d'une tierce Puissance. Étant donné que la Suède, ainsi que le Portugal, a, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour



permanente de Justice internationale, déclaré reconnaître la compétence de ladite Cour dans tous les litiges de l'une quelconque des catégories mentionnées audit article, il existe actuellement entre les deux pays, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends d'ordre juridique, des engagements allant au delà de ceux assumés par eux en vertu de la Convention du 15 novembre 1913.

Pour ces raisons et afin d'éviter toute incertitude concernant l'application, entre les deux pays, du principe de l'arbitrage, le Gouvernement suédois estime qu'il serait opportun d'abroger formellement la Convention d'arbitrage de 1913.

En réponse, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République portugaise est d'accord avec la manière de voir du Gouvernement de Suède et que la présente note, ainsi que celle de Votre Excellence à laquelle j'ai l'honneur de répondre, constateront l'accord formel intervenu entre les deux États et aux termes duquel la Convention d'arbitrage signée le 15 novembre 1913 cessera de porter ses effets à partir de ce jour.

Je saisis, etc.

(Signé) Dr DE BETTENCOURT RODRIGUEZ.

---

## 65.

### EXCHANGE OF NOTES RENEWING THE ARBITRATION CONVENTION BETWEEN GREAT BRITAIN AND PORTUGAL.

LONDON, JANUARY 4th, 1927<sup>1</sup>.

---

The Arbitration Convention of November 16th, 1914, between Great Britain and Portugal was renewed by an exchange of notes dated January 4th, 1927, at London, and drawn up in terms similar with the notes which were exchanged between Great Britain and Sweden on November 9th, 1924<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 401.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette convention, voir le volume: *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, 3<sup>me</sup> série, p. 22. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1921.

## 66.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSEBRUXELLES, 5 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Bruxelles le 12 novembre 1927.)*

*Article premier.* — Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties contractantes et contesté par l'autre, et, notamment, les différends mentionnés à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 3.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront chacune un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent, toutefois, de transférer, à

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXVIII (1927), p. 45.*

l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent Traité.

*Article 5.* — La commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, Sa Majesté la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 6.* — La commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties, si l'article 16 du présent Traité est applicable.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 7.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné

par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 8.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale, saisie du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Article 9.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 10.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 11.* — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publiés qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 12.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et des experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 13.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 14.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, et à des transports sur les lieux.

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

*Article 16.* — Tous les litiges autres que ceux visés à l'article premier qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumis à la commission permanente de conciliation. Il sera procédé dans ce cas conformément aux articles 7 à 15 du présent Traité.

*Article 17.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés, pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue, aux articles 4 et 5 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation.

*Article 18.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

*Article 19.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation, à la procédure de règlement judiciaire ou à la procédure d'arbitrage prévues par le présent Traité avant qu'un jugement

définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

*Article 20.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire, ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas, ou ne permettait qu'imparfaitement, d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 21.* — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation, ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

*Article 22.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 23.* — Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications du présent Traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage conclu entre les Parties contractantes le 15 novembre 1904.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE LE CHILI ET L'ITALIE

ROME, 24 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 2 décembre 1927.)

*Article premier.* [Voir, mutatis mutandis, article premier du Traité entre l'Italie et la Suisse, 20 septembre 1924, p. 91.]

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire, avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente et à moins qu'une des Parties considère le cas comme dénegation de justice.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée dans une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Articles 3 à 12.* [Voir articles 3 à 12 du traité précité, pp. 92-93.]

*Article 13.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de quatre mois.

*Article 14.* [Voir article 14 du traité précité, p. 93.]

*Article 15.* — Avant la solution d'un différend, le rapport de la commission ne pourra être publié par l'une des Parties sans le consentement de l'autre. Néanmoins, dans le cas où il existe des raisons spéciales, la commission pourra ordonner la publication immédiate du rapport sans le consentement préalable des Parties.

*Articles 16 à 21.* [Voir articles 15 à 20 du traité précité, pp. 93-94.]

*Article 22.* — Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes en tant que Membres de la Société des Nations et, par conséquence, il ne limite pas les attributions et la compétence de la Société des Nations.

Néanmoins, il reste entendu que tout différend qui pourra surgir entre les Parties contractantes devra d'abord être soumis à la procédure fixée à l'article premier du présent Traité, avant d'être soumis au Conseil de la Société des Nations, selon l'article 15 du Pacte.

*Article 23.* [Voir article 21 du traité précité, p. 94.]

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXIX (1927-1928), p. 277.

## 68.

TRAITÉ DE CONCILIATION,  
DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BELGIQUE ET LE DANEMARK

BRUXELLES, 3 MARS 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Copenhague le 30 septembre 1927.)

PREMIÈRE PARTIE.

*Article premier.* — Toutes contestations entre le Danemark et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations de cette espèce, pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre le Danemark et la Belgique, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* [Voir, mutatis mutandis, *article 2 du Traité entre la Belgique et la Suède*, 30 avril 1926, p. 178.]

*Article 3.* [Voir, mutatis mutandis, *article 3 du Traité entre l'Allemagne et la Belgique*, 16 octobre 1925, p. 129.]

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune de celles-ci, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 5 à 11.* [Voir, mutatis mutandis, *articles 6 à 12 du traité précité*, pp. 130-131.]

*Articles 12 à 21.* [Voir, mutatis mutandis, *articles 12 à 21 du Traité entre la Belgique et la Suède*, 30 avril 1926, pp. 178-180.]

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXVII (1927-1928), p. 117.



*Article 22.* — Le présent Traité sera ratifié ; l'échange des ratifications aura lieu à Copenhague aussitôt que faire se pourra.

Il remplacera, entre le Danemark et la Belgique, la Convention d'arbitrage du 26 avril 1905.

Le présent Traité est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

---

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les Gouvernements danois et belge tiennent à constater que les engagements que stipule ce Traité ne s'appliquent qu'aux contestations qui s'élèveraient, après que celui-ci aura été ratifié, au sujet de situations ou de faits postérieurs aux ratifications.

Toutefois, ne seront pas exceptées les contestations portant sur l'interprétation de tout traité antérieur encore applicable, dont, après les ratifications du présent Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, il serait fait par l'une des Parties une application que l'autre Partie jugerait non conforme à ses droits. Il en serait encore ainsi si l'application incriminée avait commencé dès avant la mise en vigueur du présent Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, et se poursuivait après la mise en vigueur, étant bien entendu que les conciliateurs, les juges et les arbitres n'auront à examiner que les faits postérieurs.

---

## 69.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BELGIQUE ET LA FINLANDE

STOCKHOLM, 4 MARS 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Stockholm le 19 novembre 1927.)

*Articles premier et 2.* [Voir, mutatis mutandis, articles premier et 2 du Traité entre la Belgique et la Suède, 30 avril 1926, p. 178.]

*Articles 3 à 11.* [Voir, mutatis mutandis, articles 4 à 12 du Traité entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-131.]

*Articles 12 à 21.* [Voir articles 12 à 21 du Traité entre la Belgique et la Suède, 30 avril 1926, pp. 178-180.]

## 70.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA HONGRIE ET L'ITALIE  
ET PROTOCOLE ANNEXE RÉGLANT LA PROCÉDURE  
DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

ROME, 5 AVRIL 1927<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 8 août 1927.)

*Article premier.* — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Hongrie.

*Article 2.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIX (1928), p. 361.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXVII (1927-1928), p. 399.

soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions, en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il s'agisse d'un différend d'ordre juridique.

*Article 4.* — Les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage font objet d'un protocole de procédure annexé à ce Traité.

*Article 5.* — Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Rome aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

---

## PROTOCOLE

### ANNEXE AU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA HONGRIE ET L'ITALIE ET RÉGLANT LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.

*Article premier.* — Lorsqu'il s'agit d'un différend qui, aux termes de la législation intérieure d'une des Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, la Partie défenderesse peut s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente. La demande de conciliation doit, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Article 2.* — La conciliation sera confiée à une commission de conciliation composée de trois membres, qui seront désignés, dans chaque cas particulier, comme il suit, savoir : Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Si, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, la nomination du commissaire de la Partie adverse ou la désignation du président de la commission, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, n'est pas intervenue, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 3.* — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Hautes Parties contractantes, agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre Partie. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 4.* — La commission de conciliation aura tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 5.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 6.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Hautes Parties contractantes, au lieu désigné par son président.

*Article 7.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Hautes Parties contractantes.

*Article 8.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en

outré, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 9.* — Sauf disposition contraire du présent Protocole, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 10.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 11.* — Les Hautes Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes.

*Article 12.* — Sauf convention contraire, la procédure arbitrale sera réglée par les articles 51 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 13.* — Les dispositions contenues dans l'article 3 du Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage, ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

*Article 14.* — Si le compromis prévu par l'article 11, respectivement 13, n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 15.* — La sentence rendue par le tribunal sera exécutée de bonne foi par les Parties.

*Article 16.* — Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute action ou mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence.

*Article 17.* — Chaque Partie supportera ses propres frais et une partie égale des frais de la procédure de conciliation et d'arbitrage.

*Article 18.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

---

## 71.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA SUÈDE

LA HAYE, 21 MAI 1927<sup>1</sup>.

---

(*Ratifications échangées à Stockholm le 27 juillet 1928.*)

---

*Article premier.* [Voir, mutatis mutandis, *article premier du Traité entre les Pays-Bas et la Suisse, 12 décembre 1925, pp. 143-144.*]

*Article 2.* — La commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Hautes Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver ou s'être trouvés à leur service.

Le président de la commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

*Articles 3 à 8.* [Voir *articles 3 à 8 du traité précité, pp. 144-145.*]

*Article 9.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux. La commission décidera si la production des preuves aura lieu en séance plénière ou devant un ou plusieurs de ceux parmi ses membres qui ont été désignés en commun.

*Articles 10 à 12.* [Voir *articles 10 à 12 du traité précité, p. 146.*]

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXIX (1928), p. 147.*

*Article 13.* — La commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Hautes Parties contractantes ne décident d'un commun accord d'abrèger ou de proroger ce délai. La commission, de son côté, a le droit de proroger ce délai une seule fois. Une fois la procédure commencée, il ne sera plus loisible aux Hautes Parties contractantes de l'abrèger.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, un caractère obligatoire.

A la communication du rapport, la commission peut suggérer aux deux Parties de faire savoir dans un délai à indiquer dans le rapport, si et dans quelle mesure elles reconnaissent comme exactes les constatations du rapport et acceptent les propositions y contenues.

Il appartient aux Parties de se mettre d'accord sur le point de savoir si le rapport sera, oui ou non, publié immédiatement. Au cas où elles ne parviendraient pas à cet accord, la commission, de son côté, peut faire procéder, pour des raisons spéciales, à une prompt publication.

*Articles 14 à 16.* [Voir articles 14 à 16 du traité précité, pp. 146-147.]

---

## 72.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL

BRUXELLES, 9 JUILLET 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 11 mai 1928.)

*Article premier.* — Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties contractantes et contesté par l'autre, et, notamment, les différends mentionnés à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXIV (1928), p. 39.

*Article 2.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 3.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend pourra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis, à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission.

Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent, toutefois, de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement



à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent Traité.

*Article 5.* — La commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner : le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Article 6.* — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou à défaut par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 7.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 8.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et,

s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que l'un ou l'autre des deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y oppose, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale, saisie du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Article 9.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 10.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 11.* — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 12.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer auprès de la commission de conciliation des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la commission. A défaut de semblable nomination, la commission, par l'entremise de son président, correspondra directement avec les ministères des Affaires étrangères des Parties.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 13.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 14.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont

le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

*Article 16.* — Tous les litiges autres que ceux visés à l'article premier qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à la commission permanente de conciliation. Il sera procédé dans ce cas conformément aux articles 6 à 15 du présent Traité.

*Article 17.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera *ex æquo et bono*.

*Article 18.* — Lorsque l'une des deux Parties aura, conformément à l'alinéa premier de l'article précédent, requis que le litige soit soumis à un tribunal constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'autre Partie aura l'obligation de s'adresser aux mêmes fins à ce tribunal, conjointement avec la Partie qui aura requis l'arbitrage, et toutes deux concluront dans un délai de trois mois un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

*Article 19.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation, à la procédure de règlement judiciaire ou à la procédure d'arbitrage prévues par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

*Article 20.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance

judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 21.* — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

*Article 22.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 23.* — Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications du présent Traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

---

## 73.

TRAITÉ DE CONCILIATION,  
DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE<sup>1</sup>

BRUXELLES, 19 JUILLET 1927<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 23 mai 1928.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Belgique et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

PREMIÈRE PARTIE.

*Article 2.* — Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

*Article 4.* — Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à

<sup>1</sup> Les articles 5 et 6, 8 à 12 et 14 à 16 de ce Traité correspondent aux articles 4 et 5, 7 à 11 et 13 à 15 du Traité précédent conclu le 9 juillet 1927 entre la Belgique et le Portugal; mais, le présent Traité constituant un modèle sur lequel divers autres traités conclus par l'Espagne ont été rédigés, il a été jugé préférable de le reproduire en entier.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXX (1928), p. 17.

une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles

présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner : le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

*Article 8.* — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission de conciliation aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 9.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Article 10.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se

conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquêtes) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 11.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 12.* — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 13.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 14.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 15.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 16.* — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> étant comprises parmi ces frais communs.

*Article 17.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres.



Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

## PARTIE II.

*Article 18.* — Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

La procédure prévue par les articles 7, alinéa 2, et 8 à 16 du présent Traité sera applicable.

*Article 19.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral, qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation. Ce tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 21.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 22.* — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

*Article 23.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante,

elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage conclu entre les Parties contractantes le 23 janvier 1905.

---

PROTOCOLE FINAL.

Aucune contestation n'existant actuellement entre les deux États, les Parties contractantes en signant le présent Traité n'ont fait aucune déclaration concernant l'application rétroactive du Traité, puisque cette question ne se pose pas; toutefois, il est entendu que les engagements que stipule ce Traité seront applicables aux contestations portant sur l'interprétation de tout traité antérieur encore en vigueur, dont, après la signature du présent Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, il serait fait par l'une des Parties une application que l'autre Partie jugerait non conforme à ses droits. Il en serait encore ainsi si l'application incriminée avait commencé dès avant la signature du présent Traité et se poursuivait après ladite signature.

---

74.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA COLOMBIE ET LA SUISSE

BERNE, 20 AOÛT 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 29 décembre 1930.)

*Article premier.* — Tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre les deux États et ne pourraient être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront soumis, à la demande d'une des Parties contractantes, à une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend sera déféré, à la demande d'une Partie, à une procédure judiciaire ou arbitrale conformément à l'article 13 du présent Traité.

Les Parties contractantes auront néanmoins la faculté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé par voie de règlement judiciaire ou par voie d'arbitrage sans recours au préliminaire de conciliation.

*Article 2.* — La conciliation sera confiée à une commission de trois membres constituée, de cas en cas, par les Parties contractantes.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXI (1930-1931), p. 229.

Les Parties contractantes désigneront chacune un membre à leur gré et nommeront d'un commun accord le troisième membre, qui sera de plein droit le président de la commission, parmi les ressortissants d'États tiers. Le commissaire ainsi désigné en commun ne devra pas avoir son domicile sur le territoire des Parties contractantes ni se trouver à leur service.

La commission de conciliation sera constituée dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura fait part à l'autre de son intention de recourir à la conciliation.

Si le commissaire à désigner en commun n'est pas nommé dans ce délai, il sera nommé à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

*Article 3.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions faisant l'objet du différend et de formuler, dans un rapport, des propositions en vue du règlement de la contestation.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes. Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie dont elle émane.

*Article 4.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 5.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 6.* — Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 7.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la commission de conciliation, des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 8.* — Sous réserve de l'article 5, alinéa 2, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité simple des voix.

*Article 9.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à user de tous les moyens dont

elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 10.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 11.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de trois mois.

*Article 12.* — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, les commissaires recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 13.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé dans le rapport, chacune d'elles pourra recourir, par voie de simple requête, à la Cour permanente de Justice internationale au cas où, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, le différend aurait pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur la question de savoir si le différend est susceptible d'un règlement judiciaire au sens de l'alinéa qui précède, la Cour de Justice décide.

Tous autres litiges seront réglés, à la demande d'une Partie, par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 14 du présent Traité.

*Article 14.* — Le recours à l'arbitrage sera régi par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord des Parties dans les trois mois à compter du jour où l'une d'elles a demandé l'arbitrage, le tribunal arbitral comprendra cinq arbitres

choisis sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye. Les Parties nommeront chacune un arbitre à leur gré; elles désigneront les trois autres d'un commun accord et, parmi ceux-ci, le surarbitre. Ces trois arbitres ne devront, ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination des arbitres à désigner en commun ou la désignation du surarbitre n'interviennent pas dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties a demandé l'arbitrage, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 15.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

*Article 16.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire entre les Parties, soumises à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 17.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il est censé renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire ou arbitrale se trouvait pendante, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité.

## 75.

TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LA COLOMBIE ET LA SUÈDELONDRES, 13 SEPTEMBRE 1927 <sup>1</sup>.

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une commission permanente de conciliation, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et qui ne doivent pas être déferés aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

*Article 2.* — Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

*Article 3.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer à ce que le différend soit soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais établis par les législations intérieures respectives, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 4.* — La commission sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : le Gouvernement suédois et le Gouvernement colombien nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements suédois et colombien désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement suédois.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 5.* — La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale, ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, le Vice-Président de la Cour sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 6.* — La commission sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, invitera la commission à ouvrir la procédure de conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 7.* — Dans un délai de trente jours à partir de la date où le Gouvernement suédois ou le Gouvernement colombien aurait porté une contestation devant la commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de trente jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 8.* — La commission aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Le rapport est signé par le président et porté sans délai à la connaissance des Parties ; la commission pourra impartir à celles-ci un délai pour se prononcer.



Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 9.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 10.* — La commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au siège de la Société des Nations.

*Article 11.* — Les travaux de la commission ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 12.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elle pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 13.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix ; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents.

*Article 14.* — Les Gouvernements suédois et colombien s'engagent à faciliter les travaux de la commission et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements suédois et colombien.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités des commissaires étant comprises parmi ces frais communs.

*Article 16.* — Les Gouvernements suédois et colombien s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable aux arrangements proposés par la commission, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 17.* -- Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 18.* — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

---

## 76.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'ITALIE ET LA LITHUANIE

ROME, 17 SEPTEMBRE 1927<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Rome le 22 février 1928.*)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 16 et suivants du présent Traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXII (1928), p. 439.

tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée dans une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Article 3.* — Les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

*Article 4.* — La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 6.* — La commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 7.* — La procédure devant la commission sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions

contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 8.* — Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 9.* — Les Parties contractantes auront le droit de nommer auprès de la commission des agents spéciaux, qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

*Article 10.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des voix.

*Article 11.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter dans la plus large mesure possible les travaux de la commission, et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

*Article 12.* — La commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 13.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de quatre mois.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 15.* — Avant la solution d'un différend, le rapport de la commission ne pourra être publié par l'une des Parties sans le consentement de l'autre.

*Article 16.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 17.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 18.* — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 19.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu, seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

*Article 20.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 21.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 22.* — Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes en tant que Membres de la Société des Nations, et, par conséquent, il ne limite pas les attributions et la compétence de la Société des Nations.

Néanmoins, il reste entendu que tout différend qui pourra surgir entre les Parties contractantes devra d'abord être soumis à la

procédure fixée à l'article premier du présent Traité, avant d'être soumis au Conseil de la Société des Nations selon l'article 15 du Pacte.

*Article 23.* — Le présent Traité sera ratifié.

Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante, lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes auraient convenu de lui substituer.

---

## 77.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LE LUXEMBOURG

BRUXELLES, 17 OCTOBRE 1927<sup>1</sup>.

---

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par voie pacifique, d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever à l'avenir entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, et qui n'auraient pu être résolus par la procédure diplomatique ordinaire.

Les contestations pour la solution desquelles un mode de règlement pacifique avait été prévu par la convention économique, seront réglées conformément aux dispositions du présent Traité, lequel devra recevoir application lors même que ces contestations se rattacheront à des faits antérieurs à sa conclusion.

En conséquence, les clauses compromissaires figurant dans la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise cesseront d'être applicables.

La procédure qui y est prévue sera toutefois poursuivie dans les instances en cours au moment de la signature du présent Traité.

*Article II.* [Voir article 3 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, p. 129.]

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement luxembourgeois.

*Article III.* — Avant toute procédure devant les arbitres ou la Cour permanente de Justice internationale, le différend sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article IV.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article III sera composée de trois membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs.

Le troisième commissaire choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance présidera la commission.

Les commissaires sont nommés pour cinq ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et dans tous les cas jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Articles V et VI.* [Voir articles 5 et 6 de la convention précitée, p. 130.]

*Article VII.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Articles VIII à XIV.* [Voir, mutatis mutandis, articles 8 à 14 de la convention précitée, pp. 130-131.]

*Article XV.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article XVI.* — Tous les litiges ayant pour objet un droit de quelque nature qu'il soit, allégué par l'une des Parties et contesté par l'autre, et notamment les différends appartenant à l'une des catégories indiquées à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable par la procédure diplomatique ordinaire ou par la procédure de conciliation, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de

Justice internationale, à moins que les Parties ne soient d'accord pour recourir à la procédure arbitrale visée aux articles XVII, XVIII, XIX et XX du présent Traité.

Les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur les termes d'un compromis. A défaut d'accord, l'une et l'autre d'entre elles auront la faculté de saisir la Cour par voie de requête unilatérale.

*Article XVII.* — Tous les litiges autres que ceux visés à l'article XVI qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus dans un délai raisonnable par la procédure diplomatique ordinaire ou par la procédure de conciliation seront soumis pour décision à un tribunal arbitral à la demande d'une seule des Parties à défaut de compromis.

*Article XVIII.* — Au cas où il y aurait contestation sur la nature du différend, ce point préjudiciel sera, à défaut d'accord sur une autre procédure, soumis à la Cour permanente de Justice internationale dont l'arrêt, obtenu par la procédure sommaire, sera définitif.

*Article XIX.* — Le tribunal arbitral, prévu à l'article XVII, sera constitué pour chaque cas particulier. Il sera composé de cinq membres. Pour sa constitution il sera procédé de la manière suivante :

La demande visant la constitution du tribunal portera désignation d'un des arbitres ; un deuxième arbitre sera désigné par l'autre Partie contractante ; les trois autres arbitres, dont le président, seront nommés par l'accord des Parties.

A défaut de composition du tribunal arbitral dans le mois de la demande, il sera pourvu aux nominations restant à faire par le président de la Confédération suisse, à la requête d'une seule des Parties.

*Article XX.* — Lorsqu'un tribunal arbitral aura été constitué ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, les Parties contractantes s'efforceront de conclure un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

A défaut d'accord entre les Parties, l'une et l'autre d'entre elles auront la faculté, après un préavis d'un mois, de porter directement, par voie de requête, la contestation devant le tribunal arbitral.

*Article XXI.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises ; chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à



s'y conformer, à s'abstenir de tout ce qui serait susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir ou aux arrangements à proposer par la commission de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article XXII.* — Le présent Traité restera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également intérêt dans le différend.

*Article XXIII.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article XXIV.* — Le présent Traité sera ratifié.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque poursuivie en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage, ou devant la Cour permanente de Justice internationale, le Traité devrait continuer à recevoir exécution en ce qui concerne le différend, jusqu'au règlement final de celui-ci.

---

## 78.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

PARIS, 20 OCTOBRE 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Paris le 8 septembre 1930.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, quelle qu'en soit l'origine, et qui n'auraient pu être

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVI (1930-1931), p. 457.

réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement, soit au tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « commission permanente de conciliation » constituée conformément au présent Traité.

*Articles 4 à 7.* [Voir, mutatis mutandis, *articles 3 à 6 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-130.*]

*Article 8.* [Voir *article VII du Traité entre la Belgique et le Luxembourg, 17 octobre 1927, p. 250.*]

*Articles 9 à 15.* [Voir, mutatis mutandis, *articles 8 à 14 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 130-131.*]

*Article 16.* [Voir *article XV du Traité entre la Belgique et le Luxembourg, 17 octobre 1927, p. 250.*]

*Article 17.* [Voir *article 16 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, p. 132.*]

---

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

*Article 18.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises; chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Articles 19 et 20.* [Voir *articles XXII et XXIII du Traité entre la Belgique et le Luxembourg, 17 octobre 1927, p. 252.*]

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

## 79.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA FINLANDE ET LA SUISSE

BERNE, 16 NOVEMBRE 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 11 juin 1928.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Il appartiendra à chacune des Parties contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les litiges pour la solution desquels une juridiction spéciale est prévue par d'autres engagements en vigueur entre les Parties contractantes seront, toutefois, portés directement devant cette juridiction.

*Article 2.* — Lorsqu'il s'agit d'un litige qui, aux termes de la législation de l'une des Parties, relève de la compétence d'une autorité judiciaire, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de cette autorité judiciaire. Au cas où la Partie demanderesse entendrait contester cette décision

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVII (1928), p. 93.

judiciaire, le litige devra être soumis à la procédure de conciliation une année au plus tard à compter de cette décision.

*Article 3.* — Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Les Parties nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé d'un commun accord parmi les membres à désigner en commun.

Les membres de la commission seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, les membres désignés en commun ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

*Article 4.* — En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tous cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent Traité.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent, toutefois, de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions de président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aura été désigné.

*Article 5.* — Si la désignation des membres de la commission de conciliation à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai prévu de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

*Article 6.* — Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avertira immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir du jour où l'avertissement lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve, cependant, de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 7.* — La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Traité.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes. Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

*Article 8.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.

*Article 9.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 10.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix. Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du président sera décisive en cas de partage. La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

*Article 11.* — Les Parties contractantes fourniront à la commission de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

*Article 12.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Le rapport comportera un projet de règlement du différend toutes les fois que les circonstances le permettront.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera soumis à chacune des Parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 13.* — Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant toutefois pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la commission et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport.

*Article 14.* — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 15.* — Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'entre elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale conformément à l'obligation qu'elles ont assumée en adhérant à la disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour. Les Parties contractantes demeureront liées entre elles, jusqu'à l'expiration du présent Traité, par cette obligation, même au cas où elle viendrait à prendre fin, dans l'intervalle, pour l'une d'entre elles ou pour toutes deux.

Les Parties conviennent, en outre, que, dans le cas où le litige ne rentrerait pas dans l'une des quatre catégories de différends d'ordre juridique énumérées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour de Justice, chacune d'entre elles pourra néanmoins demander qu'il soit déféré à la Cour permanente de Justice internationale, qui le tranchera *ex aequo et bono* dans la mesure où il n'existerait pas de règle de droit applicable.

*Article 16.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet

du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 17.* — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 18.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

*Article 19.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 20.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

## 80.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL

LISBONNE, 18 JANVIER 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Lisbonne le 28 mai 1928.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation les litiges et conflits de toute nature qui pourraient surgir entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige ou conflit sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Les différends pour le règlement desquels une juridiction spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront cependant soumis à cette juridiction.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un litige qui, aux termes de la législation de l'une des Parties, est de la compétence d'une autorité judiciaire, l'une quelconque des Parties pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire aux termes du présent Traité, tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de ladite autorité judiciaire. Dans ce cas, il devra être soumis à la procédure de conciliation dans le délai maximum d'un an à compter de la date de cette décision.

*Article 3.* — Les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres. Les Parties nommeront chacune un commissaire à leur convenance et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni être domiciliés sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat sera considéré comme renouvelé pour une période de trois ans. Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de transférer, à l'expiration du délai de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVII (1928), p. 105. — Textes officiels espagnol et portugais ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.



Un membre, dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continuera à prendre part à l'examen du différend, jusqu'à ce que la procédure soit terminée, même si son remplaçant a été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible, dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation, désignés en commun par les Parties contractantes, serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la date de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article.

Tant qu'une procédure ne sera pas ouverte, chacune des Parties contractantes pourra révoquer le commissaire nommé par elle et lui désigner un successeur.

Lorsqu'une procédure aura été engagée, et pendant toute sa durée effective, les membres nommés d'un commun accord recevront une indemnité dont le montant sera fixé par les Parties contractantes et versé par elles dans une proportion égale. Par contre, chaque Partie fixera et prendra à sa charge l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

Chaque Partie supportera une part égale des frais généraux de la commission.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les six mois à compter de la date de l'échange des ratifications, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 4.* — Sauf convention contraire, la procédure de conciliation sera régie par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 5.* — La commission de conciliation pourra être saisie par une seule Partie, qui devra notifier sa demande au président de la commission, ainsi qu'à la Partie adverse.

La commission pourra, cependant, offrir elle-même ses services, si son président et deux de ses membres en conviennent ainsi.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans tous les cas et sous tous les rapports, les travaux de la commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation, pour lui permettre de procéder sur leurs territoires à la citation et à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des enquêtes sur place.

*Article 6.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'examiner les questions particulières qui lui seront soumises, de consigner le résultat de ses enquêtes dans un rapport destiné à élucider les questions de fait et de faciliter ainsi le règlement des différends. Dans son rapport, elle précisera les points controversés qui motivent ces différends et elle fera suivre son exposé des recommandations susceptibles de faciliter un accord entre les Parties.

Le rapport devra être présenté dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie de l'affaire, à moins que les Parties contractantes ne décident d'abrégier ou de proroger ce délai. Il devra être établi en trois exemplaires, dont l'un sera remis à chacune des Parties et le troisième conservé dans les archives de la commission.

La commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer sur ces recommandations, ainsi que celui dans lequel elles pourront, en cas d'échec de la procédure de conciliation, soumettre la question, s'il y a lieu, à la décision judiciaire ou à l'arbitrage. Ces deux délais ne pourront toutefois dépasser, le premier, six mois, et le second, trois mois.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence définitive obligatoire.

*Article 7.* — Si les Parties n'acceptent pas les recommandations de la commission de conciliation, chacune d'elles pourra, dans le délai fixé par cette dernière, demander que le litige ou le conflit soit soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le différend ne serait pas d'ordre juridique, les Parties contractantes conviennent que la Cour, dont la sentence sera obligatoire pour elles, tranchera le différend *ex æquo et bono*.

*Article 8.* — La Cour permanente de Justice internationale sera compétente pour connaître de toute question, y compris tout différend qui pourrait surgir sur l'interprétation et l'exécution du présent Traité. Les Parties contractantes pourront, toutefois, convenir de déferer tout différend à un tribunal arbitral constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, ou conformément à tout autre accord intervenu entre elles.

*Article 9.* — Les Parties contractantes établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis en vue de déterminer l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être conférées au tribunal, ainsi que toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous ses points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si le compromis n'est pas établi dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour par voie de simple requête.

*Article 10.* — Si, dans une sentence rendue conformément au présent Traité, il est établi qu'une décision d'une instance judiciaire, ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer, par la voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence accordera à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 11.* — La sentence rendue sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Durant le cours de la procédure de conciliation, de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, de toutes mesures susceptibles d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence judiciaire ou du jugement arbitral.

*Article 12.* — Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible. Les instruments de ratification seront échangés à Lisbonne.

Le présent Traité est conclu pour une période de cinq ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite. Si une procédure de conciliation, une procédure judiciaire ou arbitrale se trouvait pendante au moment de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions dudit Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes auraient convenu de lui substituer.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Le Traité d'arbitrage conclu entre le Portugal et l'Espagne en 1904 et ratifié le 27 février 1909 se trouve abrogé par le présent Accord ; mais la nouvelle convention sera applicable à toutes les questions et réclamations, — concernant des actes, omissions ou dispositions antérieurs à la date de ratification du nouveau Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, — auxquelles était applicable le traité signé en 1904 et ratifié en 1909 ; les nouvelles règles établies seront étendues au règlement pacifique desdites questions et réclamations ; l'objet de cette disposition est d'éviter que le Traité actuel ne supprime la possibilité de résoudre, par des moyens pacifiques, les différends antérieurs qui auraient été résolus normalement par la voie de l'arbitrage, conformément au pacte de 1904.

---

81.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LITHUANIE

BERLIN, 29 JANVIER 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Kaunas le 4 mai 1929.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, soit à la décision de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ou d'un tribunal arbitral spécial, soit à une procédure de conciliation, conformément à la présente Convention, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et qui ne pourraient être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les différends pour la solution desquels les Parties, contractantes sont tenues de suivre une procédure spéciale en vertu d'autres accords existant entre elles, seront réglés conformément aux dispositions desdits accords.

*Article 2.* — A la requête de l'une des Parties, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale les différends à l'occasion desquels les Parties se contestent réciproquement un droit, notamment les différends ayant pour objet :

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XC (1929), p. 233. — Textes officiels allemand et lithuanien ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

premièrement : le contenu, l'interprétation et l'exécution d'un traité conclu entre les deux Parties ;

deuxièmement : tout point de droit international ;

troisièmement : la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

quatrièmement : l'étendue et la nature de la réparation due pour une violation de ce genre.

*Article 3.* — Dans les cas visés à l'article 2, une procédure devant un tribunal arbitral spécial pourra être substituée, à la suite d'un accord particulier entre les Parties, à la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 4.* — Au cas où des contestations s'élèveraient entre les Parties sur le point de savoir si un différend rentre dans l'une des catégories visées à l'article 2, cette question préjudicielle sera tranchée par la Cour permanente de Justice internationale ou, si les Parties conviennent d'instituer un tribunal arbitral spécial, par ce tribunal arbitral.

*Article 5.* — Les Parties contractantes concluront, dans chaque affaire particulière qui doit être soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial, un compromis d'arbitrage indiquant l'objet du différend, ainsi que les autres conditions dont les Parties sont convenues. Si les Parties contractantes conviennent d'instituer un tribunal arbitral spécial, elles se conformeront, autant que possible, aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Le compromis d'arbitrage sera établi par protocole ou par un échange de notes. La Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral spécial est compétent pour interpréter le compromis d'arbitrage.

Si le compromis d'arbitrage n'est pas conclu dans un délai de deux mois après que l'une des Parties aura reçu de l'autre Partie notification de son intention d'engager une procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral spécial, chaque Partie pourra saisir la Cour permanente de Justice internationale par une simple requête, conformément au Statut de la Cour.

*Article 6.* — Tous les différends qui ne sont pas soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial, aux termes des articles précédents du présent Traité, feront, à la demande de l'une des Parties, l'objet d'une procédure de conciliation.

Les Parties contractantes pourront également convenir de soumettre à la procédure de conciliation les différends, mentionnés dans l'article 2, avant l'ouverture de la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral spécial.

*Articles 7 à 12.* [Voir articles 13 à 18 du *Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas*, 20 mai 1926, pp. 183-184.]

*Article 13.* — Sauf disposition contraire des articles qui précèdent; on appliquera par analogie, à la procédure de conciliation, les dispositions de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907. En cas de doute, il appartient au conseil permanent de conciliation de statuer lui-même.

*Article 14.* — Les Parties contractantes s'engagent à éviter autant que possible, pendant la durée de la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, le tribunal arbitral spécial ou le conseil permanent de conciliation, toute mesure qui pourrait compromettre l'exécution de la décision ou l'acceptation des propositions du conseil permanent de conciliation.

*Article 15.* — Le présent Traité sera ratifié aussitôt que possible. Les instruments de ratification seront échangés à Kovno.

Le Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le Traité est conclu pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, à moins que le Traité ne soit dénoncé dans le délai prescrit.

Toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ou un tribunal arbitral spécial, ou toute procédure de conciliation, qui serait pendante à l'expiration du présent Traité, suivra son cours, conformément aux dispositions de la présente Convention, ou d'un autre accord que les Parties contractantes seront convenues de lui substituer.

---

## 82.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE

PARIS, 3 MARS 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Paris le 3 septembre 1929.)

*Article premier.* — Tous différends entre le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et le Gouvernement de la République française, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCV (1929), p. 89.

résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les litiges visés à l'article 15 du présent Traité ne seront portés devant la commission de conciliation que si les deux Gouvernements en conviennent. Dans tous les autres cas, les Hautes Parties contractantes auront d'ailleurs toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et la France seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Articles 3 à 11.* [Voir, mutatis mutandis, articles 4 à 12 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-131.]

*Article 12.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président sera prépondérante.

*Article 13.* [Voir article 14 de la convention précitée, p. 131.]

*Article 14.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Gouvernements suédois et français, qui en supporteront chacun une part égale.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

*Article 15.* — Les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront, à défaut d'un arrangement portant le litige devant la

commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation, soumis par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 16.* — Les différends autres que les litiges visés à l'alinéa premier de l'article 15 seront, à défaut de conciliation, soumis à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 3 et 4 pour la composition de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les trois mois qui suivront la demande d'arbitrage.

Faute par les Parties de s'entendre sur les termes du compromis soumettant le différend au tribunal, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté, après un préavis d'un mois, de saisir directement le tribunal de la contestation.

*Article 17.* — Les Gouvernements suédois et français s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

*Article 18.* — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.



*Article 19.* — Le présent Traité sera ratifié, la ratification de Sa Majesté le roi de Suède ayant l'approbation du Riksdag suédois, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

*Article 20.* — Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 9 juillet 1904, entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

### 83.

#### TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

GENÈVE, 10 MARS 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 10 mars 1930.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la France et les Pays-Bas et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CII (1930), p. 109.

les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 5.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 6.* — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable, et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un

jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes, ou à défaut d'accord, à la requête de l'une d'entre elles.

*Article 7.* — A défaut d'arrangement devant la commission permanente de conciliation dans les cas visés à l'article 6, les Hautes Parties contractantes Membres de la Société des Nations gardent la faculté, conformément au Pacte de la Société des Nations, de porter les affaires, qui seraient susceptibles d'entraîner une rupture ou de troubler la paix, devant le Conseil de la Société des Nations, qui procédera conformément au Pacte.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation prévue par le présent Traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 10.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 6.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 11.* — Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 12.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

À la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacun des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 6, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 13.* — À moins de stipulations spéciales contraires, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 14.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 15.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la commission sans s'être préalablement consultées.

*Article 16.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront,

en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 17.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président sera définitive.

*Article 18.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 19.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.

*Article 20.* — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut ou, selon le cas, le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises; la commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 21.* — Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 22.* — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale, suivant la procédure prévue dans l'article 4, alinéa 2.

*Article 23.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

*Article 24.* — Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

*Article 25.* — Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Convention d'arbitrage conclue entre la France et les Pays-Bas le 6 avril 1904 et prorogée par la Convention du 29 décembre 1909, sera considérée comme abrogée.

---

## 84.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET L'ESPAGNE

COPENHAGUE, 14 MARS 1928<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Copenhague le 24 mai 1928.)*

*Articles premier à 4.* [Voir, mutatis mutandis, articles premier à 4 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 232-233.]

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXIV (1928), p. 93

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même, si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Articles 6 à 23. [Voir articles 6 à 23 du traité précité, pp. 233-237.]*

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Copenhague dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et remplacera, dans les relations entre le Danemark et l'Espagne, la Convention d'arbitrage conclue à Madrid le 1<sup>er</sup> décembre 1905. Il aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

## 85.

PACTE DE NON-AGRESSION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIE

GENÈVE, 21 MARS 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées le 5 juillet 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se livrer l'une contre l'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir l'une contre l'autre, en aucun cas, à la guerre. Toutefois, ces stipulations ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1° de l'exercice du droit de légitime défense ;

2° d'une action à l'application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;

3° d'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre celui qui, le premier, s'est livré à une attaque.

*Article 2.* — Si l'une des deux Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article précédent a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

*Article 3.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à résoudre par voie de conciliation ou de règlement judiciaire ou arbitral, et de la manière prévue ci-après, toutes les questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Toutefois, cet engagement ne s'applique pas :

1° aux différends se rattachant à des faits antérieurs au présent Pacte ;

2° aux différends relatifs à des prétentions que des particuliers auraient contre l'une des Hautes Parties contractantes et qui seront définitivement tranchés par les juridictions nationales compétentes de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes ;

3° aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, tel que le droit interne ;

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVIII (1930), p. 187.



4° aux différends ayant trait au statut territorial des Hautes Parties contractantes ou affectant leurs intérêts vitaux.

*Article 4.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 5.* — Les différends rentrant dans les termes de l'article 3 et qui seraient purement juridiques seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. S'il y avait divergence sur le point de savoir si le différend est d'ordre purement juridique, la question sera soumise, à la requête de l'une ou de l'autre des Parties, à l'examen du Conseil de la Société des Nations, en vertu de l'article 11, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à se conformer à la recommandation unanime du Conseil de la Société des Nations.

*Article 6.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre le différend à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis. Au cas où elles ne seraient pas d'accord de se référer, purement et simplement, à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, elles détermineraient, dans ce compromis, outre le choix des arbitres et l'objet du litige, les modalités de la procédure et les règles de fond à appliquer par les arbitres.

*Article 7.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre le différend à un tribunal arbitral et, à défaut d'accord entre les Parties, sur le compromis visé à l'article précédent, ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 8.* — L'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence du tribunal arbitral sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles l'interprétation ou l'exécution des arrêts de la Cour permanente de Justice internationale ou des sentences arbitrales rendus dans les conditions ci-dessus prévues, pourraient donner lieu, seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale, saisie à la requête de l'une ou de l'autre des Parties.

*Article 9.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions ci-dessus prévues, le différend pourra être, d'un

commun accord entre les Parties, soumis à la procédure de conciliation prévue par le présent Pacte.

En cas d'échec de la tentative de conciliation et après l'expiration du délai prévu à l'article 21, la Cour permanente de Justice internationale, ou le tribunal arbitral, selon le cas, pourront être saisis du différend dans les conditions prévues dans les articles précédents.

*Article 10.* — Tous différends rentrant dans les termes de l'article 3 et qui ne seraient pas de nature purement juridique et partant non susceptibles d'être soumis à la procédure d'arbitrage visée ci-dessus par les articles 5 à 9 seront soumis obligatoirement à la procédure de conciliation prévue par les dispositions suivantes.

*Article 11.* — Sur la demande adressée, à cet effet, par une Partie contractante à l'autre, il devra être constitué dans les trois mois une commission permanente de conciliation.

*Article 12.* — La commission permanente de conciliation sera composée de trois membres. Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs.

Elles désigneront, d'un commun accord, le président, qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties contractantes, ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leur service. Si la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'article précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné, à défaut d'entente entre les Parties, et à la requête de l'une d'entre elles, par le président de la Confédération helvétique, s'il y consent.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 13.* — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties, agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

*Article 14.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 15.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 16.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire, elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

*Article 17.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 18.* — Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 19.* — Les Parties auront le droit de nommer auprès de la commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs gouvernements.

*Article 20.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont elles disposent d'après leurs législations pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

*Article 21.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été

saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 22.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

*Article 23.* — Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 24.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 9.

*Article 25.* — Le présent Pacte, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, et nonobstant toute procédure de conciliation et d'arbitrage, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

*Article 26.* — Le présent Pacte sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés dans le plus bref délai.

Le Pacte entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans, à compter de son entrée en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure arbitrale ou judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Pacte, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Pacte, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION  
ENTRE LE DANEMARK ET HAÏTI

WASHINGTON, 5 AVRIL 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Washington le 4 décembre 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tous les différends et tous les litiges entre le Danemark et Haïti qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique ou par la procédure de conciliation mentionnée à l'article 2.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — S'il s'élève entre le Danemark et Haïti un différend n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, les Hautes Parties contractantes s'engagent à le soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à un commissaire nommé d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes.

Au cas où cet accord ne pourrait s'établir dans un délai de six mois à compter du moment où l'une des Parties a adressé une invitation à cet égard à l'autre Partie, la nomination du commissaire sera effectuée, à la requête d'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes, par le Vice-Président ou au besoin par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas leur ressortissant.

*Article 3.* — Le commissaire réglera lui-même la procédure et fera un rapport comportant un projet de règlement du différend, s'il y a lieu.

Les travaux du commissaire devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter de sa nomination.

*Article 4.* — À défaut d'accord entre les Parties sur la base du rapport du commissaire et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de simple requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale, qui décidera conformément aux règles contenues dans son Statut.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIX (1930), p. 19.

Les Parties conviennent que les différends qui, de l'avis de la Cour, ne seraient pas d'ordre juridique, peuvent être réglés par la Cour suivant les principes du droit et de l'équité.

*Article 5.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 6.* — Si la sentence de la Cour déclarait qu'une décision ou une mesure prise par la justice ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 7.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 8.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Washington, D. C.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, à l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant le commissaire ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

## 87.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUÈDE

MADRID, 26 AVRIL 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Stockholm le 16 juin 1928.)

*Article premier.* [Voir article premier du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 232.]

PREMIÈRE PARTIE.

*Article 2.* — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* [Voir article 3 du traité précité, p. 232.]

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXVII (1928), p. 77.

à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

*Articles 6 et 7. [Voir articles 6 et 7 du traité précité, pp. 233-234.]*

*Article 8.* — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.



Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner la publication immédiate d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Articles 10 à 13.* [Voir articles 10 à 13 du traité précité, pp. 234-235.]

*Article 14.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

*Articles 15 et 16.* [Voir articles 15 et 16 du traité précité, p. 235.]

*Article 17.* — A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

## PARTIE II.

*Article 18.* — Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent Traité sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la

faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

*Article 19.* — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6, du présent Traité pour la constitution de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

---

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 21.* — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisoires doivent être prises.

*Articles 22 et 23.* [Voir articles 21 et 23 du traité précité, p. 237.]

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag, et par Sa Majesté le roi d'Espagne après l'accomplissement des formalités établies par les dispositions espagnoles en vigueur. Les instruments de ratification en seront échangés à Stockholm dans le plus bref délai possible.

*Article 25.* — Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 23 janvier 1905, entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de

son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

---

## 88.

### TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'ITALIE ET LA TURQUIE

ROME, 30 MAI 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 29 avril 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entrer dans aucune entente d'ordre politique ou économique et dans aucune combinaison dirigées contre l'une d'elles.

*Article 2.* — Si l'une des Hautes Parties contractantes, malgré son attitude pacifique, est attaquée par une ou plusieurs autres Puissances, l'autre Partie observera la neutralité pendant toute la durée du conflit.

*Article 3.* — Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à une procédure de conciliation les différends de toute espèce qui pourraient surgir entre elles, et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique normale. Dans le cas de non-réussite de la procédure de conciliation, on aura recours à un règlement judiciaire. Le protocole ci-annexé établit la procédure pour la conciliation et le règlement judiciaire.

Le présent article ne s'applique pas aux questions qui, en vertu des traités en vigueur entre les deux Hautes Parties contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'elles. Il ne s'applique pas également aux questions se rapportant, conformément au droit international, au droit de souveraineté.

Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera d'une façon unilatérale, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté.

Pour qu'une question puisse être soumise à la procédure de conciliation ou à l'arbitrage, conformément aux clauses du protocole

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCV (1929), p. 183.

annexé, il faut qu'elle soit reconnue au préalable, par sa nature, conforme aux dispositions du présent article.

La sentence arbitrale sera rendue d'après les principes du droit international.

*Article 4.* — Les contestations qui pourraient surgir soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, seront soumises directement — par simple demande — à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

*Article 5.* — Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome.

Il aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur encore pour une période de cinq ans.

---

#### PROTOCOLE ANNEXÉ AU TRAITÉ.

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre de leur agrément et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront pas être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile dans leur territoire, ni se trouver à leur service. Les Parties désigneront, d'un commun accord, le président parmi ces trois membres.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties contractantes pourra révoquer la nomination du commissaire choisi par elle et lui désigner un successeur ; elle pourra également retirer son assentiment à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il sera nécessaire de procéder sans retard au remplacement des membres dont le mandat aurait pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires de la même manière fixée pour leur nomination.

Au cours effectif de la procédure, les membres nommés d'un commun accord recevront une indemnité, dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes et payé par elles dans une égale mesure. Chaque Partie, par contre, fixera et payera l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

Les frais généraux de la commission seront partagés également entre les deux Parties.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du Traité de neutralité, de conciliation

et de règlement judiciaire dont le présent Protocole fait à tout effet partie intégrante, et se réunira au lieu désigné par son président.

Si la nomination des membres à désigner d'un commun accord ne s'effectuait pas dans le délai de six mois à partir de la date de l'échange des ratifications du Traité susdit, ou, en cas de remplacement, dans le délai de trois mois à partir de la date de la vacance du poste, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 2.* — Sauf convention contraire, la procédure de conciliation sera réglée par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 3.* — La commission de conciliation pourra être saisie par une seule des Parties, laquelle notifiera sa requête au président de la commission et à l'autre Partie. La commission pourra toutefois offrir elle-même ses offices si son président et deux membres y consentent.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter dans la plus large mesure possible, et sous tous les rapports, les travaux de la commission, et plus particulièrement à user de tous les moyens dont elles disposent, conformément aux législations respectives, pour saisir ladite commission de la même compétence de leurs tribunaux suprêmes, en tout ce qui concerne la citation et l'audition des témoins et des experts, ainsi que les enquêtes sur les lieux.

*Article 4.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'examiner les questions particulières qui lui seront soumises et d'établir les résultats de son enquête dans un rapport *ad hoc* destiné à éclaircir les questions de fait, facilitant ainsi la solution du différend. Dans son rapport, la commission précisera les points en litige et fera suivre à son exposé les recommandations susceptibles d'obtenir un accord entre les Parties.

Le rapport devra être présenté dans les six mois à partir du jour où la commission aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident d'abrégier ou de proroger ce délai. Le rapport devra être rédigé en trois exemplaires, dont deux à remettre aux Parties et le troisième à être conservé dans les archives de la commission.

La commission fixera le délai dans lequel les Parties devront se prononcer à l'égard de ses recommandations, aussi bien que celui dans lequel elles pourront soumettre le différend à un règlement judiciaire si la procédure de conciliation n'avait pas abouti. Ces deux délais ne pourront toutefois être supérieurs à six mois le premier, et à trois le second.

Le rapport de la commission n'aura pas le caractère d'une sentence définitive et obligatoire, ni en ce qui concerne l'exposition des faits, ni en ce qui concerne les questions de droit.

*Article 5.* — Si les Parties n'acceptent pas les recommandations de la commission de conciliation, chacune d'elles pourra, dans le délai fixé par cette dernière, demander que le différend soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le différend ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

*Article 6.* — Les Parties contractantes pourront toutefois s'accorder de soumettre tout différend à un tribunal arbitral, constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907 ou conformément à tout autre accord existant entre elles.

*Article 7.* — Les Parties contractantes, se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, établiront un compromis déterminant l'objet du différend, la compétence spéciale attribuée au tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des deux Parties contractantes, et sera interprété dans tous ses points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à partir du jour où la demande de règlement judiciaire aura été notifiée à une des deux Parties, chacune d'elles pourra saisir par voie de simple requête la Cour de Justice.

*Article 8.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront, autant que possible, de toute mesure susceptible de produire une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 9.* — Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Protocole ou de toute autre convention que les Parties contractantes auraient convenu de lui substituer.

## 89.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA FINLANDEHELSINKI, 31 MAI 1928<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Helsinki le 26 novembre 1928.)*

---

*Articles premier à 4. [Voir articles premier à 4 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 232-233.]*

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXII (1928), p. 229.

*Articles 6 à 18. [Voir articles 6 à 18 du traité précité, pp. 233-236]*

*Article 19.* — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou de l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité pour la constitution de la commission de conciliation.

Le tribunal arbitral, quel qu'il soit, aura les pouvoirs d'amiable compositeur et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal constitué en conformité de l'article 19 par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

*Article 21. [Voir article 21 du traité précité, p. 237.]*

*Article 22. [Voir article 21 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, p. 285.]*

*Article 23. [Voir article 23 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 237.]*

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Helsinki dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.



## 90.

TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LA FINLANDE ET LES PAYS-BAS

GENÈVE, 9 JUIN 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 8 février 1929.)

Articles 1 à 16. [Voir articles 1 à 16 du Traité entre les Pays-Bas et la Suède, 21 mai 1927, pp. 225-226.]

## 91.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET L'ESPAGNE

VIENNE, 11 JUIN 1928<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Vienne le 21 mars 1929.)

Articles premier à 4. [Voir articles premier à 4 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 232-233.]

Article 5. [Voir article 5 du Traité entre l'Espagne et la Finlande, 31 mai 1928, p. 290.]

Articles 6 à 19. [Voir articles 6 à 19 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 233-236.]

Article 20. — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé par le tribunal arbitral prévu à l'article 19.

Articles 21 à 23. [Voir articles 21 à 23 du traité précité, p. 237.]

Article 24. — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Vienne dans le plus bref délai possible.

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXVII (1929), p. 321.

<sup>2</sup> Op. cit., p. 393.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

---

## 92.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LE LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, 21 JUIN 1928<sup>1</sup>.

---

*Articles premier à 4. [Voir, mutatis mutandis, articles premier à 4 du Traité entre la Belgique et l'Espagne. 19 juillet 1927, pp. 232-233.]*

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront chacune un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour cinq ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de cinq ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de cinq ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement luxembourgeois.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désigné en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place tant que la commission l'estimera nécessaire.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Articles 6 à 8. [Voir articles 6 à 8 du traité précité, pp. 233-234.]*

*Article 9.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant que la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Article 10.* — A moins de stipulation contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquêtes) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Articles 11 à 18. [Voir articles 11 à 18 du traité précité, pp. 235-236.]*

*Article 19.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral, qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité en ce qui concerne la commission de conciliation. Ce tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'arbitre compositeur, et dictera un règlement obligatoire pour toutes les Parties.

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une des Parties aura le droit de saisir le tribunal arbitral constitué en conformité de l'article 19 par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

*Articles 21 à 24 et Protocole final.* [Voir articles 21 à 24 et Protocole final du traité précité, pp. 237-238.]

---

### 93.

#### TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA FINLANDE ET L'ITALIE

HELSINKI, 21 AOÛT 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 26 avril 1929.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans un délai raisonnable, il appartiendra à chacune des Parties contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

*Articles 2 à 9.* [Voir, mutatis mutandis, articles 2 à 9 du Traité entre la Finlande et la Suisse, 16 novembre 1927, pp. 254-256.]

*Article 10.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix.

*Articles 11 à 14.* [Voir articles 11 à 14 du traité précité, pp. 256-257.]

*Article 15.* — Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'entre elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXIX (1929), p. 25.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

Articles 16 à 20. [Voir articles 16 à 20 du traité précité, pp. 257-258.]

Article 21. — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

---

## 94.

### PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION CONCLU, LE 3 DÉCEMBRE 1921, ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE BERNE, 29 AOÛT 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 12 juin 1929.)

Les plénipotentiaires soussignés du Reich allemand et de la Confédération suisse, en vue de modifier le Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suisse du 3 décembre 1921<sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXVIII (1929), p. 285. — Texte officiel allemand; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 271. — Texte officiel allemand; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Ce traité, suivi d'un Protocole final, est ainsi conçu :

\* *Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage ou à la procédure de conciliation les litiges, de quelque

en tenant compte des déclarations faites par l'Allemagne et la Suisse à l'égard de l'article 36, deuxième alinéa, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* — L'article 4 du Traité du 3 décembre 1921 est supprimé ; les mots de l'article 2 : « sous réserve des dispo-

nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale a été prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — A la requête d'une des Parties, seront soumis à l'arbitrage, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, les litiges ayant pour objet :

premièrement : le contenu, l'interprétation et l'exécution d'un traité conclu entre les deux Parties ;

deuxièmement ; tout point de droit international ;

troisièmement : la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

quatrièmement : l'étendue et la nature de la réparation due pour une telle violation.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige rentre dans l'une des catégories susmentionnées, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage.

*Article 3.* — Pour les questions qui, aux termes de la législation nationale de la Partie contre laquelle une demande est formulée, relèvent de la compétence d'autorités judiciaires, tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse peut exiger, d'une part, que le litige ne soit soumis à la sentence arbitrale qu'après qu'une décision définitive ait été rendue par ces autorités judiciaires et, d'autre part, que le tribunal soit saisi dans les six mois au plus tard à compter de cette décision. Il en sera autrement s'il s'agit d'un cas de déni de justice et si les instances de recours prévues par la loi ont été saisies.

En cas de contestation sur l'application de la disposition qui précède, le tribunal arbitral décide.

*Article 4.* — Si, dans un différend appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2, une Partie excipe du fait qu'il s'agit d'une affaire qui affecte son indépendance, l'intégrité de son territoire ou d'autres intérêts vitaux d'une importance extrême, et si la Partie adverse reconnaît le bien-fondé de l'exception, le litige n'est pas soumis à l'arbitrage, mais à la procédure de conciliation. Si, par contre, le bien-fondé de l'exception n'est pas reconnu par la Partie adverse, il sera statué sur ce point par voie d'arbitrage.

Il en sera de même si, dans un différend appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2, une Partie, sans invoquer son indépendance, l'intégrité de son territoire ou d'autres intérêts vitaux d'une importance extrême, excipe du fait que la contestation revêt un caractère avant tout politique et ne se prête pas, pour ce motif, à une sentence reposant sur des principes exclusivement juridiques. Cependant, en dérogation à la disposition de l'article 9, le tribunal ne peut reconnaître cette exception comme fondée qu'à l'unanimité des voix, ou contre une seule voix dissidente.

Si le tribunal reconnaît lesdites exceptions comme fondées, il décide le renvoi du différend à la procédure de conciliation. Dans les cas contraires, il statue lui-même sur le fond du litige.

Une Partie qui ne reconnaît pas comme fondée une des exceptions soulevées par la Partie adverse, peut néanmoins, sans recourir préalablement à l'arbitrage, consentir à l'ouverture de la procédure de conciliation. Elle peut cepen-

sitions des articles 3 et 4 », sont remplacés, en conséquence, par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

dant formuler la réserve que si la proposition conciliatoire n'est pas acceptée par les deux Parties, le tribunal sera appelé à statuer lui-même sur l'exception et, le cas échéant, sur le fond du litige. ;

*Article 5.* — Le tribunal applique :

premièrement : les conventions en vigueur entre les Parties, soit générales, soit spéciales, et les règles de droit qui en découlent ;

deuxièmement : la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

troisièmement : les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Si, dans un cas donné, les bases juridiques énoncées ci-dessus accusent des lacunes, le tribunal prononce selon les principes juridiques qui, à son avis, devraient faire règle en droit international. Il s'inspire à cet effet des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

Si les Parties y consentent, le tribunal peut, au lieu d'étayer sa sentence sur des principes juridiques, statuer d'après des considérations tirées de l'équité.

*Article 6.* — Sauf convention contraire dans chaque cas particulier, le tribunal est constitué de la manière suivante :

Les juges sont choisis sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage établie par la Convention de La Haye, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Les Parties nomment à leur gré chacune un arbitre. Elles désignent en commun trois autres arbitres et, parmi ces derniers, le surarbitre. Si, après sa nomination, un des juges désignés en commun acquiert la nationalité d'une des Parties, élit domicile sur son territoire ou entre à son service, chacune des Parties peut demander son remplacement. Les contestations qui s'élèveraient sur le point de savoir si l'une ou l'autre de ces conditions se trouvent remplies, seront tranchées par les quatre autres juges ; le plus âgé des juges nommés en commun assume alors la présidence et, en cas de partage égal des voix, sa voix l'emporte.

Il est procédé, pour chaque litige particulier, à une nouvelle élection des juges. Cependant, les Parties contractantes se réservent de procéder de concert à ces élections de telle sorte que, pour une certaine catégorie de litiges survenant dans un laps de temps déterminé, le tribunal compte les mêmes juges sur le siège.

En cas de décès ou en cas de retraite pour une raison quelconque de membres du tribunal, il est pourvu à leur remplacement selon le mode fixé pour leur nomination.

*Article 7.* — Dans chaque cas particulier, les Parties contractantes établissent, en exécution du présent Traité, un compromis spécial, qui détermine l'objet du litige, les compétences particulières dévolues éventuellement au tribunal, la composition et le siège de celui-ci, le montant de la somme que chaque Partie sera tenue de déposer à titre d'avance pour les frais, les règles à observer en ce qui concerne la forme et les délais de la procédure, ainsi que tout autre point de détail jugé nécessaire.

Les contestations que soulèveraient les dispositions du compromis seront, sous réserve de l'article 8, soumises à l'arbitrage.

*Article 8.* — Si le compromis n'est pas établi dans un délai de six mois après qu'une Partie aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, chaque Partie peut demander au conseil permanent de conciliation prévu par l'article 14 de l'établir. Celui-ci doit, dans les deux mois qui suivront sa convocation, arrêter les termes du compromis en s'en tenant, pour la détermination de l'objet du litige, aux conclusions de chacune des Parties.

La même procédure est appliquée lorsqu'une Partie n'a pas désigné les arbitres dont la nomination lui incombe ou lorsque les Parties ne se mettent

*Article 2.* — L'article 8 du Traité du 3 décembre 1921 est remplacé par la disposition suivante : « Si le compromis n'est pas établi

pas d'accord sur le choix des juges à nommer en commun ou du surarbitre.

Jusqu'à la constitution du tribunal, le conseil permanent de conciliation a, en outre, qualité pour statuer sur toute autre contestation soulevée par le compromis.

*Article 9.* — Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix.

*Article 10.* — La sentence arbitrale contiendra l'indication du mode selon lequel son exécution sera assurée, en particulier, l'indication des délais qui devront être observés à cet égard.

Si, dans une sentence arbitrale, il est établi qu'une décision ou mesure d'une instance judiciaire ou d'une autre autorité d'une Partie se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer par des mesures administratives les conséquences de la décision ou mesure dont il s'agit, la sentence arbitrale accordera à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 11.* — Sous réserve de clauses compromissaires contraires, chaque Partie peut demander au tribunal qui a statué, la révision de la sentence. La demande ne peut être motivée que par la découverte d'un fait qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

Si, pour une raison quelconque, des membres du tribunal ne prennent pas part à la procédure de révision, il est pourvu à leur remplacement selon le mode fixé pour leur nomination.

Le délai jusqu'à l'expiration duquel la demande prévue à l'alinéa premier peut être formulée doit être déterminé dans la sentence arbitrale, à moins qu'il ne l'ait été dans le compromis.

*Article 12.* — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties sur l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du tribunal qui l'a rendue. Dans ce dernier cas, la disposition de l'article 11, alinéa 2, est également applicable.

*Article 13.* — Tout litige qui, aux termes des articles précédents du présent Traité, n'est pas susceptible d'être déféré à l'arbitrage, doit, à la demande d'une des Parties, être soumis à la procédure de conciliation.

Si la Partie adverse prétend qu'un différend, pour lequel la procédure de conciliation a été ouverte, doit être tranché par le tribunal, celui-ci statue d'abord sur cette question préjudicielle.

Les Gouvernements des Parties contractantes peuvent convenir qu'un litige qui, aux termes du présent Traité, est susceptible de solution arbitrale, soit définitivement, ou sous réserve d'un recours ultérieur au tribunal, déféré à la procédure de conciliation.

*Article 14.* — Il est constitué, pour la procédure de conciliation, un conseil permanent de conciliation.

Le conseil permanent de conciliation se compose de cinq membres. Les Parties contractantes nomment, à leur gré, chacune un membre et désignent les trois autres membres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent pas être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Les Parties contractantes désignent d'un commun accord le président parmi ces trois membres.

Chacune des Parties contractantes a, en tout temps, le droit, pourvu qu'une procédure ne soit pas pendante ou n'ait pas été proposée par une Partie, de révoquer le membre nommé par elle et de lui désigner un successeur. Il est, dans les mêmes conditions, loisible à chaque Partie contractante



entre les Parties dans un délai de deux mois après que l'une d'elles a notifié à l'autre la demande tendant à soumettre un

de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y a lieu de procéder sans délai à la nomination en commun d'un nouveau membre.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres reçoivent une indemnité dont le montant doit être arrêté entre les Parties. Les frais du conseil permanent de conciliation sont répartis par fractions égales entre les Parties.

Le conseil permanent de conciliation sera constitué au cours des six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité. Les membres sortants seront remplacés aussitôt que possible, suivant le mode fixé pour la première élection.

Le conseil permanent de conciliation détermine son siège. Il peut en décider librement, le transfert.

Le conseil permanent de conciliation constituera, au besoin, un greffe. S'il appelle à ce greffe des ressortissants des Parties, il le fera de manière à traiter les Parties sur un pied d'égalité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'a pas lieu dans les six mois qui suivent l'échange des ratifications ou, en cas de vacance d'un siège au conseil permanent de conciliation, dans les trois mois à compter de la retraite ou du décès d'un membre, les dispositions de l'article 45, alinéas 4 à 6, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, sont applicables, par analogie, à la nomination des membres.

*Article 15.* — Il incombe au conseil permanent de conciliation de rédiger un rapport, qui détermine l'état des faits et contienne des propositions en vue du règlement de la contestation.

Le rapport doit être présenté dans les six mois à compter du jour où le conseil permanent de conciliation a été saisi du litige, à moins que les Parties ne conviennent d'abrèger ou de prolonger ce délai. Le rapport doit être établi en trois exemplaires, dont un est remis à chacune des Parties et le troisième conservé dans les archives du conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence définitive obligatoire. Cependant, chaque Partie doit déclarer, dans un délai à fixer par le rapport, si, et dans quelle mesure, elle reconnaît pour exactes les constatations du rapport et accepte les propositions qu'il renferme. Ce délai ne doit pas excéder la durée de trois mois.

*Article 16.* — Le conseil permanent de conciliation entre en activité dès qu'il est saisi par une Partie. Celle-ci communique sa demande au président du conseil permanent de conciliation et, en même temps, à la Partie adverse.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans tous les cas et sous tous les rapports, les travaux du conseil permanent de conciliation, et, en particulier, à accorder à celui-ci toute assistance judiciaire par l'entremise des autorités compétentes. Le conseil permanent de conciliation pourra, en s'en tenant aux compétences dévolues aux tribunaux locaux, procéder, sur le territoire des Parties contractantes, à la citation et à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux. Il peut procéder en séance plénière à l'établissement des moyens de preuve ou charger de ce soin un ou plusieurs membres choisis en commun.

*Article 17.* — Le conseil permanent de conciliation rend ses décisions à la majorité simple des voix. Il peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si tous les membres élus en commun sont présents sur le siège.

*Article 18.* — La sentence rendue en procédure d'arbitrage doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Les Parties contractantes s'engagent à renoncer, autant que possible, durant

différend à l'arbitrage, ou si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans le même délai, chacune des Parties peut porter directement le différend devant la Cour permanente de Justice internationale. »

le cours de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, à toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la sentence ou sur l'acceptation des propositions du conseil permanent de conciliation. En ce qui concerne la procédure de conciliation, elles s'abstiendront de tout acte de justice propre jusqu'à l'expiration du délai fixé par le conseil permanent de conciliation pour l'acceptation de ses propositions.

A la demande d'une Partie, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles pour autant que les Parties sont à même d'en assurer l'exécution par la voie administrative; le conseil permanent de conciliation peut également formuler des propositions dans le même but.

*Article 19.* — Sous réserve des dispositions contraires du présent Traité ou du compromis, la procédure d'arbitrage et de conciliation est régie par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Pour autant que le présent Traité renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, celles-ci continueront à être applicables dans les rapports entre les Parties contractantes, même si l'une d'entre elles, ou toutes les deux, dénoncent la convention.

Le tribunal ou le conseil permanent de conciliation a compétence d'arrêter lui-même les dispositions nécessaires relatives aux délais ou à d'autres détails de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, pour autant que ni le présent Traité, ni le compromis, ni d'autres conventions en vigueur entre les Parties ne contiennent de règles à cet égard.

*Article 20.* — Le présent Traité entrera en vigueur aussitôt que possible. Les instruments de ratification seront échangés à Berné.

Le Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Il est conclu pour la durée de dix ans. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de deux ans et ainsi de suite, tant qu'il n'a pas été dénoncé dans le délai prescrit.

Si une procédure d'arbitrage ou de conciliation est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suit son cours d'après les dispositions du Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

#### PROTOCOLE FINAL.

1. Les Parties contractantes partent de l'idée qu'en cas de doute, les dispositions du présent Traité seront interprétées en faveur d'une application du principe du règlement arbitral des litiges. En particulier, les Parties contractantes déclarent que les contestations de frontière ordinaires ne doivent pas être considérées comme des litiges affectant, au sens de l'article 4 du Traité, l'intégrité de leur territoire.

2. Les Parties contractantes déclarent que le Traité s'applique également aux différends ayant leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion. Cependant, eu égard à leur portée politique générale, exception sera faite pour les litiges qui se trouveraient en rapport direct avec des événements de la guerre mondiale.

3. Le Traité ne cesse pas d'être applicable si des États tiers sont intéressés à un litige. Les Parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT  
JUDICIAIRE ENTRE LA GRÈCE ET L'ITALIE

ROME, 23 SEPTEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 1<sup>er</sup> octobre 1929.)

*Article premier.* — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration cordiale pour le maintien de l'ordre établi par les traités de paix dont elles sont toutes deux signataires, ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans lesdits traités.

*Article 2.* — Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes deviendrait l'objet d'une agression non provoquée de la part d'une ou de plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à observer la neutralité pendant toute la durée du conflit.

*Article 3.* — Au cas où la sécurité et les intérêts d'une des Hautes Parties contractantes seraient menacés par suite d'incurSIONS violentes provenant du dehors, l'autre Partie s'engage à lui prêter son appui politique et diplomatique, dans le but de faire disparaître la cause de ces menaces.

*Article 4.* — En cas de complications internationales, si les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord que leurs intérêts communs sont ou pourront être menacés, elles s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre pour les sauvegarder.

*Article 5.* — La Grèce et l'Italie s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation prévue dans les articles 8 à 19 ci-après toutes les questions qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 20 et suivants du présent Traité.

les États tiers à se joindre à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. Demeure réservée, pour cette éventualité, la faculté pour les deux Gouvernements de prévoir d'un commun accord une composition particulière du tribunal ou du conseil permanent de conciliation. Si aucune entente avec les États tiers n'intervient dans un délai raisonnable, la procédure entre les Parties contractantes suit son cours tel qu'il est prévu par le Traité.

4. Les Parties contractantes déclarent que les contestations entre l'Allemagne et un État tiers, auxquelles la Suisse pourrait être intéressée en sa qualité de Membre de la Société des Nations, ne peuvent être considérées comme des litiges entre les Parties contractantes au sens du présent Traité. »

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CVIII (1930), p. 219.

*Article 6.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 7.* — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administrative, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an à partir de la décision susvisée.

*Article 8.* — Une commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Cette commission sera composée de trois membres. Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs.

Elle désigneront, d'un commun accord, le président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties contractantes, ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leur service. Si, à défaut d'entente, la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné de la façon suivante :

Chacune des deux Hautes Parties contractantes présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente de La Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le président.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 9.* — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

*Article 10.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 11.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 12.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire, elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

*Article 13.* — La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 14.* — Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

*Article 15.* — Les Parties auront le droit de nommer auprès de la commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs gouvernements.

*Article 16.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

*Article 17.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 18.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

*Article 19.* — Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 20.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 21.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 22.* — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 23.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

*Article 24.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 25.* — Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

*Article 26.* — Le présent Traité, dont l'interprétation ou l'application ne pourront porter aucune atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes en vertu du Pacte de la Société des Nations, sera communiqué pour l'enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 27.* — Les contestations qui pourraient surgir, soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, seront soumises directement par une simple demande à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

*Article 28.* — Ce Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Rome. Il aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pour une période de cinq ans encore.

---

## 96.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LE PORTUGAL ET LA SUISSE

BERNE, 17 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Berne le 9 novembre 1929.)*

*Articles premier à II.* [Voir, mutatis mutandis, articles premier à II du Traité entre la Belgique et le Portugal, 9 juillet 1927, pp. 226-229.]

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCVI (1929-1930), p. 287.

*Article 12.* — Les Parties contractantes seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander que toutes personnes, dont le témoignage leur paraîtrait utile, soient entendues par la commission.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Articles 13 à 16.* [Voir articles 13 à 16 du traité précité, pp. 229-230.]

*Article 17.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés, pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue, aux articles 4 et 5 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation.

Les Parties se réservent toutefois la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera *ex æquo et bono*.

*Article 18.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

*Articles 19 à 24.* [Voir articles 19 à 24 du traité précité, pp. 230-231.]



TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BELGIQUE ET LA POLOGNE

BRUXELLES, 25 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

CHAPITRE I.

*Article premier.* — 1) Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties contractantes et contesté par l'autre, et, notamment, les différends :

a) relatifs à l'interprétation d'un traité en vigueur entre les deux Parties,

b) relatifs à tout point de droit des gens, qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par la procédure diplomatique ordinaire, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, ou, si l'une des Parties le demande, à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

2) Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

3) Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Belgique et la Pologne, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — 1) Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour permanente d'Arbitrage, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

2) Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande de règlement judiciaire ou d'arbitrage, ce compromis sera arrêté d'une façon définitive par une commission spéciale formée dans ce but par les Parties de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux membres, dont un seulement pourra être son ressortissant. Ces membres en choisiront ensemble un cinquième, qui remplira les fonctions de président.

Si pour une raison quelconque il n'a pas été procédé à une ou plusieurs de ces nominations, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où aura été formulée la demande de règlement judiciaire ou d'arbitrage, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement polonais.

*Article 3.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend pourra, à la demande de l'une des Parties, être soumis, à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — 1) Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront la commission permanente de conciliation, qui sera composée de cinq membres.

2) Les Parties nommeront chacune deux membres, dont l'un seulement pourra être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplira les fonctions de président, sera nommé d'un commun accord par les Parties; il devra appartenir à une nationalité différente de celles des autres membres de la commission et ne pourra ni avoir son domicile sur le territoire des Parties contractantes, ni se trouver à leur service.

3) Si la nomination du président n'intervenait pas dans ledit délai de six mois, ou en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à cette désignation.

4) Les membres de la commission seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat de l'un d'eux, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans.

5) Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

6) En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tous cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

7) Au cas où le président de la commission de conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, il sera procédé conformément à l'alinéa 3 du présent article.

*Article 5.* — 1) La commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2) La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3) Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre Partie.

*Article 6.* — 1) Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

2) Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 7.* — 1) La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2) A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

3) Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

4) Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que l'un des commissaires librement nommés par les Parties ne s'y oppose, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou la Cour permanente d'Arbitrage, saisie du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Article 8.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné

par son président ; ce lieu ne pourra être situé sur le territoire des Parties.

*Article 10.* — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 11.* — 1) Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

2) La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 12.* — 1) La commission permanente de conciliation ne pourra prendre de décisions sur le fond que si tous ses membres sont présents.

2) Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage.

*Article 13.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 14.* — 1) Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes.

2) Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

## CHAPITRE II.

*Article 15.* — Tous les différends autres que ceux visés à l'article premier, qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus, dans un délai raisonnable, par la procédure diplomatique ordinaire, seront soumis à la commission permanente de conciliation. Il sera procédé dans ce cas conformément aux articles 5 à 14 du présent Traité.

*Article 16.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés, pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue à l'article 4 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation.

*Article 17.* — 1) Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles en vertu de l'article 16, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

2) Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément aux stipulations de l'article 2 du présent Traité.

---

#### CHAPITRE III.

*Article 18.* — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation, à la procédure du règlement judiciaire ou à la procédure d'arbitrage prévues par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

*Article 19.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit interne de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 20.* — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

*Article 21.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 22.* — Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

*Article 23.* — 1) Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai possible.

2) Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite.

---

## 98.

### TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM

LA HAYE, 27 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 28 juin 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par la voie pacifique le règlement des litiges ou conflits qui viendraient à s'élever entre elles.

*Article 2.* — Sauf accord des Parties sur une autre manière de régler un différend, les Hautes Parties contractantes reconnaissent comme obligatoire pour la durée du présent Traité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, selon le Statut de la Cour, pour tous différends d'ordre juridique s'élevant entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, et notamment tous différends ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIII (1929), p. 131.

c) la réalité de tout fait, qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente pour la solution du différend, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la Cour décidera de cette question.

Chaque Partie est tenue d'exécuter le plus rapidement possible la sentence rendue par la Cour.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'alinéa premier du présent article, et pour la solution desquelles une autre procédure n'a pas été prévue, seront soumises à une procédure de conciliation à instituer par un accord des Parties pour chaque cas particulier.

*Article 3.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à La Haye dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si une procédure devant la Cour permanente de Justice internationale est pendante lors de l'expiration du présent Traité, les dispositions de celui-ci resteront applicables.

## 99.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA POLOGNE

LUXEMBOURG, 29 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Luxembourg le 3 décembre 1930.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges et conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever après la conclusion du présent Traité entre le Luxembourg et la Pologne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires dans un délai raisonnable.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXI (1930-1931), p. 71.

*Article 2.* — Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 5.* — 1. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

2. Chaque Partie désignera deux membres : l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un État tiers. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé ni se trouver à son service.

3. Les deux Parties désigneront pour la durée de trois ans, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'entente entre les Parties, il sera procédé à la nomination du président conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 6.* — 1. Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

2. En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement si possible dans les trois mois qui suivront, et en tout cas aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

3. Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie qui l'a nommé désignera un suppléant qui siègera jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, à moins que les Parties n'en disposent autrement.

*Article 7.* — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux



Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 8.* — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 9.* — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Après examen de l'affaire, elle exposera aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtra convenable.

2. La commission présentera le rapport établissant les termes de cet arrangement dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

3. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

4. La commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

5. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

*Article 10.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président; ce lieu devra être choisi en dehors des territoires des deux Parties.

*Article 12.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 13.* — 1. Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

2. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 14.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix ; chaque membre disposera d'une voix.

La commission ne pourra prendre de décision valable que si tous les membres sont présents.

*Article 15.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter, sur la demande de la commission, les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 16.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article 17.* — 1. Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission permanente de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, le différend sera soumis d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut, soit, si l'une des Parties le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour permanente d'Arbitrage, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

3. Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande de règlement judiciaire ou d'arbitrage, ce compromis sera arrêté d'une façon définitive par une commission spéciale formée dans ce but par les Parties de la manière suivante :

4. Chaque Partie nommera deux membres, dont un seulement pourra être son ressortissant. Ces membres en choisiront ensemble un cinquième qui remplira les fonctions de président.

5. Si pour des raisons quelconques une ou plusieurs de ces nominations n'a pas lieu, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

*Article 18.* — Dans le cas où, de l'avis de la Cour ou du tribunal arbitral, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 19.* — Si la Cour ou le tribunal arbitral établissaient qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit interne de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction d'un autre ordre.

*Article 20.* — 1. La sentence arbitrale sera exécutée de bonne foi par les Parties.

2. Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour ou le tribunal qui l'aura rendue. Chacune des Parties aura le droit de saisir à cette fin la Cour ou le tribunal par voie de simple requête.

*Article 21.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises ; chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 22.* — Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

*Article 23.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 24.* — 1. Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Luxembourg:

2. Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications. Il aura une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de trois années et ainsi de suite.

---

## 100.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE PRAGUE, 16 NOVEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Madrid le 30 novembre 1929.)

*Articles premier à 4.* [Voir articles premier à 4 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 232-233.]

*Article 5.* [Voir article 5 du Traité entre l'Espagne et la Finlande, 31 mai 1928, p. 290.]

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Conseil de la Société des Nations sera, à défaut d'autre entente, à la requête de l'une des Parties, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 7 à 19.* [Voir articles 7 à 19 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 234-236.]

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. C (1930), p. 313.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

*Articles 21 à 23. [Voir articles 21 à 23 du traité précité, p. 237.]*

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Madrid dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à l'achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

---

## 101.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA HONGRIE ET LA POLOGNE

VARSOVIE, 30 NOVEMBRE 1928<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Budapest le 29 janvier 1930.)*

*Article premier.* — 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage, les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

3. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — Lorsqu'il s'agit d'un différend qui, aux termes de la législation intérieure de l'une des Parties contractantes, relève

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. C (1930), p. 67.

de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, la Partie défenderesse peut s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente. La demande de conciliation doit, dans ces cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

*Article 3.* — 1. La conciliation sera confiée à une commission de conciliation composée de trois membres, qui seront désignés, dans chaque cas particulier, comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

2. Si, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, la nomination du commissaire de la Partie adverse ou la désignation du président de la commission, d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, n'est pas intervenue, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 4.* — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Hautes Parties contractantes, agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre Partie. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

2. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 5.* — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête, ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Articles 6 à 11.* [Voir articles 10 à 15 du *Traité entre la Belgique et l'Espagne*, 19 juillet 1927, pp. 234-235.]

*Article 12.* — A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis

à l'arbitrage, à condition [qu'il s'agisse d'un différend d'ordre juridique.

*Article 13.* — 1. Les Hautes Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

2. Le compromis sera établi par un accord spécial sujet à la ratification préalable par les Gouvernements respectifs.

*Article 14.* — Sauf convention contraire, la procédure arbitrale sera réglée par les articles 51 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 15.* — Les dispositions prévues par l'article 12 du présent Traité ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre, si les deux Parties y consentent, un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut.

*Article 16.* — 1. Si le compromis prévu par l'article 13 n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, les Parties, pour l'établissement de ce compromis, se remettront à une commission spéciale, constituée de la manière suivante.

2. Chaque Partie nomme deux personnes, dont une seulement peut être son national. Ces personnes choisiront ensemble un président. En cas de partage des voix, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

3. La décision de la commission spéciale est obligatoire pour les deux Parties.

*Article 17.* — La sentence rendue par le tribunal sera exécutée de bonne foi par les Parties.

*Article 18.* — Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute action ou mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation de proposition de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence.

*Article 19.* — Chaque Partie supportera ses propres frais et une partie égale des frais de la procédure de conciliation et d'arbitrage.

*Article 20.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

*Article 21.* — 1. Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Budapest aussitôt que faire se pourra.

2. Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des documents de ratification.

3. Le Traité est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

4. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite.

---

## 102.

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION A LA CONVENTION  
D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION CONCLUE,  
LE 14 MARS 1925, ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FINLANDE  
HELSINKI, 3 DÉCEMBRE 1928 <sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Berlin le 16 mai 1929.)*

---

Les plénipotentiaires soussignés de la République de Finlande et du Reich allemand sont convenus, ce jour, d'apporter à la Convention d'arbitrage et de conciliation conclue entre la Finlande et l'Allemagne, le 14 mars 1925 <sup>2</sup>, les modifications suivantes :

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXVIII (1929), p. 333. — Textes officiels allemand, finnois et suédois ; traduction du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> La Convention, reproduite dans le vol. XLIII (1926), p. 347, du *Recueil des Traités* de la Société des Nations, est ainsi conçue (textes officiels allemand, finnois et suédois ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations) :

\* *Articles premier à 3.* [Voir articles premier à 3 du *Traité entre l'Allemagne et la Suisse*, 3 décembre 1921, reproduits pp. 296-297, note 2.]

*Article 4.* — Si, dans un différend appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2, une Partie excipe du fait qu'il s'agit d'une affaire qui affecte son indépendance, l'intégrité de son territoire ou d'autres intérêts vitaux d'une importance extrême, et si la Partie adverse reconnaît le bien-fondé de l'exception, le litige ne sera pas soumis à l'arbitrage, mais à la procédure de conciliation. Si, par contre, le bien-fondé de l'exception n'est pas reconnu par la Partie adverse, il sera statué sur ce point par voie d'arbitrage.

Si le tribunal arbitral reconnaît ladite exception comme fondée, il renverra le différend à la procédure de conciliation ; dans le cas contraire, il statuera lui-même sur le fond du litige.

Une Partie qui ne reconnaît pas comme fondée l'exception soulevée par la Partie adverse, pourra, toutefois, sans recourir préalablement à l'arbitrage, consentir à l'ouverture de la procédure de conciliation. Elle pourra cependant formuler la réserve que, si la proposition conciliatoire n'est pas acceptée



*Article premier.* — L'article 4 de la Convention du 14 mars 1925 est abrogé.

*Article 2.* — Les différends soumis à la procédure d'arbitrage, au cas où les Parties ne se seraient pas mises d'accord sur le compromis d'arbitrage conformément à l'article 8 de la convention, pourront, à la demande d'une des Parties, être portés directement

par les deux Parties, le tribunal arbitral sera appelé à statuer sur l'exception et, le cas échéant, sur le fond du litige.

*Articles 5 à 8.* [Voir articles 5 à 8 du traité précité, pp. 298-299.]

*Article 9.* — Le tribunal arbitral statue à la majorité simple. L'opinion divergente d'un membre mis en minorité sera consignée au procès-verbal.

*Articles 10 à 13.* [Voir articles 10 à 13 du traité précité, p. 299.]

*Article 14.* — Il est constitué, pour la procédure de conciliation, un conseil permanent de conciliation. Le conseil permanent de conciliation se compose de cinq membres. Les Parties contractantes nomment, à leur gré, chacune un membre et désignent les trois autres membres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent pas être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Les Parties contractantes désignent d'un commun accord le président parmi ces trois membres.

Chacune des Parties contractantes a le droit, en tout temps, pourvu qu'une procédure ne soit pas pendante ou n'ait pas été proposée par une Partie, de révoquer le membre nommé par elle et de lui désigner un successeur. Il est, dans les mêmes conditions, loisible à chaque Partie contractante de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y a lieu de procéder sans délai à la nomination en commun d'un nouveau membre.

Le conseil permanent de conciliation sera constitué au cours des six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention. Les membres sortants seront remplacés aussitôt que possible, suivant le mode fixé pour la première élection.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'a pas lieu dans les six mois qui suivent l'échange des ratifications ou, en cas de vacance d'un siège au conseil permanent de conciliation, dans les trois mois à compter de la retraite ou du décès d'un membre, les dispositions de l'article 45, alinéas 4 à 6, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, sont applicables, par analogie, à la nomination des membres.

*Article 15.* — Le conseil permanent de conciliation entrera en activité dès qu'il aura été saisi par l'une des Parties. Cette Partie adressera sa demande, en même temps, au président du conseil permanent de conciliation et à la Partie adverse. Le président devra convoquer le conseil permanent de conciliation dans le plus bref délai possible.

Les Parties contractantes s'engagent, dans tous les cas et à tous égards, à faciliter les travaux du conseil permanent de conciliation et, notamment, à lui accorder toute l'assistance judiciaire possible par l'intermédiaire des autorités compétentes. Elles accorderont au conseil permanent de conciliation, dans la limite des pouvoirs reconnus aux tribunaux nationaux, la possibilité de citer et d'interroger des témoins et des experts sur leur territoire et d'y procéder à des descentes sur les lieux. Le conseil permanent de conciliation pourra recueillir les preuves soit *in corpore*, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs des membres désignés en commun.

devant la Cour permanente de Justice internationale, conformément à ses statuts, un mois après notification à l'autre Partie contractante.

*Article 3.* — Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

*Article 16.* — Le conseil permanent de conciliation déterminera son siège ; il pourra en décider librement le transfert.

Le conseil permanent de conciliation constituera au besoin un greffe. S'il appelle à ce greffe des ressortissants des Parties, il le fera de manière à traiter les Parties sur un pied d'égalité.

*Article 17.* — Le conseil permanent pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués, et si au moins les membres à désigner par les deux Parties en commun sont présents.

Le conseil permanent de conciliation rend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

*Article 18.* — Il incombera au conseil permanent de conciliation de rédiger un rapport, qui déterminera l'état des faits et, si les circonstances s'y prêtent, contiendra des propositions en vue du règlement du litige.

Le rapport devra être présenté dans les six mois à compter du jour où le litige aura été soumis au conseil permanent de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent d'abrégé ou de prolonger ce délai. Le rapport devra être établi en trois exemplaires dont un sera remis à chacune des Parties et le troisième conservé dans les archives du conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne les faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence définitive obligatoire. Toutefois, chaque Partie sera tenue de déclarer, dans un délai que fixera le rapport, si, et dans quelle mesure, elle reconnaît comme exactes les constatations du rapport, et accepte les propositions qu'il renferme ; ce délai ne devra pas excéder une durée de trois mois.

Il appartiendra aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport doit être publié immédiatement. Toutefois, si elles n'arrivent pas à s'entendre à ce sujet, le conseil permanent de conciliation, de son côté, pourra, pour des motifs spéciaux, assurer la publication immédiate du rapport.

*Article 19.* — Chaque Partie supportera la dépense afférente à l'indemnisation du membre du conseil permanent de conciliation nommé par elle ainsi que la moitié de la dépense afférente à l'indemnisation des membres désignés en commun.

Chaque Partie supportera les frais de la procédure qu'elle aura occasionnés ainsi que la moitié des frais que le conseil permanent de conciliation déclarera communs aux deux Parties.

*Articles 20 et 21.* [Voir articles 18 et 19 du traité précité, pp. 300-301.]

*Article 22.* — La présente Convention sera ratifiée, aussitôt que faire se pourra. Les instruments de ratification devront être échangés à Helsingfors.

La Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de deux ans, et ainsi de suite, si la Convention n'est pas dénoncée dans le délai prescrit.

## 103.

TRAITÉ DE CONCILIATION,  
DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ESPAGNE ET LA POLOGNE

MADRID, 3 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 1<sup>er</sup> mars 1930.)

*Article premier.* [Voir, mutatis mutandis, *article premier du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 232.*]

Une procédure d'arbitrage ou de conciliation pendant à l'expiration de la présente Convention, suivra son cours conformément aux dispositions de la présente Convention ou d'un autre accord que les Parties contractantes seront convenues de lui substituer.

PROTOCOLE FINAL.

1. Les Parties contractantes conviennent que les différentes dispositions de la présente Convention devront, en cas de doute, être interprétées en faveur du principe du règlement des litiges par voie d'arbitrage.

2. Les Parties contractantes déclarent que la Convention est applicable même aux litiges découlant d'événements antérieurs à la conclusion dudit accord. Toutefois, les litiges éventuels qui auraient un rapport direct avec les événements de la guerre mondiale, ne seront pas compris dans cet accord, en raison de leur portée politique générale.

3. Le fait que de tiers États sont parties à un litige, n'exclut pas l'application de la Convention. Les Parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener ces tiers États à adhérer à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. En ce cas, les Gouvernements des deux Parties auront la faculté de s'entendre, pour composer d'une manière spéciale le tribunal arbitral ou le conseil permanent de conciliation.

Si, dans un délai convenable, une entente ne peut être conclue avec les tiers États au sujet de leur adhésion, le différend entre les Parties contractantes, avec effet seulement pour celles-ci, suivra le cours prévu dans la Convention.

4. Les Parties contractantes déclarent que les différends qui pourraient surgir entre l'Allemagne et un tiers État et auxquels la Finlande pourrait être appelée à prendre part en sa qualité de Membre de la Société des Nations, ne pourront être considérés comme des différends entre les Parties contractantes, au sens de la présente Convention. »

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CI (1930), p. 501.*

*Article 2.* — 1. Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires dans un délai raisonnable, seront soumis pour jugement à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

2. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 4.* — Avant d'être soumis à la procédure arbitrale prescrite à l'article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément aux dispositions du présent Traité.

*Article 5.* [Voir article 5 du Traité entre l'Espagne et la Finlande, 31 mai 1928, p. 290.]

*Article 6.* — 1. La commission permanente de conciliation sera constituée dans les dix mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

2. Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner; le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Articles 7 et 8.* [Voir articles 7 et 8 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 234.]

*Article 9.* — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette

fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après l'examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de cet arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

4. Si les Parties n'ont pu être conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner avant même que la Cour permanente d'Arbitrage saisie du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Article 10. [Voir article 10 du traité précité, pp. 234-235.]*

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président, qui évitera toutefois de désigner une localité située sur les territoires des Hautes Parties contractantes.

*Article 12.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publiés qu'en vertu d'une décision prise à l'unanimité par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 13. [Voir article 13 du traité précité, p. 235.]*

*Article 14.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

*Articles 15 et 16. [Voir articles 15 et 16 du traité précité, p. 235.]*

*Article 17.* — 1. A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise à la Cour permanente d'Arbitrage, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

2. Dans ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige devant la Cour permanente d'Arbitrage et désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues au

tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par un accord séparé, soumis à la ratification des deux Gouvernements.

3. Le tribunal arbitral, chargé de statuer sur le différend, aura compétence pour interpréter les termes du compromis.

4. Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie par l'autre de la demande d'arbitrage, les Parties constitueront un tribunal spécial, qui de plein droit établira les clauses du compromis.

Le tribunal spécial sera constitué de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux et de ceux qui ont été désignés par elle comme membres de ladite cour. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

5. La procédure applicable sera celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

PARTIE II. — CONFLITS.

*Article 18.* [Voir article 18 du traité précité, p. 236.]

*Article 19.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral, qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation. La sentence prononcée par ce tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties, qui doivent l'exécuter de bonne foi.

*Article 20.* — 1. Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

2. Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal arbitral, constitué en conformité de l'article 19, par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure à suivre.

---

*Article 21.* — Si le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, y compris les tribunaux d'administration, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit interne de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 22.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

*Article 23.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 24.* — 1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré renouvelé pour une période égale et ainsi de suite.

3. Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque, en vertu et par application de ce Traité, se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation ou devant un tribunal arbitral, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement conformément aux stipulations du présent Traité.

---

## 104.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA SUISSE ET LA TURQUIE

ANGORA, 9 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berne le 7 août 1930.)

---

<sup>1</sup> Message n° 2435 du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 11 mars 1929).

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure de règlement judiciaire ou arbitral tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Cependant, chacune des Parties contractantes demeurera libre de soustraire à une procédure de conciliation et à une procédure de règlement judiciaire ou arbitral tout différend qui, à son avis, porterait sur des questions affectant des principes de sa constitution ou ses intérêts vitaux ou sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Le fait pour l'une des Parties d'accepter purement et simplement le recours à une procédure de conciliation ne porte pas atteinte à son droit de décliner, aux conditions prévues à l'alinéa qui précède, une demande de règlement judiciaire ou d'arbitrage au sens des articles 6 à 8 du présent Traité.

Les Parties contractantes auront toujours la faculté de convenir qu'un différend sera réglé directement par voie de règlement judiciaire ou arbitral, sans recours au préliminaire de conciliation.

*Article 2.* — La procédure de conciliation sera confiée à une commission permanente de trois membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront, d'un commun accord, le troisième membre, qui sera de plein droit le président de la commission permanente de conciliation. Le président ne doit, ni être ressortissant des États contractants, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

La commission sera constituée dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination du président n'intervient pas dans ce délai de six mois ou, en cas de retraite ou de décès, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci est dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans; mais leur mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite, si aucune Partie ne s'oppose à son renouvellement.

*Article 3.* — Les Parties contractantes se réservent la faculté d'adjoindre à la commission de conciliation, dans chaque cas particulier, deux autres membres qui seraient désignés d'un commun



accord et siègeraient, dans la commission, au même titre que les membres déjà en fonctions, jusqu'à la clôture de la procédure.

*Article 4.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions faisant l'objet du différend et de formuler, dans un rapport, des propositions en vue de son règlement.

La commission est saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes. La Partie demanderesse informera préalablement la Partie adverse de son intention de recourir à la conciliation. Si, dans un délai de trois mois à compter de cet avis, la Partie défenderesse n'a pas soulevé d'exception en conformité de l'article premier, alinéa 2, du présent Traité, la commission pourra être valablement saisie du différend.

*Article 5.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abrégéer ou de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

La commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de trois mois.

Sauf stipulations contraires du présent Traité, la procédure de conciliation est régie par les dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 6.* — Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé dans son rapport, chacune d'elles pourra demander que le différend soit soumis, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 7.* — Les Parties contractantes se réservent la faculté de porter d'un commun accord, par voie de compromis, le différend devant un tribunal siégeant sous les auspices de la Cour permanente d'Arbitrage.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour où elles sont convenues de recourir à l'arbitrage, le tribunal arbitral comprendra cinq arbitres choisis sur la liste de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye. Les Parties nommeront, chacune, un arbitre à leur gré ; elles désigneront les trois autres d'un commun accord et, parmi ceux-ci, le surarbitre. Ces trois arbitres ne devront, ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ni être à leur service. Si la nomination des arbitres à désigner d'un commun accord ou la désigna-

tion du surarbitre n'intervient pas dans les trois mois à compter du jour où les Parties sont convenues de recourir à l'arbitrage, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Sauf stipulations contraires du présent Traité, la procédure d'arbitrage est régie par les dispositions contenues au chapitre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 8.* — Le compromis visé aux articles 6 et 7 sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

S'il n'est pas élaboré dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties a notifié à l'autre son intention de recourir à un règlement judiciaire ou à compter du jour où les deux Parties sont convenues de recourir à un arbitrage, la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral jugera sur la base des prétentions formulées par les Parties.

*Article 9.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable, soit sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation, soit sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

*Article 10.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale ou au sujet de l'interprétation du présent Traité, sauf les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article premier, pourront être soumises à la Cour permanente de Justice internationale à la requête d'une seule des Parties.

*Article 11.* — Les dispositions du présent Traité ne seront pas applicables aux différends antérieurs à l'échange des instruments de ratification, même s'ils sont en rapport avec les traités actuellement existants entre les Parties contractantes. Il est entendu toutefois que les différends pouvant résulter desdits traités, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, restent soumis aux dispositions qui y sont prévues.

*Article 12.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés, à Berne, dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de cinq ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

---

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA FINLANDE ET LA HONGRIE

BUDAPEST, 12 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Helsinki le 19 août 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions, en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* [Voir article 2 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, pp. 320-321.]

*Article 3.* — La conciliation sera confiée à une commission de conciliation composée de trois membres, qui seront désignés dans chaque cas particulier, comme il suit, savoir: les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Si, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, la nomination du commissaire de la Partie adverse ou la désignation du président de la commission, d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, n'est pas intervenue, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 4 et 5.* [Voir articles 4 et 5 du traité précité, p. 321.]

*Articles 6 et 7.* [Voir articles 10 et 11 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 234-235.]

*Article 8.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publiés qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Hautes Parties contractantes.

*Articles 9, 10 et 11.* [Voir articles 13, 14 et 15 du traité précité, p. 235.]

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCVI (1929-1930), p. 67.

*Article 12.* [Voir article 12 du *Traité entre la Hongrie et la Pologne*, 30 novembre 1928, pp. 321-322.]

*Article 13.* — Les Hautes Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

*Article 14.* [Voir article 14 du *traité précité*, p. 322.]

*Article 15.* — Les dispositions prévues par l'article 12 du présent *Traité* ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

*Article 16.* — Si le compromis prévu par l'article 13, resp. 15, n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

*Articles 17 à 20.* [Voir articles 17 à 20 du *traité précité*, p. 322.]

*Article 21.* — Le présent *Traité* sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Helsinki aussitôt que faire se pourra.

Le *Traité* est conclu pour une durée de dix années à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix années, et ainsi de suite.

---

## 106.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA NORVÈGE

MADRID, 27 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Oslo le 5 décembre 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes

---

<sup>1</sup> *Overenskomstler med fremmede Stater*, n° 11, 31 décembre 1929, p. 272.

prévues par le présent Traité, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Norvège et l'Espagne, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Tous les différends entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à une commission permanente de conciliation.

Les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend soit porté directement devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral.

*Article 3.* [Voir article 3 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 232.]

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres ou du président n'intervient pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois, à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si l'une des Hautes Parties contractantes ne désignait pas dans le délai d'un mois la Puissance différente, prévue à l'alinéa antérieur, la Partie contraire pourra s'adresser au président de la République helvétique pour effectuer la désignation en question.

Et si, dans le délai de deux mois, les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, le Conseil de la Société des Nations sera, à défaut d'autre entente, à la requête de l'une ou de l'autre des Parties, prié de procéder aux nominations nécessaires pour la constitution de la commission permanente de conciliation.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par l'une des Parties contractantes.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Le président devra convoquer la commission dans le plus bref délai.

*Article 7.* — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent Traité.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Ce procès-verbal sera signé par le président.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner la publication immédiate d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Articles 9 à 12. [Voir articles 10 à 13 du traité précité, pp. 234-235.]*

*Article 13. [Voir article 14 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, p. 284.]*

*Articles 14 et 15. [Voir articles 15 et 16 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 235.]*

*Article 16.* — Tous les différends, au sujet desquels les Parties se contestent réciproquement un droit, seront, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, soumis pour jugement par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement visé à l'alinéa précédent, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 17.* — Tous les différends dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article précédent, seront, à défaut de conciliation, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui aura les pouvoirs d'amiable compositeur et qui dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 4 et 5 du présent Traité pour la constitution de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

*Article 18.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage en vertu des dispositions de l'article précédent, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du différend ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

*Article 19.* [Voir article 21 du *Traité entre l'Espagne et la Suède*, 26 avril 1928, p. 285.]

*Articles 20 et 21.* [Voir articles 21 et 23 du *Traité entre la Belgique et l'Espagne*, 19 juillet 1927, p. 237.]

*Article 22.* — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le roi de Norvège avec l'approbation du Storting, et par Sa Majesté le roi d'Espagne après l'accomplissement des formalités établies par les dispositions espagnoles en vigueur. Les instruments de ratification en seront échangés à Oslo dans le plus bref délai possible.

*Article 23.* — Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 23 janvier 1905, entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

---

## 107.

### TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA HONGRIE ET LA TURQUIE

BUDAPEST, 5 [JANVIER 1929]<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Ankara le 8 décembre 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entrer dans aucune entente d'ordre politique ou économique et dans aucune combinaison dirigées contre l'une d'elles.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. C (1930), p. 137.



*Article 2.* — Si l'une des Hautes Parties contractantes, malgré son attitude pacifique, est attaquée par une ou plusieurs autres Puissances, l'autre Partie observera la neutralité pendant toute la durée du conflit.

*Articles 3 à 5.* [Voir, mutatis mutandis, articles 2 à 4 du *Traité entre la Hongrie et l'Italie*, 5 avril 1927, pp. 221-222.]

*Article 6.* — Le présent Traité ne s'applique pas aux questions se rapportant, conformément au droit international, au droit de souveraineté.

Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera d'une façon unilatérale, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté.

*Article 7.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

*Article 8.* — Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Angora aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq années et ainsi de suite.

## PROTOCOLE

### RÉGLANT LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.

#### I. — PROCÉDURE DE CONCILIATION.

*Articles premier à 7.* [Voir, mutatis mutandis, articles 2 à 8 du *Protocole annexé au Traité entre la Hongrie et l'Italie*, 5 avril 1927, pp. 222-224.]

*Article 8.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 9.* [Voir article 10 du *protocole précité*, p. 224.]

#### II. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE.

*Articles 10 à 14.* [Voir articles 11 à 15 du *protocole précité*, p. 224.]

## III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 15.* [Voir article premier du protocole précité, p. 222.]

*Articles 16 et 17.* [Voir articles 16 et 17 du protocole précité, pp. 224-225.]

## 108.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION,  
DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BULGARIE ET LA TURQUIE

ANKARA, 6 MARS 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Sofia le 3 décembre 1929.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entrer dans aucune entente politique et économique qui serait en opposition avec l'article premier du Traité d'amitié conclu entre la Turquie et la Bulgarie le 18 octobre 1925.

*Article 2.* — Si l'une des Parties contractantes est, malgré son attitude pacifique, attaquée par une ou plusieurs autres Puissances, l'autre Partie observera la neutralité pendant toute la durée du conflit.

*Article 3.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis aux procédures de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage, dans les conditions fixées par le présent Traité.

*Article 4.* — Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent point aux questions qui, en vertu des traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'elles.

Elles ne s'appliquent également pas à celles qui se rapportent au droit de souveraineté.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de déterminer elle-même, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté.

Toutefois, dans le cas où l'autre Partie contesterait que cette question rentre dans le domaine de la souveraineté, elle pourra recourir à l'arbitrage pour faire établir si cette question relève ou non du droit de souveraineté.

<sup>1</sup> *Muahadat Mecmuasi* (Recueil des Traités), vol. VII, Ankara (1931).

*Article 5.* — 1) S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2) La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an à partir de la décision susvisée.

*Article 6.* — Tous les différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et par la procédure de conciliation, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale si les Parties ne sont pas tombées d'accord pour recourir, par voie de compromis et dans les termes prévus ci-après, à un tribunal arbitral.

La sentence judiciaire ou arbitrale sera rendue d'après les principes du droit international.

*Article 7.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux s'appliqueront de plein droit.

*Article 8.* — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale,

*Article 9.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

*Article 10.* — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4, pour les différends de toute nature visés à l'article 3, les Hautes Parties contractantes s'engagent, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, à recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité.

2) En cas d'échec de la tentative de conciliation et après l'expiration du délai d'un mois, à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation, la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral visé à l'article 7 seront saisis du différend.

*Article 11.* — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

*Article 12.* — Sur demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

*Article 13.* — La conciliation sera confiée à une commission de conciliation composée de trois membres qui seront désignés comme suit : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé au cours de son mandat de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant le remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 14.* — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée selon les conditions de nomination prévues à l'article précédent, pour l'examen du différend, à moins que les Parties n'en décident autrement.

*Article 15.* — Si, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, la nomination du commissaire de la Partie adverse ou la désignation du président de la commission, d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, n'est pas intervenue, le président de la Confédération helvétique sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 16.* — 1) La commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2) La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3) Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 17.* — 1) Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2) La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 18.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 19.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 20.* — 1) A moins de stipulation contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle ne décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2) Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3) La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 21.* — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents. Toutefois, régulièrement avisées des séances de la commission, les Hautes Parties contractantes devront s'y faire représenter par leur commissaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un suppléant désigné dans les conditions prévues par l'article 17.

*Article 22.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la

plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou experts et à des transports sur les lieux.

*Article 23.* — 1) Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2) Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 24.* — 1) La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtraient convenables et leur impartir un délai pour se prononcer.

2) A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être réconciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises ou non à l'unanimité.

3) Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

*Article 25.* — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

*Article 26.* — 1) Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, chacune d'elles pourra demander que le différend soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera en conformité des principes du droit international.

2) Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'elle pourra le trancher *ex aequo et bono*, si une règle du droit international ne peut pas lui être appliquée.

*Article 27.* — 1) Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

2) Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

*Article 28.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 29.* — 1) Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia.

2) Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3) S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4) Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

---

## 109.

### PACTE D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA GRÈCE ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 27 MARS 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Athènes le 18 février 1930.)

*Article premier.* — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration cordiale pour le maintien de l'ordre établi par les traités de paix dont elles sont toutes deux signataires, ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans lesdits traités.

En cas de complications internationales, si les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord que leurs intérêts communs sont ou pourront être menacés, elles s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre en commun pour les sauvegarder.

*Article 2.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre en aucun cas à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

1° de l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à la violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier ;

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVIII (1930), p. 201.

2° d'une action en application de l'article 26 du Pacte de la Société des Nations ;

3° d'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un État qui, le premier, s'est livré à une attaque.

*Article 3.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière stipulée au présent Acte toute question, de quelque nature qu'elle soit, qui viendrait à les diviser et qui n'aurait pu être résolue par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 4.* — Cet engagement ne s'applique pas :

1° aux différends nés antérieurement à la conclusion du présent Pacte ;

2° aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

3° aux différends ayant trait au statut territorial des Parties.

S'il s'élève une contestation entre les Parties sur la question de savoir si un différend rentre dans une des trois exceptions susmentionnées, cette question préjudicielle sera, sans toucher au fond, sur la requête de l'une des deux Parties, soumise à l'arbitrage de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 5.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 6.* — Le présent Pacte ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Pacte, relatives au règlement judiciaire ou arbitral, recevront application.

*Article 7.* — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Pacte, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Pacte, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

*Article 8.* — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteront réciproquement un droit seront soumis pour jugement



à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord dans les termes prévus ci-après pour recourir à un tribunal.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 9.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 10.* — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un avis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 11.* — 1. Pour les différends prévus à l'article 8 avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Pacte.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 9, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

*Article 12.* — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 8, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation.

*Article 13.* — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

*Article 14.* — Sur la demande adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

*Article 15.* — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 16.* — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

*Article 17.* — 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 14 et 16, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Article 18.* — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 19.* — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 20.* — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

*Article 21.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 22.* — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leurs gouvernements.

*Article 23.* — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

*Article 24.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 25.* — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 26.* — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

*Article 27.* — Le procès-verbal de la commission sera porté, sans délai, à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

*Article 28.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, la question, si les deux Parties se mettent d'accord, pourra être portée devant un tribunal arbitral. (La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue aux articles 8 et II.)

Dans ce cas, sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

*Article 29.* — a) Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi les nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

b) 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

c) Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

d) Dans le cas où les deux Hautes Parties contractantes conviendraient de porter le litige devant un tribunal arbitral, elles rédigeront en même temps un compromis qui devra déterminer l'objet du litige et la procédure à suivre.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

*Article 30.* — Si, à l'expiration du mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas mises d'accord, conformément à l'article 28 ci-dessus, pour porter le différend devant un tribunal arbitral, le différend sera régi par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.

*Article 31.* — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la

décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 32.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

*Article 33.* — Le présent Pacte sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

*Article 34.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Pacte, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et la portée des réserves, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 35.* — Le présent Pacte, dont l'interprétation ou l'application ne pourront porter aucune atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes en vertu du Pacte de la Société des Nations, ainsi qu'en vertu des dispositions des traités conclus antérieurement par les Hautes Parties contractantes, communiqués pour l'enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte, sera communiqué pour l'enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 36.* — Ce Pacte sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Athènes. Il aura une durée de 5 (cinq) ans, à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pour une période de cinq ans encore.

---

## 110.

CONVENTION DE CONCILIATION,  
D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE LA BELGIQUE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAGUE, 23 AVRIL 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 4 novembre 1930.)

Chapitre I.

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

*Article 2.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CX (1930-1931), p. 113.

## Chapitre II.

### DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Article 4.* — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes, prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 5.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 6.* — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 7.* — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

---



### Chapitre III.

#### DE LA CONCILIATION.

*Article 8.* — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

*Article 9.* — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

*Article 10.* — Sur la demande adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

*Article 11.* — Sauf accord contraire des Hautes Parties contractantes, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 12.* — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

*Article 13.* — 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera

confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Article 14.* — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 15.* — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 16.* — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

*Article 17.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 18.* — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires

entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 19.* — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

*Article 20.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 21.* — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 22.* — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

*Article 23.* — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

## Chapitre IV.

### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

*Article 24.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

*Article 25.* — Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties ni se trouver à leur service.

*Article 26.* — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

*Article 27.* — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 28.* — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

*Article 29.* — A défaut d'indication ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 30.* — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

*Article 31.* — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

---

## Chapitre V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 32.* — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 33.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettrait pas ou ne permettrait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

*Article 34.* — 1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

*Article 35.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 36.* — La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

*Article 37.* — 1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

## 111.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION D'ARBITRAGE  
CONCLUE LE 29 AOÛT 1924  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUÈDE

BERLIN, 25 AVRIL 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Stockholm le 25 juin 1929.)

Les plénipotentiaires soussignés du Reich allemand et du Royaume de Suède, dans le dessein, en raison des déclarations formulées par l'Allemagne et la Suède au sujet de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, de modifier la Convention d'arbitrage et de conciliation conclue le 29 août 1924 entre l'Allemagne et la Suède<sup>2</sup>, sont convenus de ce qui suit :

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXVIII (1929), p. 327. — Textes officiels allemand et suédois ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLII (1925), p. III. — Textes officiels allemand et suédois ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Ce traité, suivi d'un protocole final et d'un échange de lettres, est ainsi conçu :

« *Articles premier à 3.* [Voir, mutatis mutandis, *articles premier à 3 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse*, 3 décembre 1921, pp. 296-297, note.]

*Article 4.* [Voir *article 4 de la Convention entre l'Allemagne et la Finlande*, 14 mars 1925, pp. 323-324, note.]

*Articles 5 à 8.* [Voir *articles 5 à 8 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse*, 3 décembre 1921, pp. 298-299, note.]

*Article 9.* [Voir *article 9 de la Convention entre l'Allemagne et la Finlande*, 14 mars 1925, p. 324, note.]

*Articles 10 à 13.* [Voir *articles 10 à 13 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse*, 3 décembre 1921, p. 299, note.]

*Article 14.* — Il sera constitué, pour la procédure de conciliation, un conseil permanent de conciliation.

Le conseil permanent de conciliation se composera de cinq membres. Chaque Partie contractante nommera deux membres, parmi lesquels elle pourra choisir un de ses propres ressortissants. Le cinquième membre, qui assumera la présidence, devra appartenir à une autre nationalité que le reste des membres. Le président sera désigné d'un commun accord par les Parties contractantes. Au cas où une entente à ce sujet ne pourrait être obtenue, chaque Partie contractante pourra inviter le président de la Confédération suisse à désigner le président.

Le conseil permanent de conciliation sera constitué au cours des six mois qui suivront l'échange des instruments de ratification de la présente Convention.

*Article 15.* — Les membres du conseil permanent de conciliation seront nommés pour une période de trois ans. A défaut d'autre convention entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée

*Article premier.* — L'article 4 de la Convention du 29 août 1924 est supprimé; par conséquent, les mots « sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 », qui figurent dans l'article 2, sont remplacés par les mots « sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

*Article 2.* — L'article 8 de la Convention du 29 août 1924 est remplacé par la disposition suivante: « Si le compromis d'arbitrage n'est pas établi entre les Parties dans un délai de deux mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à un arbitrage, ou si le tribunal arbitral

de leur mandat. Au cas où un membre se retirerait, décéderait ou serait empêché de toute autre manière, il devra être remplacé, aussitôt que possible, pour la période de son mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14.

*Article 16.* — Chaque Partie contractante pourra, dans un délai de deux semaines après que le conseil permanent de conciliation aura été saisi d'un litige, remplacer, pour ce litige, l'un des membres qu'elle aura nommés par un autre membre possédant une compétence technique particulière dans l'affaire en question. Dans ce cas, la disposition visée à la phrase 2 de l'alinéa 2 de l'article 14 reste néanmoins applicable.

La Partie qui désire faire usage de ce droit devra en informer immédiatement la Partie adverse. En ce cas, l'autre Partie pourra faire usage du même droit dans un délai de deux semaines après réception de la communication.

*Article 17.* — Si, à l'expiration du mandat d'un membre du conseil permanent de conciliation, il n'a pas été pourvu à son remplacement, son mandat sera considéré comme renouvelé pour une période de trois ans. Toutefois, à la demande de l'une des Parties contractantes, le président cessera de faire partie du tribunal à l'expiration de son mandat.

Un membre dont le mandat expire au cours d'une procédure pendante continuera à prendre part à l'examen du litige jusqu'à la conclusion de la procédure, que la nomination de son successeur soit ou non un fait accompli.

*Articles 18 et 19.* [Voir articles 16 et 18 de la Convention entre l'Allemagne et la Finlande, 14 mars 1925, p. 325, note.]

*Article 20.* — Le conseil permanent de conciliation entrera en activité dès qu'il aura été saisi par l'une des Parties. Cette Partie adressera sa demande, en même temps, au président du conseil permanent de conciliation et à la Partie adverse. Le président devra convoquer le conseil permanent de conciliation dans le plus bref délai possible.

Les Parties s'engagent à faciliter, dans toute la mesure possible, les travaux du conseil permanent de conciliation et, notamment, à faire usage de tous les moyens que leur législation intérieure met à leur disposition, pour lui permettre de citer et d'entendre des témoins et des experts sur leur territoire, et d'y procéder à des constats. Le conseil permanent de conciliation pourra recueillir les preuves, soit *in corpore*, soit par l'intermédiaire de son président.

*Article 21.* — Le conseil permanent pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués, et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Le conseil permanent de conciliation rend ses décisions à la majorité simple des voix. Chaque membre possède une voix; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'opinion divergente d'un membre mis en minorité sera consignée au procès-verbal.

*Article 22.* — Chaque Partie accordera aux membres du conseil permanent de conciliation nommés par elle une indemnité, et prendra à sa charge la moitié de l'indemnité accordée au président. Les Parties s'entendront, dans



n'est pas constitué dans le même délai, chaque Partie pourra saisir directement la Cour permanente de Justice internationale de La Haye du litige. »

---

la mesure du possible, pour fixer d'une manière uniforme l'indemnité à accorder aux membres du conseil permanent de conciliation.

Chaque Partie supportera les frais de la procédure qu'elle aura occasionnés, ainsi que la moitié des frais que le conseil permanent de conciliation déclarera communs aux deux Parties.

*Articles 23 et 24. [Voir articles 18 et 19 du Traité entre l'Allemagne et la Suisse, 3 décembre 1921, pp. 300-301, note.]*

*Article 25. — La présente Convention devra être ratifiée, pour la Suède, par Sa Majesté le roi de Suède, avec l'assentiment du Parlement. Les instruments de ratification devront être échangés à Stockholm.*

La Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de deux ans, et ainsi de suite, si la Convention n'est pas dénoncée dans le délai prescrit.

Une procédure d'arbitrage ou de conciliation pendant à l'expiration de la présente Convention, suivra son cours conformément aux dispositions de la présente Convention ou d'un autre accord que les Parties contractantes seront convenues de lui substituer.

#### PROTOCOLE FINAL.

1. Les Parties contractantes conviennent que les différentes dispositions de la présente Convention devront, en cas de doute, être interprétées en faveur du principe du règlement des litiges par voie d'arbitrage.

2. Les Parties contractantes déclarent que la Convention est applicable même aux litiges découlant d'événements antérieurs à la conclusion dudit accord. Toutefois, les litiges éventuels qui auraient un rapport direct avec les événements de la guerre mondiale ne seront pas compris dans cet accord, en raison de leur portée politique générale.

3. Le fait que de tiers États sont parties à un litige n'exclut pas l'application de la Convention. Les Parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener ces tiers États à adhérer à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. En ce cas, les Gouvernements des deux Parties auront la faculté de s'entendre pour composer d'une manière spéciale le tribunal arbitral ou le conseil permanent de conciliation. Si, dans un délai convenable, une entente ne peut être conclue avec les tiers États au sujet de leur adhésion, le différend entre les Parties contractantes suivra le cours prévu dans la Convention.

4. Les Parties contractantes déclarent que les différends qui pourraient surgir entre l'Allemagne et un tiers État, et auxquels la Suède pourrait être appelée à prendre part en sa qualité de Membre de la Société des Nations, ne pourront être considérés comme des différends entre les Parties contractantes, au sens de la présente Convention. »

## 112.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA TURQUIE

ANKARA, 16 MAI 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berlin le 31 juillet 1930.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, conformément aux dispositions du présent Traité, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial ou à une procédure de conciliation, tous les litiges de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pas été résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale a été prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — A la requête d'une des Parties seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale les litiges dans lesquels il y a contestation entre les deux Parties au sujet d'un droit, notamment les litiges portant :

- 1) sur l'existence, l'interprétation et l'application d'un traité conclu entre les deux Parties ;
- 2) sur tout point de droit international ;
- 3) sur la réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait une violation d'un engagement international ;
- 4) sur l'étendue et la nature de la réparation due pour une telle violation.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux litiges qui, de l'avis de l'une des Parties, ont trait aux droits de souveraineté, ou dont l'objet est de la compétence exclusive de cette Partie. Dans le cas, toutefois, où l'autre Partie contesterait ce point de vue, elle aura la faculté de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale pour obtenir une décision sur cette question préjudicielle.

*Article 3.* — Dans les cas mentionnés à l'article 2, la procédure à engager par-devant la Cour de Justice internationale peut, en vertu d'un accord spécial entre les Parties, être remplacée par une procédure par-devant un tribunal arbitral spécial.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIX (1930-1931), p. 451. — Textes officiels allemand et turc ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

*Article 4.* — En cas de contestation entre les deux Parties sur le point de savoir si le différend rentre dans les catégories mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 2, cette question préjudicielle sera tranchée par la Cour permanente de Justice internationale, ou par le tribunal arbitral si les Parties conviennent de l'institution d'un tribunal arbitral spécial.

*Article 5.* — Les Parties contractantes établiront pour chaque cas particulier à soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial, un compromis d'arbitrage spécial qui détermine l'objet du litige ainsi que les autres conditions convenues entre elles. Si les deux Parties conviennent de l'institution d'un tribunal arbitral spécial, elles devront, en établissant le compromis, tenir compte dans la mesure du possible des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Le compromis d'arbitrage sera arrêté sous la forme d'un protocole ou d'un échange de notes. L'interprétation du compromis d'arbitrage est de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral spécial.

Si le compromis d'arbitrage n'est pas établi dans un délai de deux mois après qu'une Partie aura notifié à l'autre son intention d'engager une procédure par-devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral spécial, chaque Partie pourra saisir, par voie de simple requête, la Cour permanente de Justice internationale, conformément au Statut de cette dernière.

*Article 6.* — Tous les litiges qui, aux termes des articles précédents du présent Traité, ne sont pas soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial, devront faire l'objet d'une procédure de conciliation à la demande de l'une des Parties.

Les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre également à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité, tous les litiges désignés à l'article 2 avant qu'ils fassent l'objet d'une procédure par-devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral spécial.

*Article 7.* — En vue de la procédure de conciliation, il sera constitué une commission permanente de conciliation.

La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront chacune un membre, à leur choix, et désigneront d'un commun accord les trois autres membres. Ces trois membres ne devront pas être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ni se trouver ou s'être trouvés à leur service. Les Parties contractantes désigneront d'un commun accord le président parmi ces trois membres.

Chaque Partie contractante a le droit de révoquer en tout temps le membre nommé par elle et de lui désigner un successeur, à condition qu'il n'y ait pas de procédure en cours ou qu'une procédure n'ait pas été proposée par l'une des Parties. Dans les mêmes conditions, il est loisible à chaque Partie contractante de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il sera procédé sans délai à la nomination en commun d'un nouveau membre.

Dans un délai de deux semaines à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura porté un litige devant la commission permanente de conciliation, chaque Partie contractante pourra remplacer, pour l'examen de ce différend, le membre nommé par elle de la commission permanente de conciliation par une personne possédant une connaissance technique particulière de l'affaire en question. La Partie qui fera usage de ce droit en avisera sans retard l'autre Partie qui aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de deux semaines à partir du jour de la réception de cet avis.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification du présent Traité. Les membres sortants seront remplacés aussitôt que possible, conformément aux règles fixées pour la première élection.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'a pas eu lieu dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification, ou si, le cas échéant, il n'a pas été pourvu dans les trois mois au remplacement d'un membre sortant de la commission permanente de conciliation, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux nominations nécessaires.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation entrera en fonctions dès qu'elle aura été saisie par l'une des Parties. Cette Partie adressera sa demande simultanément au président de la commission permanente de conciliation et à l'autre Partie. Le président convoquera la commission permanente de conciliation dans le plus bref délai possible.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter dans tous les cas et à tous égards les travaux de la commission permanente de conciliation et à lui apporter notamment, par l'intermédiaire des autorités compétentes, tout concours en matière judiciaire. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre à la commission permanente de conciliation d'entendre des témoins et des experts sur leurs territoires respectifs et d'y procéder à des constats.

La commission permanente de conciliation pourra recueillir les preuves soit *in pleno*, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs des membres désignés en commun.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation déterminera son siège et pourra en décider librement le transfert.

La commission permanente de conciliation constituera, au besoin, un greffe et, si elle appelle à ce greffe des ressortissants des deux Parties, elle le fera de manière à traiter les Parties sur un pied d'égalité.

*Article 10.* — La commission permanente de conciliation peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins les membres désignés en commun sont présents.

La commission permanente de conciliation rend ses décisions à la simple majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

*Article 11.* — Il incombera à la commission permanente de conciliation de rédiger un rapport qui déterminera les faits de la cause et qui, sauf au cas où cela ne semblerait pas opportun en raison des circonstances particulières du cas examiné, contiendra des propositions en vue du règlement du litige.

Le rapport sera établi dans un délai de six mois à partir du jour où le litige aura été soumis à la commission permanente de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai ou de l'abréger avant la réunion de la commission permanente de conciliation. Le rapport sera établi en trois exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des deux Parties et le troisième étant déposé aux archives de la commission permanente de conciliation.

Le rapport n'aura le caractère d'une sentence définitive obligatoire ni en ce qui concerne les faits, ni en ce qui concerne les considérations d'ordre juridique. Lors de la remise du rapport, la commission permanente de conciliation pourra inviter les Parties à déclarer, dans un délai à fixer dans le rapport, si et dans quelle mesure elles reconnaissent l'exactitude des constatations du rapport et acceptent les propositions qu'il renferme.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport doit être ou non publié immédiatement. A défaut d'un accord à ce sujet, la commission permanente de conciliation pourra faire procéder à la publication immédiate du rapport si des raisons particulières l'exigent.

*Article 12.* — Chaque Partie subviendra au paiement de l'indemnité reconnue au membre, nommé par elle, de la commission permanente de conciliation, ainsi qu'au paiement de la moitié de l'indemnité reconnue aux membres désignés en commun.

Chaque Partie supportera les frais de procédure qu'elle aura occasionnés, ainsi que la moitié des frais que la commission permanente de conciliation déclarera communs aux deux Parties.

*Article 13.* — Sous réserve de stipulations contraires dans les articles précédents, les dispositions de la Convention de La Haye

du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux s'appliqueront, par analogie, à la procédure de conciliation. La commission permanente de conciliation statuera elle-même sur les cas douteux.

*Article 14.* — Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir autant que possible durant le cours de la procédure engagée par-devant la Cour permanente de Justice internationale, le tribunal arbitral spécial ou la commission permanente de conciliation, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la décision à intervenir ou sur l'acceptation des propositions de la commission permanente de conciliation.

*Article 15.* — Le présent Traité sera ratifié aussitôt que possible. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin.

Le Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le Traité est conclu pour une période de dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans. Il en sera de même par la suite si le Traité n'est pas dénoncé dans le délai précité.

Une procédure engagée par-devant la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral spécial, ou une procédure de conciliation qui serait pendante à l'expiration du présent Traité se poursuivra, conformément aux dispositions de ce Traité ou d'un autre accord que les deux Parties contractantes seraient convenues d'y substituer.

---

### 113.

#### ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA ROUMANIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 21 MAI 1929<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Bucarest le 16 novembre 1929.)*

#### Chapitre premier.

##### DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes ou entre deux

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCVI (1929-1930), p. 311.

d'entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé ainsi qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

*Article 2.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Article 3.* — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des instances judiciaires, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention.

2. S'il s'agit d'un différend qui relève de la compétence des autorités administratives, le différend ne pourra être soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

---

## Chapitre II.

### DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Articles 4 à 7.* [Voir, mutatis mutandis, articles 4 à 7 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 355.]

---

### Chapitre III.

#### DE LA CONCILIATION.

*Articles 8 à 12. [Voir articles 8 à 12 de la convention précitée, p. 356.]*

*Article 13.* — 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Articles 14 et 15. [Voir articles 14 et 15 de la convention précitée, p. 357.]*

*Article 16.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

*Articles 17 à 23. [Voir articles 17 à 23 de la convention précitée, pp. 357-358.]*

### Chapitre IV.

#### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

*Article 24.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Si, toutefois, les deux Parties sont d'accord, la question, si elle est d'ordre politique, pourra être soumise au Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte.

*Articles 25 à 31. [Voir articles 25 à 31 de la convention précitée, pp. 359-360.]*

### Chapitre V.

#### DES DIFFÉRENDS ENTRE LES TROIS PARTIES CONTRACTANTES.

*Article 32.* — Au cas où il s'élève un différend entre toutes les Hautes Parties contractantes, les modalités suivantes seront observées



pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les Parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les Parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances, dont le nombre sera supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les Parties.

Dans le second cas, les Parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concurremment avec l'autre Partie pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 12 et suivants de la présente Convention dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des Parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 4, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ; s'il s'agit de différends visés à l'article 8, il sera fait application des articles 25 et suivants, mais chacune des Parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les Parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

---

## Chapitre VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles 33 à 37. [Voir articles 32 à 36 de la convention précitée, pp. 360-361.]*

*Article 38. — 1.* La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bucarest.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

---

## 114.

PACTE D'AMITIÉ, DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE  
 ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
 ENTRE LA GRÈCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
 PRAHA, 8 JUIN 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Athènes le 17 octobre 1930.)

**Chapitre premier.**

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

*Article 2.* — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

**Chapitre II.**

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article 3.* [Voir, mutatis mutandis, article premier de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]

*Article 4.* [Voir article 2 de l'Acte général entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, 21 mai 1929, p. 370.]

*Article 5.* [Voir, mutatis mutandis, article 3 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]

**Chapitre III.**

DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Articles 6 à 9. [Voir articles 4 à 7 de la convention précitée, p. 355.]

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CVIII (1930), p. 255.

## Chapitre IV.

### DE LA CONCILIATION.

*Articles 10 à 14. [Voir articles 8 à 12 de la convention précitée, p. 356.]*

*Article 15.* — Si la nomination des commissaires à désigner n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 12 et 14, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, en cas de désaccord, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations sur simple requête d'une des Parties.

*Articles 16 et 17. [Voir articles 14 et 15 de la convention précitée, p. 357.]*

*Article 18.* — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

*Articles 19 à 25. [Voir articles 17 à 23 de la convention précitée, pp. 357-358.]*

## Chapitre V.

### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

*Article 26.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

*Article 27. [Voir article 25 de la convention précitée, p. 359.]*

*Article 28.* — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, ou si la désignation des Puissances dont

traite l'alinéa 2 du présent article n'intervenait pas dans ce délai, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Parties. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

*Articles 29 à 33. [Voir articles 27 à 31 de la convention précitée, pp. 359-360.]*

## Chapitre VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles 34 et 35. [Voir articles 32 et 33 de la convention précitée, p. 360.]*

*Article 36. — 1.* Le présent Pacte sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

*Articles 37, 38 et 39. [Voir articles 35, 36 et 37 de la convention précitée, p. 361.]*

## 115.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA HONGRIE

MADRID, 10 JUIN 1929<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Budapest le 14 mars 1930.)*

*Article premier. [Voir article premier du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 232.]*

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CI (1930), p. 251.*

*Article 2.* — Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Il est entendu que parmi ces litiges sont compris ceux qui se trouvent énumérés à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 3.* — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* [Voir article 3 du traité précité, p. 232.]

*Article 5.* [Voir article 4 du Traité entre l'Espagne et la Norvège, 27 décembre 1928, p. 336.]

*Articles 6 et 7.* [Voir articles 6 et 7 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 17 juillet 1927, pp. 233-234.]

*Article 8.* [Voir article 7 du Traité entre l'Espagne et la Norvège, 27 décembre 1928, p. 337.]

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner la publication immédiate d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

*Articles 10 à 13.* [Voir articles 10 à 13 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 234-235.]

*Article 14.* [Voir article 14 du *Traité entre l'Espagne et la Suède*, 26 avril 1928, p. 284.]

*Articles 15 et 16.* [Voir articles 15 et 16 du *Traité entre la Belgique et l'Espagne*, 19 juillet 1927, p. 235.]

*Article 17.* — A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

---

## PARTIE II.

*Article 18.* — Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent *Traité* et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent *Traité* sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 19.* — Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 20.* [*Voir article 21 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, p. 285.*]

*Articles 21 et 22.* [*Voir articles 21 et 23 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 237.*]

*Article 23.* — Le présent Traité sera ratifié par Son Altesse sérénissime le gouverneur du Royaume de Hongrie, avec l'approbation du Parlement hongrois, et par Sa Majesté le roi d'Espagne après l'accomplissement des formalités établies par les dispositions espagnoles en vigueur. Les instruments de ratification en seront échangés à Budapest dans le plus bref délai possible.

*Article 24.* — Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

## 116.

CONVENTION DE CONCILIATION,  
DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ITALIE ET LA NORVÈGE

OSLO, 17 JUIN 1929<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Rome le 18 juillet 1930.*)

Chapitre premier.

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CV (1930), p. 161.*

pu être résolu par la voie diplomatique seront soumis, dans un délai raisonnable, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé d'un recours à la procédure de conciliation.

*Article 2.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Article 3.* [Voir article 3 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]

## Chapitre II.

### DE LA CONCILIATION.

*Article 4.* — 1. Tous les différends entre les Parties, de quelque nature qu'ils soient, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission permanente de conciliation.

2. Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un différend déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

*Article 6.* — La commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission.



2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 7.* — Si la nomination des commissaires à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai de six mois prévu à l'article 5 ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

*Article 8.* — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par l'une des Parties contractantes.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. La requête sera notifiée sans délai par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation à l'autre Partie.

*Article 9.* [Voir article 15 de la convention précitée, p. 357.]

*Article 10.* — La commission de conciliation sera convoquée par son président dans le plus bref délai et se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

*Articles 11 et 12.* [Voir articles 17 et 18 de la convention précitée, pp. 357-358.]

*Article 13.* — 1. La commission de conciliation pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

*Articles 14 et 15.* [Voir articles 20 et 21 de la convention précitée, p. 358.]

*Article 16.* — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal, qui ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité, sera signé par le président.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

*Article 17.* [Voir article 23 de la convention précitée, p. 358.]

---

### Chapitre III.

#### DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Article 18.* — Tous différends, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit, seront, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

*Article 19.* — 1. Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

2. Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

3. Il sera interprété en tous points par la Cour.

4. Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Articles 20 et 21.* [Voir, mutatis mutandis, articles 5 et 6 de la convention précitée, p. 355.]

---

## Chapitre IV.

### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

*Article 22.* — Les différends autres que ceux visés à l'article 18 de la présente Convention seront, à défaut de conciliation, soumis à un tribunal arbitral qui aura le pouvoir d'amiable compositeur et qui dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

*Article 23.* [Voir article 25 de la convention précitée, p. 359.]

*Article 24.* — Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

*Articles 25 à 27.* [Voir articles 27 à 29 de la convention précitée, p. 359.]

*Article 28.* — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le tribunal réglera lui-même la procédure.

---

## Chapitre V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles 29 et 30.* [Voir articles 32 et 33 de la convention précitée, p. 360.]

*Article 31.* — 1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

*Articles 32 et 33.* [Voir articles 35 et 36 de la convention précitée, p. 361.]

*Article 34.* — 1. La présente Convention, qui remplacera la Convention d'arbitrage du 4 décembre 1910, sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Rome.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée un an au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

---

## 117.

### CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRÈCE

ATHÈNES, 25 JUIN 1929<sup>1</sup>.

*Article premier.* [Voir article premier de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]

*Article 2.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage obligatoire du 2 mai 1905.

*Articles 3 à 12.* [Voir articles 3 à 12 de la convention précitée, pp. 354-356.]

*Article 13.* — 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si la désignation de deux Puissances dont traite l'alinéa précédent n'intervenait pas dans un délai de deux mois, ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président en exercice du Conseil de la Société des Nations, qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXIII (1931), p. 117.

*Articles 14 à 25. [Voir articles 14 à 25 de la convention précitée, pp. 357-359.]*

*Article 26.* — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord ou si la désignation des Puissances dont traite l'alinéa 2 du présent article n'intervenait pas dans ce délai, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

*Articles 27 à 33. [Voir articles 27 à 33 de la convention précitée, pp. 359-360.]*

*Article 34.* — 1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes, encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

*Articles 35 à 37. [Voir articles 35 à 37 de la convention précitée, p. 361.]*

## 118.

CONVENTION DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE,  
D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE L'ESTONIE  
ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

TALLINN, 9 JUILLET 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Tallinn le 27 mai 1930.)

**Chapitre premier.**

DU RÉGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation.

*Article 2.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Articles 3 à 7.* [Voir articles 3 à 7 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 354-355.]

**Chapitre III.**

DE LA CONCILIATION.

*Article 8.* — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation.

*Articles 9 à 23.* [Voir articles 9 à 23 de la convention précitée, pp. 356-358.]

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CI (1930), p. 423.

*Article 24.* — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 7.

#### Chapitre IV.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 25.* — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Articles 26 à 29.* [Voir articles 33 à 36 de la convention précitée, pp. 360-361.]

*Article 30.* — 1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Tallinn.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

## 119.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA BULGARIE ET LA HONGRIE

BUDAPEST, 22 JUILLET 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Sofia le 21 mars 1930.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Cette disposition ne s'applique pas aux questions qui se rapportent au droit de souveraineté, de même qu'aux différends qui, par leur nature, touchent aux intérêts de tierces Puissances.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions, en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* [Voir article 2 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, pp. 320-321.]

*Article 3.* — La conciliation sera confiée à une commission de conciliation permanente, qui sera constituée dans les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Elle sera composée de trois membres qui seront désignés comme il suit : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire et un suppléant pour les cas d'empêchement du commissaire, choisis parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Si, dans le délai susvisé de six mois, la désignation du président de la commission, faute d'un commun accord entre les Parties, ne pourra s'effectuer, le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale sera prié de procéder à cette désignation.

Tous les membres de la commission sont désignés pour trois ans à compter de la désignation du président. Ils sont rééligibles.

*Articles 4 et 5.* [Voir articles 4 et 5 du traité précité, p. 321.]

*Articles 6 à 11.* [Voir articles 10 à 15 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 234-235.]

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CI (1930), p. 41.



*Article 12.* — A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à la condition qu'il s'agisse d'un différend d'ordre juridique.

La cour compétente pour statuer sur le litige sera la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne soient tombées d'accord pour recourir, par voie de compromis, à un tribunal arbitral *ad hoc*.

*Article 13.* — Dans le cas mentionné à l'article 12, alinéa 2, en second lieu, les Parties contractantes établiront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Sauf convention contraire, la procédure arbitrale sera réglée par les articles 51 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 14.* — Si, dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, l'autre Partie ne déclarera pas adhérer à la demande, respectivement si, dans le même délai, le compromis prévu à l'article 13 ne sera pas établi, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 15.* — La sentence rendue par la Cour ou par le tribunal arbitral *ad hoc* sera exécutée de bonne foi par les Parties.

*Articles 16 et 17.* [Voir articles 18 et 19 du *Traité entre la Hongrie et la Pologne*, 30 novembre 1928, p. 322.]

*Article 18.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent *Traité* seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 19.* — Le présent *Traité* sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia aussitôt que faire se pourra.

Le *Traité* entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications.

Il est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq années, et ainsi de suite.

## 120.

TRAITÉ DE CONCILIATION,  
D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE PORTUGAL  
LUXEMBOURG, 15 AOÛT 1929<sup>1</sup>.

---

*Articles premier et 2. [Voir articles premier et 2 du Traité entre la Belgique et le Portugal, 9 juillet 1927, pp. 226-227.]*

*Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend sera, si l'une des Parties le demande, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.*

*Articles 4 à 24. [Voir articles 4 à 24 du traité précité, pp. 227-231.]*

---

## 121.

TRAITÉ DE CONCILIATION,  
DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE  
ENTRE L'ESPAGNE ET L'ISLANDE  
COPENHAGUE, 26 AOÛT 1929<sup>2</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Copenhague le 9 juillet 1930.)*

---

*Article premier. [Voir article premier du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 232.]*

---

## PARTIE I.

*Article II. — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la*

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement luxembourgeois.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIV (1930), p. 183.

Cour permanente de Justice internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article III.* [Voir article 3 du traité précité, p. 232.]

*Article IV.* — Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'article II du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale spécialement constituée à cet effet et qui aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties.

Si, dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties aura proposé la procédure de conciliation, il n'y a pas accord sur le renvoi du différend à ce moyen de règlement, sur la composition de la commission de conciliation ou sur les modalités de la procédure, chacune des Parties pourra demander à soumettre la contestation, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article II du présent Traité.

*Article V.* — Si le renvoi à la procédure de conciliation n'a pas été demandé ou si la conciliation devant une commission constituée à cet effet n'a pas abouti, ainsi que dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article IV, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières, qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins auront, respectivement, compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

## PARTIE II.

*Article VI.* — Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés, sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article II du présent Traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, pourront, d'un commun accord entre les Parties, être soumises en vue de conciliation à une commission spécialement instituée à cet effet.

*Article VII.* — Si, dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties a, en vertu de l'article VI, proposé la procédure de conciliation, il n'y a pas accord sur le renvoi du conflit à ce moyen de règlement, sur la composition de la commission de conciliation ou sur les modalités de procédure, ainsi que lorsque le renvoi à la procédure de conciliation n'a pas été demandé ou lorsqu'une conciliation par une commission instituée à cet effet n'a pas abouti, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier. Les Parties contractantes nomment chacune librement un arbitre et désignent d'un commun accord les trois autres, parmi lesquels sera choisi le président de la commission. Ce tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur, et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

*Article VIII.* — Si la nomination des membres du tribunal arbitral à désigner en commun n'intervenait pas dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désignera, à côté de l'arbitre nommé librement en vertu de l'article VII, encore un arbitre qui cependant ne devra pas être un de ses propres ressortissants. Le cinquième arbitre, qui sera en même temps président du tribunal arbitral, sera nommé à la requête de l'une des Parties par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant d'un des États contractants.

*Article IX.* — Lorsqu'il sera question d'arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907,

pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles X à XII.* [Voir articles 21 à 23 du traité précité, p. 237.]

*Article XIII.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Copenhague dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et remplacera, dans les relations entre l'Islande et l'Espagne, la Convention d'arbitrage conclue à Madrid le 1<sup>er</sup> décembre 1905. Il aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

---

122.

CONVENTION DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DE TOUS LES  
DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX ENTRE LA NORVÈGE  
ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

GENÈVE, 9 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Oslo le 20 mai 1930.)

---

Chapitre premier.

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judi-

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CI (1930), p. 355.

ciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

*Article 2.* [Voir article 2 de la Convention entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 9 juillet 1929, p. 385.]

*Articles 3 à 37.* [Voir, mutatis mutandis, articles 3 à 37 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 354-361.]

---

## 123.

### TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE LUXEMBOURG GENÈVE, 11 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Luxembourg le 29 mai 1931.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à régler par voie pacifique et d'après les méthodes du présent Traité tous les différends de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Le présent Traité s'applique aussi aux différends nés de faits qui sont antérieurs à sa conclusion. Toutefois, les différends qui se rapportent aux faits de la guerre mondiale sont exclus de ce Traité.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 2.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente Convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 3.* — Les différends au sujet desquels les Parties contractantes se contestent réciproquement un droit, notamment les différends rentrant dans l'une des catégories visées à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement allemand. — Texte officiel allemand; traduction en français du Greffe de la Cour.

Les Parties contractantes soumettront les différends d'un commun accord à la Cour permanente de Justice internationale, en vertu d'un compromis à conclure dans chaque cas particulier. A défaut d'accord et après préavis de deux mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 4.* — Les Parties contractantes se réservent de convenir dans chaque cas d'espèce que le différend ne sera pas soumis à la Cour permanente de Justice internationale, mais à un tribunal arbitral spécial. Cet accord se fera par la conclusion d'un compromis spécial dans lequel seront fixés l'objet du litige, les compétences particulières qui seront éventuellement dévolues au tribunal, sa composition et son siège, le montant de la somme à déposer par chaque Partie comme caution, les règles à observer quant à la forme et aux délais de la procédure, ainsi que d'autres détails qui seraient nécessaires.

Les divergences d'opinions sur l'interprétation des dispositions du compromis seront tranchées par le tribunal arbitral.

*Article 5.* — La Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral fondent leurs décisions

1° sur les conventions soit générales soit spéciales en vigueur entre les Parties et les règles de droit qui en découlent ;

2° sur la coutume internationale considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3° sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Si, dans un cas donné, les bases juridiques énoncées ci-dessus accusent des lacunes, le tribunal arbitral décide selon les principes juridiques qui, à son avis, devraient faire règle en droit international. Il s'inspire à cet effet des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

Avec le consentement des deux Parties, le tribunal arbitral peut, au lieu de fonder sa sentence sur des principes juridiques, statuer *ex æquo et bono*.

*Article 6.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément à la présente Convention.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 6 sera composée de cinq membres qui seront désignés comme suit, savoir : les Parties contractantes nommeront chacune un commissaire, choisi parmi leurs nationaux respectifs, et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires

devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les membres de cette commission permanente de conciliation sont nommés pour cinq ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation entrera en activité dès qu'elle sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut de cet accord, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 10.* — Dans un délai de quatorze jours à partir de la date où une des Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer le commissaire qu'elle a désigné seule par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quatorze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et,



s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 12.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 13.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 14.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 15.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils juridiques et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 16.* — La commission permanente de conciliation ne pourra prendre de décisions que si tous ses membres ont été dûment convoqués et si au moins les membres désignés en commun sont présents.

Les décisions de la commission permanente de conciliation sont prises à la majorité simple des voix. Dans le cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

*Article 17.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 18.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des membres désignés en com-

mun recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

*Article 19.* — Tous les différends autres que ceux visés par l'article 3, seront soumis, à la requête d'une Partie, à la procédure prévue aux articles précédents devant la commission permanente de conciliation.

*Article 20.* — S'il existe une divergence d'opinions quant à la nature du différend, cette question préalable sera soumise, à défaut d'accord sur une autre procédure, à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera en procédure sommaire.

*Article 21.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, soit la commission de conciliation, soit le tribunal arbitral, soit la Cour permanente de Justice internationale — celle-ci statuant conformément à l'article 41 de son Statut —, selon le cas, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties contractantes s'engagent à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation et en général à éviter tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 22.* — Le présent Traité reste applicable, entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 23.* — Le présent Traité sera ratifié.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu à Luxembourg. Il aura une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure engagée, en vertu de ce Traité, devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal arbitral se trouve pendante, le Traité reste en vigueur à l'égard du différend en question jusqu'à ce qu'il soit définitivement tranché.

---

## 124.

TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE,  
D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

GENÈVE, 14 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 20 août 1930.)

*Articles premier à 5. [Voir, mutatis mutandis, articles premier à 5 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, pp. 268-269.]*

*Article 6. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.*

*Article 7. [Voir article 6 du traité précité, pp. 269-270.]*

*Articles 8 à 16. [Voir, mutatis mutandis, articles 8 à 16 du traité précité, pp. 270-272.]*

*Article 17. — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.*

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

*Articles 18 à 24. [Voir articles 18 à 24 du traité précité, pp. 272-273.]*

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CVII (1930-1931), p. 201.*

## 125.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA SUISSEGENÈVE, 16 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Genève le 15 septembre 1930.)*

---

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres engagements en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces accords.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence de ses tribunaux nationaux, le différend ne sera soumis à l'une ou l'autre des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire compétente.

*Article 3.* — Avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, le différend sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: Les Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants d'États tiers; ces trois commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un commissaire, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. Les commissaires resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVII (1930-1931), p. 23.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 5.* — La commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 6.* — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 7.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission de conciliation aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 8.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties.

La commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

La commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

*Article 9.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye

du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 10.* — La commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 11.* — Les travaux de la commission ne seront publics que sur décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 12.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 13.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix.

*Article 14.* — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

*Article 16.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, le différend sera soumis, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord sur le compromis dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura signifié à l'autre son intention de recourir à une procédure de règlement judiciaire ou arbitral, chacune d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour de Justice.

*Article 17.* — Dans le cas où, de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

*Article 18.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction d'un autre ordre.

*Article 19.* — L'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence arbitrale sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Les contestations auxquelles donnerait lieu l'interprétation de l'arrêt ou de la sentence seront tranchées par la Cour de Justice, saisie par voie de simple requête émanant d'une des Parties.

*Article 20.* — Les Parties contractantes s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence arbitrale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et, notamment, si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour de Justice ou le tribunal arbitral constitué d'un commun accord indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires devront être prises. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires ainsi indiquées.

Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

*Article 21.* — Le présent Traité demeurera applicable entre les Parties contractantes, même si d'autres Puissances avaient un intérêt dans le différend.

*Article 22.* — Le Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 23.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Berne dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du Traité.

---

## 126.

### TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS GENÈVE, 17 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 13 août 1930.)

*Articles premier à 24. [Voir, mutatis mutandis, articles premier à 24 du Traité entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, 14 septembre 1929, p. 398.]*

---

## 127.

### CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE GENÈVE, 18 SEPTEMBRE 1929<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 2 septembre 1930.)

---

#### Chapitre I.

##### DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier. [Voir article premier de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]*

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVII (1930-1931), p. 35.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 49.



*Article 2.* [Voir article 2 de la Convention entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 9 juillet 1929, p. 385.]

*Articles 3 à 37.* [Voir, mutatis mutandis, articles 3 à 37 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 354-361.]

---

## 128.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA SUISSE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE GENÈVE, 20 SEPTEMBRE 1929<sup>1</sup>.

---

(Ratifications échangées à Berne le 7 juin 1930.)

---

*Article premier.* — Tous différends, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties contractantes se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumis pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Si, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, le différend relève, quant à son objet, de la compétence des autorités judiciaires ou administratives de celle-ci, il ne sera soumis aux procédures prévues par le présent Traité qu'après décision définitive rendue, dans des délais raisonnables, par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre Partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

*Article 3.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, le différend devra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis, à fin de conciliation, à une commission permanente dite « commission permanente de conciliation ».

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CII (1930), p. 123.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation comprendra cinq membres et sera constituée comme suit : Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être, tous trois, de nationalité différente.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Au cas où l'un des membres désignés en commun de la commission de conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent Traité.

*Article 5.* — La commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 6.* [Voir article 6 du Traité entre le Luxembourg et la Suisse, 16 septembre 1929, p. 400.]

*Article 7.* — Dans un délai de quinze jours à compter de la notification d'une demande de conciliation à la commission de conciliation, chacune des Parties pourra remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se

trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 8.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtra convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 9.* — Sauf accord contraire entre les Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Articles 10 à 12.* [Voir articles 10 à 12 du traité précité, p. 401.]

*Article 13.* — Sous réserve de l'article 9 du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux autres membres au moins sont présents.

*Articles 14 et 15.* [Voir articles 14 et 15 du traité précité, p. 401.]

*Article 16.* — A défaut de conciliation devant la commission de conciliation, le différend sera soumis, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour de Justice internationale.

Toutefois, les Parties auront toujours la liberté de convenir que le différend sera déféré à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

*Article 17.* — Tous les différends, autres que ceux visés à l'article premier, qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à la commission permanente de conciliation. Il sera procédé, dans ce cas, conformément aux articles 6 à 15 du présent Traité.

*Article 18.* — Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés, pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue, aux articles 4 et 5 du présent Traité, en ce qui concerne la commission de conciliation.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera *ex æquo et bono*.

*Article 19.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

*Article 20.* — Les Parties s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour de Justice ou le tribunal arbitral constitué d'un commun accord indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires devront être prises. Les Parties s'engagent à se conformer aux mesures provisoires ainsi indiquées.

Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

*Article 21.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se

trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

*Article 22.* — Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à son entrée en vigueur et appartiennent au passé.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 23.* — Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Traité seront soumis, par voie de simple requête, à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 24.* — Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et les instruments de ratification en seront échangés à Berne.

Le Traité est conclu pour une durée de dix ans, à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties seraient convenues de lui substituer.

---

## 129.

### CONVENTION DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LA FINLANDE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAHA, 2 OCTOBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Helsinki le 13 avril 1931.)

#### Chapitre I.

##### DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Articles premier et 2.* [Voir articles premier et 2 de la Convention entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 9 juillet 1929, p. 385.]

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais.

Articles 3 à 7. [Voir articles 3 à 7 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 354-355.]

Article 8. [Voir article 8 de la Convention entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 9 juillet 1929, p. 385.]

Articles 9 à 23. [Voir articles 9 à 23 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 356-358.]

Articles 24 et 25. [Voir articles 24 et 25 de la Convention entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 9 juillet 1929, p. 386.]

Articles 26 à 30. [Voir, mutatis mutandis, articles 33 à 37 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 360-361.]

---

### 130.

#### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESTONIE ET LA HONGRIE TALLINN, 27 NOVEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Tallinn le 27 août 1930.)

Articles premier à II. [Voir, mutatis mutandis, articles premier à II du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, pp. 320-321.]

Article 12. — A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il rentre dans l'une des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige rentre dans l'une des catégories de différends susmentionnés, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage.

Si le tribunal arbitral reconnaît que le différend est susceptible de solution arbitrale au sens du présent Traité, il statuera en même temps sur le fond.

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CVI (1930-1931), p. 331.

*Article 13.* — Les Hautes Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

*Articles 14 et 15.* [Voir articles 14 et 15 du traité précité, p. 322.]

*Article 16.* — Si le compromis prévu par l'article 13, respectivement 15, n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

*Articles 17 à 20.* [Voir articles 17 à 20 du traité précité, p. 322.]

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Tallinn aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix années, et ainsi de suite.

---

## 131.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA NORVÈGE ET LA POLOGNE

OSLO, 9 DÉCEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 26 avril 1930.)

#### Chapitre premier.

##### DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* [Voir, mutatis mutandis, article premier du Traité entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]

*Article 2.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CI (1930), p. 325.

2. Le présent Traité ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Article 3. [Voir article 3 du traité précité, p. 354.]*

---

## Chapitre II.

### DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Article 4.* — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale ou, si l'une des Parties le demande, à un tribunal arbitral dans les termes prévus ci-après.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 5.* — Si un différend visé à l'article précédent doit être soumis à un tribunal arbitral, il sera fait application des dispositions des articles 23 à 28 du présent Traité, sauf accord contraire des Parties.

*Article 6.* — Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles suivantes :

1° les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

2° la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3° les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4° les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

*Article 7. [Voir article 7 du traité précité, p. 355.]*

---

## Chapitre III.

### DE LA CONCILIATION.

*Article 8. [Voir article 8 du traité précité, p. 356.]*



*Article 9.* — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission permanente de conciliation constituée par les Parties, dans les six mois qui suivront l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

*Article 10.* — La commission permanente de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 11.* — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 9, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si l'une de celles-ci le demande, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 12.* — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 13.* [Voir article 15 du traité précité, p. 357.]

*Article 14.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président ; ce lieu ne pourra être situé sur le territoire des Parties.

*Article 15.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise à l'unanimité par la commission avec l'assentiment des Parties.

Articles 16 à 21. [Voir articles 18 à 23 du traité précité, pp. 357-358.]

#### Chapitre IV.

##### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Articles 22 et 23. [Voir articles 24 et 25 du traité précité, p. 359.]

Article 24. — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

Articles 25 à 28. [Voir articles 27 à 30 du traité précité, pp. 359-360.]

#### Chapitre V.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29. [Voir article 32 du traité précité, p. 360.]

Article 30. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 31. — Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

Articles 32 et 33. [Voir articles 35 et 36 du traité précité, p. 361.]

Article 34. — 1. Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Varsovie. Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si le Traité n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

5. Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications.

---

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire en date de ce jour, les Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord sur ce qui suit :

1. Aucune contestation n'existant actuellement entre les deux États, les Parties contractantes, en signant le présent Traité, n'ont fait aucune déclaration concernant l'application rétroactive du Traité, puisque cette question ne se pose pas.

2. Au cas où la Pologne ratifierait plus tard la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ladite Cour, au lieu du tribunal prévu dans le Traité, sera par la suite compétente en ce qui concerne tous les litiges auxquels la clause susvisée se rapporte. Il est bien entendu toutefois que cette obligation sera sujette aux mêmes réserves et aura la même durée que l'adhésion de la Pologne à la clause facultative en question.

---

132.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BULGARIE ET LA POLOGNE

VARSOVIE, 31 DÉCEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Sofia le 12 février 1931.)

*Article premier.* [Voir, mutatis mutandis, *article premier du Traité entre la Belgique et l'Espagne*, 19 juillet 1927, p. 232.]

*Articles 2 à 4.* [Voir *articles 2 à 4 du Traité entre l'Espagne et la Pologne*, 3 décembre 1928, p. 327.]

*Article 5.* — 1. La commission permanente de conciliation sera composée de trois membres. Les Parties contractantes nommeront

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXIII (1931), p. 89.

chacune un commissaire à leur gré et désigneront d'un commun accord le troisième, qui sera le président de la commission. Celui-ci ne devra ni être ressortissant d'une des Parties contractantes, ni avoir son domicile sur leur territoire, ni se trouver à leur service.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans.

3. Un membre, dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

4. En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

5. Dans le cas où le président de la commission de conciliation, désigné en commun par les Parties contractantes, serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place.

6. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Article 6.* — 1. La commission permanente de conciliation sera constituée dans les dix mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

2. Si la nomination du président à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et la nomination sera faite de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera un candidat et le sort déterminera lequel des candidats ainsi présentés sera admis.

*Articles 7 et 8.* [Voir articles 7 et 8 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 234.]

*Article 9.* [Voir article 9 du Traité entre l'Espagne et la Pologne, 3 décembre 1928, pp. 327-328.]

*Article 10.* — 1. A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire.

2. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Articles 11 et 12. [Voir articles 11 et 12 du traité précité, p. 328.]*

*Article 13. [Voir, mutatis mutandis, article 13 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 235.]*

*Article 14. [Voir article 14 du Traité entre l'Espagne et la Pologne, 3 décembre 1928, p. 328.]*

*Articles 15 et 16. [Voir, mutatis mutandis, articles 15 et 16 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 235.]*

*Article 17. — 1.* A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise à la Cour permanente d'Arbitrage, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

2. Dans ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, des Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige devant la Cour permanente d'Arbitrage et désignant les arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par un accord séparé, soumis à la ratification des deux Gouvernements.

3. Le tribunal arbitral, chargé de statuer sur le différend, aura compétence pour interpréter les termes du compromis.

4. La procédure applicable sera celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 18. [Voir article 18 du traité précité, p. 236.]*

*Articles 19 à 24. [Voir, mutatis mutandis, articles 19 à 24 du Traité entre l'Espagne et la Pologne, 3 décembre 1928, pp. 329-330.]*

## 133.

CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE  
 ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
 ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA ROUMANIE  
 LUXEMBOURG, 22 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 5 décembre 1930.)

Chapitre premier.

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — 1° Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2° Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé, ainsi qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

*Article 2.* — 1° Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2° La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Article 3.* — 1° S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention.

2° S'il s'agit d'un différend qui relève de la compétence des autorités administratives, le différend ne pourra être soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CX (1931), p. 151.

3° La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

## Chapitre II.

### DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Articles 4 à 10. [Voir articles 4 à 10 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 355-356.]*

*Article 11.* — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 12. [Voir article 12 de la convention précitée, p. 356.]*

*Article 13.* — 1° Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au Conseil de la Société des Nations.

2° Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Articles 14 et 15. [Voir articles 14 et 15 de la convention précitée, p. 357.]*

*Article 16.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

*Articles 17 à 23.* [Voir articles 17 à 23 de la convention précitée, pp. 357-358.]

---

#### Chapitre IV.

##### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

*Article 24.* — 1<sup>o</sup> Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

2<sup>o</sup> Si, toutefois, les deux Parties sont d'accord, la question, si elle est d'ordre politique, pourra être soumise au Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte.

*Articles 25 à 37.* [Voir articles 25 à 37 de la convention précitée, pp. 359-361.]

---

### 134.

#### TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA ROUMANIE

LA HAYE, 22 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 6 janvier 1931.)

*Article premier.* [Voir, mutatis mutandis, article premier du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, p. 268.]

*Article 2.* — Tous les litiges de nature juridique qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé, ainsi qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXII (1931), p. 121.



Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Articles 3 et 4.* [Voir articles 3 et 4 du traité précité, p. 269.]

*Article 5.* [Voir article 6 du traité précité, pp. 269-270.]

*Articles 6 à 14.* [Voir articles 8 à 16 du traité précité, pp. 270-272.]

*Article 15.* [Voir article 17 du Traité entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, 14 septembre 1929, p. 398.]

*Articles 16 à 22.* [Voir articles 18 à 24 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, pp. 272-273.]

### 135.

#### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRÈCE

ATHÈNES, 23 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

*Article premier à 5.* [Voir articles premier à 5 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 232-233.]

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité. Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées et si, dans un délai de deux mois, la désignation de ces deux Puissances n'intervenait pas ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale qui pourra en être saisie par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Parties. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

*Articles 7 à 19.* [Voir articles 7 à 19 du traité précité, pp. 234-236.]

*Article 20.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois

<sup>1</sup> République hellénique, Journal officiel, 1931 (1<sup>ère</sup> Partie), p. 699.

mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareille règle applicable au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

Articles 21 à 23. [Voir articles 21 à 23 du traité précité, p. 237.]

Article 24. — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Athènes dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage conclu entre les Parties contractantes le 3/16 décembre 1909.

## 136.

### TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

PARIS, 3 FÉVRIER 1930<sup>1</sup>.

Article premier. — La Turquie et la France s'engagent réciproquement à observer la neutralité au cas où l'une ou l'autre de ces Puissances, malgré son attitude pacifique, serait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances.

Article 2. — Le Gouvernement turc et le Gouvernement français conviennent qu'à défaut de règlement amiable par les procédés

<sup>1</sup> *Muahedal Mecmuasi* (Recueil des Traités), vol. VIII, Ankara, 1931.

diplomatiques ordinaires ou à défaut d'autre entente, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale les différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit, notamment les différends ayant pour objet :

- 1) l'interprétation d'un traité ;
- 2) tout point de droit international ;
- 3) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'une obligation internationale ;
- 4) l'étendue ou la nature de la réparation due pour une telle rupture.

Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes d'un compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de saisir directement la Cour par voie de requête.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèveraient, d'après les principes du droit international, exclusivement de sa souveraineté ou rentreraient, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive. Toutefois, l'autre Partie pourra, si elle est d'un avis opposé, faire décider préalablement par la Cour si le différend est de la compétence de celle-ci, telle qu'elle résulte du présent Traité.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

*Article 3.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission permanente internationale constituée conformément à la présente Convention.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres qui seront désignés comme il suit : Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République française nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les nationaux de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements turc et français désigneront le président de la commission. Si ces deux Gouvernements ne se mettaient pas d'accord sur le choix du président, celui-ci serait désigné à la majorité des voix par les trois commissaires ressortissant à des tierces Puissances.

Les commissaires seront nommés pour trois ans ; leur mandat sera renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement des travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Articles 5 à 14. [Voir, mutatis mutandis, articles 5 à 14 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 130-131.]*

*Article 15.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements turc et français, qui en supporteront chacun une part égale. Ledit montant sera déposé dans une banque neutre avant le commencement des travaux de la commission.

*Article 16.* — Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront autant que possible de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation.

*Article 17.* — Toutes les questions sur lesquelles le Gouvernement turc et le Gouvernement français seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 de la présente Convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable, et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente Convention sera appliquée.

*Article 18.* — La présente Convention restera applicable entre la Turquie et la France encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 19.* — Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, qui auront lieu à Paris. Il aura une durée de cinq ans et, sauf dénonciation intervenue six mois avant la date de son expiration, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction d'année en année.

---

PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires soussignés conviennent qu'entre la France et la Turquie les contestations, affectant les relations de cette dernière Puissance avec les pays placés sous l'autorité de la République française, seront également soumises aux procédures prévues par le Traité turco-français d'amitié, de conciliation et d'arbitrage signé en date de ce jour.

Lorsque la commission de conciliation prévue aux articles 3 et suivants du Traité susvisé aura à se réunir pour connaître d'une affaire intéressant les rapports entre la République turque et les

pays placés sous l'autorité de la République française, le Gouvernement français aura la faculté d'adjoindre au commissaire français un ressortissant desdits pays, auquel cas le Gouvernement de la République turque pourra, de son côté, désigner un adjoint au commissaire turc. Ces deux adjoints auront voix délibérative.

---

137.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION  
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'AUTRICHE  
ET L'ITALIE

ROME, 6 FÉVRIER 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 27 juin 1930.)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation les différends qui pourraient s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus à l'amiable par les moyens diplomatiques ordinaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits antérieurs au présent Traité et appartenant au passé.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend sera soumis à l'arbitrage ou porté devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, conformément aux articles 8 et suivants du présent Traité. Les différends pour la solution desquels les Parties contractantes sont astreintes à une procédure spéciale en vertu d'autres accords existants entre elles, seront résolus conformément aux dispositions de ces accords.

*Article 2.* — Dans les litiges qui, aux termes du présent Traité, doivent être soumis à la procédure prévue aux articles premier, 8 et 9, et qui, suivant la législation interne de la Partie contre laquelle la réclamation est formulée, relèvent de la compétence d'une autorité judiciaire ou d'une juridiction administrative, ladite Partie peut demander que le différend ne soit soumis à la procédure de conciliation ou, suivant le cas et conformément aux articles 8 et suivants, à la procédure d'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale, qu'après qu'une décision définitive sera intervenue dans la procédure judiciaire ou administrative.

Dans le cas où une des Parties a l'intention de contester la décision de l'autorité judiciaire ou administrative, le différend devra

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CV (1930), p. 97. — Textes officiels allemand et italien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

être soumis à la procédure de conciliation dans un délai d'un an au plus tard après que la décision aura été rendue.

*Article 3.* — Si la décision du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'un jugement ou une disposition irrévocable d'un tribunal ou de toute autre autorité de l'une des deux Parties est, entièrement ou partiellement, en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas d'éliminer complètement par des mesures administratives les conséquences de cette décision ou de cette disposition, il sera accordé à la Partie lésée une réparation équitable d'un autre ordre.

*Article 4.* — Les Parties constitueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et choisiront d'un commun accord les trois autres membres. Ces trois derniers membres ne pourront être ressortissants de l'un ou de l'autre des deux États contractants, ni avoir leur résidence sur leur territoire, ni se trouver ou s'être trouvés à leur service. Le président sera choisi parmi ces mêmes membres, du commun accord des Parties contractantes. Tant qu'une procédure n'aura pas été engagée, chaque Partie aura le droit de révoquer et de remplacer le membre nommé par elle. De même, chaque Partie pourra retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres choisis d'un commun accord. Dans ce dernier cas, il sera procédé sans retard et avec l'accord des deux Parties, à la nomination d'un nouveau membre. Le remplacement d'un membre aura lieu conformément à la même procédure que celle suivie pour sa nomination.

Cinq membres suppléants seront également nommés suivant la méthode indiquée aux paragraphes précédents. La commission de conciliation se réunira au lieu désigné par le président.

*Article 5.* — Chaque Partie pourvoit aux frais afférents au membre nommé par elle à la commission permanente de conciliation, ainsi qu'au remboursement de la moitié des frais des autres membres. Chaque Partie supportera, en outre, les frais de procédure occasionnés par elle et la moitié des frais que la commission permanente de conciliation qualifiera de frais communs.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation entrera en fonctions aussitôt qu'une des Parties en fera la demande. La Partie demandante adressera sa requête simultanément au président de la commission permanente de conciliation et à l'autre Partie.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter dans tous les cas et sous tous les rapports les travaux de la commission permanente de conciliation et à lui assurer, en particulier, la possibilité de procéder sur leur territoire et conformément aux dispositions en

vigueur pour leurs tribunaux, à l'audition de témoins et d'experts et à des transports sur place.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation examinera les questions spéciales qui lui sont soumises et exposera les résultats de ses propres investigations dans un rapport destiné à élucider les questions de fait et à faciliter la solution du différend. Dans son rapport, la commission déterminera les points litigieux et fera des propositions en vue du règlement du litige. Le rapport sera rédigé dans un délai de six mois à partir du jour où le différend aura été soumis à la commission permanente de conciliation, à moins que les Parties ne fixent un autre délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Les Parties devront se prononcer dans un délai de trois mois sur les propositions de la commission. Le rapport de la commission n'aura un caractère de décision définitive et obligatoire ni en ce qui concerne la constatation des faits ni en ce qui touche les questions de droit.

*Article 8.* — Si les Parties sont en désaccord sur une question de droit et n'acceptent pas les propositions de la commission permanente de conciliation, le différend sera soumis, en vertu d'un compromis, à un tribunal arbitral spécial.

Le compromis formulera clairement l'objet du différend, la compétence dévolue audit tribunal et toutes les autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes et sera interprété en tous points par le tribunal arbitral.

Si le compromis n'est pas arrêté dans un délai de six mois à partir du jour où l'une des deux Parties contractantes a été saisie de la procédure d'arbitrage, chacune d'elles pourra porter le différend par voie de simple requête devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 9.* — Dans le cas mentionné à l'article précédent, les Parties pourront, au lieu du tribunal arbitral, soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye en rédigeant d'un commun accord les termes des questions sur lesquelles une décision est demandée. Si les Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur cette rédaction, chacune d'elles est autorisée à porter directement le différend, par voie de recours, devant la Cour permanente de Justice internationale, après avoir donné à l'autre Partie un préavis de deux mois.

*Article 10.* — La décision du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale devra être exécutée de bonne foi par les Parties. Les Parties contractantes s'engagent à ne prendre pendant la durée de la procédure de la commission de conciliation, du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale aucune mesure qui pourrait avoir une répercussion défa-

avorable sur l'acceptation de la proposition de la commission permanente de conciliation, ou sur l'exécution de la décision du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, ordonner des mesures provisionnelles, pour autant que ces mesures peuvent être prises par les Parties par la voie administrative. La commission permanente de conciliation peut également faire des propositions dans le même but.

*Article 11.* — La commission permanente de conciliation fixera elle-même sa procédure en tenant compte des clauses de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Sauf dispositions contraires du présent Traité, ou du compromis d'arbitrage, les clauses de la susdite Convention de La Haye du 18 octobre 1907 seront appliquées à la procédure du tribunal arbitral.

Dans tous les cas où le présent Traité se réclame des dispositions de la Convention de La Haye, ces dispositions s'appliqueront aux rapports entre les Parties contractantes, même si l'une d'elles ou toutes les deux se trouvent avoir dénoncé la convention.

*Article 12.* — Le présent Traité sera applicable pour les Parties contractantes même si d'autres Puissances sont également intéressées au différend. Dans le cas, toutefois, où il sera possible de soumettre le différend à une procédure unique d'arbitrage ou à un jugement unique valable pour les autres Puissances intéressées, les Parties contractantes prendront des arrangements dans cet esprit.

*Article 13.* — Le présent Traité ne s'applique pas aux questions qui, conformément aux traités en vigueur entre les deux Parties, ou au droit international, relèvent de la compétence de l'une des Parties.

*Article 14.* — Le présent Traité n'apportera aucune modification aux droits et aux obligations des Parties contractantes en leur qualité de Membres de la Société des Nations, ni ne limitera, d'une façon quelconque, les attributions et la compétence de la Société des Nations.

Il reste toutefois entendu que tout différend qui pourrait surgir entre les Parties contractantes devra être soumis à la procédure prévue à l'article premier du présent Traité avant d'être porté devant le Conseil de la Société des Nations, conformément à l'article 15 du Pacte.

*Article 15.* — Les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumis directement et par voie de simple requête à la Cour permanente de Justice internationale.



*Article 16.* — Le présent Traité sera ratifié le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront échangés à Rome.

*Article 17.* — Le présent Traité sera en vigueur pour une durée de dix ans ; s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Les procédures pendantes à l'expiration du présent Traité seront réglées, sauf accord contraire, conformément aux dispositions de ce dernier.

---

## 138.

### TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA LETTONIE

RIGA, 28 FÉVRIER 1930<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Riga le 20 février 1931.)*

---

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Lettonie après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Articles 3 à 5.* [Voir, mutatis mutandis, articles 2 à 4 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 129-130.]

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXIII (1931), p. 27.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 7 à 15. [Voir articles 6 à 14 de la convention précitée, pp. 130-131.]*

*Article 16.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article 17. [Voir article 16 de la convention précitée, p. 132.]*

---

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

*Article 18.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 19. [Voir article 20 de la convention précitée, p. 133.]*

*Article 20.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Riga.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

### 139.

#### CONVENTION DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LA LITHUANIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAHA, 8 MARS 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Kaunas le 25 février 1931.)

*Article premier.* [Voir article premier de la Convention entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie, 9 juillet 1929, p. 385.]

*Article 2.* [Voir article 2, alinéa 1, de la convention précitée, p. 385.]

*Articles 3 à 26.* [Voir articles 3 à 26 de la convention précitée, pp. 385-386.]

*Articles 27, 28 et 29.* [Voir articles 28, 29 et 30 de la convention précitée, p. 386.]

---

### 140.

#### CONVENTION DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 25 MARS 1930<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Belgrade le 3 septembre 1930.)

#### Chapitre premier.

##### DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — I. Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement tchécoslovaque.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVI (1930-1931), p. 343.

pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2. Cet engagement ne s'applique pas :

a) aux différends nés antérieurement à la conclusion de la présente Convention ;

b) aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

c) aux différends ayant trait au statut territorial des Hautes Parties contractantes.

3. S'il s'élève une contestation entre les Parties sur la question de savoir si un différend rentre dans une des trois exceptions susmentionnées, cette question préjudicielle sera, sans toucher au fond, sur la requête de l'une des deux Parties, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions de la présente Convention relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

*Articles 3 à 23.* [Voir articles 3 à 23 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 354-358.]

#### Chapitre IV.

##### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

*Article 24.* — 1. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, la question, si les deux Parties se mettent d'accord, pourra être portée devant un tribunal arbitral.

2. Dans ce cas, sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral sera constitué de la manière indiquée ci-après.

*Articles 25 à 31.* [Voir articles 25 à 31 de la convention précitée, pp. 359-360.]

*Article 32.* — Si, à l'expiration du mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas mises d'accord, conformément à l'article 24 ci-dessus, pour porter le différend devant un tribunal arbitral, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.

## Chapitre V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles 33 à 38. [Voir, mutatis mutandis, articles 32 à 37 de la convention précitée, pp. 360-361.]*

## 141.

### TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA POLOGNE

LA HAYE, 12 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Varsovie le 27 janvier 1931.)*

*Article premier. [Voir, mutatis mutandis, article premier du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, p. 268.]*

*Article 2.* — Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale. Dans les cas exceptionnels et pour des raisons d'ordre spécial, chacune des Parties aura le droit de demander que ces litiges soient déferés à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges visés dans cet alinéa comprennent notamment ceux que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité, au sujet de faits postérieurs à cette ratification.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3. [Voir article 3 du traité précité, p. 269.]*

*Article 4.* — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXIII (1931), p. 65.*

soit à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit dans les cas exceptionnels visés à l'article 2, et si l'une des Hautes Parties contractantes le demande, à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, le président de la Confédération suisse sera prié par les deux Parties ou par l'une d'elles de procéder aux désignations nécessaires.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi du litige par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a demandé que la question soit soumise à un tribunal arbitral, et à défaut d'accord entre les Parties sur les termes du compromis, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis de deux mois, aura la faculté de porter directement la question par voie de requête devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 5. [Voir article 5 du traité précité, p. 269.]*

*Article 6. [Voir article 6 du Traité entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, 14 septembre 1929, p. 398.]*

*Articles 7 et 8. [Voir articles 6 et 8 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, pp. 269-270.]*

*Article 9. —* La commission permanente de conciliation sera constituée dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 10 et 11. [Voir articles 10 et 11 du traité précité, pp. 270-271.]*

*Article 12. —* La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour de la première séance de la commission.

*Articles 13 à 16. [Voir articles 13 à 16 du traité précité, pp. 271-272.]*

*Article 17.* — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et sont présents.

*Articles 18 à 21. [Voir articles 18 à 21 du traité précité, p. 272.]*

*Article 22.* — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée, sauf accord contraire, devant la Cour permanente de Justice internationale, à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

*Article 23.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Varsovie, aussitôt que faire se pourra.

*Article 24.* — Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

## 142.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA TURQUIE

ANKARA, 28 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Ankara le 18 janvier 1931.)

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre la Turquie et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

De cet accord se dégage, naturellement, pour les Hautes Parties contractantes, celui de condamner toute guerre d'agression comme arme de leur politique nationale l'une vis-à-vis de l'autre ou de participer à toute entente agressive dirigée contre l'une ou l'autre des deux nations.

PREMIÈRE PARTIE. — LITIGES.

*Articles 2 et 3.* [Voir articles 2 et 3 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, p. 282.]

*Article 4.* [Voir article 3 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 232.]

*Article 5.* [Voir article 5 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, pp. 282-283.]

*Article 6.* — La commission permanente sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance d'un siège, le président de la Confédération suisse ou S. M. la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 7.* [Voir article 7 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 234.]

*Articles 8 et 9.* [Voir articles 8 et 9 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, pp. 283-284.]

*Articles 10 à 13.* [Voir articles 10 à 13 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 234-235.]

*Article 14.* [Voir article 14 du Traité entre l'Espagne et la Suède, 26 avril 1928, p. 284.]

<sup>1</sup> *Muahedat Mecmuasi* (Recueil des Traités), vol. VIII, Ankara (1931).



*Articles 15 et 16.* [Voir articles 15 et 16 du *Traité entre la Belgique et l'Espagne*, 19 juillet 1927, p. 235.]

*Articles 17 et 18.* [Voir articles 17 et 18 du *Traité entre l'Espagne et la Suède*, 26 avril 1928, pp. 284-285.]

*Article 19.* — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*, si une règle de droit international ne peut lui être appliquée.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent *Traité* pour la constitution de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

*Article 20.* [Voir article 20 du *traité précité*, p. 285.]

*Article 21.* — Les dispositions du présent *Traité* ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèvent d'après les principes du droit international exclusivement de sa souveraineté ou rentrent, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive.

Toutefois, l'autre Partie pourra recourir à la Cour permanente de Justice internationale pour faire décider cette question préalable.

*Article 22.* — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

*Article 23.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 24.* [Voir article 23 du *Traité entre la Belgique et l'Espagne*, 19 juillet 1927, p. 237.]

*Article 25.* — Le présent *Traité* sera ratifié par Son Excellence le président de la République turque avec l'approbation de la Grande Assemblée nationale et par Sa Majesté le roi d'Espagne après l'accomplissement des formalités établies par les dispositions espagnoles en vigueur.

Les instruments de ratification en seront échangés à Ankara dans le plus bref délai possible.

*Article 26.* — Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

---

## 143.

### TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FINLANDE ET LA FRANCE

PARIS, 28 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

---

#### PREMIÈRE PARTIE.

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Finlande et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

---

#### PARTIE II.

*Article 3.* — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

*Article 4.* — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, le différend sera soumis aux fins de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article précédent sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes, et, parmi eux, les Gouvernements finlandais et français désigneront le président de la commission.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties se réservent toutefois la faculté de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les Hautes Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 8.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où les Hautes Parties contractantes, ou l'une d'elles, auraient porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance de force majeure, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

*Article 9.* [Voir article 8 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 130-131.]

*Articles 10 à 13.* [Voir articles 13 à 16 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, pp. 271-272.]

*Article 14.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président sera prépondérante.

*Articles 15 et 16.* [Voir articles 20 et 21 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 358.]

*Article 17.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du présent Traité.

En ce cas, les Parties établiront d'un commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant les arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend, ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire ou arbitral, chaque Partie pourra, après un préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

### PARTIE III.

*Article 18.* — Tout différend qui pourrait surgir entre les Hautes Parties contractantes et qui n'entrerait pas dans le cadre des prévisions de l'article 3 du présent Traité ou pour lequel une procédure spéciale de règlement ne serait pas déjà prévue dans un traité ou convention en vigueur entre les Parties, sera soumis à la commission permanente de conciliation, au cas où il n'aurait pu être aplani par les procédés diplomatiques ordinaires.

A défaut d'accord entre elles sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de saisir la commission après un préavis d'un mois.

La procédure prévue aux articles 7, alinéa 2, et 8 à 16 du présent Traité sera applicable.

*Article 19.* — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le différend sera, à la requête de l'une ou de l'autre, indifféremment, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est pas convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité pour la composition de la commission permanente de conciliation.

Le tribunal arbitral aura les pouvoirs d'amiable compositeur.

*Article 20.* — Dans le cas visé par l'article 19, les Hautes Parties contractantes conclueront, dans un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans ledit délai, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Le tribunal arbitral se conformera à la procédure prévue dans la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

---

## PARTIE IV.

*Article 21.* — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera pas soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 22.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Hautes Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si la législation de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 23.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

*Article 24.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

*Article 25.* — Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Paris dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

---

## 144.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA GRÈCE ET LA HONGRIE

ATHÈNES, 5 MAI 1930<sup>1</sup>.

*Articles 1 à 12.* [Voir articles 1 à 12 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, pp. 320-322.]

*Article 13.* [Voir article 13 du Traité entre l'Estonie et la Hongrie, 27 novembre 1929, p. 410.]

*Articles 14 et 15.* [Voir articles 14 et 15 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, p. 322.]

*Article 16.* [Voir article 16 du Traité entre l'Estonie et la Hongrie, 27 novembre 1929, p. 410.]

*Articles 17, 18 et 19.* [Voir articles 17, 18 et 19 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, p. 322.]

*Article 20.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement, par l'une ou l'autre des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 21.* [Voir article 21 du traité précité, pp. 322-323.]

---

## 145.

### TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'AUTRICHE ET LA GRÈCE

VIENNE, 26 JUIN 1930<sup>2</sup>.

#### Chapitre premier.

##### DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui

<sup>1</sup> *Évi országos törvénytár* (Annuaire des Lois nationales), 25 avril 1931, p. 113.

<sup>2</sup> *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 22 janvier 1931, p. 41.

n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent Traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Sont toutefois exceptés les différends nés de faits antérieurs à la conclusion du présent Traité.

*Article 2.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent Traité ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Articles 3 à 10.* [Voir, mutatis mutandis, articles 3 à 10 de la Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, pp. 354-356.]

*Article 11.* — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Articles 12 à 37.* [Voir, mutatis mutandis, articles 12 à 37 de la convention précitée, pp. 356-361.]



## 146.

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET L'ISLANDE  
CONCERNANT LA PROCÉDURE  
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDSTINGVELLIR, 27 JUIN 1930<sup>1</sup>.

*Article premier.* — S'il s'élève entre le Danemark et l'Islande un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie ordinaire des négociations ou par la procédure de conciliation par-devant la Commission dano-islandaise, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Les différends que les Parties contractantes, par d'autres accords en vigueur entre elles, se sont engagées à régler par application d'une procédure spéciale judiciaire ou arbitrale (voir notamment l'article 17 de la loi d'union dano-islandaise), seront traités conformément aux dispositions desdits accords.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 2.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends autres que ceux visés à l'article premier. Avant de soumettre un différend à la procédure d'arbitrage, les Parties, après avoir soumis la question à l'examen de la Commission dano-islandaise, devront tâcher de tomber d'accord pour soumettre ledit différend à une procédure d'enquête et de conciliation par-devant une commission de conciliation ou un conciliateur spécialement nommés à cet effet.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

*Article 3.* — Sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral à établir pour l'examen d'un des différends visés à l'article 2 de la présente Convention, sera constitué conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 4.* — En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement danois. — Textes officiels danois et islandais ; traduction en français du Greffe de la Cour.

du titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, seront applicables à ladite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite Convention de La Haye.

Dans le cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, lesdites dispositions seront applicables entre les Parties, que ladite convention soit ou non en vigueur pour elles.

*Article 5.* — A la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral devra indiquer les mesures provisoires à prendre en vue de sauvegarder les droits de cette Partie, pourvu que ces mesures puissent être prises par la voie administrative.

*Article 6.* — La sentence arbitrale formulera, s'il y a lieu, des indications relatives au mode d'exécution de ladite sentence et, notamment, aux délais à observer à cet égard.

*Article 7.* — En ce qui concerne les questions qui, d'après la législation du pays contre lequel une demande est formée, relèvent de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie intéressée ne pourra pas exiger l'application de la procédure prévue à l'article premier ou à l'article 2 avant qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, le renvoi du différend à la procédure judiciaire ou arbitrale devra avoir lieu dans un délai d'une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

*Article 8.* — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux États se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit État ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

*Article 9.* — Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire ou arbitrale, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la sentence judiciaire ou arbitrale.

Les Parties devront se conformer de bonne foi à la sentence judiciaire ou arbitrale.

*Article 10.* — Les contestations qui pourraient surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale seront soumises, sauf disposition contraire, à la décision du tribunal qui a rendu la sentence.

*Article 11.* — La présente Convention est conclue sous la réserve de l'approbation du Rigsdag danois et de l'Alting islandais.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur après l'approbation du Rigsdag danois et de l'Alting islandais, le jour où elle aura été ratifiée par les deux Gouvernements. Cette ratification fera l'objet d'un protocole.

La Convention aura une durée de vingt années, à compter de l'entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

## 147.

### CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET L'ISLANDE CONCERNANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS TINGVELLIR, 27 JUIN 1930<sup>1</sup>.

*Article premier.* — S'il s'élève entre la Finlande et l'Islande un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Les différends au sujet desquels des accords spéciaux prévoyant une procédure judiciaire ou arbitrale sont en vigueur entre les Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions desdits accords.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais. — Textes officiels finlandais, suédois et islandais ; traduction en français du Greffe de la Cour.

*Article 2.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends autres que ceux visés à l'article premier. Avant de soumettre un différend à la procédure d'arbitrage, les Parties devront tâcher de tomber d'accord pour le soumettre à une procédure d'enquête et de conciliation par-devant une commission de conciliation spécialement constituée à cet effet.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura proposé la procédure d'enquête et de conciliation, on n'est pas tombé d'accord pour soumettre le différend à ladite procédure ou sur la composition de la commission de conciliation, le différend sera renvoyé à l'arbitrage, à la demande de l'une des Parties.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

*Articles 3 à 10.* [Voir articles 3 à 10 de la Convention de même date entre le Danemark et l'Islande, pp. 444-446.]

*Article 11.* — La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne la Finlande, par le président de la République de Finlande, et en ce qui concerne l'Islande, par Sa Majesté le roi d'Islande et du Danemark, avec l'approbation de l'Alting islandais. Les ratifications seront échangées à Helsinki.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Elle aura une durée de vingt années, à compter de l'entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera, par la suite, aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

## 148.

### CONVENTION ENTRE L'ISLANDE ET LA NORVÈGE CONCERNANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

TINGVELLIR, 27 JUIN 1930<sup>1</sup>.

*Article premier.* [Voir article premier de la Convention de même date entre la Finlande et l'Islande, p. 446.]

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement norvégien. — Textes officiels islandais et norvégien ; traduction en français du Greffe de la Cour.

*Article 2.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends autres que ceux visés à l'article premier. Avant de soumettre un différend à la procédure d'arbitrage, les Parties devront tâcher de tomber d'accord pour le soumettre à une procédure d'enquête et de conciliation par-devant une commission de conciliation ou un conciliateur spécialement nommés à cet effet.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura proposé la procédure d'enquête et de conciliation, il n'y a pas d'accord sur la soumission du différend à ladite procédure, le différend sera renvoyé à l'arbitrage, à la demande de l'une des Parties.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

*Article 3.* [Voir article 3 de la Convention de même date entre le Danemark et l'Islande, p. 444.]

*Article 4.* — En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III, de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, seront applicables à ladite procédure, que ladite convention soit ou non en vigueur pour les Parties.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite Convention de La Haye.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, lesdites dispositions seront applicables entre les Parties, lors même que les deux Parties ou l'une d'elles auraient dénoncé la Convention de La Haye.

*Articles 5 à 10.* [Voir articles 5 à 10 de la convention précitée, pp. 445-446.]

*Article 11.* — La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi d'Islande et du Danemark avec l'approbation de l'Alting islandais, et par Sa Majesté le roi de Norvège avec l'approbation du Storting norvégien. Les ratifications seront échangées à Oslo.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et remplacera, dans les relations entre l'Islande et la Norvège, la Convention d'arbitrage du 8 octobre 1908. Elle aura une durée de vingt années, à compter de l'entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard

avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

## 149.

### CONVENTION ENTRE L'ISLANDE ET LA SUÈDE CONCERNANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

TINGVELLIR, 27 JUIN 1930<sup>1</sup>.

*Articles premier et 2. [Voir articles premier et 2 de la Convention de même date entre la Finlande et l'Islande, pp. 446-447.]*

*Articles 3 à 10. [Voir articles 3 à 10 de la Convention de même date entre le Danemark et l'Islande, pp. 444-446.]*

*Article 11.* — La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne l'Islande, par Sa Majesté le roi d'Islande et du Danemark avec l'approbation de l'Alting islandais, et en ce qui concerne la Suède, par Sa Majesté le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag suédois. Les ratifications seront échangées à Stockholm.

*Article 12.* — La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et remplacera, dans les relations entre l'Islande et la Suède, la Convention d'arbitrage du 17 juillet 1908. Elle aura une durée de vingt années, à compter de l'entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement suédois. --- Textes officiels islandais et suédois; traduction en français du Greffe de la Cour.

## 150.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA NORVÈGE ET LE PORTUGALLISBONNE, 26 JUILLET 1930<sup>1</sup>.

*Article premier.* — Tous différends entre le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Norvège et le Gouvernement de la République portugaise, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

*Article 2.* — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 3.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article premier sera composée de cinq membres. Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la commission il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement norvégien.

jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

*Article 4.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera faite conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Le président devra convoquer la commission dans le plus bref délai.

*Article 6.* — Dans un délai de quinze jours, à partir de la date où le Gouvernement norvégien ou le Gouvernement portugais aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, proposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées



et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

*Article 8.* — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matières d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 10.* — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 11.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander que toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile soient entendues par la commission.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 12.* — Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président comptera pour deux.

*Article 13.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 14.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Gouvernements norvégien et portugais, qui en supporteront chacun une part égale.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

*Article 15.* — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront soumis par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 16.* — Les différends autres que les litiges visés à l'alinéa 1 de l'article 15 seront, à défaut de conciliation, soumis à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 3 et 4 pour la composition de la commission de conciliation.

Faute par les Parties de s'entendre sur les termes du compromis soumettant le différend au tribunal, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté, après un préavis d'un mois, de saisir directement le tribunal de la contestation.

*Article 17.* — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation, ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible

quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

*Article 18.* — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

*Article 19.* — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

*Article 20.* — Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever après l'échange des ratifications, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

*Article 22.* — Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 8 décembre 1908, entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

## 151.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE  
ENTRE LA HONGRIE ET LA LETTONIE

RIGA, 13 AOÛT 1930<sup>1</sup>.

*Articles premier à 12.* [Voir articles premier à 12 du *Traité entre la Hongrie et la Pologne*, 30 novembre 1928, pp. 320-322.]

*Article 13.* [Voir article 13 du *Traité entre l'Estonie et la Hongrie*, 27 novembre 1929, p. 410.]

*Articles 14 et 15.* [Voir articles 14 et 15 du *Traité entre la Hongrie et la Pologne*, 30 novembre 1928, p. 322.]

*Article 16.* [Voir article 16 du *Traité entre l'Estonie et la Hongrie*, 27 novembre 1929, p. 410.]

*Articles 17 à 20.* [Voir articles 17 à 20 du *Traité entre la Hongrie et la Pologne*, 30 novembre 1928, p. 322.]

*Article 21.* [Voir, mutatis mutandis, article 21 du *Traité entre l'Estonie et la Hongrie*, 27 novembre 1929, p. 410.]

## 152.

CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE  
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE  
ET LA LITHUANIE

GENÈVE, 24 SEPTEMBRE 1930<sup>2</sup>.

*Article premier.* [Voir article premier de la *Convention entre la Belgique et la Tchécoslovaquie*, 23 avril 1929, p. 354.]

*Article 2.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent *Traité* relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

*Articles 3 à 37.* [Voir articles 3 à 37 de la *convention précitée*, pp. 354-361.]

<sup>1</sup> *Évi országos törvénytar* (Annuaire des Lois nationales), 2 juin 1931, p. 187.

<sup>2</sup> Communication du Gouvernement belge.

## 153.

CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE  
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'AUTRICHE  
ET LA NORVÈGE

OSLO, 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1930<sup>1</sup>.

**Chapitre premier.**

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Article premier.* [Voir article premier du *Traité entre la Belgique et la Tchécoslovaquie*, 23 avril 1929, p. 354.]

*Article 2.* — 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

*Article 3.* [Voir article 3 du *traité précité*, p. 354.]

**Chapitre II.**

DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Articles 4 à 7.* [Voir articles 4 à 7 du *traité précité*, p. 355.]

**Chapitre III.**

DE LA CONCILIATION.

*Articles 8 à 23.* [Voir articles 8 à 23 du *traité précité*, pp. 356-358.]

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement norvégien.

### Chapitre IV.

#### DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Articles 24 à 31. [Voir articles 24 à 31 du traité précité, pp. 359-360.]

### Chapitre V.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles 32 à 37. [Voir articles 32 à 37 du traité précité, pp. 360-361.]

## 154.

### TRAITÉ D'AMITIÉ, DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE

ANKARA, 30 OCTOBRE 1930<sup>1</sup>.

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'entrer dans aucune entente d'ordre politique ou économique et dans aucune combinaison dirigée contre l'une d'elles.

*Article 2.* — Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes, malgré son attitude pacifique, serait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à observer la neutralité pendant toute la durée du conflit.

*Article 3.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation prévue dans les articles 8 à 19 ci-après toutes les questions qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires. En cas de non-réussite de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 20 à 23 du présent Traité, à moins que les Parties ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907 ou à tout autre accord existant entre elles.

*Article 4.* — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, rentrent dans la compétence de

<sup>1</sup> *Muahedat Mecmuasi* (Recueil des Traités), vol. VIII, Ankara, 1931.

l'une d'elles, ni aux questions qui se rapportent au droit de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation, recourir à l'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale pour faire décider de cette question préjudicielle.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

*Article 5.* — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 6.* — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an à partir de la décision susvisée.

*Article 7.* — Sur la demande adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie, une commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée de la façon suivante :

1. — La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un, choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le président de la commission et, en cas de désaccord, le sort déterminera lequel des trois commissaires sera le président.

2. — Les commissaires seront nommés pour trois ans et seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties aura le droit de procéder au remplacement du commissaire nommé par elle.

3. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou tout autre empêchement, suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 8.* — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale de conciliation sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

*Article 9.* — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties, et si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies. Enfin, si dans un délai de trois mois ces deux Puissances n'auront pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

*Article 10.* — La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

*Article 11.* — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

*Article 12.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

*Article 13.* — La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire, elle formulera, dans un rapport, les propositions en vue du règlement du différend.

*Article 14.* — La commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire en tenant compte, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, des



dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 15.* — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

*Article 16.* — Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

*Article 17.* — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 18.* — La commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à partir du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques et aux conclusions, le caractère d'une sentence arbitrale.

*Article 19.* — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

*Article 20.* — Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires nommés de commun accord recevra une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties et payé par elles dans une égale mesure. Chaque Partie, par contre, fixera et payera l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront supportés également par les deux Parties.

*Article 21.* — Si les recommandations de la commission ne sont pas acceptées par les deux Parties, chacune d'elles aura la faculté de soumettre le différend à la Cour permanente de

Justice internationale, dans le délai fixé par le rapport de la commission.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'elle pourra le trancher *ex æquo et bono*, si une règle du droit international ne peut pas lui être appliquée.

*Article 22.* — Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous points par la Cour de Justice. Si le texte du compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

*Article 23.* — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la décision dont il s'agit, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence de la Cour à la Partie lésée une satisfaction équitable.

*Article 24.* — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

*Article 25.* — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 26.* — Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties seraient convenues de lui substituer.

*Article 27.* — Les contestations qui pourraient surgir soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, y compris celles relatives à la qualification des litiges, seront soumises direc-

tement, par une simple demande, à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 28.* — Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il sera considéré comme renouvelé pour une seconde période de cinq ans et ainsi de suite.

---

## 155.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA LETTONIE ET LA LITHUANIE

KAUNAS, 24 NOVEMBRE 1930<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Riga le 5 janvier 1931.*)

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Lettonie et la Lithuanie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Toutes contestations entre les Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité, dite « commission permanente de conciliation ».

*Articles 4 à 6.* [Voir articles 4 à 6 du Traité entre le Danemark et la Lithuanie, 11 décembre 1926, pp. 205-206.]

*Article 7.* [Voir article 6 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, p. 130.]

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII (1931), p. 405.

*Article 8. [Voir article 8 du Traité entre le Danemark et la Lituanie, 11 décembre 1926, p. 206.]*

*Articles 9 à 14. [Voir articles 8 à 13 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 130-131.]*

*Article 15. —* Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 16. —* Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun de ses membres recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article 17. —* A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par le compromis.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

*Article 18. —* Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission permanente de conciliation ou si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 19.* — Le présent Traité reste applicable entre les Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 20.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 15<sup>me</sup> jour après l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

## 156.

### TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'AUTRICHE ET LA HONGRIE

VIENNE, 26 JANVIER 1931<sup>1</sup>.

---

#### PREMIÈRE PARTIE. — LA PROCÉDURE DE CONCILIATION.

*Article premier.* — Afin d'aboutir à l'accord mentionné au premier alinéa de l'article premier du Traité d'arbitrage du 10 avril 1923, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation, conformément aux dispositions des articles suivants, les différends qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

*Articles 2 à 4.* [Voir articles 3 à 5 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, p. 321.]

*Articles 5 à 10.* [Voir, mutatis mutandis, articles 10 à 15 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 234-235.]

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement hongrois. — Textes officiels allemand et hongrois; traduction en français du Greffe de la Cour.

## DEUXIÈME PARTIE. — LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE.

*Article 11.* — 1. Si le différend ne peut être réglé par la procédure de conciliation, les dispositions de l'article premier, alinéas 2, 3, 4 et 5, du Traité d'arbitrage du 10 avril 1923, seront applicables.

2. Si les Parties se contestent réciproquement un droit, il sera en outre procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

*Article 12.* — 1. Les Hautes Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

2. Le compromis sera établi par un échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

*Articles 13 et 14.* [Voir articles 14 et 15 du Traité entre la Hongrie et la Pologne, 30 novembre 1928, p. 322.]

*Article 15.* — Si le compromis prévu par les articles 12 respectivement 14 n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chaque Partie aura la faculté de porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 16.* [Voir article 17 du traité précité, p. 322.]

## TROISIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 17.* — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence de ses tribunaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu dans un délai raisonnable par le tribunal compétent.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra faire appel aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier cette intention à l'autre Partie dans le délai d'une année à compter du jugement.

*Article 18.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, durant la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence du tribunal arbitral et, en général, à ne procéder à aucun acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 19.* — Chaque Partie supportera se propres frais et une partie égale des frais de la procédure de conciliation et d'arbitrage.

*Article 20.* — Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Traité ainsi que du Traité d'arbitrage du 10 avril 1923, sont soumises à la procédure d'arbitrage prévue par le présent Traité.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest aussitôt que faire se pourra. Le Traité entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

*Article 22.* — Si l'une des Hautes Parties contractantes dénonce le présent Traité, la dénonciation ne sera effective qu'une année après notification écrite à l'autre Partie contractante.

---

## 157.

### TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

LA HAYE, II MARS 1931<sup>1</sup>.

*Articles premier à 5.* [Voir, mutatis mutandis, *articles premier à 5 du Traité entre la France et les Pays-Bas*, 10 mars 1928, pp. 268-269.]

*Article 6.* [Voir *article 6 du Traité entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie*, 14 septembre 1929, p. 398.]

*Articles 7 à 16.* [Voir *articles 6 et 8 à 16 du Traité entre la France et les Pays-Bas*, 10 mars 1928, pp. 269-272.]

*Article 17.* [Voir *article 17 du Traité entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie*, 14 septembre 1929, p. 398.]

*Articles 18 à 24.* [Voir *articles 18 à 24 du Traité entre la France et les Pays-Bas*, 10 mars 1928, pp. 272-273.]

---

<sup>1</sup> *Bijlagen Tweede Kamer (zitting 1930-1931), n° 382, Ontwerp van Wet.*

## 158.

CONVENTION DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE  
ET DE CONCILIATION ENTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
ET LA TURQUIE

ANKARA, 17 MARS 1931<sup>1</sup>.

*Article premier.* — Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans les conditions fixées par la présente Convention, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre la Turquie et la Tchécoslovaquie et qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires, pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral spécialement désigné, ou bien d'en faire, ainsi qu'il est prévu ci-après, objet d'une tentative de conciliation.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties seront réglés conformément aux dispositions de ces accords.

*Article 2.* — A la requête d'une des Parties, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale les différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et, notamment, tout litige ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité conclu entre les Parties,
- b) un point de droit international,
- c) la réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international,
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour une telle violation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis d'une des Parties, sont en rapport avec les droits de souveraineté ni à ceux qui, de l'avis des Parties, sont de la compétence exclusive de cette dernière.

*Article 3.* — Dans les cas prévus par l'article 2, les Parties ont la liberté de convenir que le différend, au lieu d'être déféré à la Cour permanente de Justice internationale, sera porté devant un tribunal arbitral spécialement désigné.

*Article 4.* — Au cas où une divergence de vues s'élèverait entre les Parties au sujet de la question de savoir si un différend rentre

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement turc.



ou non dans une des catégories visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2, cette question préalable sera décidée par la Cour permanente de Justice internationale, ou, si les Parties sont tombées d'accord pour recourir à un tribunal arbitral, conformément à l'article 3, par ce tribunal arbitral.

*Article 5.* — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes conclueront un compromis spécial concernant l'objet du litige ainsi que les règles de procédure qu'elles désirent voir observer. Pour la conclusion de ce compromis, les Parties contractantes, au cas où elles auront recours à un tribunal arbitral, se conformeront, dans la mesure du possible, aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

La conclusion du compromis s'effectuera par la signature d'un protocole ou par échange de notes. La Cour permanente de Justice internationale ou, selon le cas, le tribunal arbitral seront compétents d'en interpréter les termes.

Si, dans un délai de deux mois à partir du jour où la demande d'une Partie en règlement judiciaire ou arbitral du conflit aura été notifiée à l'autre Partie, un accord sur les termes du compromis n'est pas intervenu, chaque Partie pourra saisir la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

*Article 6.* — Tous les différends qui ne sont pas visés par l'article 2 seront, à la demande d'une des Parties, soumis à une procédure de conciliation.

Toutefois, les Parties auront la faculté de déférer, par accord spécial, tout différend visé par l'article 2 à une telle procédure avant de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral.

*Article 7.* — Aux fins de la procédure prévue par l'article 6, les Parties contractantes constitueront une commission permanente de conciliation.

La commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un à leur gré et désigneront d'un commun accord les trois autres.

Ces derniers ne devront pas être ressortissants des Parties contractantes ni avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties ni être ou avoir été à leur service. Parmi eux les Parties désigneront d'un commun accord le président de la commission.

A toute époque, lorsqu'une procédure n'est pas en cours ou son ouverture n'a pas été demandée, chacune des deux Parties contractantes aura le droit de procéder au remplacement de son commissaire. A la même condition elle pourra, en outre, retirer l'agrément donné à l'élection d'un ou de plusieurs des trois commissaires désignés conjointement. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances ainsi ouvertes.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois à dater de l'échange des ratifications de cette Convention. Il sera pourvu, dans le plus bref délai et en suivant le mode fixé pour les nominations, aux vacances qui viendraient à s'y produire.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les six mois à dater de l'échange des ratifications ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre accord entre les Parties, prié d'effectuer les nominations nécessaires.

*Article 8.* — La commission permanente de conciliation entre en action dès qu'une des Parties lui en adresse la demande. Cette demande sera transmise simultanément au président de la commission et à l'autre Partie. Il appartient alors au président de convoquer la commission dans le plus bref délai possible.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, en toute circonstance et à tout égard, les travaux de la commission et, en particulier, à lui assurer le plein concours de leurs autorités compétentes. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux. La commission peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs des trois membres désignés en commun.

*Article 9.* — La commission permanente de conciliation se réunira au lieu qu'elle aura elle-même choisi et pourra, à tout instant, transférer son siège si elle le juge opportun.

La commission peut créer un bureau ; si elle y fait entrer des ressortissants des Parties, elle devra assurer à chacune d'elles égale représentation.

*Article 10.* — La commission permanente de conciliation ne pourra prendre de décisions que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres désignés en commun sont présents.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

*Article 11.* — A la fin de ses travaux, la commission présentera un rapport constatant les faits et contenant, à moins qu'à la suite

de circonstances particulières cela ne paraisse inopportun, des propositions susceptibles, de l'avis de la commission, de mettre fin au conflit.

Le rapport devra être présenté dans les dix mois à dater de la déposition de la demande à la commission ; les Parties agissant de commun accord auront toutefois la faculté d'étendre ce délai ou, tant que la commission n'a pas commencé ses travaux, de l'abréger. Le rapport sera rédigé en trois exemplaires dont les Parties recevront chacune un, le troisième restant entre les mains de la commission.

Les Parties ne seront pas liées par les considérations de fait ou de droit auxquelles la commission se sera arrêtée. Mais la commission peut leur réserver dans le rapport un délai pour se prononcer si elles acceptent ses conclusions et ses recommandations.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le rapport sans s'être préalablement consultées.

*Article 12.* — Chacune des Parties prendra à sa charge l'indemnité payée au membre qu'elle a nommé ainsi que la moitié de l'indemnité des membres désignés en commun.

Chaque Partie supportera les frais qu'elle a occasionnés ainsi que la moitié des frais déclarés communs par la commission permanente de conciliation.

*Article 13.* — Sous réserve des stipulations qui précèdent, la commission permanente de conciliation appliquera autant que possible à sa procédure les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. En cas de contestation, la commission décidera.

*Article 14.* — Tant que la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, devant un tribunal arbitral ou devant la commission permanente de conciliation est en cours, les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation.

*Article 15.* — La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront échangés à Praha dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire ou arbitrale est engagée au moment de l'expiration du terme de la présente Convention, elle suivra son cours conformément aux dispo-

sitions de cette Convention ou de toute autre convention que les Parties pourraient lui substituer.

---

PROTOCOLE FINAL.

1. — Les Parties contractantes déclarent que la présente Convention sera applicable entre elles encore qu'une tierce Puissance ait également un intérêt dans le différend.

2. — En cas de doute, les termes de la présente Convention seront interprétés dans un sens favorable au règlement judiciaire ou arbitral du conflit.

---

159.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LES PAYS-BAS

LA HAYE, 30 MARS 1931<sup>1</sup>.

*Articles premier à 3. [Voir articles premier à 3 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, pp. 268-269.]*

*Article 4.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité que six mois au moins et trois ans au plus après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans les délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de trans-

---

<sup>1</sup> *Bijlagen Tweede Kamer (zitting 1930-1931), n° 440, Ontwerp van Wet.*

féder à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

*Article 6. [Voir article 6 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, pp. 233-234.]*

*Article 7.* — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties ou par l'une des Parties avec le consentement de l'autre.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

*Article 8.* — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve le droit de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation, désignés en commun par les Parties contractantes, serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent Traité.

*Articles 9 à 16. [Voir articles 9, alinéas 1 à 3, et 10 à 16 du traité précité, pp. 234-235.]*

*Article 17.* — A défaut de l'accord visé à l'article 3 portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable accord, à défaut de conciliation devant ladite commission, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas conclu dans les cinq mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 18.* — Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent Traité sera appliquée.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

*Article 19.* — Si, dans le cas d'un conflit visé à l'article précédent, les Parties n'ont pu être conciliées, elles examineront ensemble s'il y a lieu de le soumettre à l'arbitrage. Si elles se mettent d'accord à cet effet, le conflit sera, par voie de compromis, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*, pour autant que les points en litige ne

sont pas régis par un traité en vigueur entre les deux Parties ou par le droit international.

S'il n'en est convenu autrement, le tribunal sera composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité pour la constitution de la commission de conciliation, et procédera conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement des conflits internationaux. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal sera obligatoire pour les Parties.

*Article 20.* — Si, dans les trois mois qui suivront les travaux de la commission permanente de conciliation, les Parties ne se sont pas accordées pour soumettre le conflit à une décision arbitrale conformément aux stipulations de l'article 19, l'affaire pourra, à la seule requête de l'une ou l'autre des Parties, qui dans ce cas le notifiera sans délai à la Partie adverse, être portée devant le Conseil de la Société des Nations qui procédera conformément au Pacte de la Société des Nations.

*Article 21.* [Voir article 20 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, p. 272.]

*Article 22.* [Voir article 21 du Traité entre la Belgique et l'Espagne, 19 juillet 1927, p. 237.]

*Article 23.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 24.* — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête de l'une ou de l'autre Partie.

*Article 25.* [Voir article 23 du Traité entre la France et les Pays-Bas, 10 mars 1928, p. 237.]

*Article 26.* — Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale, devant un tribunal d'arbitrage ou devant le Conseil de la Société des Nations, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

## 160.

CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE  
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE  
ET LA TURQUIE

ANKARA, 18 AVRIL 1931<sup>1</sup>.

Chapitre premier.

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

*Articles premier à 3. [Voir articles premier à 3 du Traité entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929, p. 354.]*

Chapitre II.

DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

*Article 4.* — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux qui ont pour objet :

- 1) l'interprétation d'un traité ;
- 2) tout point de droit international ;
- 3) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'une obligation internationale ;
- 4) l'étendue ou la nature de la réparation due pour une telle rupture.

*Article 5.* — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Articles 6 à 10. [Voir articles 6 à 10 du traité précité, pp. 355-356.]*

*Article 11.* — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement turc.



1) La commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2) Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3) Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 12. [Voir article 12 du traité précité, p. 356.]*

*Article 13.* — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties. Dans le cas où un accord n'interviendrait pas au sujet du choix de cette tierce Puissance, le président de la Confédération helvétique sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 14 et 15. [Voir articles 14 et 15 du traité précité, p. 357.]*

*Article 16.* — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

*Articles 17 à 25. [Voir articles 17 à 25 du traité précité, pp. 357-359.]*

*Article 26.* — Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

Dans le cas où un accord n'interviendrait pas au sujet du choix de cette tierce Puissance, le président de la Confédération helvétique sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 27 à 30. [Voir articles 27 à 30 du traité précité, pp. 359-360.]*

*Article 31.* — Dans le silence du compromis, ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles du droit international. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

---

## Chapitre V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Articles 32 et 33.* [Voir articles 32, par. 3, et 33 du traité précité, p. 360.]

*Article 34.* — Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèveraient, d'après les principes du droit international, exclusivement de sa souveraineté, ou rentreraient, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive. Toutefois, l'autre Partie pourra, si elle est d'un avis opposé, faire décider préalablement par la Cour permanente de Justice internationale si le différend est de la compétence de celle-ci telle qu'elle résulte du présent Traité.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

*Article 35.* [Voir article 35 du traité précité, p. 361.]

*Article 36.* — 1) La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

2) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3) Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4) Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

---

### PROTOCOLE FINAL.

*Article unique.* — La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

---

## 161.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT  
JUDICIAIRE ENTRE L'ITALIE ET LA LETTONIE

RIGA, 28 AVRIL 1931<sup>1</sup>.

---

*Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendront à s'élever entre la Lettonie et l'Italie après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Article 2.* — Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

*Article 3.* — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

*Article 4.* — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

*Article 5.* — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement letton.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

*Article 6.* — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

*Articles 7 à 14.* [Voir articles 6 à 13 de la Convention entre l'Allemagne et la Belgique, 16 octobre 1925, pp. 130-131.]

*Article 15.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*Article 16.* — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

*Article 17.* — Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 18.* — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

*Article 19.* — Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

*Article 20.* — Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

*Article 21.* — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

---

TABLE DE LA DEUXIÈME PARTIE <sup>1</sup>

CLASSIFICATION DES ACTES SELON LA NATURE  
DES DIFFÉRENDS DONT ILS ENVISAGENT LA SOUMISSION  
A LA COUR

A. — DIFFÉRENDS RELATIFS A L'INTERPRÉTATION OU A L'EXÉCUTION  
DE L'ACTE :

22, 23, 25, 48, 50, 60, 103, 132.

B. — DIFFÉRENDS D'ORDRE JURIDIQUE (OU « CONTESTATIONS AU  
SUJET DESQUELLES LES PARTIES SE CONTESTERAIENT RÉCI-  
PROQUEMENT UN DROIT », ETC.).

Les actes envisageant la soumission à la Cour des  
différends d'ordre juridique peuvent être répartis comme  
suit :

1) *Actes qui prévoient la soumission des différends  
autres que ceux d'ordre juridique à un tribunal arbitral  
(après une procédure de conciliation obligatoire ou facul-  
tative)* :

11, 19, 24, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 45, 47, 51, 53, 57,  
66, 68, 69, 70, 73, 74, 77, 78, 82, 84, 87, 89, 91, 92,  
97, 100, 106, 107, 109, 110, 113, 114, 116, 117, 118,  
121, 122, 127, 129, 131, 133, 135, 139, 140, 142, 143,  
145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 159, 160.

2) *Actes qui renvoient les différends autres que ceux  
d'ordre juridique à une commission de conciliation :*

16, 29, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 52, 54, 63, 71, 75, 81,  
83, 85, 90, 94, 98, 101, 102, 105, 111, 112, 115, 119,  
123, 124, 126, 130, 134, 136, 137, 141, 144, 151, 157,  
158.

<sup>1</sup> Les références sont faites aux numéros d'ordre des actes (chiffres gras placés en tête), et non aux pages.

3) Actes qui ne prévoient aucun mode de règlement pacifique (abstraction faite des négociations) pour les différends autres que ceux d'ordre juridique :

9, 14<sup>1</sup>, 15<sup>1</sup>, 20, 21, 26, 27, 37, 46<sup>1</sup>, 55, 56, 64, 65.

C. — DIFFÉRENDS DE TOUTE NATURE <sup>2</sup>.

12, 13, 17, 18, 28, 30, 44, 49, 58, 59, 61, 62, 67, 72, 76, 79, 80, 86, 88, 93, 95, 96, 99, 104, 108, 120, 125, 128, 138, 154, 155, 161<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cet acte vise l'éventualité de l'adhésion — non encore intervenue — du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour.

<sup>2</sup> Parmi ces actes, ceux dont les numéros suivent prévoient pour la Cour la faculté de statuer *ex aequo et bono* pour les différends autres que ceux d'ordre juridique :

18, 30, 44, 49, 67, 72, 76, 79, 80, 86, 88, 93, 95, 96, 99, 108, 120, 125, 128, 154, 161.

<sup>3</sup> Voir également, dans la troisième Partie, les actes nos 242, 244, 265, 267, 286, 290, 292, 297, 299, 301, 351, qui contiennent une clause de juridiction portant sur tous les différends qui viendraient à s'élever entre les contractants.

## TROISIÈME PARTIE

### ACTES DIVERS PRÉVOYANT LA JURIDICTION DE LA COUR<sup>1</sup>

---

#### SOMMAIRE

SECTION A : <i>Actes collectifs</i> <sup>2</sup> .	Pages
162 à 219 . . . . .	484
SECTION B : <i>Autres actes</i> .	
220 à 359 . . . . .	533
Table: Classification des actes de la troisième Partie selon leur objet . . . . .	631

---

<sup>1</sup> Pour chacun de ces actes, seules sont reproduites ici les clauses juridictionnelles.

<sup>2</sup> On entend ici par actes collectifs les actes ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États.



## SECTION A

## 162.

CONVENTION RELATIVE AU CONTRÔLE DU COMMERCE  
DES ARMES ET DES MUNITIONS <sup>1</sup>PARIS, 10 SEPTEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

É.-U. d'Amérique		Haiti (adhésion	3 mars 1920)
Argentine (adhésion	30 mai 1923)	Hedjaz	
Belgique		Italie	
Bolivie (adhésion	22 déc. 1919)	Japon	
Brésil	27 avril 1922 <sup>3</sup>	Mascate (adhésion	27 juill. 1921)
Empire britannique		Nicaragua	
Bulgarie (adhésion	13 sept. 1921)	Panama	
Chili	9 août 1921	Pérou (adhésion	31 janv. 1920)
Chine	7 juin 1922	Perse (adhésion	27 mars 1920)
Colombie (adhésion	5 août 1921)	Pologne	
Cuba		Portugal	17 juill. 1922
Équateur		Roumanie	31 mai 1924
Éthiopie (adhésion	15 avril 1924)	Siam	30 mars 1921
Finlande (adhésion	30 juin 1921)	Tchécoslovaquie	
France		Uruguay (adhésion	25 janv. 1924)
Grèce	24 août 1920	Venezuela	21 mai 1921
Guatemala (adhésion	22 janv. 1920)	Yougoslavie	

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification (art. 26).

*Article 24.* — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Cette convention n'est citée qu'à titre documentaire.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), p. 331.

<sup>3</sup> Cette convention a été dénoncée par le Brésil avec effet à la date du 6 mai 1929.

## 163.

CONVENTION CONCERNANT LE RÉGIME DES SPIRITUEUX  
EN AFRIQUE <sup>1</sup>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10 SEPTEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

É.-U. d'Amérique			France	23 juill.	1921
Belgique	31 juill.	1920	Italie	21 mai	1930
Empire britannique	31 juill.	1920	Japon	6 août	1922
Égypte (adhésion)	10 mars	1924)	Portugal	17 juill.	1922

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification (art. 11).

*Article 8.* — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention, et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

## 164.

CONVENTION PORTANT REVISION DE L'ACTE GÉNÉRAL  
DE BERLIN DU 26 FÉVRIER 1885 ET DE L'ACTE GÉNÉRAL  
ET DE LA DÉCLARATION DE BRUXELLES  
DU 2 JUILLET 1896 <sup>1</sup>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10 SEPTEMBRE 1919 <sup>3</sup>.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Italie	15 avril	1931
Belgique	31 juill.	1920	Japon	6 avril	1922
Empire britannique	31 juill.	1920	Portugal	7 oct.	1922
France	23 juill.	1921			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification (art. 15).

*Article 12.* — Les Puissances signataires conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociations, ce différend devra être soumis à un tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Cette convention n'est citée qu'à titre documentaire.<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VIII (1922), p. 11.<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. VIII (1922), p. 25.

CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

PARIS, 13 OCTOBRE 1919<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

É.-U. d'Amérique			Italie	13 mars	1923
Belgique	1 <sup>er</sup> juin	1922	Japon	1 <sup>er</sup> juin	1922
Bolivie	1 <sup>er</sup> juin	1922 <sup>2</sup>	Norvège (adhésion)	1 <sup>er</sup> juill.	1931
Brésil			Panama	19 oct.	1919 <sup>2</sup>
Empire britannique	1 <sup>er</sup> juin	1922	Pays-Bas <sup>3</sup> (adhésion)	22 août	1928
Bulgarie (adhésion)	5 juill.	1923	Perse (adhésion)	11 juill.	1922
Chili (adhésion)	1 <sup>er</sup> janv.	1926	Pologne	26 nov.	1924
Chine			Portugal	1 <sup>er</sup> juin	1922
Cuba			Roumanie	31 mai	1924
Danemark (adhésion)	14 oct.	1927	Territoire de la Sarre (adhésion)	28 avril	1927
Équateur			Siam	1 <sup>er</sup> juin	1922
Finlande (adhésion)	12 nov.	1931	Suède (adhésion)	21 juill.	1927
France	1 <sup>er</sup> juin	1922	Tchécoslovaquie	23 nov.	1923
Grèce	1 <sup>er</sup> juin	1922	Uruguay	13 juill.	1924
Guatemala			Yougoslavie	1 <sup>er</sup> juin	1922
Irak (adhésion)	1 <sup>er</sup> oct.	1931			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur, pour chaque Puissance signataire, quarante jours après le dépôt de sa ratification.

*Article 37.* — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs États relativement à l'interprétation de la présente Convention, le litige sera réglé par la Cour permanente de Justice internationale qui sera établie par la Société des Nations et, jusqu'à l'organisation de cette Cour, par voie d'arbitrage.

Si les Parties ne s'entendent pas directement sur le choix des arbitres, elles procéderont comme il suit :

Chacune des Parties nommera un arbitre, et les arbitres se réuniront pour désigner le surarbitre, soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les dissentiments relatifs aux règlements techniques annexés à la présente Convention, seront réglés par la Commission internationale de Navigation aérienne, à la majorité des voix.

Au cas où le différend porterait sur la question de savoir si l'interprétation de la Convention elle-même, ou celle d'un des règlements, est engagée, il appartiendra au tribunal arbitral prévu au paragraphe premier du présent article, de statuer souverainement.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XI (1922), p. 173.

<sup>2</sup> Cette convention a été dénoncée par la Bolivie avec effet à la date du 30 août 1924, et par le Panama avec effet à la date du 11 nov. 1931.

<sup>3</sup> Y compris les Indes néerlandaises.

## 166.

CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES  
PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE  
LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS<sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919<sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Autriche <sup>3</sup>	12 juin	1924	Italie <sup>3</sup>	6 oct.	1924
Belgique	6 sept.	1926	Lettonie <sup>3</sup>	15 août	1925
Bulgarie	14 févr.	1922	Lithuanie	19 juin	1931
Chili	15 sept.	1925	Luxembourg	16 avril	1928
Espagne	22 févr.	1929	Portugal	3 juill.	1928
France <sup>3</sup>	2 juin	1927	Roumanie	13 juin	1921
Grèce	19 nov.	1920	Tchécoslovaquie	24 août	1921
Inde	14 juill.	1921			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 18).

## 167.

CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE<sup>4</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919<sup>5</sup>.

*Ratifications :*

Union sud-africaine	20 févr.	1924	Hongrie	1 <sup>er</sup> mars	1928
Allemagne	6 juin	1925	Inde	14 juill.	1921
Autriche	12 juin	1924	É. libre d'Irlande	4 sept.	1925
Belgique	25 août	1930	Italie	10 avril	1923
Bulgarie	14 févr.	1922	Japon	23 nov.	1922
Danemark	13 oct.	1921	Luxembourg	16 avril	1928
Espagne	4 juill.	1923	Norvège	23 nov.	1921
Estonie	20 déc.	1922	Pologne	21 juin	1924
Finlande	19 oct.	1921	Roumanie	13 juin	1921
France	25 août	1925	Suède	27 sept.	1921
Grande-Bretagne	14 juill.	1921	Suisse	9 oct.	1922
Grèce	19 nov.	1920	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 14 juillet 1921, date du dépôt de la troisième ratification (art. 7).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, première session (Washington, 1919), p. 266.

<sup>2</sup> L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail (voir p. 537).

<sup>3</sup> Sous condition.

<sup>4</sup> *Conférence internationale du Travail*, première session (Washington, 1919), p. 268.

<sup>5</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail* ci-dessus, note 2.

## 168.

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT  
DES FEMMES <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Union sud-africaine	1 <sup>er</sup> nov.	1921	Inde	14 juill.	1921
Autriche	12 juin	1924	É. libre d'Irlande	4 sept.	1925
Belgique	12 juill.	1924	Italie	10 avril	1923
Bulgarie	14 févr.	1922	Lithuanie	19 juin	1931
Chili	8 oct.	1931	Luxembourg	16 avril	1928
Cuba	6 août	1928	Pays-Bas	4 sept.	1922
Estonie	20 déc.	1922	Roumanie	13 juin	1921
France	14 mai	1925	Suisse	9 oct.	1922
Grande-Bretagne	14 juill.	1921	Tchécoslovaquie	24 août	1921
Grèce	19 nov.	1920	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927
Hongrie	19 avril	1928			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 11).

## 169.

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION  
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Belgique	12 juill.	1924	Japon	7 août	1926
Bulgarie	14 févr.	1922	Lettonie	3 juin	1926
Chili	15 sept.	1925	Luxembourg	16 avril	1928
Cuba	6 août	1928	Pays-Bas	21 juill.	1928
Danemark	4 janv.	1923	Pologne	21 juin	1924
Estonie	20 déc.	1922	Roumanie	13 juin	1921
Grande-Bretagne	14 juill.	1921	Suisse	9 oct.	1922
Grèce	19 nov.	1920	Tchécoslovaquie	24 août	1921
É. libre d'Irlande	4 sept.	1925	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 10).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, première session (Washington, 1919), p. 271.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, première session (Washington, 1919), p. 273.

## 170.

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT  
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Autriche	12 juin	1924	Inde	14 juill.	1921
Belgique	12 juill.	1924	É. libre d'Irlande	4 sept.	1925
Bulgarie	14 févr.	1922	Italie	10 avril	1923
Chili	15 sept.	1925	Lettonie	3 juin	1926
Cuba	6 août	1928	Lithuanie	19 juin	1931
Danemark	4 janv.	1923	Luxembourg	16 avril	1928
Estonie	20 déc.	1922	Pays-Bas	17 mars	1924
France	25 août	1925	Pologne	21 juin	1924
Grande-Bretagne	14 juill.	1921	Roumanie	13 juin	1921
Grèce	19 nov.	1920	Suisse	9 oct.	1922
Hongrie	28 avril	1928	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 11).

## 171.

CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES  
AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

WASHINGTON, 29 NOVEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Allemagne	31 oct.	1927	Hongrie	19 avril	1928
Bulgarie	14 févr.	1922	Lettonie	3 juin	1926
Chili	15 sept.	1925	Luxembourg	16 avril	1928
Cuba	6 août	1928	Roumanie	13 juin	1921
Espagne	4 juill.	1923	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927
Grèce	19 nov.	1920			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 8).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, première session (Washington, 1919), p. 274.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, première session (Washington, 1919), p. 270.

## 172.

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION  
DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GÈNES, 9 JUILLET 1920 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Allemagne	11 juin	1929	Hongrie	1 <sup>er</sup> mars	1928
Belgique	4 févr.	1925	É. libre d'Irlande	4 sept.	1925
Bulgarie	16 mars	1923	Japon	7 juin	1924
Canada	31 mars	1926	Lettonie	3 juin	1926
Cuba	6 août	1928	Luxembourg	16 avril	1928
Danemark	12 mai	1924	Norvège	7 oct.	1927
Espagne	20 juin	1924	Pays-Bas	26 mars	1925
Estonie	3 mars	1923	Pologne	21 juin	1924
Finlande	10 oct.	1925	Roumanie	8 mai	1922
Grande-Bretagne	14 juill.	1921	Suède	27 sept.	1921
Grèce	16 déc.	1925	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 27 septembre 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 8).

## 173.

CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE  
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GÈNES, 9 JUILLET 1920 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Allemagne	4 mars	1930	Grèce	16 déc.	1925
Belgique	4 févr.	1925	É. libre d'Irlande	5 juill.	1930
Bulgarie	16 mars	1923	Italie	8 sept.	1924
Canada	31 mars	1926	Lettonie	5 août	1926 <sup>4</sup>
Cuba	6 août	1928	Luxembourg	16 avril	1928
Espagne	20 juin	1924	Pologne	21 juin	1924
Estonie	3 mars	1923	Roumanie	10 nov.	1930
France	21 mars	1929	Yougoslavie	30 sept.	1929
Grande-Bretagne	12 mars	1926			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 16 mars 1923, date du dépôt de la seconde ratification (art. 7).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, seconde session (Gênes, 1920), p. 576.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, seconde session (Gênes, 1920), p. 579.

<sup>4</sup> La réserve faite lors de la ratification a été retirée par un instrument déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 29 août 1930.

## 174.

CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GÈNES, 10 JUILLET 1920 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Allemagne	6 juin	1925	Italie	8 sept.	1924
Australie	3 août	1925	Japon	23 nov.	1922
Belgique	4 févr.	1925	Lettonie	3 juin	1926
Bulgarie	16 mars	1923	Luxembourg	16 avril	1928
Cuba	6 août	1928	Norvège	23 nov.	1921
Espagne	23 févr.	1931	Pologne	21 juin	1924
Estonie	3 mars	1923	Roumanie	10 nov.	1930
Finlande	7 oct.	1922	Suède	27 sept.	1921
France	25 janv.	1928	Yougoslavie	30 sept.	1929
Grèce	16 déc.	1925			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 23 novembre 1921, date du dépôt de la seconde ratification (art. 14).

## 175.

## CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

BARCELONE, 20 AVRIL 1921 <sup>3</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie	8 oct.	1921	Estonie	6 juin	1925
Allemagne (adhésion)	9 avril	1924)	Finlande	29 janv.	1923
Autriche	15 nov.	1923	France	19 sept.	1924
Belgique	16 mai	1927	Grèce	18 févr.	1924
Bolivie			Guatemala		
Empire britannique <sup>4</sup>	2 août	1922	Hongrie (adhésion)	18 mai	1928)
Nouvelle-Zélande	2 août	1922	Irak (adhésion)	1 <sup>er</sup> mars	1930)
Inde	2 août	1922	Italie	5 août	1922
Bulgarie	11 juill.	1922	Japon	20 févr.	1924
Chili	19 mars	1928	Lettonie	29 sept.	1923
Chine			Lithuanie		
Danemark	13 nov.	1922	Luxembourg	19 mars	1930
Dantzig (adhésion)	3 avril	1925)	É. malais fédérés		
Espagne	17 déc.	1929	(adhésion)	22 août	1923)

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, seconde session (Gènes, 1920), p. 582.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), p. 11.

<sup>4</sup> Y compris l'île de Terre-Neuve ; sous une réserve relative aux dominions non représentés à la Conférence de Barcelone.



Perak		Panama		
Selangor		Pays-Bas <sup>1</sup>	17 avril	1924
Negri Sembilan		Pérou <sup>2</sup> (adhésion)	15 sept.	1924)
Pahang		Perse	29 janv.	1931 <sup>1</sup>
É. malais non fédérés		Pologne	8 oct.	1924
(adhésion	22 août 1923)	Portugal		
Brunei		Roumanie	5 sept.	1923
Johore		Siam (adhésion)	29 nov.	1922)
Kedah		Suède	19 janv.	1925
Perlis		Suisse	14 juill.	1924
Kelantan		Syrie et Liban	7 févr.	1929
Trengganu		Tchécoslovaquie	29 oct.	1923
Norvège	4 sept. 1923	Uruguay		
Palestine (adhésion)	28 janv. 1924)	Yougoslavie	7 mai	1930

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1922, quatre-vingt-dix jours après ratification par cinq Puissances.

#### *Article 13 du Statut sur la liberté du transit.*

A défaut d'entente directe entre les États, tous différends qui surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Statut, seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les États contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du Conseil et de l'Assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre au libre transit les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

<sup>1</sup> Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

<sup>2</sup> *Ad referendum.*

## 176.

CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES  
NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONALBARCELONE, 20 AVRIL 1921<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie	8 oct.	1921	Perak		
Autriche	15 nov.	1923	Selangor		
Belgique			Negri Sembilan		
Bolivie			Pahang		
Empire britannique <sup>2</sup>	2 août	1922	États malais non		
Nouvelle-Zélande	2 août	1922	fédérés (adhésion 22 août	1923)	
Inde	2 août	1922	Johore		
Bulgarie	11 juill.	1922	Kedah		
Chili	19 mars	1928	Perlis		
Chine			Kelantan		
Colombie (adhésion	7 avril	1923) <sup>3</sup>	Trengganu		
Danemark	13 nov.	1922	Norvège	4 sept.	1923
Espagne			Palestine (adhésion 28 janv.	1924)	
Estonie			Panama		
Finlande	29 janv.	1923	Pérou <sup>4</sup> (adhésion 15 sept.	1924)	
France	31 déc.	1926	Pologne		
Grèce	3 janv.	1928	Portugal		
Guatemala			Roumanie (adhésion 9 mai	1924)	
Hongrie (adhésion	18 mai	1928)	Siam (adhésion 29 nov.	1922)	
Italie	5 août	1922	Suède	15 sept.	1927
Lithuanie			Tchécoslovaquie	8 sept.	1924
Luxembourg	19 mars	1930	Uruguay		
États malais fédérés (adhésion	22 août	1923)			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1922, quatre-vingt-dix jours après ratification par cinq Puissances.

*Article 22 du Statut sur le régime des voies navigables  
d'intérêt international.*

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 5<sup>5</sup>, et à défaut d'entente directe entre les États, tous différends qui

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), p. 35.

<sup>2</sup> Voir p. 491, note 4.

<sup>3</sup> Sous réserve d'approbation du Congrès colombien.

<sup>4</sup> *Ad referendum*.

<sup>5</sup> Le paragraphe 5 de l'article 10 est ainsi conçu :

« 5. Sur les voies navigables visées à l'article 2, les dispositions du présent article sont applicables sous réserve des stipulations des traités,

surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Statut, seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les États contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du Conseil et de l'Assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre à la libre navigation les facilités dont elle jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu à un différend.

## 177.

### CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD DES BATEAUX <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	11 juin 1929	Bulgarie	6 mars 1925
Belgique	19 juill. 1926	Canada	31 mars 1926

conventions ou actes de navigation qui déterminent les pouvoirs et la responsabilité de la Commission internationale à l'égard des travaux.

Sous réserve des dispositions spéciales desdits traités, conventions ou actes de navigation, existants ou à conclure :

- a) les décisions concernant les travaux appartiennent à la Commission ;
- b) le règlement, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, de tout différend qui surgirait du chef de ces décisions pourra, dans tous les cas, être demandé pour motif d'incompétence ou de violation des conventions internationales régissant les voies navigables. Pour tout autre motif, la requête en vue d'un règlement dans lesdites conventions ne pourra être formée que par l'État territorialement intéressé.

Les décisions de la Commission devront être conformes aux règles du présent article. »

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 860.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

Cuba	7 juill.	1928	Italie	8 sept.	1924
Espagne	20 juin	1924	Japon	7 juin	1924
Estonie	8 sept.	1922	Lettonie	9 sept.	1924
Finlande	10 oct.	1925	Luxembourg	16 avril	1928
France	22 mars	1928	Pays-Bas	9 mars	1928
Grande-Bretagne	8 mars	1926	Pologne	21 juin	1924
Grèce	28 juin	1930	Roumanie	18 août	1923
Hongrie	1 <sup>er</sup> mars	1928	Suède	14 juill.	1925
Inde	20 nov.	1922	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927
É. libre d'Irlande	5 juill.	1930			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 20 novembre 1922, date du dépôt de la seconde ratification (art. 6).

## 178.

### CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

#### *Ratifications :*

Allemagne	11 juin	1929	Inde	20 nov.	1922
Belgique	19 juill.	1926	É. libre d'Irlande	8 juill.	1930
Bulgarie	6 mars	1925	Italie	8 sept.	1924
Canada	31 mars	1926	Japon	4 déc.	1930
Cuba	7 juill.	1928	Lettonie	9 sept.	1924
Danemark	12 mai	1924	Luxembourg	16 avril	1928
Espagne	20 juin	1924	Norvège	7 oct.	1927
Estonie	8 sept.	1922	Pays-Bas	17 juin	1931
Finlande	10 oct.	1925	Pologne	21 juin	1924
France	16 janv.	1928	Roumanie	18 août	1923
Grande-Bretagne	8 mars	1926	Suède	14 juill.	1925
Grèce	14 juin	1930	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927
Hongrie	1 <sup>er</sup> mars	1928			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 20 novembre 1922, date du dépôt de la seconde ratification (art. 8).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 856.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

## 179.

CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION  
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE <sup>1</sup>.

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	6 juin	1925	É. libre d'Irlande	17 juin	1924
Bulgarie	6 mars	1925	Italie	1 <sup>er</sup> sept.	1930
Chili	15 sept.	1925	Lettonie	29 nov.	1929
Danemark	26 févr.	1923	Luxembourg	16 avril	1928
Espagne	1 <sup>er</sup> oct.	1931	Pays-Bas	20 août	1926
Estonie	8 sept.	1922	Pologne	21 juin	1924
France	4 avril	1928	Suède	27 nov.	1923
Grande-Bretagne	6 août	1923			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 26 février 1923, date du dépôt de la seconde ratification (art. 3).

## 180.

CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION  
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	6 juin	1925	É. libre d'Irlande	17 juin	1924
Autriche	12 juin	1924	Italie	8 sept.	1924
Belgique	19 juill.	1926	Lettonie	9 sept.	1924
Bulgarie	6 mars	1925	Luxembourg	16 avril	1928
Chili	15 sept.	1925	Norvège	11 juin	1929
Danemark	20 juin	1930	Pays-Bas	20 août	1926
Estonie	8 sept.	1922	Pologne	21 juin	1924
Finlande	19 juin	1923	Roumanie	10 nov.	1930
France	23 mars	1929	Suède	27 nov.	1923
Grande-Bretagne	6 août	1923	Tchécoslovaquie	31 août	1923
Inde	11 mai	1923	Yougoslavie	30 sept.	1929

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 11 mai 1923, date du dépôt de la seconde ratification (art. 3).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 843.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 841.

## 181.

CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION  
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 16 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Autriche	12 juin	1924	Japon	19 déc.	1924
Belgique	13 juin	1928	Luxembourg	16 avril	1928
Bulgarie	6 mars	1925	Pologne	21 juin	1924
Estonie	8 sept.	1922	Roumanie	10 nov.	1930
Hongrie	2 févr.	1927	Suède	27 nov.	1923
É. libre d'Irlande	26 mai	1925	Tchécoslovaquie	31 août	1923
Italie	8 sept.	1924			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 31 août 1923, date du dépôt de la seconde ratification (art. 5).

## 182.

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS  
HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Belgique	19 juill.	1926	Italie	8 sept.	1924
Bulgarie	6 mars	1925	Lettonie	9 sept.	1924
Chili	15 sept.	1925	Lithuanie	19 juin	1931
Espagne	20 juin	1924	Luxembourg	16 avril	1928
Estonie	29 nov.	1923	Pologne	21 juin	1924
Finlande	19 juin	1923	Portugal	3 juill.	1928
France	3 sept.	1926	Roumanie	18 août	1923
Grèce	11 mai	1929	Suisse	22 déc.	1931
Inde	11 mai	1923	Tchécoslovaquie	31 août	1923
É. libre d'Irlande	22 juill.	1930	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 19 juin 1923, date du dépôt de la seconde ratification (art. 9).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 835.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 851.

## 183.

CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE  
DANS LA PEINTURE <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 19 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Autriche	12 juin	1924	Hongrie	4 janv.	1928
Belgique	19 juill.	1926	Lettonie	9 sept.	1924
Bulgarie	6 mars	1925	Luxembourg	16 avril	1928
Chili	15 sept.	1925	Norvège	11 juin	1929
Cuba	7 juill.	1928	Pologne	21 juin	1924
Espagne	20 juin	1924	Roumanie	4 déc.	1925
Estonie	8 sept.	1922	Suède	27 nov.	1923
Finlande	5 avril	1929	Tchécoslovaquie	31 août	1923
France	19 févr.	1926	Yougoslavie	30 sept.	1929
Grèce	22 déc.	1926			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 31 août 1923, date du dépôt de la seconde ratification (art. 9).

## 184.

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION  
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES <sup>3</sup>GENÈVE, 12 SEPTEMBRE 1923 <sup>4</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie	13 oct.	1924	Empire britannique <sup>5</sup>	11 déc.	1925
Allemagne	11 mai	1925	Canada (adhésion	23 mai	1924)
Autriche	12 janv.	1925	Union sud-		
Belgique	31 juill.	1926	africaine <sup>6</sup>	11 déc.	1925
Brésil	19 sept.	1931	Nouvelle-Zélande <sup>7</sup>	11 déc.	1925

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, troisième session (Genève, 1921), vol. II, p. 846.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> Cette Convention est restée ouverte à la signature du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924.

<sup>4</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XVII (1924), p. 263.

<sup>5</sup> N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique.

<sup>6</sup> Y compris le Sud-Ouest-africain (mandat).

<sup>7</sup> Y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Inde	11 déc.	1925			
É. libre d'Irlande	15 sept.	1930			
pour :					
Rhodésie du Sud					
Terre-Neuve (adhésion)	31 déc.	1925)			
pour :					
Nigéria					
Seychelles					
Honduras britannique					
Ceylan					
Kenya					
Ile Maurice					
Protectorat britannique des îles Salomon					
Colonie des îles Gilbert et Ellice					
Fidji					
Ouganda					
Trinité					
Zanzibar					
Territoire du Tanganyika					
Îles sous le Vent					
Îles du Vent					
Gambie					
Nyassaland					
Straits Settlements					
États malais fédérés :					
Brunei					
Johore					
Kedah					
Kelantan					
Trengganu					
Sierra-Leone (adhésion)	3 nov.	1926)			
pour :					
Rhodésie du Nord					
Barbade					
Côte-de-l'Or					
Chypre					
Gibraltar					
Malte					
Somaliland					
Basutoland					
Bechuanaland					
Swaziland					
Hong-Kong (adhésion)	3 nov.	1926)			
			pour :		
			Bermudes		
			Bahamas		
			Îles Falkland		
			Sainte-Hélène		
			Palestine		
			Transjordanie (adhésion)	23 mai	1927)
			pour :		
			la Jamaïque (adhésion)	22 août	1927)
			pour :		
			la Guyane britannique (adhésion)	23 sept.	1929)
			Bulgarie	1 <sup>er</sup> juill.	1924
			Chine	24 févr.	1926
			Colombie <sup>1</sup>		
			Costa-Rica <sup>2</sup>		
			Cuba		
			Danemark <sup>3</sup>	6 mai	1930
			Dantzig	31 mars	1926
			Égypte (adhésion)	29 oct.	1924)
			Espagne	19 déc.	1924
			Finlande	29 juin	1925
			France		
			Grèce	9 oct.	1929
			Haiti		
			Honduras <sup>2</sup>		
			Hongrie	12 févr.	1929
			Irak (adhésion)	26 avril	1929)
			Italie	8 juill.	1924
			Japon <sup>4</sup>		
			Lettonie	7 oct.	1925
			Lithuanie		
			Luxembourg	10 août	1927
			Monaco	11 mai	1925
			Norvège (adhésion)	8 mai	1929)
			Panama		
			Pays-Bas	13 sept.	1927
			Pérou (adhésion <sup>2</sup> )	15 sept.	1924)
			Perse		
			Pologne	8 mars	1927
			Portugal	4 oct.	1927
			Roumanie	7 juin	1926
			Saint-Marin (adhésion)	21 avril	1926)
			Salvador		
			Siam <sup>5</sup>	28 juill.	1924

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement.

<sup>2</sup> *Ad referendum.*

<sup>3</sup> Sous réserve.

<sup>4</sup> N'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail de Kwantung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon; les dispositions de l'article 15, ne devront pas porter atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.

<sup>5</sup> Se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant au Siam à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation siamoise aux étrangers.



Suisse	20 janv.	1926	Uruguay		
Tchécoslovaquie	11 avril	1927	Yougoslavie	2 mai	1929
Turquie	12 sept.	1929			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 7 août 1924, à savoir le trentième jour suivant celui du dépôt de la deuxième ratification (art. 11).

*Article XV.* — Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

## 185.

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES  
GENÈVE, 3 NOVEMBRE 1923 <sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Allemagne	1 <sup>er</sup> août	1925	France <sup>5</sup>	13 sept.	1926
Autriche	11 sept.	1924	Maroc	8 nov.	1926
Belgique <sup>2</sup>	4 oct.	1924	Tunisie	8 nov.	1926
Bésil	10 juill.	1929	Grèce	6 juill.	1926
Empire britannique	29 août	1924	Hongrie	23 févr.	1926
Australie <sup>3</sup>	13 mars	1925	Italie	13 juin	1924
Union sud-africaine	29 août	1924	Japon		
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	29 août	1924	Lettonie (adhésion)	28 sept.	1931
Inde	13 mars	1925	Lithuanie		
Bulgarie	10 déc.	1926	Luxembourg	10 juin	1927
Chili			Norvège	7 sept.	1926
Chine	23 févr.	1926	Paraguay		
Danemark	17 mai	1924	Pays-Bas <sup>6</sup>	30 mai	1925
Égypte	23 mars	1925	Perse (adhésion)	8 mai	1925
Espagne			Pologne	4 sept.	1931
Estonie (adhésion)	28 févr.	1930	Portugal		
Finlande			Roumanie <sup>7</sup>	23 déc.	1925

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924-1925), p. 371.

<sup>2</sup> A l'exception du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi.

<sup>3</sup> A l'exception de la Papouasie, de l'île de Norfolk et des territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

<sup>4</sup> Y compris les territoires sous mandat du Samoa occidental.

<sup>5</sup> A l'exception des colonies soumises à sa souveraineté.

<sup>6</sup> Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

<sup>7</sup> Sous condition.

Siam	19 mai	1926	Tchécoslovaquie	10 févr.	1927
Suède	12 févr.	1926	Uruguay		
Suisse	3 janv.	1927	Yougoslavie	2 mai	1929

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 27 novembre 1924, à savoir le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (art. 26).

*Article 22.* — Si un différend surgit entre deux ou plusieurs États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les Parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les Parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les Parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son Statut.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente Convention<sup>1</sup>, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige ; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son Statut.

<sup>1</sup> Les dispositions visées sont les suivantes :

« *Article 4.* Les États contractants s'engagent à ce qu'aucune mesure concernant la réglementation douanière ne soit mise en vigueur qui n'ait été portée préalablement à la connaissance du public, soit par le moyen de sa publication au *Journal officiel* du pays, soit par toute autre voie appropriée de publicité officielle ou privée.

CONVENTION ET STATUT  
SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES

GENÈVE, 9 DÉCEMBRE 1923<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Allemagne	5 déc.	1927	Perlis		
Autriche	20 janv.	1927	Kelantan		
Belgique <sup>2</sup>	16 mai	1927	Trengganu		
Brésil			Gambie		
Empire britannique <sup>3</sup>	29 août	1924	Côte-de-l'Or		
Nouvelle-Zélande <sup>4</sup>	1 <sup>er</sup> avril	1925	Hong-Kong		
Inde	1 <sup>er</sup> avril	1925	Nigéria		
pour :			Rhodésie septentrionale		
Rhodésie du Sud			Nyassaland		
Terre-Neuve (adhésion			Palestine		
23 avril	1925)		Sierra-Leone		
pour :			Straits Settlements		
Guyane britannique			Territoire du		
Honduras britannique			Tanganyika		
Brunei			(adhésion	22 sept.	1925)
États malais fédérés :			Bulgarie		
Perak			Chili		
Selangor			Chine <sup>5</sup> (adhésion	21 janv.	1925)
Negri-Sembilan			Colombie <sup>6</sup> (adhésion	3 déc.	1927)
Pahang			Danemark	27 avril	1926
États malais non			Dantzig	7 janv.	1928
fédérés :			Espagne	15 janv.	1930
Johore			Estonie	21 sept.	1929
Kedah			Éthiopie (adhésion	20 sept.	1928)
			Finlande		
			France <sup>6</sup>		

La même obligation de publicité préalable s'applique à tout ce qui touche les tarifs, ainsi que les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation. »

« Article 7. Les États contractants s'engagent à prendre, tant par le moyen de leur législation que de leur administration, toutes les mesures les plus appropriées pour empêcher l'application arbitraire ou injuste de leurs lois et réglementations, en matière douanière et similaire, ainsi que pour assurer un recours par voie administrative, judiciaire ou arbitrale aux personnes qui auraient été lésées par ces abus.

Toutes mesures de cet ordre qui sont actuellement en vigueur, ou qui seraient prises à l'avenir, devront être publiées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5. »

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XLVII (1926), p. 55.

<sup>2</sup> A l'exception du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi.

<sup>3</sup> Voir p. 498, note 5.

<sup>4</sup> Y compris le Samoa occidental.

<sup>5</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>6</sup> N'engage pas les protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou l'autorité de la France.

Grèce	6 mars	1929	Portugal		
Hongrie	21 mars	1929	Roumanie	23 déc.	1925
Italie			Salvador		
Japon	30 sept.	1926	Siam	9 janv.	1925
Lettonie			Suède	15 sept.	1927
Lithuanie			Suisse	23 oct.	1926
Norvège	24 févr.	1926	Tchécoslovaquie		
Panama <sup>1</sup> (adhésion)	31 juill.	1925)	Uruguay		
Pays-Bas <sup>2</sup>	22 févr.	1928	Yougoslavie	7 mai	1930
Pologne	7 janv.	1928			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 23 mars 1926, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (art. 6).

*Article 35 du Statut.* — Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend, pour avis consultatif, à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toute mesure provisionnelle destinée notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans le paragraphe précédent, les États contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 36 du Statut.* — Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les Parties n'en décident autrement, chaque Partie désignera un arbitre, et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; dans ce dernier cas, le

<sup>1</sup> *Ad referendum.*

<sup>2</sup> A l'exception des territoires d'outre-mer, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les Parties. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les Parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les Parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des Parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

## 187.

### CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

GENÈVE, 9 DÉCEMBRE 1923<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Allemagne <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> mai 1928	Barbade
Autriche (adhésion)	20 janv. 1927)	Bermudes
Belgique <sup>3</sup>	16 mai 1927	Guyane britannique
Empire britannique <sup>4</sup>	29 août 1924	Honduras britannique
Nouvelle-Zélande <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> avril 1925	Protectorat des
Inde	1 <sup>er</sup> avril 1925	Îles Salomon britanniques
Australie <sup>6</sup> (adhésion)	29 juin 1925)	Brunei
pour :		Ceylan
Rhodésie du Sud		Chypre
Terre-Neuve		Îles Falkland
(adhésion)	23 avril 1925)	Fidji
pour :		Gambie
Bahamas		Gibraltar
		Îles Gilbert et Ellice

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVIII (1926-1927), p. 285.

<sup>2</sup> Sous réserve du droit concernant les émigrants, prévu par l'article 12 de ce Statut.

<sup>3</sup> A l'exception du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi.

<sup>4</sup> Voir p. 498, note 5.

<sup>5</sup> Y compris les territoires sous mandat du Samoa occidental.

<sup>6</sup> A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et des territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Côte-de-l'Or	Territoire du Tanganyika		
Grenade	Iles Tonga, Trinité et Tobago		
Hong-Kong	Zanzibar (adhésion 22 sept. 1925)		
Jamaïque	Malte (adhésion 7 nov. 1925)		
Kenya	Brésil		
Iles sous le Vent	Bulgarie		
Antigua	Chili		
Dominique	Danemark <sup>1</sup>	27 avril	1926
Montserrat	Espagne <sup>2</sup>		
Saint-Christophe Nevis	Estonie <sup>2</sup>	4 nov.	1931
Iles Vierges	France <sup>3</sup> (adhésion	1 <sup>er</sup> déc.	1924)
États malais fédérés :	Grèce <sup>2</sup>	24 janv.	1927
Perak	Hongrie <sup>3</sup>	21 mars	1929
Selangor	Irak (adhésion	1 <sup>er</sup> mai	1929)
Negri Sembilan	Italie <sup>2</sup>		
Pahang	Japon <sup>2</sup>	30 sept.	1926
États malais non fédérés :	Lithuanie <sup>3</sup>		
Johore	Norvège	21 juin	1928
Kedah	Panama <sup>2</sup> (adhésion <sup>4</sup>	31 juill.	1925)
Perlis	Pays-Bas	22 févr.	1928
Kelantan	pour les Indes		
Trengganu	néerlandaises,		
Ile Maurice	Surinam et		
Nigéria	Curaçao (adhé-		
Palestine	sion	22 févr.	1928)
Sainte-Hélène	Salvador		
Sainte-Lucie	Siam	9 janv.	1925
Saint-Vincent	Suède	15 sept.	1927
Iles Seychelles	Suisse	23 oct.	1926
Sierra-Leone	Tchécoslovaquie <sup>2</sup>	10 juill.	1931
Somaliland	Uruguay		
Straits Settlements	Yougoslavie <sup>2</sup>	20 nov.	1931

— — —

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 26 juillet 1926, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (art. 6).

— — —

*Article 8 du Statut.* — Chacun des États contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un État qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent Statut aux navires dudit État contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'État qui en aura pris l'initiative et l'État qui en sera l'objet auront l'un et l'autre le droit de s'adresser à la Cour perma-

<sup>1</sup> A l'exclusion du Groënland.

<sup>2</sup> Sous réserve du droit concernant les émigrants, prévu par l'article 12 de ce Statut.

<sup>3</sup> Sous réserves.

<sup>4</sup> *Ad referendum.*

nente de Justice internationale par une requête adressée au Greffe ; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque État contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres États contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

*Article 21 du Statut.* — Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 8, les différends qui surgiraient entre États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut, seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les États contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 22 du Statut.* — Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les Parties n'en décident autrement, chaque Partie désignera un arbitre et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les Parties. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les Parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les Parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des Parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

## 188.

### CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

GENÈVE, 9 DÉCEMBRE 1923 <sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Autriche	20 janv.	1927	Kenya		
Belgique			Nigéria		
Empire britannique <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> avril	1925	Rhodésie du Nord		
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> avril	1925	Nyassaland		
pour :			Palestine		
Rhodésie du Sud			Sierra-Leone		
Terre-Neuve			Straits Settlements		
(adhésion	23 avril	1925)	Territoire du Tanganyika		
pour :			(adhésion	22 sept.	1925)
Guyane britannique			pour :		
Honduras britannique			Ouganda (adhésion	12 janv.	1927)
Brunei			Bulgarie		
États malais fédérés :			Chili		
Perak			Danemark	27 avril	1926
Selangor			Dantzig		
Negri Sembilan			Espagne	15 janv.	1930
Pahang			France <sup>4</sup>		
États malais non fédérés :			Grèce	15 févr.	1929
Johore			Hongrie		
Kedah			Italie		
Perlis			Lithuanie		
Kelantan			Pologne		
Trengganu			Tchécoslovaquie	30 nov.	1926
Gambie			Uruguay		
Côte-de-l'Or			Yougoslavie		
Hong-Kong					

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVIII (1926-1927), p. 315.

<sup>2</sup> Voir p. 498, note 5.

<sup>3</sup> Y compris les territoires sous mandat du Samoa occidental.

<sup>4</sup> Voir p. 502, note 5.



*Entrée en vigueur.* : La Convention est entrée en vigueur le 26 juillet 1926, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification (art. 18).

*Article 12.* — Si un différend surgit entre États contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout État qui invoquerait, pour s'opposer au transport en transit, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie, ou à sa sécurité nationales.

## 189.

### CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS

GENÈVE, 9 DÉCEMBRE 1923 <sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Autriche	20 janv. 1927	États malais
Belgique		fédérés :
Empire britannique <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> avril 1925	Perak
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> avril 1925	Selangor
pour :		Negri Sembilan
Rhodésie du Sud		Pahang
Terre-Neuve		États malais non
(adhésion	28 avril 1925)	fédérés :
pour :		Johore
Guyane britan-		Kedah
nique		Perlis
Honduras britan-		Kelantan
nique		Trengganu
Brunei		Gambie

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), p. 75.

<sup>2</sup> Voir p. 498, note 3.

<sup>3</sup> Y compris les territoires sous mandat du Samoa occidental.

Côte-de-l'Or		Ouganda		
Hong-Kong		(adhésion)	12 janv.	1927)
Kenya		Bulgarie		
Nigéria		Chili		
Rhodésie du Nord		Danemark	27 avril	1926
Nyassaland		Dantzig		
Palestine		France <sup>1</sup>		
Sierra-Leone		Grèce	14 mars	1929
Straits Settlements		Hongrie		
Territoire du Tanganyika		Italie		
(adhésion)	22 sept.	Lithuanie		
	1925)	Pologne		
		Siam	9 janv.	1925
		Uruguay		
		Yougoslavie		

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 30 juin 1925, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la troisième ratification (art. 18).

*Article 12.* — Si un différend surgit entre États contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout État qui invoquerait, pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauliques, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

## 190.

### CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM <sup>2</sup>

GENÈVE, 19 FÉVRIER 1925.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie		Autriche	25 nov.	1927
Allemagne <sup>3</sup>	15 août	Belgique <sup>4</sup>	24 août	1927

<sup>1</sup> Voir p. 502, note 5.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXI (1928-1929), p. 317.

<sup>3</sup> Sous réserves.

<sup>4</sup> A l'exception du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi.

Bolivie <sup>1</sup> (adhésion	19 janv. 1927)	Grèce	10 déc.	1929
Brésil		Hongrie	27 août	1930
Empire britan-		Italie <sup>3</sup> (adhésion	11 déc.	1929)
nique <sup>2</sup>	17 févr. 1926	Japon	10 oct.	1928
Canada	27 juin 1928	Lettonie	31 oct.	1928
Australie	17 févr. 1926	Lithuanie (adhésion	13 févr.	1931)
Union sud-afri-		Luxembourg	27 mars	1928-
caine	17 févr. 1926	Monaco (adhésion	9 févr.	1927)
Nouvelle-Zélande	17 févr. 1926	Nicaragua		
Inde	17 févr. 1926	Norvège (adhésion	16 mars	1931)
É. libre d'Irlande	1 <sup>er</sup> sept. 1931	Nouvelles-Hébrides		
pour :		(adhésion	27 déc.	1927)
l'État de Sara-		Pays-Bas	4 juin	1928
wak (adhésion	11 mars 1926)	Perse <sup>1</sup>		
Bahamas (adhé-		Pologne	16 juin	1927
sion	22 oct. 1926)	Portugal	13 sept.	1926
Bulgarie	9 mars 1927	Roumanie (adhésion	18 mai	1928)
Chili		Saint-Marin (adhé-		
Colombie (adhésion	3 déc. 1930)	sion	21 avril	1926)
Cuba	6 juill. 1931	Salvador (adhésion	2 déc.	1926)
Danemark	23 avril 1930	Siam	11 oct.	1929
Dantzig (adhésion	16 juin 1927)	Soudan	20 févr.	1926
République domini-		Suède (adhésion	6 déc.	1930)
caine (adhésion	19 juill. 1928)	Suisse	3 avril	1929
Égypte (adhésion	16 mars 1926)	Tchécoslovaquie	11 avril	1927
Espagne	22 juin 1928	Uruguay	11 sept.	1930
Estonie	30 août 1930	Venezuela (adhé-		
Finlande (adhésion	5 déc. 1927)	sion	19 juin	1929)
France <sup>1</sup>	2 juill. 1927	Yougoslavie	4 sept.	1929

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 25 septembre 1928, conformément à son article 36.

*Article 32.* — 1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne

<sup>1</sup> Sous réserves.

<sup>2</sup> Sauf le Canada, l'État libre d'Irlande, et la Colonie de Bahamas et l'État de Sarawak.

<sup>3</sup> Sous réserve de ratification.

décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

## 191.

### CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 5 JUIN 1925 <sup>2</sup>.

#### *Ratifications :*

Union sud-africaine	30 mars	1926	Cuba	6 août	1928
Allemagne	18 sept.	1928	Danemark	31 mars	1928
Autriche	29 sept.	1928	Espagne	22 févr.	1929
Belgique	3 oct.	1927	Estonie	14 avril	1930
Bulgarie	5 sept.	1929	Finlande	17 sept.	1927
Chili	8 oct.	1931	France	4 avril	1928

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, septième session (Genève, 1925), vol. II, p. 838.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

Grande-Bretagne	6 oct.	1926	Norvège	11 juin	1929
Hongrie	19 avril	1928	Pays-Bas	13 sept.	1927
Inde	30 sept.	1927	Pologne	28 févr.	1928
É. libre d'Irlande	5 juill.	1930	Portugal	27 mars	1929
Italie	15 mars	1928	Suède	8 sept.	1926
Japon	8 oct.	1928	Suisse	1 <sup>er</sup> févr.	1929
Lettonie	29 mai	1928	Tchécoslovaquie	8 févr.	1927
Luxembourg	16 avril	1928	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 8 septembre 1926, date du dépôt de la seconde ratification (art. 6).

## 192.

### CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DANS LES BOULANGERIES <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 8 JUIN 1925 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Bulgarie	5 sept.	1929	Finlande	26 mai	1928
Cuba	6 août	1928	Luxembourg	16 avril	1928
Estonie	23 déc.	1929			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 26 mai 1928, date du dépôt de la seconde ratification (art. 8).

## 193.

### CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 10 JUIN 1925 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Belgique	3 oct.	1927	Cuba	6 août	1928
Bulgarie	5 sept.	1929	Espagne	22 févr.	1929
Chili	8 oct.	1931	Hongrie	19 avril	1928

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, septième session (Genève, 1925), vol. II, p. 856.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, septième session (Genève, 1925), vol. II, p. 838.

Lettonie	29 mai	1928	Portugal	27 mars	1929
Luxembourg	16 avril	1928	Suède	8 sept.	1926
Pays-Bas	13 sept.	1927	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1927, date du dépôt de la seconde ratification (art. 13).

## 194.

### CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 10 JUIN 1925 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	18 sept.	1928	É. libre d'Irlande	25 nov.	1927
Autriche	29 sept.	1928	Japon	8 oct.	1928
Belgique	3 oct.	1927	Lettonie	29 nov.	1929
Bulgarie	5 sept.	1929	Luxembourg	16 avril	1928
Cuba	6 août	1928	Norvège	11 juin	1929
Finlande	17 sept.	1927	Pays-Bas	1 <sup>er</sup> nov.	1928
France	13 août	1931	Portugal	27 mars	1929
Grande-Bretagne	6 oct.	1926	Suède	15 oct.	1929
Hongrie	19 avril	1928	Suisse	16 nov.	1927
Inde	30 sept.	1927	Yougoslavie	1 <sup>er</sup> avril	1927

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1927, date du dépôt de la seconde ratification (art. 4).

## 195.

### CONVENTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ARMES ET MUNITIONS ET DES MATÉRIELS DE GUERRE

GENÈVE, 17 JUIN 1925 <sup>3</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Allemagne	Empire britannique
É.-U. d'Amérique	Canada
Autriche	Inde
Belgique	Australie (adhésion 5 oct. 1931)
Brésil	

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, septième session (Genève, 1925), vol. II, p. 846.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Société des Nations*, doc. A. 16. 1925. IX.

Bulgarie	Lettonie	
Chili	Libéria (adhésion	2 avril 1927)
Chine	Luxembourg	
Danemark	Pays-Bas	
Égypte	Pologne	
Espagne	Roumanie	
Estonie	Salvador	
Éthiopie	Siam	
Finlande	Suède	
France	Suisse	
Hongrie	Tchécoslovaquie	
Italie	Uruguay	
Japon	Venezuela	

*Entrée en vigueur* : La Convention entrera en vigueur quatre mois après la date de la notification d'un procès-verbal constatant que la Convention a été ratifiée par quatorze Puissances.

*Article 35.* — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

## 196.

### CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 5 JUIN 1926 <sup>2</sup>.

#### *Ratifications :*

Australie	18 avril 1931	Belgique	13 févr. 1928
Autriche	29 déc. 1927	Bulgarie	29 nov. 1929

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, huitième session (Genève, 1926), p. 435.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

Finlande	5 avril	1929	Japon	8 oct.	1928
France <sup>1</sup>	13 janv.	1932	Luxembourg	16 avril	1928
Grande-Bretagne <sup>1</sup>	16 sept.	1927	Pays-Bas	13 sept.	1927
Hongrie	3 févr.	1931	Suède <sup>1</sup>	15 oct.	1929
Inde	14 janv.	1928	Tchécoslovaquie	25 mai	1928
É. libre d'Irlande	5 juill.	1930			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 16 septembre 1927, date du dépôt de la seconde ratification (art. 9).

## 197.

### CONVENTION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS<sup>2</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 23 JUIN 1926<sup>3</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	14 mars	1930	France	4 mars	1929
Belgique	3 oct.	1927	É. libre d'Irlande	5 juill.	1930
Bulgarie	29 nov.	1929	Italie	10 oct.	1929
Cuba	7 juill.	1928	Luxembourg	16 avril	1928
Espagne	23 févr.	1931	Pologne	8 août	1931
Estonie	9 juill.	1928	Yougoslavie	30 sept.	1929

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 16 avril 1928, date du dépôt de la seconde ratification (art. 8).

## 198.

### CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS<sup>4</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 24 JUIN 1926<sup>3</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	20 sept.	1930	Bulgarie	29 nov.	1929
Belgique <sup>1</sup>	3 oct.	1927	Cuba	7 juill.	1928

<sup>1</sup> Sous réserve.

<sup>2</sup> *Conférence internationale du Travail*, neuvième session (Genève, 1926), p. 621.

<sup>3</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>4</sup> *Conférence internationale du Travail*, neuvième session (Genève, 1926), p. 613.



Espagne	23 févr.	1931	Italie	10 oct.	1929
Estonie	10 mai	1929	Luxembourg	16 avr.	1928
France	4 avr.	1928	Pologne	8 août	1931
Grande-Bretagne	14 juin	1929	Yougoslavie	30 sept.	1929
É. libre d'Irlande	5 juill.	1930			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 4 avril 1928, date du dépôt de la seconde ratification (art. 17).

## 199.

## CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE

GENÈVE, 25 SEPTEMBRE 1926<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie			France	28 mars	1931
Allemagne	12 mars	1927	Grèce	4 juill.	1930
É.-U. d'Amérique <sup>2</sup>			Haiti (adhésion)	3 sept.	1927)
(adhésion)	21 mars	1929)	Hongrie <sup>2</sup> (adhésion)	16 avr.	1927)
Autriche	19 août	1927	Irak (adhésion)	18 janv.	1929)
Belgique	23 sept.	1927	Italie	25 août	1928
Empire britannique	18 juin	1927	Lettonie	9 juill.	1927
Canada	6 août	1928	Libéria	17 mai	1930
Australie	18 juin	1927	Lithuanie		
Union sud-africaine	18 juin	1927	Monaco (adhésion)	17 janv.	1928)
Nouvelle-Zélande	18 juin	1927	Nicaragua (adhésion)	3 oct.	1927)
Inde	18 juin	1927	Norvège	10 sept.	1927
É. libre d'Irlande			Panama		
(adhésion)	18 juill.	1930)	Pays-Bas <sup>3</sup>	7 janv.	1928
Bulgarie	9 mars	1927	Perse <sup>2</sup>		
Chine			Pologne	17 sept.	1930
Colombie			Portugal	4 oct.	1927
Cuba	6 juill.	1931	Roumanie	22 juin	1931
Danemark	17 mai	1927	Soudan (adhésion)	15 sept.	1927)
République domini-			Suède	17 déc.	1927
caine (adhésion)			Suisse (adhésion)	1 <sup>er</sup> nov.	1930)
Égypte (adhésion)	25 janv.	1928)	Syrie et Liban		
Équateur (adhésion)	26 mars	1928)	(adhésion)	25 juin	1931)
Espagne	12 sept.	1927	Tchécoslovaquie	10 oct.	1930
Estonie	16 mai	1929	Uruguay		
Éthiopie			Yougoslavie	28 sept.	1929
Finlande	29 sept.	1927			

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 9 mars 1927, conformément à son article 12.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LX (1927), p. 253.

<sup>2</sup> Sous réserves.

<sup>3</sup> Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

*Article 8.* — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront; s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

---

## 200.

### CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS DE MAISON <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 16 JUIN 1927 <sup>2</sup>.

---

*Ratifications :*

Allemagne	23 janv. 1928	Lettonie	29 nov. 1929
Autriche	18 févr. 1929	Lithuanie	19 juin 1931
Bulgarie	1 <sup>er</sup> nov. 1930	Luxembourg	16 avril 1928
Chili	8 oct. 1931	Roumanie	28 juin 1929
Grande-Bretagne	20 févr. 1931	Tchécoslovaquie	17 janv. 1929
Hongrie	19 avril 1928	Yougoslavie	30 sept. 1929

---

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1928, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la seconde ratification (art. 12).

---

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, dixième session (Genève, 1927), vol. I, p. 686.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

## 201.

CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE  
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 16 JUIN 1927 <sup>2</sup>.*Ratifications :*

Allemagne	23 janv.	1928	Grande-Bretagne	20 févr.	1931
Autriche	18 févr.	1929	Luxembourg	16 avril	1928
Bulgarie	1 <sup>er</sup> nov.	1930	Tchécoslovaquie	17 janv.	1929
Chili	8 oct.	1931			

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1928, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la seconde ratification (art. 11).

## 202.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION  
D'UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURSGENÈVE, 12 JUILLET 1927 <sup>3</sup>.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie	31 août	1929	Grèce	16 janv.	1931
Allemagne	22 juill.	1929	Guatemala		
Belgique	9 mai	1929	Hongrie <sup>5</sup>	17 avril	1929
Brésil <sup>4</sup>			Inde	2 avril	1929
Bulgarie	22 mai	1931	Italie	2 août	1928
Colombie			Lettonie		
Cuba			Luxembourg (adhésion)	27 juin	1929
Dantzig	11 juill.	1930	Monaco	21 mai	1929
Égypte <sup>5</sup>	7 août	1928	Nicaragua		
Équateur	30 juill.	1928	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup>		
Espagne			(adhésion)	22 déc.	1928
Finlande	10 avril	1929	Pérou		
France			Pologne	11 juill.	1930
Grande-Bretagne <sup>4</sup> (adhésion)	9 janv.	1929)	Portugal		

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, dixième session (Genève, 1927), vol. I, p. 692.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Société des Nations*, doc. C. 364. M. 137. 1927. V.

<sup>4</sup> *Ad referendum*.

<sup>5</sup> Sous réserves.

<sup>6</sup> Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.

Roumanie	11 sept.	1928	Turquie		
Saint-Marin	12 août	1929	Uruguay		
Soudan (adhésion)	11 mai	1928)	Venezuela	19 juin	1929
Suisse (adhésion)	2 janv.	1930)	Yougoslavie		
Tchécoslovaquie	20 août	1931	(adhésion)	28 août	1931)

*Entrée en vigueur* : La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la ratification ou l'adhésion d'au moins douze Membres de la Société des Nations ou d'États non Membres dont les souscriptions réunies atteindraient six cents parts.

*Article 14.* — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de règlement amiable, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des Parties. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

### 203.

#### CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

GENÈVE, 8 NOVEMBRE 1927<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Allemagne <sup>2</sup>	23 nov.	1929	Égypte		
É.-U. d'Amérique <sup>2</sup>	30 sept.	1929	Estonie		
Autriche <sup>2</sup>	26 juin	1929	Finlande <sup>2</sup>	6 sept.	1929
Belgique <sup>2</sup>	27 avril	1929	France <sup>2</sup>	31 juill.	1929
Bulgarie			Grande-Bretagne <sup>3</sup>	12 avril	1929
Chili			Hongrie <sup>2</sup>	26 juill.	1929
Danemark <sup>2</sup>	9 sept.	1929			

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCVII (1929-1930), p. 391.

<sup>2</sup> Sous réserves.

<sup>3</sup> Voir p. 518, note 6.

Italie <sup>1</sup>	30 sept.	1929	Portugal <sup>1</sup>	30 sept.	1929
Japon <sup>1</sup>	28 sept.	1929	Roumanie <sup>1</sup>	30 juin	1929
Lettonie			Siam		
Luxembourg <sup>1</sup>	27 juin	1929	Suède	8 août	1929
Norvège	26 sept.	1930	Suisse <sup>1</sup>	27 juin	1929
Pays-Bas <sup>1</sup>	28 juin	1929	Tchécoslovaquie <sup>1</sup>	25 juin	1930
Pologne			Yougoslavie <sup>1</sup>	30 sept.	1929

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Article 8.* — Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention, à l'exception des articles 4, 5 et 6, ainsi que des dispositions du Protocole relatives auxdits articles et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen qu'elles emploieraient pour arriver à une entente, les Parties au différend pourront, si elles sont toutes d'accord, avant de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, en vue d'un règlement amiable, à tout organisme technique qui pourra être désigné, soit par le Conseil de la Société des Nations, soit par les Parties intéressées. Cet organisme formulera un avis consultatif, après avoir entendu les Parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les Parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les Parties pourront, si elles sont toutes d'accord, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour la remplacer, recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son Statut.

Si un différend quelconque d'ordre juridique surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention — à l'exception des dispositions des articles 4, 5 et 6, ainsi que des dispositions du Protocole relatives audit article —, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, ou d'un tribunal arbitral de leur choix, qu'elles aient ou non préalablement recouru à la procédure prévue à l'alinéa premier.

En cas de contestation sur le point de savoir si un différend est d'ordre juridique ou non, cette question sera soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral choisi par les Parties.

La procédure ouverte devant l'organisme visé à l'alinéa premier ci-dessus ou l'avis formulé par lui n'entraînera en aucun cas la

<sup>1</sup> Sous réserve.

suspension de la mesure qui fait l'objet du litige; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale — à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son Statut — ou devant le tribunal arbitral choisi par les Parties.

Rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes, soit de leurs engagements relatifs à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, soit de leurs conventions bilatérales concernant la conciliation et l'arbitrage.

## 204.

### CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA <sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 16 JUIN 1928 <sup>2</sup>.

*Ratifications :*

Allemagne	30 mai	1929	France	18 sept.	1930
Australie	9 mars	1931	Grande-Bretagne	14 juin	1929
Chine	5 mai	1930	É. libre d'Irlande	3 juin	1930
Espagne	8 avril	1930	Italie	9 sept.	1930

*Entrée en vigueur :* La Convention est entrée en vigueur le 14 juin 1930, douze mois après le dépôt de la seconde ratification (art. 7).

## 205.

### ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF A L'EXPORTATION DES PEAUX

GENÈVE, 11 JUILLET 1928 <sup>3</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Allemagne	30 juin	1929	Belgique <sup>4</sup>	27 avril	1929
Autriche	26 juin	1929	Bulgarie <sup>5</sup>		

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, onzième session (Genève, 1928), vol. I, p. 721.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCV (1929-1930), p. 357.

<sup>4</sup> A l'exception du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi.

<sup>5</sup> Sous réserve.

Danemark <sup>1</sup>	14 juin	1929	Pays-Bas <sup>4</sup>	28 juin	1929
Finlande	27 juin	1929	Pologne	8 août	1931
France <sup>2</sup>	30 juin	1929	Roumanie <sup>3</sup>	30 juin	1929
Grande-Bretagne <sup>2</sup>	9 avril	1929	Suède	27 juin	1929
Hongrie <sup>3</sup>	26 juill.	1929	Suisse	27 juin	1929
Italie	29 juin	1929	Tchécoslovaquie	28 juin	1929
Luxembourg	27 juin	1929	Turquie <sup>3</sup>		
Norvège	26 sept.	1930	Yougoslavie	30 sept.	1929

*Entrée en vigueur* : L'Arrangement est entré en vigueur le 10<sup>r</sup> octobre 1929, en vertu d'un Protocole dressé à Genève le 11 septembre 1929.

*Article 8<sup>5</sup>*. — Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention du 8 novembre 1927 et les dispositions du Protocole relatives à ces articles, ainsi que du paragraphe b) du Protocole *ad* article premier, s'appliqueront au présent Arrangement dans la mesure que comportent les engagements qui y sont contenus et les produits qu'il vise. Pour l'application de la procédure prévue audit article 8, il ne sera fait aucune distinction entre les dispositions des articles précédents du présent Arrangement.

## 206.

### ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF A L'EXPORTATION DES OS

GENÈVE, 11 JUILLET 1928 <sup>6</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Allemagne	30 juin	1929	Danemark <sup>1</sup>	14 juin	1929
Autriche	26 juin	1929	Finlande	27 juin	1929
Belgique <sup>7</sup>	27 avril	1929	France <sup>2</sup>	30 juin	1929
Bulgarie			Grande-Bretagne <sup>3</sup>	9 avril	1929

<sup>1</sup> A l'exception du Groënland.

<sup>2</sup> A l'exception des colonies, protectorats et territoires placés sous sa souveraineté ou son mandat.

<sup>3</sup> Sous réserve.

<sup>4</sup> A l'exception des territoires d'outre-mer.

<sup>5</sup> L'article 8 de la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, conclue à Genève le 8 novembre 1927, est reproduit à la page 519 du présent volume.

<sup>6</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCV (1929-1930), p. 373.

<sup>7</sup> Voir p. 521, note 4.

Hongrie <sup>1</sup>	26 juill.	1929	Roumanie <sup>1</sup>	30 juin	1929
Italie	29 juin	1929	Suède	27 juin	1929
Luxembourg	27 juin	1929	Suisse	27 juin	1929
Norvège	26 sept.	1930	Tchécoslovaquie	28 juin	1929
Pays-Bas <sup>2</sup>	28 juin	1929	Turquie		
Pologne	8 août	1931	Yougoslavie <sup>1</sup>	30 sept.	1929

*Entrée en vigueur* : L'Arrangement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1929, en vertu d'un Protocole dressé à Genève le 11 septembre 1929.

*Article 12<sup>3</sup>*. [Voir article 8 de l'Arrangement international relatif à l'exportation des peaux, p. 522.]

## 207.

### CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE GENÈVE, 20 AVRIL 1929<sup>4</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Albanie			Inde		
Allemagne			Italie		
É.-U. d'Amérique			Japon		
Autriche	25 juin	1931	Luxembourg		
Belgique			Monaco	21 oct.	1931
Bulgarie	22 mai	1930	Norvège <sup>1</sup>	16 mars	1931
Chine			Panama		
Colombie			Pays-Bas		
Cuba			Pologne		
Danemark <sup>1</sup>	19 févr.	1931	Portugal	18 sept.	1930
Dantzig			Roumanie		
Espagne	28 avril	1930	Union des Républiques soviétistes socialistes	13 juill.	1931
Estonie (adhésion)	30 août	1930)	Suisse		
France			Tchécoslovaquie	12 sept.	1931
Grande-Bretagne			Yougoslavie	24 nov.	1930
Grèce	19 mai	1931			
Hongrie					

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 22 février 1931, conformément à son article 25.

*Article 19*. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de

<sup>1</sup> Sous réserve.

<sup>2</sup> Voir p. 522, note 4.

<sup>3</sup> » » » » 5.

<sup>4</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXII (1931), p. 371.



l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

## 208.

### CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU<sup>1</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 21 JUIN 1929<sup>2</sup>.

#### *Ratifications :*

Australie	9 mars	1931	É. libre d'Irlande	5 juill.	1930
Chine	24 juin	1931	Japon	16 mars	1931
Estonie	18 janv.	1932	Luxembourg	1 <sup>er</sup> avril	1931
Inde	7 sept.	1931			

*Entrée en vigueur :* La Convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 3).

## 209.

### CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS<sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 21 JUIN 1929<sup>2</sup>.

#### *Ratifications :*

É. libre d'Irlande	5 juill.	1930	Luxembourg	1 <sup>er</sup> avril	1931
--------------------	----------	------	------------	-----------------------	------

*Entrée en vigueur :* La Convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 19).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, douzième session (Genève, 1929), vol. I, p. 1074.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, douzième session (Genève, 1929), vol. I, p. 1078.

## 210.

CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS  
RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS  
SUR LA NATIONALITÉ

LA HAYE, 12 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Union sud-africaine				É. libre d'Irlande
Allemagne				Islande
Australie				Italie
Autriche				Japon <sup>2</sup>
Belgique <sup>2</sup>				Lettonie
Bésil <sup>2</sup> (adhésion	19 sept.	1931)		Luxembourg
Chili				Mexique <sup>2</sup>
Chine <sup>2</sup>				Monaco (adhésion
Colombie <sup>2</sup>				27 avril 1931)
Cuba <sup>2</sup>				Norvège (adhésion
Danemark <sup>2</sup>				16 mars 1931)
Dantzig				Pays-Bas <sup>2</sup>
Égypte				Pérou <sup>2</sup>
Espagne				Pologne
Estonie				Portugal
France				Salvador
Grande-Bretagne				Suède <sup>2</sup>
Grèce				Suisse <sup>2</sup>
Hongrie				Tchécoslovaquie
Inde				Uruguay
				Yougoslavie

*Entrée en vigueur :* La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du procès-verbal dressé dès que des ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou d'États non Membres (art. 26).

*Article 21.* — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles

<sup>1</sup> *Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international* (La Haye, mars-avril 1930), doc. C. 224, M. 111, 1930. V.

<sup>2</sup> Sous réserve.

soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

## 211.

PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES  
DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

LA HAYE, 12 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Allemagne		Grande-Bretagne	14 janv.	1932
É.-U. d'Amérique		Grèce		
Autriche		Inde		
Belgique <sup>2</sup>		É. libre d'Irlande		
Bésil (adhésion)	19 sept. [1931]	Luxembourg		
Canada		Mexique		
Chili		Pays-Bas <sup>2</sup>		
Colombie		Pérou		
Cuba		Portugal		
Danemark		Salvador		
Égypte		Suède		
Espagne		Uruguay		
France				

*Entrée en vigueur :* Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du procès-verbal dressé dès que des ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou d'États non Membres (art. 12).

*Article 7. [Voir, mutatis mutandis, article 21 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, p. 525.]*

<sup>1</sup> *Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international (La Haye, mars-avril 1930), doc. C. 225. M. 112. 1930. V.*

<sup>2</sup> Sous réserve.

## 212.

## PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE

LA HAYE, 12 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Union sud-africaine		Grande-Bretagne	14 janv.	1932
Australie		Grèce		
Belgique <sup>2</sup>		Inde		
Brésil (adhésion)	19 sept. 1931)	É. libre d'Irlande		
Chili		Japon		
Chine		Lettonie		
Colombie		Luxembourg		
Cuba		Mexique		
Danemark		Pays-Bas <sup>3</sup>		
Dantzig		Pérou		
Égypte		Pologne		
Espagne		Portugal		
Estonie		Tchécoslovaquie		
France		Uruguay		

*Entrée en vigueur :* Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du procès-verbal dressé dès que des ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou d'États non Membres (art. 10).

*Article 5. [Voir, mutatis mutandis, article 21 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, p. 525.]*

## 213.

## PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE

LA HAYE, 12 AVRIL 1930<sup>4</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification; si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Union sud-africaine		Colombie		
Autriche		Cuba		
Brésil (adhésion)	19 sept. 1931)	Égypte		
Canada		Espagne		
Chine		Grande-Bretagne	14 janv.	1932

<sup>1</sup> *Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international* (La Haye, mars-avril 1930), doc. C. 226. M. 113. 1930. V.

<sup>2</sup> Sous réserve.

<sup>3</sup> A l'exception des Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

<sup>4</sup> *Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international* (La Haye, mars-avril 1930), doc. C. 227. M. 114. 1930. V.

Grèce  
Inde  
É. libre d'Irlande  
Luxembourg  
Mexique

Pérou  
Portugal  
Salvador  
Uruguay

*Entrée en vigueur* : Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du procès-verbal dressé dès que des ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou d'États non Membres (art. 10).

*Article 5.* [Voir, mutatis mutandis, article 21 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, p. 525.]

## 214.

### CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE ET DANS LES BUREAUX <sup>1</sup>

VOIÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 28 JUIN 1930 <sup>2</sup>.

*Ratifications* :

*Entrée en vigueur* : La Convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 14).

## 215.

### CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE <sup>3</sup>

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL.

GENÈVE, 28 JUIN 1930 <sup>2</sup>.

*Ratifications* :

Australie	2 janv. 1932	Libéria	1 <sup>er</sup> mai 1931
Grande-Bretagne	3 juin 1931	Suisse	22 déc. 1931
É. libre d'Irlande	2 mars 1931		

*Entrée en vigueur* : La Convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 28).

<sup>1</sup> *Conférence internationale du Travail*, quatorzième session, vol. I, troisième Partie, p. 877 (Genève, 1930).

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.

<sup>3</sup> *Conférence internationale du Travail*, quatorzième session, vol. I, troisième Partie, p. 858 (Genève, 1930).

## 216.

PROTOCOLE  
 POUR RECONNAÎTRE A LA COUR PERMANENTE  
 DE JUSTICE INTERNATIONALE LA COMPÉTENCE  
 D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS DE LA HAYE  
 DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

LA HAYE, 27 MARS 1931<sup>1</sup>.

*Signataires* <sup>2</sup> :

Autriche	Espagne
Belgique	Pays-Bas
Danemark	Yougoslavie

Les États contractants du présent Protocole, représentés par les soussignés dûment autorisés, reconnaissent la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation des conventions élaborées par la Conférence de La Haye de Droit international privé, qu'ils ont ratifiées ou auxquelles ils ont adhéré<sup>3</sup>.

Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement danois.

<sup>2</sup> Aux termes de sa disposition finale, le Protocole sera remis par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la sixième session de la Conférence de La Haye de Droit international privé. Ces États sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

<sup>3</sup> *Liste des conventions :*

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, signée à La Haye le 12 juin 1902.

Convention pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye le 12 juin 1902.

Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902.

Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

*Liste des projets de conventions :*

Projet d'une convention sur la faillite, adopté à La Haye le 7 novembre 1925.

Projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, adopté à La Haye le 7 novembre 1925.

Projet de convention sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions et de testaments, adopté le 28 janvier 1928.

Projet de convention relative à l'assistance judiciaire gratuite et à la délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil, adopté le 28 janvier 1928.

Projet de convention complémentaire à la Convention du 17 juin 1904 relative à la procédure civile, adopté le 28 janvier 1928.

## 217.

CONVENTION POUR LA CRÉATION  
D'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRÉDIT  
HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE

GENÈVE, 21 MAI 1931<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise):*

Allemagne		Italie		
Autriche		Lettonie	28 sept.	1931
Belgique		Lithuanie		
Bulgarie		Luxembourg		
Danemark <sup>2</sup>		Pays-Bas		
Espagne		Pologne		
Estonie		Portugal		
Finlande		Roumanie		
France		Suède <sup>2</sup>		
Grande-Bretagne		Suisse	31 déc.	1931
Grèce	31 août 1931	Tchécoslovaquie		
Hongrie		Yougoslavie		

*Entrée en vigueur* : La Convention entrera en vigueur dès que le montant des contributions à la réserve spéciale obligatoires ou volontaires dues par les gouvernements ayant ratifié la Convention aura atteint la somme de vingt-cinq millions de francs. Si cette éventualité ne se réalisait pas avant le 31 décembre 1931, une conférence des gouvernements ayant ratifié la Convention devrait être convoquée par le Conseil de la Société des Nations. Cette conférence fixerait les nouvelles conditions pour la mise en vigueur de la Convention (art. 16).

*Article 12. — Différends :*

1. — Entre les Gouvernements contractants.

Les différends qui naîtraient entre les Gouvernements contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention pourront être soumis par une des Parties en cause au Conseil de la Société des Nations, qui s'efforcera de provoquer un arrangement amiable. Si le différend n'est pas soumis au Conseil ou si le Conseil déclare qu'il ne peut concilier les Parties, le différend sera soumis pour décision à la Cour permanente de Justice internationale.

2. — Entre les Gouvernements contractants et la Société internationale.

<sup>1</sup> Société des Nations, doc. C. 375. M. 155, du 22 mai 1931.

<sup>2</sup> Sous réserve.

Les différends qui naîtraient entre les Gouvernements contractants et la Société internationale concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou des engagements particuliers pris par les Gouvernements vis-à-vis de la Société internationale relativement à des opérations de prêt, pourront être soumis par les Gouvernements ou par la Société internationale au Conseil de la Société des Nations, qui s'efforcera de provoquer un arrangement amiable. Si le différend n'est pas soumis au Conseil ou si le Conseil déclare qu'il ne peut concilier les Parties, l'une de celles-ci pourra porter le différend devant un tribunal arbitral, qui décidera. Le tribunal comprendra trois membres : un membre sera nommé par le Conseil après consultation du conseil d'administration de la Société internationale ; un autre membre sera nommé par le Conseil après consultation du gouvernement ou des gouvernements en cause ; le troisième membre, qui présidera le tribunal, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, s'il consent à procéder à cette nomination, et, dans le cas contraire, par le Conseil de la Société des Nations. Les Parties rédigeront un compromis. Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de deux mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci pourra être saisi par la requête de l'une des Parties. Le tribunal pourra prier le Conseil de solliciter de la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif. Le tribunal devra se conformer à l'avis de la Cour.

---

## 218.

### CONVENTION LIMITANT LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES USINES DE CHARBON

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL<sup>1</sup>.

GENÈVE, 18 JUIN 1931<sup>2</sup>.

---

*Ratifications :*

*Entrée en vigueur :* La Convention entrera en vigueur six mois après l'enregistrement des ratifications de deux des Membres suivants : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie.

---

<sup>1</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XVI, n° 3, p. 255.

<sup>2</sup> Voir *Convention concernant les heures de travail*, p. 487, note 2.



## 219.

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION  
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS  
GENÈVE, 13 JUILLET 1931<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

Allemagne	Espagne	Panama
E.-U. d'Amérique <sup>2</sup>	Éthiopie	Paraguay
Argentine <sup>3</sup>	France <sup>2</sup>	Pays-Bas
Autriche	Grande-Bretagne <sup>4</sup>	Perse
Belgique	Grèce	Pologne
Bolivie	Guatemala	Portugal
Brésil	Hedjaz	Roumanie
Canada	Inde	Saint-Marin
Chili	Italie	Siam <sup>3</sup>
Costa-Rica	Japon	Suède
Cuba	Libéria	Suisse
Danemark	Lithuanie	Tchécoslovaquie
Dantzig	Luxembourg	Uruguay
Rép. dominicaine	Mexique	Venezuela <sup>3</sup>
Égypte	Monaco	

*Entrée en vigueur* : La Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou États non Membres, y compris quatre États parmi les suivants : Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie (art. 30).

*Article 25.* — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

<sup>1</sup> *Société des Nations*, doc. C. 455. M. 193. 1931. XI.

<sup>2</sup> Sous réserves.

<sup>3</sup> *Ad referendum*.

<sup>4</sup> Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations.

## SECTION B

## 220.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET L'ALLEMAGNE<sup>1</sup>

VERSAILLES, 28 JUIN 1919<sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Guatemala	10 janv.	1920
Empire britannique	10 janv.	1920	Haïti	30 juin	1920
Canada			Hedjaz		
Australie			Honduras	3 nov.	1920
Union sud-africaine			Libéria	30 juin	1920
Nouvelle-Zélande			Nicaragua	3 nov.	1920
Inde			Panama	25 nov.	1920
France	10 janv.	1920	Pérou	10 janv.	1920
Italie	10 janv.	1920	Pologne	10 janv.	1920
Japon	10 janv.	1920	Portugal	8 avril	1920
Belgique	10 janv.	1920	Roumanie	14 sept.	1920
Bolivie	10 janv.	1920	Siam	10 janv.	1920
Bésil	10 janv.	1920	Tchécoslovaquie	10 janv.	1920
Cuba	8 mars	1920	Uruguay	10 janv.	1920
Équateur			Yougoslavie	10 févr.	1920
Grèce	30 mars	1920	Allemagne	10 janv.	1920

§ 22 de l'annexe à la Section IV de la Partie III. — La Commission de gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine

<sup>1</sup> Le début du préambule du Traité de Versailles est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

La Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1919.

public qu'au titre du domaine privé, au gouvernement de l'Empire allemand ou au gouvernement de tout État allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une commission mixte, où seront représentés la Commission de gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (*Ports, Voies d'eau et Voies ferrées*) du présent Traité.

*Article 65.* — Dans un délai de trois semaines après la mise en vigueur du présent Traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués, pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révoquable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la Partie XII (*Ports, Voies d'eau et Voies ferrées*) du présent Traité<sup>1</sup>.

Une convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article, le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains le desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques, constituant l'outillage du port.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre toutes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manœuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute

<sup>1</sup> Cf., au sujet de cet alinéa, les articles 336, 337 et 376 du même traité, reproduits ci-après, p. 536.

mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où, à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg rend nécessaire une prolongation de ce régime transitoire, elle aura la faculté d'en demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin, qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les Principales Puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

*Article 289.* — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne,

même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

*Article 336.* — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque État riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écartier tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un État néglige de se conformer à cette obligation, tout État riverain ou représenté à la commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

*Article 337.* — Il sera procédé de la même manière, dans le cas où un État riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les États riverains ou de tous les États représentés à la commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

*Article 353.* — Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338<sup>1</sup>.

*Article 376.* — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations<sup>2</sup>.

*Article 386*<sup>3</sup>. — Au cas de violation d'une des dispositions des articles 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute Puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

<sup>1</sup> Le régime prévu aux articles 332 à 338 du Traité de Versailles a trait aux voies navigables déclarées internationales à l'article 331 du même traité, savoir : l'Elbe, depuis le confluent de la Vltava (Moldau), et la Vltava (Moldau), depuis Prague ; — l'Oder, depuis le confluent de l'Oppa ; — le Niémen, depuis Grodno ; — le Danube, depuis Ulm.

<sup>2</sup> Cet article s'applique à l'ensemble de la Partie XII du traité, intitulée : *Ports, Voies d'eau et Voies ferrées.*

<sup>3</sup> Les articles 380 à 386 constituent la section VI de la Partie XII, intitulée : *Clauses relatives au canal de Kiel.*

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira à Kiel une autorité locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance, et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

*Article 415*<sup>1</sup>. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la commission d'enquête à chacun des gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations.

*Article 416*. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 417*. — La décision de la Cour permanente de Justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas susceptible d'appel.

*Article 418*. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de Justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un gouvernement en faute, et dont l'application par les autres gouvernements lui paraîtrait justifiée.

*Article 423*. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie<sup>2</sup> du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> Cet article, ainsi que les trois suivants qui sont insérés dans la Partie XIII (*Travail*) du traité, précise la procédure à employer au cas où ne seraient pas acceptées les conclusions du rapport de la commission d'enquête instituée pour étudier toute plainte faite par un Membre au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, « à son avis, n'assurerait pas, d'une manière satisfaisante, l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents ». (Art. 411.)

<sup>2</sup> Partie XIII, *Travail*.

## 221.

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET LA POLOGNE <sup>1</sup>

VERSAILLES, 28 JUIN 1919 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique				Italie	10 janv.	1920
Empire britannique	10 janv.	1920		Japon	10 janv.	1920
France	10 janv.	1920		Pologne	10 janv.	1920

*Article 12.* — La Pologne agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1919.

*Article 18.* — En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Pologne s'engage à appliquer au réseau fluvial de la Vistule (y compris le Bug et le Narew) le régime précisé par les articles 332 à 337 du Traité de paix avec l'Allemagne pour les voies d'eau internationales.

## 222.

### TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'AUTRICHE <sup>1</sup>

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10 SEPTEMBRE 1919 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Cuba	16 août	1920
Empire britannique	16 juill.	1920	Grèce	16 juill.	1920
Canada			Nicaragua	29 janv.	1921
Australie			Panama		
Union sud-africaine			Pologne		
Nouvelle-Zélande			Portugal	15 oct.	1921
Inde			Roumanie	4 sept.	1920
France	16 juill.	1920	Siam	16 juill.	1920
Italie	16 juill.	1920	Tchécoslovaquie	16 juill.	1920
Japon	14 oct.	1920 <sup>3</sup>	Yougoslavie	16 juill.	1920
Belgique	24 juill.	1920	Autriche	16 juill.	1920
Chine	16 juill.	1920			

*Article 69.* — L'Autriche agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et la Tchécoslovaquie,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1919.

<sup>3</sup> La notification de la ratification a été faite le 14 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.



la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Autriche agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Autriche agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement autrichien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement autrichien agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

*Article 241.* [Voir article 289 du *Traité de Versailles*, p. 535.]

*Articles 297 et 298.* [Voir articles 336 et 337 du *traité précité*, p. 536.]

*Article 308.* [Voir article 353 du *traité précité*, p. 536.]

*Article 311.* — Le libre accès à la mer Adriatique est accordé à l'Autriche et, à cette fin, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 284 jusqu'au moment où une convention générale sera conclue à ce sujet entre les Puissances alliées et associées<sup>1</sup>, après quoi les dispositions de la nouvelle convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les États ou les administrations intéressés détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant ainsi que des voies ferrées y donnant normalement accès, l'établissement de services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directes et le maintien des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des conditions

<sup>1</sup> Convention conclue à Barcelone le 20 avril 1921. (Voir p. 491 du présent volume.)

complémentaires jusqu'à son remplacement par une nouvelle convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

*Article 324.* — Les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le droit de passage sera exercé par l'État tchécoslovaque seront déterminées par une convention entre l'administration des chemins de fer de cet État et celles des voies empruntées en Autriche. Si ces administrations ne peuvent se mettre d'accord sur les termes de cette convention, il sera statué sur les points faisant l'objet du désaccord par un arbitre nommé par le Gouvernement britannique; les décisions de cet arbitre seront obligatoires pour les deux Parties.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la convention ou de difficultés qui n'auraient pas été prévues par cette convention, il sera statué par un arbitrage dans les mêmes formes, tant que la Société des Nations n'aura pas institué une autre procédure.

*Article 327.* — En conséquence de la position géographique de l'État tchécoslovaque, l'Autriche accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et téléphones, visée à l'article 235, Partie X (*Clauses économiques*), du présent Traité :

1° Sur la demande de l'État tchécoslovaque, l'Autriche établira et maintiendra des lignes télégraphiques directes à travers le territoire autrichien.

2° La redevance annuelle à payer par l'État tchécoslovaque pour chacune desdites lignes, sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de convention contraire, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévu dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention télégraphique internationale (revision de Lisbonne).

3° Tant que l'État tchécoslovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe,

a) la ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'État tchécoslovaque;

b) la faculté acquise à l'Autriche par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875, de suspendre les services télégraphiques internationaux, ne sera pas applicable à cette ligne.

4° Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits téléphoniques directs, et la redevance payable par l'État tchécoslovaque pour un circuit téléphonique direct sera, à moins de convention contraire, le double de la redevance payable pour une ligne télégraphique directe.

5° Les lignes particulières à établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales existantes ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les États intéressés. A défaut d'entente, elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6° Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par accord passé entre l'Autriche et l'État tchécoslovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'État tchécoslovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les Parties, étre modifiées à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

7° Si un différend venait à s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation soit du présent article, soit de la convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale à instituer par la Société des Nations.

*Article 328. [Voir article 376 du traité précité, p. 536.]*

*Articles 360 à 363. [Voir articles 415 à 418 du traité précité, p. 537.]*

*Article 368. [Voir article 423 du traité précité, p. 537.]*

## 223.

### TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET LA YOUGOSLAVIE <sup>1</sup>

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10 SEPTEMBRE 1919 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Italie	15 déc.	1920
Empire britannique	16 août	1920	Japon	14 oct.	1920 <sup>3</sup>
France	29 juill.	1921	Yougoslavie <sup>4</sup>	16 juill.	1920

*Article II. [Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 538.]*

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1919.

<sup>3</sup> La notification de la ratification a été faite le 14 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

<sup>4</sup> La Yougoslavie avait accédé au traité le 5 décembre 1919.

## 224.

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE <sup>1</sup>

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10 SEPTEMBRE 1919 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Italie	15 déc.	1920
Empire britannique	16 août	1920	Japon	14 oct.	1920 <sup>3</sup>
France	29 juill.	1921	Tchécoslovaquie	16 juill.	1920

Article 14. [Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 538.]

## 225.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET LA BULGARIE <sup>4</sup>

NEUILLY-SUR-SEINE, 27 NOVEMBRE 1919 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Nouvelle-Zélande		
Empire britannique	9 août	1920	Inde		
Canada			France	9 août	1920
Australie			Italie	9 août	1920
Union sud-africaine			Japon	26 mai	1921 <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1919.

<sup>3</sup> La notification de la ratification a été faite le 15 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

<sup>4</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et la Tchécoslovaquie,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées », etc.

<sup>5</sup> La notification de la ratification a été faite le 26 mai 1921. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 31 octobre 1921.

Belgique	9 août	1920	Portugal	7 oct.	1922
Chine			Siam	9 août	1920
Cuba			Tchécoslovaquie	16 avril	1921
Grèce	4 sept.	1920	Yougoslavie	16 août	1920
Hedjaz			Bulgarie	9 août	1920
Pologne					

*Accession* : Roumanie 9 déc. 1919

*Article 57.* [Voir article 69 du *Traité de Saint-Germain*, p. 539.]

*Article 168*<sup>1</sup>. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent *Traité*, notifiera à la Bulgarie les conventions bilatérales de toute nature, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite soit directement soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Bulgarie ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec la Bulgarie que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent *Traité*.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent *Traité*, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent *Traité*, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux qui auront fait l'objet d'une telle notification seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et la Bulgarie ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes Puissances alliées et associées et la Bulgarie, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

*Articles 225 et 226.* [Voir articles 336 et 337 du *Traité de Versailles*, p. 536.]

*Article 245.* [Voir article 376 du *traité précité*, p. 536.]

*Articles 267 à 270.* [Voir articles 415 à 418 du *traité précité*, p. 537.]

*Article 285.* [Voir article 423 du *traité précité*, p. 537.]

<sup>1</sup> Cf. texte de l'article 289 du *Traité de Versailles* (p. 535) et de l'article 241 du *Traité de Saint-Germain* (p. 540).

## 226.

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET LA ROUMANIE <sup>1</sup>PARIS, 9 DÉCEMBRE 1919 <sup>2</sup>.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Italie	3 mars	1921
Empire britannique	12 janv.	1921	Japon	14 oct.	1920 <sup>3</sup>
France	29 juill.	1921	Roumanie	4 sept.	1920

*Article 12. [Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 538.]*

*Article 16.* — En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Pruth qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé au premier paragraphe de l'article 332 et dans les articles 333 à 338 du Traité de paix avec l'Allemagne.

## 227.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET LA HONGRIE <sup>4</sup>TRIANON, 4 JUIN 1920 <sup>5</sup>.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

É.-U. d'Amérique			Canada
Empire britannique	26 juill.	1921	Australie

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1919. — *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. V (1921), p. 336.

<sup>3</sup> La notification de la ratification a été faite le 14 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

<sup>4</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et la Tchécoslovaquie,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées », etc.

<sup>5</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1920.

Union sud-africaine			Nicaragua		
Nouvelle-Zélande			Panama		
Inde			Pologne		
France	26 juill.	1921	Portugal	10 oct.	1923
Italie	26 juill.	1921	Roumanie	26 juill.	1921
Japon	26 juill.	1921 <sup>1</sup>	Siam	26 juill.	1921
Belgique	26 juill.	1921	Tchécoslovaquie	26 juill.	1921
Chine	1 <sup>er</sup> oct.	1926	Yougoslavie	26 juill.	1921
Cuba	21 mars	1922	Hongrie	26 juill.	1921
Grèce	15 oct.	1921			

*Article 60.* [Voir article 69 du *Traité de Saint-Germain*, p. 539.]

*Article 224.* [Voir article 289 du *Traité de Versailles*, p. 535.]

*Articles 281 et 282.* [Voir articles 336 et 337 du *traité précité*, p. 536.]

*Article 292.* — A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou affaires analogues) dans un État, dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre État, ou lorsqu'il est fait emploi, sur le territoire d'un État, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A moins de dispositions contraires, lorsqu'il est fait usage dans un État, pour des besoins municipaux ou domestiques, d'électricité ou d'eau dont, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, la source se trouve située sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux. En attendant cet accord, les stations centrales électriques et les installations destinées à fournir l'eau seront tenues de continuer la fourniture sur des bases correspondantes aux conditions et contrats en vigueur le 3 novembre 1918.

A défaut d'accord, dans le cas de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, et sous réserve des stipulations de l'article 293, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

*Article 293.* — En vue de l'application de l'article 292, sur les territoires de l'ancien Royaume de Hongrie formant le bassin du Danube, non compris le bassin de l'Olt, ainsi que pour l'exercice des attributions prévues ci-après, il est institué, dans l'intérêt commun des États ayant la souveraineté sur lesdits territoires,

<sup>1</sup> La notification de la ratification a été faite le 26 juillet 1921. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 31 octobre 1921.

une commission technique permanente du régime des eaux, comprenant un représentant de chacun des États territorialement intéressés et un président nommé par le Conseil de la Société des Nations.

Cette commission devra provoquer la conclusion, surveiller et, en cas d'urgence, assurer l'exécution des ententes prévues à l'article 292 ; elle devra maintenir et améliorer, notamment en ce qui concerne le déboisement et le reboisement, l'unité de régime des eaux, ainsi que des services y relatifs, tels que le service hydrométrique et d'annonce des crues. Elle procédera à l'étude des questions connexes de navigation, à l'exception de celles qui seraient du ressort de la Commission de navigation compétente pour le Haut-Danube, dont elle devra saisir ladite Commission, et tiendra compte spécialement de l'intérêt des pêcheries. Cette Commission entreprendra en outre tous travaux ou études et créera tous services qui lui seraient confiés par entente unanime entre les États intéressés.

La commission du régime des eaux devra se réunir dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ; elle élaborera le règlement relatif à ses attributions et à son fonctionnement, règlement qui sera soumis à l'approbation des États intéressés.

Tous désaccords s'élevant sur des matières faisant l'objet du présent article seront réglés comme il sera prévu par la Société des Nations.

*Article 294. [Voir article 311 du Traité de Saint-Germain, p. 540.]*

*Article 307. [Voir article 324 du traité précité, p. 541.]*

*Article 310.* — En conséquence de la position géographique de l'État tchécoslovaque, la Hongrie accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et les téléphones visées à l'article 218, Partie X (*Clauses économiques*) du présent Traité :

1° Sur la demande de l'État tchécoslovaque, la Hongrie établira et maintiendra des lignes télégraphiques directes à travers le territoire hongrois.

2° La redevance annuelle à payer par l'État tchécoslovaque pour chacune desdites lignes sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de conventions contraires, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévus dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention télégraphique internationale (révision de Lisbonne).

3° Tant que l'État tchécoslovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe,



a) la ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'État tchécoslovaque ;

b) la faculté acquise à la Hongrie par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875 de suspendre les services télégraphiques internationaux ne sera pas applicable à cette ligne.

4° Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits téléphoniques directs, et la redevance payable par l'État tchécoslovaque pour un circuit téléphonique direct sera, à moins de conventions contraires, le double de la redevance payable pour une ligne télégraphique directe.

5° Les lignes particulières à établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les États intéressés. A défaut d'entente elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6° Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par un accord passé entre la Hongrie et l'État tchécoslovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'État tchécoslovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les Parties, être modifiées à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

7° Si un différend venait à s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation soit du présent article, soit de la convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale à instituer par la Société des Nations.

*Article 311. [Voir article 376 du Traité de Versailles, p. 536.]*

*Articles 343 à 346. [Voir articles 415 à 418 du traité précité, p. 537.]*

*Article 351. [Voir article 423 du traité précité, p. 537.]*

## 228.

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES  
ET ASSOCIÉES ET LA GRÈCE <sup>1</sup>SÈVRES, 10 AOÛT 1920 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) <sup>3</sup>:*

Empire britannique	6 août	1924	Italie	6 août	1924
France	30 août	1924	Japon	6 août	1924
Grèce	11 févr.	1924			

*Article 16. [Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 538.]*

## 229.

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES  
ET L'ARMÉNIE <sup>4</sup>SÈVRES, 10 AOÛT 1920 <sup>5</sup>.

*Signataires* : Empire britannique, France, Italie, Japon, Arménie.

*Article 8. [Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 538.]*

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

<sup>2</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1920. — *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVIII (1924), p. 243.

<sup>3</sup> Le Protocole XVI conclu à Lausanne le 24 juillet 1923 entre les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce, stipule que les ratifications relatives au Traité des Minorités signé à Sèvres le 10 août 1920 avec la Grèce devront être déposées en même temps que les ratifications relatives aux actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923. En conséquence, les ratifications de l'Empire britannique, de l'Italie et du Japon ont été déposées à Paris le 6 août 1924. Celle de la France a été déposée le 30 août 1924.

La garantie stipulée dans le Traité des Minorités a été acceptée par une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 26 septembre 1924. (Procès-verbaux de la 10<sup>ème</sup> session, P.-V. n° 13, *Journal officiel* de la Société des Nations, oct. 1924, p. 1343.)

<sup>4</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées », etc.

<sup>5</sup> Paris, Imprimerie nationale, 1920.

## 230.

CONVENTION ENTRE LA POLOGNE ET LA VILLE LIBRE  
DE DANTZIGPARIS, 9 NOVEMBRE 1920<sup>1</sup>.

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur en même temps qu'a été constituée la Ville libre (art. 40).

## CHAPITRE V.

*Article 33.* — La Ville libre de Dantzig s'engage à appliquer aux minorités de race, de religion ou de langue, des dispositions semblables à celles qui sont appliquées par la Pologne sur le territoire polonais, en exécution du chapitre premier du Traité conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées, notamment à pourvoir à ce que, dans la législation et la conduite de l'administration, aucune discrimination soit faite au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise, conformément à l'article 104, paragraphe 5, du Traité de paix de Versailles avec l'Allemagne.

Les stipulations des articles 14 à 19 du Traité conclu à Versailles entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne le 28 juin 1919 ainsi que les stipulations de l'article 89 du Traité de Versailles avec l'Allemagne s'appliqueront également à la Ville libre de Dantzig.

## 231.

## MANDAT POUR LE SUD-OUEST-AFRICAIN ALLEMAND

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE POUR ÊTRE EXERCÉ EN SON NOM  
PAR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD<sup>2</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes  
de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

*Article 7.* — L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 189.

<sup>2</sup> Procès-verbal de la onzième session du Conseil, annexe 133 g. p. 97. — Genève, 1920.

Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

---

### 232.

#### MANDAT POUR LE SAMOA ALLEMAND

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE POUR ÊTRE EXERCÉ EN SON NOM PAR LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE <sup>1</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

Article 7. [Voir article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand, p. 550.]

---

### 233.

#### MANDAT POUR NAURU

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE <sup>2</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

Article 7. [Voir article 7 du Mandat [pour le Sud-Ouest-africain allemand, p. 550.]

---

### 234.

#### MANDAT POUR LES POSSESSIONS DE L'Océan Pacifique SITUÉES AU SUD DE L'ÉQUATEUR, AUTRES QUE LE SAMOA ALLEMAND ET NAURU,

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE POUR ÊTRE EXERCÉ EN SON NOM PAR LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE <sup>3</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

Article 7. [Voir article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand, p. 550.]

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la onzième session du Conseil, annexe 133 g, p. 99. — Genève, 1920.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 100.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, p. 102.

## 235.

MANDAT POUR LES ANCIENNES COLONIES ALLEMANDES  
SITUÉES AU NORD DE L'ÉQUATEUR,  
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE,

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON<sup>1</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes  
de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

Article 7. [Voir article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest-africain  
allemand, p. 550.]

## 236.

ACCORD ENTRE LA FINLANDE ET LA SUÈDE  
RELATIF AUX ILES D'ALAND<sup>2</sup>

(Annexé à la résolution du Conseil de la Société des Nations  
en date du 24 juin 1921.)

IV. QUESTIONS POLITIQUES.

7. Le Conseil de la Société des Nations veillera à l'application des garanties prévues. La Finlande transmettra au Conseil de la Société des Nations, avec ses observations, toutes plaintes ou réclamations du Landsting d'Åland au sujet de l'application des garanties susdites, et le Conseil pourra, au cas où la question serait de nature juridique, consulter la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> Procès-verbal de la onzième session du Conseil, annexe 133 i, p. 106. — Genève, 1920.

<sup>2</sup> Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 5 (juill. 1921), p. 24.

## 237.

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU DANUBE  
PARIS, 23 JUILLET 1921 <sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Belgique	30 juin	1922	Tchécoslovaquie	30 juin	1922
France	30 juin	1922	Yougoslavie	30 juin	1922
Grande-Bretagne	30 juin	1922	Allemagne	30 juin	1922
Grèce	30 juin	1922	Autriche	30 juin	1922
Italie	30 juin	1922	Bulgarie	30 juin	1922
Roumanie	30 juin	1922	Hongrie	30 juin	1922

*Article 38.* — La commission doit être saisie de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention.

Tout État qui serait en mesure d'invoquer, contre une décision de la commission internationale, des motifs basés sur l'incompétence ou sur la violation de la présente Convention, pourra en saisir, dans un délai de six mois, la juridiction spéciale organisée par la Société des Nations. Pour tout autre motif, la requête en vue du règlement du différend ne pourrait être formée que par l'État ou les États territorialement intéressés.

Dans le cas où un État refuserait de se conformer à une décision prise par la commission en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la présente Convention, le différend pourra être porté devant la haute juridiction mentionnée à l'alinéa 2, dans les conditions prévues par le Statut de ladite juridiction.

## 238.

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE  
RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE

COPENHAGUE, 27 JUILLET 1921 <sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Copenhague le 4 janvier 1922.)*

*Article 40.* — Les différends entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses annexes, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale instituée par la Société des Nations.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVI (1924), p. 173.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IX (1922), p. 23. — Textes officiels danois et norvégien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

DÉCLARATION CONCERNANT LA PROTECTION  
DES MINORITÉS EN ALBANIEGENÈVE, 2 OCTOBRE 1921<sup>1</sup>.

---

*Cette déclaration a été enregistrée par le Secrétariat général de la Société des Nations le jour du dépôt par l'Albanie de l'instrument de ratification : le 22 mars 1922.*

---

*Article 7.* — Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Albanie et l'une quelconque des Puissances, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IX (1922), p. 173.

## 240.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'ESTONIE ET LA FINLANDE

HELSINGFORS, 29 OCTOBRE 1921 <sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Helsingfors le 12 octobre 1922.)

*Article 19.* — Au cas où une divergence d'opinion surgirait entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, la question sera soumise à un arbitrage, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

En chaque cas, le tribunal d'arbitrage sera constitué de la manière suivante: les deux Parties nommeront comme arbitres deux personnes qualifiées, choisies parmi leurs propres ressortissants, et désigneront d'un commun accord comme président, le ressortissant d'un troisième État ami. Les deux Parties se réservent le droit de désigner d'avance, et pour une certaine période, la personne choisie comme président. Le président dirige les débats. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes détermineront, soit dans chaque cas, soit une fois pour toutes, la répartition des frais.

Au cas où les deux Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un président, le différend sera porté pour décision, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye ou toute autre institution internationale analogue.

## 241.

ACCORD SUR LA RÉGLEMENTATION  
DU TRAFIC FERROVIAIRE INTERNATIONAL

PORTOROSE, 23 NOVEMBRE 1921 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):*

Autriche		Roumanie
Hongrie		Tchécoslovaquie
Italie	24 mars 1922	Yougoslavie
Pologne		

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XIII (1922), p. 59. — Textes officiels estonien, finnois et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Conférence économique de Portorosa, Protocole final*. Trieste, Tipografia del Lloyd Triestino, 1921.



*Article 13.* — Tous différends entre États relatifs à l'interprétation ou à l'application des présents Accords seront réglés selon la procédure prévue pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des clauses des traités de paix concernant les communications et le transit.

---

## 242.

### ACCORD POLITIQUE ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE PRAGUE, 16 DÉCEMBRE 1921<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Prague le 15 mars 1922.)

*Article 7.* — Dans le cas où des questions litigieuses surgiraient dans l'avenir entre les deux États après la conclusion du présent Accord, les deux Gouvernements s'engagent à tâcher de se mettre d'accord par l'entente à l'amiable; ils présenteraient éventuellement le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou à un arbitre ou à des arbitres choisis *ad hoc*.

---

## 243.

### ACTE DE NAVIGATION DE L'ELBE<sup>2</sup> DRESDE, 22 FÉVRIER 1922<sup>3</sup>.

Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :

Allemagne	30 juin	1923	Grande-Bretagne	13 déc.	1922
Belgique	30 mars	1923	Italie	31 mars	1923
France	31 mars	1923	Tchécoslovaquie	21 juin	1923

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IX (1922), p. 247.

<sup>2</sup> Le début du préambule de cet acte est ainsi conçu :

« En vue de déterminer d'un commun accord, conformément aux stipulations du Traité de Versailles du 28 juin 1919, les règles concernant la navigation sur le réseau international de l'Elbe, l'Allemagne, agissant tant en son nom qu'au nom des États allemands riverains de l'Elbe, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Tchécoslovaquie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... »

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVI (1924), p. 219.

## CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 5. — *Règlement des différends.*

*Article 52.* — La Commission statue sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention.

Au cas où un différend surgirait du chef de ces décisions pour motif d'incompétence ou de violation de la Convention, chacun des États contractants pourra en saisir la Société des Nations, suivant la procédure prévue pour le règlement des différends, après que la Commission aura constaté qu'elle a épuisé tous les moyens de conciliation. Pour tout autre motif, la requête en vue du règlement du différend ne pourra être formée que par l'État territorialement intéressé.

## 244.

## ACCORD POLITIQUE

VARSOVIE, 17 MARS 1922 <sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Estonie	8 avril	1921	Lettonie
Finlande <sup>2</sup>			Pologne

*Article 6.* — Les Gouvernements représentés à la Conférence conviennent de régler exclusivement par des moyens pacifiques tout litige ou contestation entre leurs États respectifs. Dans toutes les questions d'une plus haute portée, ils auront recours à l'arbitrage confié d'un commun accord des États intéressés, soit à des arbitres choisis *ad hoc*, soit à la Cour de Justice internationale, conformément au Pacte de la Société des Nations.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XI (1922), p. 167.

<sup>2</sup> Le Gouvernement finlandais a résolu, par décision du 18 août 1922, de ne pas procéder à la ratification de l'accord.

## 245.

DÉCLARATION CONCERNANT LA PROTECTION  
DES MINORITÉS EN LITHUANIE

GENÈVE, 12 MAI 1922 <sup>1</sup>.

---

*Article 9.* — Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre la Lithuanie et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, III<sup>me</sup> année, n° 6 (2<sup>me</sup> Partie), p. 587.

<sup>2</sup> Le représentant de la Lithuanie a porté à la connaissance du Conseil, dans sa séance du 11 décembre 1923, le texte d'une résolution votée par le Seimas de Lithuanie le 4 décembre 1923, ainsi conçue :

« Le Seimas, ayant pris connaissance de la déclaration lithuanienne relative aux droits des minorités ethniques et religieuses, en prend acte et décide que, vu l'article 30 de la Constitution, il n'y a pas lieu à ratification. »

Le Gouvernement lithuanien a renouvelé ce même jour devant le Conseil l'engagement de se conformer aux dispositions de la déclaration du 12 mai 1922. Le Conseil a déclaré considérer, d'accord avec le Gouvernement lithuanien, cette déclaration comme entrée en vigueur. Il a décidé que, dans la mesure où elles affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, les stipulations en seraient placées sous la garantie de la Société des Nations.

## 246.

CONVENTION GERMANO-POLONAISE  
RELATIVE A LA HAUTE-SILÉSIEGENÈVE, 15 MAI 1922 <sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Oppeln le 3 juin 1922.)**Article 2.*

§ 1. 1. En cas de contestation sur le point de savoir si des dispositions visées au paragraphe 2, alinéa 1, phrase 2, de l'article premier <sup>2</sup>, sont ou ne sont pas propres à être substituées à des dispositions en vigueur, l'agent de l'État allemand peut, pendant les deux mois à dater de leur publication, demander que la Commission mixte décide si la contestation est susceptible d'être soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement allemand pourra saisir la Cour permanente de l'affaire dans un délai de deux mois à dater de la décision de la Commission mixte, si cette décision est affirmative.

2. Si la Cour permanente de Justice internationale décide que les dispositions contestées ne sont pas propres à être substituées aux dispositions en vigueur, le Gouvernement polonais est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les supprimer ou les modifier.

3. Tant que les dispositions en question ne sont pas supprimées ou modifiées, le tribunal arbitral notamment n'est pas compétent pour examiner si elles sont en contradiction avec les stipulations de l'article premier.

§ 2. Abstraction faite des stipulations du paragraphe 1, la question de savoir si des dispositions édictées par la Pologne sont conformes aux stipulations de l'article premier, ne pourra pas faire l'objet d'un examen par une instance internationale, même en cas d'évocation.

*Article 23.*

Si des divergences d'opinion, résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 <sup>3</sup>, s'élevaient entre le Gouvernement

<sup>1</sup> Genève, Imprimerie Albert Kundig.

<sup>2</sup> La phrase 2, alinéa premier, paragraphe 2, de l'article premier est ainsi conçue :

« En matière de législation sur la répartition du sol et de législation du travail, les nouvelles dispositions devront être, par leur contenu, propres à être substituées aux dispositions en vigueur. »

<sup>3</sup> Article 6 : « La Pologne peut exproprier en Haute-Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des articles 7 à 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise. »

allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 72*<sup>1</sup>.

1. — L'Allemagne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — L'Allemagne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — L'Allemagne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant

1. — La Pologne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — La Pologne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — La Pologne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces

<sup>1</sup> Voir article 12 du Traité dit « des Minorités » entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne (p. 538 ci-dessus).

ces articles, entre le Gouvernement allemand et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement allemand agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

---

## 247.

### CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA POLOGNE ET LA SUISSE

VARSOVIE, 26 JUIN 1922 <sup>1</sup>.

---

(Ratifications échangées à Varsovie le 5 août 1922.)

Accession : Ville libre de Dantzig, 28 septembre 1923.

---

#### EXTRAIT DU PROTOCOLE DE CLÔTURE :

2. Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une commission de conciliation les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par voie diplomatique.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 305.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera soumis, à la demande d'une seule des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale.

La constitution et la procédure de la commission de conciliation se feront, dans chaque cas particulier, conformément aux dispositions de ce règlement.

---

## 248.

### MANDAT SUR L'EST-AFRICAIN

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES <sup>1</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

*Article 13.* — Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

---

## 249.

### MANDAT SUR L'EST-AFRICAIN

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE <sup>2</sup>.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

*Article 13.* — Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Les États Membres de la Société des Nations pourront également soumettre au jugement de ladite Cour, au nom de leurs nationaux, toutes plaintes émanant de ces derniers et signalant une atteinte portée à leurs droits tels qu'ils sont définis par le présent mandat.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, III<sup>me</sup> année, n° 8 (août 1922), p. 862.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 865.

## 250.

## MANDAT SUR LE CAMEROUN

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE <sup>1</sup>.*(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)**Article 12. [Voir article 13 du Mandat belge sur l'Est-Africain, p. 562.]*

## 251.

## MANDAT SUR LE CAMEROUN

CONFÉRÉ A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <sup>2</sup>.*(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)**Article 12. [Voir article 13 du Mandat belge sur l'Est-Africain, p. 562.]*

## 252.

## MANDAT SUR LE TOGO

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE <sup>3</sup>.*(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)**Article 12. [Voir article 13 du Mandat belge sur l'Est-Africain, p. 562.]*

## 253.

## MANDAT SUR LE TOGO

CONFÉRÉ A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <sup>4</sup>.*(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)**Article 12. [Voir article 13 du Mandat belge sur l'Est-Africain, p. 562.]*<sup>1</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, III<sup>me</sup> année, n° 8 (août 1922), p. 869.<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 874.<sup>3</sup> " " " 880.

" " " 886.



## 254.

## MANDAT POUR LA PALESTINE

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE <sup>1</sup>.*(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 24 juillet 1922.)**Article 26. [Voir article 13 du Mandat belge sur l'Est-Africain, p. 562.]*

## 255.

## MANDAT POUR LA SYRIE ET LE LIBAN

CONFÉRÉ A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <sup>2</sup>.*(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 24 juillet 1922.)**Article 20. [Voir article 13 du Mandat belge sur l'Est-Africain, p. 562.]*

## 256.

PROTOCOLE N° II <sup>3</sup>

## RELATIF A LA RECONSTRUCTION DE L'AUTRICHE

GENÈVE, 4 OCTOBRE 1922 <sup>4</sup>.*Liste des signataires et des adhésions :*

Autriche		Italie	
Belgique (adhésion	4 oct. 1922)	Pays-Bas (adhésion	11 juin 1923)
Empire britannique		Tchécoslovaquie	
France			

*Article 15. — En cas de différend concernant l'interprétation de ce Protocole, les Parties accepteront l'avis du Conseil de la Société des Nations <sup>5</sup>.*<sup>1</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, III<sup>me</sup> année, n° 8 (août 1922), p. 1007.<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 1013.<sup>3</sup> Le Protocole n° II traite notamment de l'émission d'un emprunt public.<sup>4</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 391.<sup>5</sup> Ce protocole n'est cité qu'à titre documentaire.

## 257.

PROTOCOLE N° III <sup>1</sup> (DÉCLARATION)  
RELATIF A LA RECONSTRUCTION DE L'AUTRICHE

GENÈVE, 4 OCTOBRE 1922 <sup>2</sup>.

---

*Signataire* : Autriche.

---

o

*Paragraphe 9.* — En cas de différend concernant l'interprétation de ce Protocole, les Parties accepteront l'avis du Conseil de la Société des Nations <sup>3</sup>.

---

## 258.

TREATY OF ALLIANCE  
BETWEEN GREAT BRITAIN AND IRAQ <sup>4</sup>.

BAGDAD, OCTOBER 10th, 1922 <sup>5</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Bagdad on December 19th, 1924.)*

---

*Article XVII.*—Any difference that may arise between the High Contracting Parties as to the interpretation of the provisions of this Treaty shall be referred to the Permanent Court of

<sup>1</sup> Le Protocole n° III traite notamment de l'obligation pour le Gouvernement de l'Autriche de rétablir sa stabilité financière et de la nomination d'un commissaire général.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 405.

<sup>3</sup> Ce protocole n'est cité qu'à titre documentaire.

<sup>4</sup> Aux termes d'un protocole signé à Bagdad le 30 avril 1923 par les représentants de Grande-Bretagne et d'Iraq, protocole annexé au traité d'alliance, il a été convenu que ce traité d'alliance prendra fin lorsque l'Iraq deviendra Membre de la Société des Nations et en tout cas dans un délai qui ne sera pas supérieur à quatre ans à dater de la ratification du traité de paix avec la Turquie. Plus tard, un Traité conclu à Bagdad, le 13 janvier 1926, entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté le roi d'Iraq, désireuses de donner effet à la décision du Conseil du 16 décembre 1925 (qui fixe la frontière entre la Turquie et l'Iraq), a abrogé les dispositions du traité d'alliance et du protocole y annexé, pour autant que ces dispositions ont trait à la validité de ce traité; elles ont été remplacées par la disposition suivante (art. premier): « The Treaty is to remain in force for a period of twenty-five years as from December 16th, 1925, unless Iraq, before the expiration of that period, becomes a Member of the League of Nations. » Les ratifications du Traité du 13 janvier 1926 ont été échangées à Londres le 30 mars 1926.

<sup>5</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXV (1925), p. 13.

International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations. In such case, should there be any discrepancy between the English and Arabic texts of this Treaty, the English shall be taken as the authoritative version.

---

259.

CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE

STOCKHOLM, 7 NOVEMBRE 1922 <sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Stockholm le 16 janvier 1923.)*

*Article 40.* — Les différends entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses annexes, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale instituée par la Société des Nations.

---

260.

CONVENTION DE COMMERCE  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

LA HAYE, 20 JANVIER 1923 <sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Prague le 17 octobre 1924.)*

VII. — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XIV (1922-1923), p. 95. — Textes officiels danois et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXI (1924-1925), p. 93.

## 261.

CONVENTION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE  
RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNESTOCKHOLM, 26 MAI 1923<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Stockholm le 30 juillet 1923.)*

*Article 40.* — Les différends entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses annexes, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale instituée par la Société des Nations.

## 262.

I. DÉCLARATION FAITE LE 7 JUILLET 1923 AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR LE DÉLÉGUÉ DE LA LETTONIE, ET APPROUVÉE LE 19 JUILLET 1923 PAR LE GOUVERNEMENT LETTON

II. RÉOLUTION PRISE PAR LE CONSEIL  
A LA DATE DU 7 JUILLET 1923<sup>2</sup>.

## I.

« Considérant que le règlement de la question des minorités en Lettonie doit tenir compte de la constitution et des droits souverains de l'État letton, ainsi que des nécessités sociales, et vu que, comme je l'ai déjà expliqué au Conseil dans mes différents mémoires, la Lettonie a, de sa propre volonté, pris des mesures adéquates pour la protection des minorités, et étant donné que divers aspects de la question de la protection des minorités en Lettonie font encore l'objet d'études de la part du Gouvernement letton, j'ai l'honneur de proposer que les pourparlers entre le Gouvernement letton et le Conseil de la Société des Nations au sujet de la protection des minorités en Lettonie soient clos. Le Conseil aura toutefois le droit de se saisir de nouveau de la question et de rouvrir les pourparlers, si la situation des minorités en Lettonie ne lui semble

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XVIII (1923), p. 155. — Textes officiels norvégien et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, IV<sup>me</sup> année, n° 8 (août 1923), p. 933.

pas correspondre aux principes généraux inscrits dans les différents traités dits de minorités. Le Gouvernement letton pourra, de son côté, également demander de rouvrir les négociations.

« Je propose, en outre, que les pétitions qui pourraient être, dès maintenant, adressées à la Société des Nations, relatives à la situation des personnes appartenant à des minorités de race, de langue ou de religion en Lettonie, soient transmises pour observations au Gouvernement letton. Il va de soi que le Secrétariat général de la Société des Nations aurait soin d'écartier les pétitions qui émanent d'une source anonyme ou mal établie, ou qui sont rédigées avec violence de langage. Les pétitions reconnues recevables, conjointement avec les observations que le Gouvernement letton pourrait désirer présenter, seront communiquées par le Secrétariat général aux Membres du Conseil à titre d'information.

« Le Gouvernement letton accepte dès maintenant, en principe, de fournir au Conseil toutes informations que pourrait désirer celui-ci, s'il se trouve saisi par l'un de ses membres d'une question relative à la situation de personnes appartenant aux minorités de race, de langue ou de religion en Lettonie.

« En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant la présente Déclaration, le Gouvernement letton se réserve le droit de demander que cette divergence soit déférée à la Cour permanente de Justice internationale pour avis consultatif. Bien entendu, le Conseil aura aussi le droit de demander que la question soit déférée à la Cour. »

---

## II.

« Le Conseil de la Société des Nations prend acte de la déclaration qui vient d'être faite par le représentant de la Lettonie et est prêt à accepter les propositions y contenues, pourvu que le Gouvernement letton lui fasse connaître, avant la prochaine session du Conseil, qu'il approuve la déclaration.

« Le Secrétaire général communiquera cette décision à l'Assemblée de la Société des Nations, à titre d'information. »

---

## 263.

TRAITÉ DE PAIX <sup>1</sup>LAUSANNE, 24 JUILLET 1923 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Empire britannique	6 août	1924	Japon	6 août	1924
France	30 août	1924	Roumanie		
Grèce	11 févr.	1924	Turquie	31 mars	1924
Italie	6 août	1924	Yougoslavie		

*Article 44* <sup>3</sup>. — La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréé que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréé, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la

<sup>1</sup> Le début du préambule de ce traité est ainsi conçu :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, d'une part, et la Turquie, d'autre part, » etc.

A la même date ont été signés à Lausanne deux autres actes qui chargent son Président de fonctions extrajudiciaires ; ce sont les suivants : la Déclaration sur l'administration judiciaire, qui charge la Cour de dresser une liste de jurisconsultes (citée sous le n° 361, quatrième Partie, Section A), et la Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés, qui charge le Président de choisir un arbitre (citée sous le n° 365, quatrième Partie, Section B).

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVIII (1924), p. 11.

<sup>3</sup> Par une résolution en date du 26 septembre 1924 (*Journal officiel de la Société des Nations*, oct. 1924, XXX<sup>me</sup> session du Conseil, p. 1343), le Conseil de la Société des Nations a décidé d'accepter la garantie envisagée dans cet article.

Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

*Article 92.* — Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du tribunal. Le président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du tribunal ou si un membre du tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

*Article 101.* — La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces conventions, statuts et protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

*Article 103.* — La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

## 264.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS <sup>1</sup>  
 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1923,  
 RELATIVE A LA PROTECTION DES MINORITÉS  
 EN ESTONIE <sup>2</sup>

## III.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant la présente Résolution, cette divergence pourra être déférée, pour avis consultatif, à la Cour permanente de Justice internationale.

## 265.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE  
 ENTRE L'ESTONIE ET LA LETTONIE  
 TALLINN (REVAL), 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1923 <sup>3</sup>.

(Ratifications échangées le 21 février 1924.)

*Article 6.* — Toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir entre les Hautes Parties contractantes et qui ne peuvent pas être résolues par voies diplomatiques, seront portées devant la Cour de Justice internationale ou soumises à un arbitrage international.

## 266.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION  
 DU STATUT DE LA ZONE DE TANGER <sup>4</sup>  
 PARIS, 18 DÉCEMBRE 1923 <sup>5</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Espagne	14 mai	1924	Pays-Bas (adhésion 1 <sup>er</sup> août	1925)
France	14 mai	1924	Suède (adhésion 19 sept.	1924)
Grande-Bretagne	14 mai	1924		

<sup>1</sup> Cette résolution a été acceptée le même jour par le délégué estonien au nom de son Gouvernement.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Journal officiel*, IV<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 11 (nov. 1923), p. 1311.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 81.

<sup>4</sup> *Op. cit.*, vol. XXVIII (1924), p. 541.

<sup>5</sup> L'accord portant révision de cette convention, signé à Paris le 25 juillet 1928 et ratifié dans cette ville le 14 septembre 1928, laisse subsister sans changement l'article 54 de la convention précitée. Outre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, ledit accord a été signé par l'Italie.



*Article 54.* — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des Parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

---

267.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'AMITIÉ  
ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

.PARIS, 25 JANVIER 1924 <sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Paris le 4 mars 1924.)

*Article 6.* — Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront ce litige soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un ou à plusieurs arbitres choisis par elles.

---

268.

PROTOCOLE N° II RELATIF  
A LA RECONSTRUCTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE  
GENÈVE, 14 MARS 1924 <sup>2</sup>.

*Signataire :* Hongrie.

*Ratification :* 24 juin 1924.

*Article 15* <sup>3</sup>. — Toute divergence quant à l'interprétation dudit Protocole sera réglée par le Conseil de la Société des Nations.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 163.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XXV (1924), p. 427.

Ce protocole n'est cité qu'à titre documentaire.

## 269.

CONVENTION CONCERNANT LE RÉGIME DES EAUX DES  
TERRITOIRES LIMITOPHES ET LA LIQUIDATION DES  
SYNDICATS DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS,  
COUPÉS PAR LA FRONTIÈRE,  
ENTRE LA HONGRIE ET LA ROUMANIE  
BUCAREST, 14 AVRIL 1924 <sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Budapest le 3 décembre 1924.)

Article 14. — Les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la présente Convention, seront tranchés selon les dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon <sup>2</sup>.

## 270.

CONVENTION CONCERNANT LA FRONTIÈRE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE FINMARK  
ET LE BAILLIAGE DE PETSAMO  
ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE  
OSLO, 28 AVRIL 1924 <sup>3</sup>.

(Ratifications échangées à Helsingfors le 26 septembre 1924.)

Article VIII. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLVI (1926), p. 41.

<sup>2</sup> Pour les articles 292 et 293 du Traité de Trianon, voir pp. 546-547.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924-1925), p. 49.

## 271.

## CONVENTION RELATIVE AU TERRITOIRE DE MEMEL

PARIS, 8 MAI 1924<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

France	25 août	1925	Japon	25 août	1925
Grande-Bretagne	25 août	1925	Lithuanie	27 sept.	1924
Italie	25 août	1925			

*Article 17*<sup>2</sup>. — Les Hautes Parties contractantes déclarent que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, Membres du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement lithuanien agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

*Annexe II.*

## FORT DE MEMEL.

*Article 2.* — Le port de Memel sera considéré comme port d'intérêt international. Les recommandations adoptées par la

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIX (1924), p. 85.

<sup>2</sup> L'Allemagne et la Lithuanie ont signé à Berlin, le 10 février 1925, un accord concernant l'exécution des articles 8 à 10 de la Convention de Memel; l'accord contient, dans son article VIII, le paragraphe 1 suivant :

« 1. — S'il s'élève des différends sur les questions d'acquisition ou de perte de la nationalité à la suite du transfert de la souveraineté sur le territoire de Memel, ou sur la situation juridique des personnes jouissant du droit d'option, chaque Partie, sans préjudice de l'article 17 de la Convention de Memel, pourra exiger que le litige soit réglé par une commission mixte, composée de deux ressortissants de chacune des Parties contractantes, qui se réunira selon les nécessités dans une localité à désigner d'un commun accord. »

Conférence de Barcelone concernant les ports soumis au régime international y seront appliquées, sauf dispositions contraires ici prévues.

---

*Annexe III.*

TRANSIT.

*Article 3.* — Le Gouvernement lithuanien assurera la liberté du passage par mer, par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à destination du territoire de Memel ou transitant par ce territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par la Convention sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone les 14 et 20 avril 1921, et notamment aux dispositions de l'article 13 dudit statut, qui organisent la procédure sommaire en cas d'interruption du transit.

La même liberté de passage sera assurée aux envois postaux, ainsi qu'aux communications postales et télégraphiques.

Le Gouvernement lithuanien, reconnaissant le caractère international du Niémen et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général qui doivent résulter de l'exploitation des forêts dans les régions, lithuaniennes et autres, du bassin du Niémen dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic sur le fleuve, à destination ou en provenance du port de Memel, ou dans ce port même, et à ne pas faire application à l'égard de ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne, des dispositions des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone sur la liberté de transit et de l'article 13 des Recommandations de Barcelone relatives aux ports soumis au régime international.

---

272.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA POLOGNE

VARSOVIE, 30 MAI 1924<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Varsovie le 5 mai 1925.*)

*Accession*: Ville libre de Dantzig, 4 mai 1926.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

*I. Procédure d'arbitrage.*

1. Les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 9.

présent Traité, et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale ou, si l'une des Hautes Parties contractantes le demande, à la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye.

2. Au cas où le différend sera soumis à la Cour permanente d'Arbitrage, les stipulations de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables. Toutefois, à défaut de clauses compromissoires contraires, le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Hautes Parties contractantes en désignera un. Le surarbitre sera désigné conformément aux règles de la convention précitée.

---

### 273.

#### ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS LITHUANIEN ET NÉERLANDAIS

COMPORTANT

#### ARRANGEMENT PROVISOIRE RELATIF AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION

KOVNO (KAUNAS), 10 JUIN 1924 <sup>1</sup>.

Les notes échangées par M. Galvanauskas, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de la République de Lituanie, et M. W. L. F. C. van Rappard, ministre des Pays-Bas en Lituanie, contiennent la stipulation suivante :

9. — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Arrangement qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 274.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA LETTONIE ET LES PAYS-BAS

RIGA, 2 JUILLET 1924 <sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Riga le 17 septembre 1925.)

*Article 8.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Arrangement qui n'a pu être résolu entre

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 373.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XXXVII (1925), p. 121.

les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

275.

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE  
RELATIVE AU GROËNLAND ORIENTAL  
COPENHAGUE, 9 JUILLET 1924 <sup>1</sup>.

---

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 10 juillet 1924 (art. 9).

*Article 8.* — En cas où il s'élèverait entre les deux Gouvernements des différends relatifs à l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente Convention, les Parties sont d'accord que ces différends seront réglés avec force obligatoire par la Cour permanente de Justice internationale à La Haye instituée par La Société des Nations.

---

276.

TRAITÉ DE COMMERCE PROVISOIRE  
ENTRE L'ESTONIE ET LES PAYS-BAS  
TALLINN (REVAL), 22 JUILLET 1924 <sup>2</sup>.

---

(Ratifications échangées à Tallinn le 4 mai 1926.)

---

*Article 8.* [Voir article 8 du Traité de commerce entre la Lettonie et les Pays-Bas, 2 juillet 1924, p. 576.]

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVII (1924), p. 203. — Textes officiels danois et norvégien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLVIII (1926), p. 199.

## 277.

CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND THE NETHERLANDS RESPECTING THE REGULATION  
OF THE LIQUOR TRAFFIC<sup>1</sup>.

WASHINGTON, AUGUST 21st, 1924<sup>2</sup>.

*(Ratifications exchanged at Washington on April 8th, 1925.)*

*Article IV.*—Any claim by a Netherlands vessel for compensation on the grounds that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Article II of this Treaty, or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, October 18th, 1907. The arbitral tribunal shall be constituted in accordance with Article 87 (Chapter IV) and with Article 59 (Chapter III) of the said Convention. The proceedings shall be regulated by so much of Chapter IV of the said Convention and of Chapter III thereof (special regard being had for Articles 70 and 74, but excepting Articles 53 and 54) as the tribunal may consider to be applicable and to be consistent with the provisions of this Agreement. All sums of money which may be awarded by the tribunal on account of any claim shall be paid within eighteen months after the date of the final award without interest and without deduction, save as hereafter specified. Each Government shall bear its own expenses. The expenses of the tribunal shall be defrayed by a rateable deduction of the amount of the sums awarded by it, at a rate

<sup>1</sup> A la date de la signature de cette convention, un échange de notes a eu lieu entre les Gouvernements des États-Unis et des Pays-Bas stipulant que, au cas d'une adhésion éventuelle des États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920, portant création de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, le Gouvernement des États-Unis sera disposé à envisager une modification de ladite convention ou la conclusion d'un accord séparé portant que les réclamations mentionnées dans l'article IV de la convention, qui ne pourront être réglées de la manière indiquée au paragraphe premier de cet article, seront déferées à la Cour permanente de Justice internationale au lieu de la Cour permanente d'Arbitrage.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 433.

of five per cent. on such sums, or at such lower rate as may be agreed upon between the two Governments; the deficiency, if any, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

---

278.

ARRANGEMENT ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS  
ET L'ALLEMAGNE POUR L'EXÉCUTION  
DU PLAN DES EXPERTS DU 9 AVRIL 1924<sup>1</sup>  
LONDRES, 30 AOÛT 1924<sup>2</sup>.

---

*Article 10.* — Toute contestation qui pourrait naître entre les Gouvernements alliés ou l'un d'entre eux, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, relativement, au présent Arrangement, et qui ne pourrait être réglée par voie de négociations, sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Le début du préambule de cet arrangement est ainsi conçu :

« Le Gouvernement royal de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté britannique (avec les Gouvernements du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde), le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République hellénique, le Gouvernement royal d'Italie, le Gouvernement impérial du Japon, le Gouvernement de la République portugaise, le Gouvernement royal de Roumanie et le Gouvernement royal des Serbes-Croates-Slovènes,

d'une part,

et le Gouvernement de la République allemande,

d'autre part... »

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924), p. 75.

A la même date ont été conclus à Londres, à l'issue des mêmes négociations, deux autres actes qui confèrent compétence à la Cour ou qui chargent son Président de fonctions extra-judiciaires. Ce sont : l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand concernant l'Arrangement du 9 août 1924 qui vise la nomination par le Président de la Cour de présidents et de membres de commissions arbitrales, ainsi que d'experts, et l'Arrangement entre les Gouvernements alliés qui vise des désignations à faire par le Président de la Cour et qui prévoit la compétence de la Cour en cas de différend entre les Gouvernements signataires. Le premier de ces actes est cité dans la quatrième Partie du présent volume, n° 378, p. 645, l'autre est cité ici (n° 279).



## 279.

ARRANGEMENT ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS  
POUR L'EXÉCUTION DU PLAN DES EXPERTSDU 9 AVRIL 1924<sup>1</sup>LONDRES, 30 AOÛT 1924<sup>2</sup>.

*Article premier.* — Les Gouvernements représentés à la Commission des Réparations, agissant en vertu du paragraphe 22 de l'annexe II à la Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles, modifieront l'annexe II en introduisant dans cette annexe les paragraphes 2 *bis* et 16 *bis* ci-après et en modifiant le paragraphe 17 comme suit :

*Paragraphe 2 bis.* — Lorsque la Commission des Réparations aura à statuer sur une question relative au rapport présenté le 9 avril 1924 à la Commission des Réparations par le premier comité des experts, nommé par elle le 30 novembre 1923, un citoyen des États-Unis d'Amérique, désigné comme il est dit ci-dessous, prendra part aux débats et émettra un vote comme s'il avait été nommé en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe.

Ce citoyen américain sera, dans un délai de trente jours après l'adoption du présent amendement, désigné par la Commission des Réparations, statuant à l'unanimité.

Au cas où la Commission des Réparations ne parviendrait pas à une décision unanime, la désignation serait confiée au Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Cette désignation sera faite pour cinq ans, et sera renouvelable. En cas de vacance, la même procédure sera appliquée à la nomination du successeur.

<sup>1</sup> Le début du préambule de cet arrangement est ainsi conçu :

« Le Gouvernement royal de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté britannique (avec les Gouvernements du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde), le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République hellénique, le Gouvernement royal d'Italie, le Gouvernement impérial du Japon, le Gouvernement de la République portugaise, le Gouvernement royal de Roumanie et le Gouvernement royal des Serbes-Croates-Slovènes... »

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924), p. 89.

A la même date ont été conclus à Londres, à l'issue des mêmes négociations, deux autres actes qui confèrent compétence à la Cour ou qui chargent son Président de fonctions extra-judiciaires. Ce sont : l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand concernant l'Arrangement du 9 août 1924 qui vise la nomination par le Président de la Cour de présidents et de membres de commissions arbitrales et d'experts, et l'Arrangement entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand qui prévoit la compétence de la Cour en cas de contestations entre les Parties. Le premier de ces actes est cité dans la quatrième Partie du présent volume, n° 378, p. 645, l'autre est cité ici (n° 278).

Si les États-Unis d'Amérique désignent un délégué pour les représenter officiellement à la Commission des Réparations, les pouvoirs du citoyen américain, désigné conformément aux stipulations qui précèdent, prendront fin et il ne sera procédé à aucune nouvelle nomination, en vertu des dispositions du présent paragraphe, tant que les États-Unis seront officiellement représentés.

*Paragraphe 16 bis.* — Il appartiendra à la Commission des Réparations de statuer sur toute demande de constatation de manquement de l'Allemagne à l'une quelconque des obligations visées, soit à la présente partie du présent Traité, tel qu'il a été mis en vigueur le 10 janvier 1920, et amendé par la suite en vertu du paragraphe 22 de la présente annexe, soit au plan des experts en date du 9 avril 1924. Si la décision de la Commission des Réparations, rejetant la demande ou y faisant droit, a été prise à la majorité, tout membre de la Commission des Réparations ayant pris part au vote pourra, dans un délai de huit jours à dater de ladite décision, faire appel de celle-ci devant une commission arbitrale de trois personnes impartiales et indépendantes, dont la décision sera définitive. Les membres de la commission arbitrale seront nommés pour cinq ans par la Commission des Réparations statuant à l'unanimité ou, à défaut de cette unanimité, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. A la fin de la période de cinq ans ou en cas de vacance venant à se produire au cours de cette période, il sera procédé comme pour les premières nominations. Le président de la commission arbitrale sera un citoyen des États-Unis.

*Paragraphe 17.* — En cas de manquement par l'Allemagne constaté dans les conditions qui précèdent, la Commission signalera immédiatement le manquement à chacune des Puissances intéressées, en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

*Article 4.* — Tout différend qui, entre les Gouvernements signataires, viendrait à naître des articles 2 et 3 du présent Arrangement, et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

## 280.

DÉCISION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
RELATIVE A L'APPLICATION A L'IRAK DES PRINCIPES  
DE L'ARTICLE 22 DU PACTE

GENÈVE, 27 SEPTEMBRE 1924<sup>1</sup>.

---

V. — Tout différend qui viendrait à s'élever entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement d'un autre Membre de la Société des Nations sur le point de savoir si les dispositions du Traité d'alliance<sup>2</sup> ou de la présente Décision sont observées en Irak, ou sur leur interprétation ou application, et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, instituée en vertu de l'article 14 du Pacte de la Société.

---

## 281.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE DANEMARK ET LA LETTONIE

RIGA, 3 NOVEMBRE 1924<sup>3</sup>.

---

(Ratifications échangées à Riga le 25 avril 1925.)

---

*Article XXXIV.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'application et à l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à un tribunal d'arbitrage qui, le cas échéant, se composera d'un représentant de chacune des Hautes Parties contractantes et d'un arbitre qu'elles désigneront parmi les ressortissants d'un tiers État. A défaut d'un accord entre les deux Gouvernements du choix de l'arbitre, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié de le désigner.

Le siège du tribunal sera fixé par les Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'un accord y relatif, par l'arbitre.

<sup>1</sup> *Société des Nations*, doc. C. 586. M. 201. 1924. VI. (C. P. M. 173). — Genève, le 4 octobre 1924.

<sup>2</sup> Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak, signé à Bagdad le 10 octobre 1922; voir ci-dessus, p. 565.

<sup>3</sup> *Société des Nations*, *Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 393.

Le tribunal suivra la procédure sommaire prescrite par le Règlement adopté par la Cour permanente de Justice internationale le 24 mars 1922, section C (articles 67-70).

Les décisions prises par le tribunal d'arbitrage pourront, au cours d'un mois après leur notification aux Hautes Parties contractantes, être soumises par chacune de celles-ci à la Cour permanente de Justice internationale en vue de révision.

---

## 282.

### TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GERMANY AND THE UNITED KINGDOM.

LONDON, DECEMBER 2nd, 1924<sup>1</sup>.

*(Ratifications exchanged at London on September 8th, 1925.)*

*Article 30.*—The two contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two contracting Parties agree otherwise.

---

## 283.

### CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LA HONGRIE ET LES PAYS-BAS

LA HAYE, 9 DÉCEMBRE 1924<sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Budapest le 12 février 1926.)*

*Article VI.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII (1926), p. 89.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XLVII (1926), p. 91.

## 284.

CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE  
 CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL DES EAUX DU  
 PASVIK (PATSJOKI) ET DU JAKOBSELV (VUOREMAJOKI).

OSLO, 14 FÉVRIER 1925<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Helsingfors le 18 mai 1926.)*

---

*Article III.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

---

## 285.

CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE  
 CONCERNANT LE FLOTTAGE DU BOIS SUR LE PASVIK (PATSJOKI).

OSLO, 14 FÉVRIER 1925<sup>2</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Oslo le 18 mai 1926.)*

---

*Article X.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et du Statut y annexé, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIX (1926), p. 379.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 391.

## 286.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA FRANCE ET LE SIAM

PARIS, 14 FÉVRIER 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Bangkok le 12 janvier 1926.)

*Article 2.* — Les Hautes Parties contractantes confirment, en s'en garantissant le respect réciproque, les frontières établies entre leurs territoires en vertu et en conformité des stipulations des accords antérieurs, maintenues par l'article 27 du présent Traité.

Elles s'engagent à ne pas entretenir sur leurs territoires respectifs, le long de la frontière du Mékong, d'autres forces armées que les effectifs de police nécessaires au maintien de la sûreté et de l'ordre publics ; et cela, dans des conditions et sur une étendue égales en principe de part et d'autre, qui seront fixées par la convention ou par tel des arrangements complémentaires prévus à l'article 26 du présent Traité.

Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, elles conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses, qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront le litige à un ou plusieurs arbitres choisis par elles ou, à défaut d'arbitrage, à la Cour permanente de Justice internationale. Cette dernière sera alors saisie d'un commun accord par les deux Parties ou, faute pour celles-ci de s'entendre, par simple requête de l'une d'elles.

Toutefois, en ce qui concerne les litiges intéressant les stipulations des accords antérieurs, visées par le second alinéa de l'article 27 ci-dessus mentionné, l'application de la disposition contenue dans l'alinéa précédent ne sera obligatoire qu'après conclusion de la négociation prévue au second alinéa de l'article 26 du présent Traité.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII (1926), p. 189.

## 287.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS  
HELLÉNIQUE ET POLONAIS COMPORTANT  
UNE CONVENTION COMMERCIALE PROVISOIREVARSOVIE, 17 AVRIL 1925 <sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Varsovie le 10 septembre 1925.)*LE MINISTRE DE GRÈCE A VARSOVIE AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE POLOGNE.

Monsieur le Ministre,

Vu le désir de nos deux Gouvernements de favoriser par la conclusion d'une convention les relations commerciales et maritimes entre la Grèce et la Pologne, j'ai l'honneur de vous communiquer, en y étant dûment autorisé, ce qui suit :

.....

7. En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone, le 21 avril 1921.

*(Signé) N. XYDAKIS.*LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE POLOGNE AU MINISTRE  
DE GRÈCE A VARSOVIE.

Monsieur le Ministre,

Vu le désir de nos deux Gouvernements de favoriser par la conclusion d'une convention les relations commerciales et maritimes entre la Pologne et la Grèce, j'ai l'honneur de vous communiquer, en y étant dûment autorisé, ce qui suit :

.....

7. En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone, le 21 avril 1921.

*(Signé) AL. SKRZYŃSKI.*

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVIII (1925), p. 301.

## 288.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM

LA HAYE, 8 JUIN 1925<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à La Haye le 24 août 1926.)*

---

*Article XVI.* — Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'aura pu être réglé entre les Hautes Parties contractantes, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle aura compétence pour statuer sur le différend à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

---

## 289.

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND SIAM.

LONDON, JULY 14th, 1925<sup>2</sup>.

---

*(Ratifications exchanged in London on March 30th, 1926.)*

---

*Article 33.*—The two contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration, and both Parties hereby undertake to accept as binding the arbitration award.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two contracting Parties agree otherwise.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVI (1926), p. 57.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XLIX (1926), p. 51.



## 290.

TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN SIAM AND SPAIN.MADRID, AUGUST 3rd, 1925<sup>1</sup>.*(Ratifications exchanged at Madrid on July 28th, 1926.)*

*Article 11.*—The High Contracting Parties agree that, in case any difference shall arise between them which cannot be settled by simple agreement or by diplomatic means, they will submit the difference to one or more arbitrators chosen by them, or to the Permanent Court of International Justice at The Hague. The latter will acquire jurisdiction over the matter by means of a common agreement between the two Parties, or in case of a failure to agree, by the simple request of either Party.

## 291.

TRAITÉ PORTANT DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCEPARIS, 14 AOÛT 1925<sup>2</sup>.*(Ratifications échangées à Paris le 15 mai 1928.)*

*Article 51.* — Tout différend, qui viendrait à s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable ou soumis d'un commun accord à un tribunal arbitral spécial, sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale. Si un accord ne peut intervenir sur les termes de la question à soumettre à la Cour, cette dernière peut être saisie par requête présentée par l'une ou l'autre des Parties.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LV (1926), p. 39.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXV (1928), p. 103.

## 292.

TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN PORTUGAL AND SIAM.LISBON, AUGUST 14th, 1925<sup>1</sup>.*(Ratifications exchanged at Lisbon on July 31st, 1926.)*

*Article 11.*—The High Contracting Parties agree that, in case any difference shall arise between them which cannot be settled by simple agreement or by diplomatic means, they will submit the difference to one or more arbitrators chosen by them or to the Permanent Court of International Justice at The Hague. The latter will acquire jurisdiction over the matter by means of a common agreement between the two Parties, or, in case of a failure to agree, by the simple request of either Party, except as to questions which affect the independence or the honour of either of the High Contracting Parties, or which concern the interests of third Parties.

## 293.

TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN DENMARK AND SIAM.COPENHAGEN, SEPTEMBER 1st, 1925<sup>2</sup>.*(Ratifications exchanged at Copenhagen on March 13th, 1926.)*

*Article 23.*—Any dispute which may arise between the High Contracting Parties with respect to the contents, the interpretation, or the application of the present Treaty or the protocols annexed hereto which cannot be settled by diplomatic means shall, at the request of either Party, be submitted, in the absence of contrary agreement, to the Permanent Court of International Justice at The Hague. Both Parties hereby undertake to accept as binding the arbitral award. The Court shall give its decision in accordance with

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LV (1926), p. 57.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XLVII (1926), p. 103.

the summary procedure mentioned in Article 29 of the Statute of the Court, unless the High Contracting Parties agree that the ordinary procedure shall be applied.

---

**294.****TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN SIAM AND SWEDEN.**

STOCKHOLM, DECEMBER 19th, 1925<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Stockholm on October 25th, 1926.)*

---

*Article XX.*—Any dispute which may arise between the High Contracting Parties with respect to the interpretation, application or execution of the present Treaty or the Protocol annexed hereto which cannot be settled by diplomatic means, shall at the request of either Party be submitted in the absence of contrary agreement to the Permanent Court of International Justice at The Hague. Both Parties hereby undertake to accept as binding the arbitral award.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traitéés*, vol. LVIII (1926-1927), p. 429.

## 295.

CONVENTION DE BON VOISINAGE  
ENTRE LA PALESTINE, D'UNE PART <sup>1</sup>,  
ET LA SYRIE ET LE GRAND-LIBAN, D'AUTRE PART  
JÉRUSALEM, 2 FÉVRIER 1926 <sup>2</sup>.

---

*Entrée en vigueur* : La Convention est entrée en vigueur le 2 février 1926.

---

*Article XI.* — Les contestations qui pourront surgir au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention et qui n'auraient pas pu être réglées directement par un accord entre les autorités des deux côtés de la frontière, seront portées devant une commission qui statuera sur le cas en question.

Cette commission sera composée d'un délégué de l'État du Grand-Liban, d'un délégué de l'État de Damas, de deux délégués de l'État de Palestine et d'un président, qui sera désigné par un accord mutuel entre le Haut-Commissaire de la République française, en Syrie et au Liban, et le Haut-Commissaire de Sa Majesté britannique, en Palestine.

Cette commission sera convoquée dans le plus bref délai après la demande qui en serait faite par l'un des deux Hauts-Commissaires mentionnés. Les décisions seront prises à la majorité, le président ayant voix délibérative.

Dans le cas où une contestation s'élèverait sur l'interprétation d'une des clauses de la présente Convention ou sur l'exécution d'une décision de la commission prévue au présent article, elle serait réglée par un accord direct entre les Hauts-Commissaires britannique, à Jérusalem, et français, à Beyrouth.

Si cet accord ne pouvait être réalisé, le cas en litige serait porté devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye constituée par la Société des Nations.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVI (1926), p. 79.

<sup>2</sup> Cette convention a été conclue entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement français agissant au nom et pour le compte des territoires de Palestine, d'une part, et de la Syrie et du Grand-Liban, d'autre part.

CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND CUBA FOR THE PREVENTION OF SMUGGLING  
OF INTOXICATING LIQUORS.

HAVANA, MARCH 4th, 1926<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Havana on June 18th, 1926.)*

---

Article IV of the Convention between the United States of America and Cuba for the prevention of smuggling of intoxicating liquors is expressed in similar terms to Article IV of the Convention between the United States of America and the Netherlands concerning the regulation of the traffic in intoxicating liquors, signed at Washington on August 21st, 1924<sup>2</sup>.

At the time when the Convention was signed, an exchange of notes also took place between the American and Cuban Governments, expressed in identical terms with the notes exchanged between the American and Netherlands Governments at the time of the signature by those Governments of the Convention referred to above<sup>2</sup>.

These notes stipulate that in the event of the subsequent adhesion of the United States to the Protocol of December 16th, 1920, constituting the Permanent Court of International Justice at The Hague, the Government of the United States would be disposed to consider a modification in the said Convention or the conclusion of a separate agreement to the effect that the claims contemplated in Article IV of the Convention and which have not been capable of settlement in the manner indicated in the first paragraph of the said Article, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice instead of to the Permanent Court of Arbitration.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 369.

<sup>2</sup> Voir p. 578.

## 297.

TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN ITALY AND SIAM.ROME, MAY 9th, 1926 <sup>1</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Rome on March 8th, 1927.)*

---

*Article 2.*—The High Contracting Parties agree that in case any difference should arise between them which could not be settled by mutual agreement or by diplomatic means they will submit such difference to one or more arbitrators chosen by them or to the Permanent Court of International Justice at The Hague.

The latter will acquire jurisdiction over the matter either by means of a common agreement between the two Parties, or, in case of a failure to agree, by the simple request of either Party.

---

## 298.

CONVENTION COMMERCIALE  
ENTRE LA GRÈCE ET LES PAYS-BASATHÈNES, 12 MAI 1926 <sup>2</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Athènes le 3 mars 1927.)*

---

*Article VII.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 215.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 295.

## 299.

CONVENTION D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE  
ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIEANGORA, 31 MAI 1926<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Angora le 12 août 1926.)*

*Article XIV.* — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par les moyens pacifiques suivants les différends qui surgiraient entre elles et dont la solution n'aurait pu être obtenue par la voie diplomatique ordinaire.

Le différend sera porté devant une commission qui sera ainsi composée : Chaque Partie nommera un ou deux délégués suivant la nature du différend ; les délégués respectifs seront dans tous les cas en nombre égal ; si l'accord ne s'établit pas au sein de la commission, il sera adjoint à celle-ci un ou trois membres choisis d'un commun accord parmi les sujets des pays considérés comme neutres.

Les deux Parties se réservent la faculté de confier le règlement du différend à un arbitre choisi d'un commun accord ou de s'adresser à la Cour de La Haye suivant les procédures fixées par les conventions internationales auxquelles ont adhéré ou adhéreront les deux Parties.

Les Parties contractantes réservent leur liberté en ce qui concerne les questions de souveraineté telles qu'elles sont définies par les règles du droit international.

## 300.

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND GREECE.LONDON, JULY 16th, 1926<sup>2</sup>.*(Ratifications exchanged at London on December 10th, 1926.)*

*Article 29.*—The two contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 195.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXI (1927), p. 15.

Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes should be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two contracting Parties agree otherwise.

---

### 301.

#### TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN NORWAY AND SIAM.

OSLO, JULY 16th, 1926<sup>1</sup>.

*(Ratifications exchanged at Oslo on February 9th, 1927.)*

*Article 11.*—The High Contracting Parties agree that in case any difference shall arise between them which cannot be settled by simple agreement or by diplomatic means, they will submit the difference to one or more arbitrators chosen by them or to the Permanent Court of International Justice at The Hague. The latter will acquire jurisdiction over the matter by means of a common agreement between the two Parties or, in case of a failure to agree, by the simple request of either Party.

---

### 302.

#### TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND HUNGARY.

LONDON, JULY 23rd, 1926<sup>2</sup>.

*(Ratifications exchanged at London on July 26th, 1927.)*

*Article 19.*—The two contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two contracting Parties agree otherwise.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LX (1927), p. 35.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXVII (1927-1928), p. 183.



## 303.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS  
 AU SUJET DE CERTAINES CLAUSES DU RÉGIME JURIDIQUE  
 DE LA FUTURE DÉRIVATION DE KEMBS  
 ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

BERNE, 27 AOÛT 1926<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Berne le 29 décembre 1927.)*

*Article 12.* — Si un litige vient à s'élever entre les deux États contractants au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ou de l'une des concessions visées par cette Convention, il sera soumis, au cas où il n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, à la Chambre de la Cour permanente de Justice internationale appelée, aux termes de l'article 29 du Statut de la Cour, à statuer en procédure sommaire. Toutefois, à la requête de l'une des Parties, le litige sera soumis à la Cour de Justice siégeant en séance plénière.

Les Parties pourront également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

## 304.

CONVENTION COMMERCIALE  
 ENTRE HAÏTI ET LES PAYS-BAS  
 PORT-AU-PRINCE, 7 SEPTEMBRE 1926<sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Port-au-Prince le 14 janvier 1928.)*

*Article IV.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 63.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 219.

## 305.

CONVENTION DE COMMERCE  
ENTRE LA GRÈCE ET LA SUÈDEATHÈNES, 10 SEPTEMBRE 1926<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Athènes le 27 mai 1927.)*

---

*Article 13.* — Les deux Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention qui pourrait s'élever entre elles et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique.

Les différends ainsi soumis à l'arbitrage seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale instituée par le Protocole du 16 décembre 1920.

---

## 306.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE CHILI ET LA NORVÈGEOSLO, 9 FÉVRIER 1927<sup>2</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Santiago-du-Chili le 9 juillet 1928.)*

---

*Article 7.* — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient par accord spécial convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

---

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIII (1927), p. 37.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXX (1928), p. 325.

## 307.

TRAITÉ CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

VIENNE, 15 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Prague le 21 février 1928.*)

. *Article 26.* — 1. Les modalités d'exécution du présent Traité seront, dans la mesure des nécessités et des possibilités, réglées par voie d'accord direct entre les diverses administrations compétentes des deux États contractants.

2. Les différends relatifs à l'exécution du présent Traité qui ne pourront être aplanis par la voie diplomatique habituelle, seront réglés conformément aux dispositions du Traité de conciliation et d'arbitrage conclu le 5 mars 1926, entre la République d'Autriche et la République tchécoslovaque<sup>2</sup>.

## 308.

CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION  
DES MESURES DE POLICE SANITAIRE MARITIME  
ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS

BRUXELLES, 24 MARS 1927<sup>3</sup>.

(*Ratifications échangées à Bruxelles le 22 octobre 1928.*)

*Article 15.* — Les différends qui surgiraient entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis pour avis consultatif à un organisme international d'hygiène publique, désigné de commun accord par les Hautes Parties contractantes.

Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni le cas échéant sur la base de l'avis de l'organisme technique

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXIII (1928), p. 349. — Textes officiels allemand et tchèque; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> Voir pp. 162-165.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXIV (1928-1929), p. 35.

susvisé, seront portés à la demande d'une des Hautes Parties contractantes devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage.

---

### 309.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE GUATEMALA ET LES PAYS-BAS

GUATEMALA, 12 MAI 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Guatemala le 17 novembre 1928.)

*Article VII.* — Tout différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, qui n'aura pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 310.

#### TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GREAT BRITAIN AND YUGOSLAVIA.

LONDON, MAY 12th, 1927<sup>2</sup>.

(Ratifications exchanged at London on February 9th, 1928.)

*Article 29.*—The two contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two contracting Parties agree otherwise.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXV (1929), p. 323. — Textes officiels espagnol et néerlandais; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXX (1928), p. 165.

## 311.

CONVENTION CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ITALIEBERLIN, 20 MAI 1927<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Berlin le 13 mars 1928.)*

---

*Article 20.* — Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment en ce qui concerne les formalités de douane).

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention qui n'aurait pas pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée conformément aux dispositions du Traité germano-italien de conciliation et d'arbitrage du 29 décembre 1926<sup>2</sup>.

## 312.

AGREEMENT RELATING TO AIR NAVIGATION  
BETWEEN GERMANY AND GREAT BRITAIN.BERLIN, JUNE 29th, 1927<sup>3</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Berlin on December 1st, 1927.)*

---

*Article 20.*—The details of the application of the present Agreement (especially the question of Customs formalities) shall, as far as possible, be settled direct by arrangement between the various competent departments of the two High Contracting Parties.

The two High Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXIX (1928), p. 179. — Textes officiels allemand et italien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> Voir pp. 206-210.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 165.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two High Contracting Parties agree otherwise.

---

### 313.

#### CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRÈCE ET LA NORVÈGE

ATHÈNES, 29 JUIN 1927<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Rome le 14 novembre 1928.)*

*Article 14.* — Les deux Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention qui pourrait s'élever entre elles et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique.

Les différends ainsi soumis à l'arbitrage seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale instituée par le Protocole du 16 décembre 1920.

---

### 314.

#### CONVENTION POUR RÉGLER L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA SECTION INTERNATIONALE DU DOURO ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

LISBONNE, 11 AOÛT 1927<sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Lisbonne le 22 août 1927.)*

*Article 21.* — Les décisions de la commission internationale seront prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la question fera l'objet d'un nouveau vote au cours d'une prochaine séance, et, s'il n'est toujours pas possible d'aboutir à un accord, la commission portera le différend à la connaissance des deux Gouvernements.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXII (1928-1929), p. 187.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 113. — Textes officiels espagnol et portugais; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Au cas où les Gouvernements n'arriveraient pas à un accord par voie de négociations directes, la question sera soumise à la décision d'un tribunal arbitral, constitué par les membres mêmes de la commission internationale, présidés par un surarbitre.

Si le différend porte sur une question d'ordre juridique, le surarbitre sera un juriste désigné par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, et s'il s'agit d'une question d'un caractère technique, le surarbitre sera un ingénieur désigné par l'Institut polytechnique de Zurich, à la requête, dans les deux cas, des deux Gouvernements.

Au cas où les deux Gouvernements ne s'entendraient pas sur le point de savoir si l'objet du différend est d'un caractère juridique ou technique, cette question préjudicielle sera résolue par la Cour permanente de La Haye elle-même.

### 315.

#### CONVENTION GÉNÉRALE CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE ENTRE L'ESPAGNE ET L'ITALIE

SANTANDER, 15 AOÛT 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Madrid le 26 août 1929.)

*Article 20.* — Les détails d'application de la présente Convention seront réglés toutes les fois que ce sera possible par entente directe entre les administrations compétentes des deux Parties contractantes, notamment en ce qui concerne les formalités de douane.

Les sanctions qui devront être appliquées aux aéronefs en vertu de la présente Convention seront proposées par une commission composée d'experts italiens et espagnols; ces sanctions seront soumises à l'approbation des deux Hautes Parties contractantes.

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera soumise, tout d'abord, à l'examen d'une commission de conciliation composée d'un membre pour l'Italie, d'un membre pour l'Espagne et d'un président nommé d'un commun accord. Les membres et le président seront nommés toutes les fois que le besoin s'en présentera. Si les Parties contractantes ne tombent pas d'accord au sujet du nom du président ou de l'avis formulé par ladite commission, le litige sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), p. 361. — Textes officiels espagnol et italien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

## 316.

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE

PARIS, 17 AOÛT 1927<sup>1</sup>.

*Entrée en vigueur* : L'Accord est entré en vigueur le 6 septembre 1927.

*Article 47.* — Toute contestation concernant l'application de la présente Convention, qui n'aurait pas été réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée conformément aux dispositions de la Convention d'arbitrage franco-allemande<sup>2</sup>, en date du 16 octobre 1925.

## 317.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE DANEMARK ET L'ESPAGNE

MADRID, 2 JANVIER 1928<sup>3</sup>.

*(Ratifications échangées à Madrid le 1<sup>er</sup> mars 1928.)*

*Article II.* — Tout différend entre les Hautes Parties contractantes concernant le contenu, l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord d'appliquer la procédure ordinaire prévue au chapitre III du Statut de ladite Cour permanente.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXVI (1928), p. 5.

<sup>2</sup> *Convention d'arbitrage signée à Locarno*, le 16 octobre 1925. Voir p. 133.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 271.



## 318.

CONVENTION GÉNÉRALE DE NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCEMADRID, 22 MARS 1928<sup>1</sup>.

*Entrée en vigueur* : Aux termes d'une déclaration, signée le même jour que la Convention, ladite Convention est entrée en vigueur dès ce jour.

*Article 20.* — Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour régler les formalités douanières).

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté français, un autre du côté espagnol, et un président nommé d'un commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige serait soumis au Tribunal permanent de Justice internationale de La Haye.

## 319.

TRAITÉ DE COMMERCE  
ENTRE L'AUTRICHE ET LE DANEMARKVIENNE, 6 AVRIL 1928<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Vienne le 19 janvier 1929.)

*Article XXJ.* — Tout différend entre les Parties contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, qui en décidera suivant la

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXIII (1928), p. 63.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXXV (1929), p. 423.

procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Parties contractantes ne soient d'accord que la procédure ordinaire soit appliquée.

---

320.

TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN GERMANY AND SIAM.

BANGKOK, APRIL 7th, 1928<sup>1</sup>.

*(Ratifications exchanged at Bangkok on October 24th, 1928.)*

*Article XX.*—The two High Contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty, shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which such disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless, in any particular case, the two High Contracting Parties agree otherwise.

---

321.

TRAITÉ RELATIF A LA NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE

ROME, II MAI 1928<sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Vienne le 28 janvier 1930.)*

*Article 20.* — Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les administrations compétentes des deux Parties contractantes, notamment en ce qui concerne les formalités douanières.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXV (1929), p. 337.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. C (1930), p. 41. — Textes officiels allemand et italien ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera à l'autre Partie toutes les infractions aux dispositions de la présente Convention commises éventuellement sur son territoire par des personnes ou des entreprises ressortissant à l'autre État.

Toute contestation relative à l'application de la présente Convention qui n'aura pu être réglée amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation composée d'un membre désigné par l'Italie, d'un membre désigné par l'Autriche et d'un président choisi d'un commun accord. Les membres ainsi que le président seront désignés à l'occasion, chaque fois que les circonstances l'exigeront. Si les Parties contractantes ne se mettent pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de l'avis formulé par la commission, le litige sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

---

## 322.

### ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'AUTRICHE ET LA FRANCE

PARIS, 16 MAI 1928<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1929.)*

*Article 35.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique, des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXVIII (1929), p. 21.

## 323.

CONVENTION COMMERCIALE  
ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIEPARIS, 2 JUILLET 1928<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Paris le 9 avril 1929.)*

*Article XXV.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

## 324.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE DANEMARK ET LA GRÈCEBERLIN, 22 AOÛT 1928<sup>2</sup>.*(Ratifications échangées à Berlin le 28 août 1929.)*

*Article XIV.* — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris le Protocole final, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral qui sera, en

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIX (1930), p. 105.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XCIV (1929), p. 263.

règle générale, composé de trois membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, le surarbitre. Si l'une des Parties le demande, le tribunal arbitral sera, toutefois, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun, ne devront ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervient pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Lorsque les Parties en sont d'accord, le différend peut aussi être renvoyé à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye pour un traitement sommaire, conformément aux articles 29 et 30 du Statut de la Cour.

## 325.

CONVENTION ENTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
ET LA YOUGOSLAVIE

CONCERNANT LE RÈGLEMENT

DES CRÉANCES ET DETTES MUTUELLES, NÉES AVANT LE 26 FÉVRIER  
1919, EN ANCIENNES COURONNES AUSTRO-HONGROISES, ENTRE LES  
CRÉANCIERS OU LES DÉBITEURS SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET  
TCHÉCOSLOVAQUES.PRAHA, 7 NOVEMBRE 1928<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Belgrade le 24 août 1929.)*

---

*Article 11.* — Les différends éventuels entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation et l'application de la présente Convention, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

---

## 326.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA HONGRIE ET LA SUÈDEBUDAPEST, 8 NOVEMBRE 1928<sup>2</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Stockholm le 8 mai 1929.)*

---

*Article 15.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCV (1929), p. 101.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXXIX (1929), p. 283.

## 327.

CONVENTION DE COMMERCE, DE NAVIGATION  
ET D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCEATHÈNES, 11 MARS 1929<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Paris le 19 octobre 1929.)*

*Article 37.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans des conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

## 328.

CONVENTION DE COMMERCE  
ENTRE L'ESTONIE ET LA FRANCEPARIS, 15 MARS 1929<sup>2</sup>.*(Ratifications échangées à Paris le 7 décembre 1929.)*

*Article 41.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue par son Statut, soit à un tribunal arbitral et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCV (1929-1930), p. 401.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXXIX (1929), p. 381.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

En outre, les deux Hautes Parties contractantes auront le droit de déférer, par notification au Greffe, les questions ayant motivé la suspension des dispositions prévues à l'article 35 à la Cour de Justice internationale de La Haye, qui statuera aussi rapidement que possible en procédure sommaire.

---

### 329.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'AUTRICHE ET LES PAYS-BAS

LA HAYE, 28 MARS 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à La Haye le 13 août 1930.)

*Article II.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 330.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA BOLIVIE ET LES PAYS-BAS

LA PAZ, 30 MAI 1929<sup>2</sup>.

*Article XI.* — Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'aura pu être réglé entre les Hautes Parties contractantes, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle aura compétence pour statuer sur le différend à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIX (1930-1931), p. 39.

<sup>2</sup> *Communication du Gouvernement néerlandais*.



## 331.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE  
ENTRE L'ALBANIE ET LA SUISSEROME, 10 JUIN 1929<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications échangées à Rome le 3 mars 1930.)*

---

*Article 5.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention et n'auraient pas pu être résolues par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront déférées, à la demande d'une seule des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale.

## 332.

DÉCISION DE LA COMMISSION  
PRÉVUE A L'ARTICLE 364 DU TRAITÉ DE VERSAILLES<sup>2</sup>  
CONTRAT DE BAIL ET PROTOCOLE I

(ESPACES FRANCS DANS LE PORT DE HAMBOURG)

HAMBOURG, 2 NOVEMBRE 1929<sup>3</sup>.

## DÉCISION.

*Article 6.* — S'il s'élève des différends relativement à l'application ou à l'interprétation de la présente décision, le bailleur et le représentant désigné par le preneur tenteront en premier lieu de les résoudre à l'amiable. S'ils n'aboutissent pas à telle solution, les Gouvernements allemand et tchécoslovaque feront la même tentative.

Si cette tentative échoue également, la Cour permanente de Justice internationale à La Haye décidera, sauf accord contraire, entre les gouvernements intéressés.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIV (1930), p. 146.

<sup>2</sup> La Commission était composée d'un délégué de l'Allemagne, d'un délégué de l'État tchécoslovaque et d'un délégué de la Grande-Bretagne.

<sup>3</sup> Communication des Gouvernements allemand et tchécoslovaque. — Textes officiels allemand et tchèque; traduction en français du Greffe de la Cour.

CONTRAT DE BAIL ENTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
ET LA VILLE DE HAMBOURG <sup>1</sup>.

*Article 21.* — S'il s'élève des différends relativement à l'application ou à l'interprétation du contrat de bail, le bailleur et le représentant désigné par le preneur tenteront en premier lieu de les résoudre. A cet effet, ils peuvent éventuellement prendre l'avis d'un expert. L'expert sera désigné par le commun accord des deux. Si un accord sur la personne de l'expert n'intervient pas dans le délai d'un mois, ledit expert sera nommé par le président de la Chambre de commerce internationale. Si les Parties n'acceptent pas l'avis consultatif, il sera procédé conformément à l'article 6 de la décision.

PROTOCOLE I ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE <sup>2</sup>.

E.

La procédure prévue par l'article 6, alinéa 2; de la décision sera suivie pour les différends relatifs à l'application des présentes dispositions et en particulier pour les différends relatifs aux réclamations concernant l'exécution des obligations y contenues.

**333.**

PROTOCOLE RÉGLANT LES MODALITÉS  
DE LA COLLABORATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE  
DE L'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE ET DE LA  
SUISSE, POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉGU-  
LARISATION DU RHIN ENTRE STRASBOURG/KEHL  
ET ISTEIN

GENÈVE, 18 DÉCEMBRE 1929 <sup>1</sup>.

*Entrée en vigueur* : 19 mai 1930.

*Article 15.* — 1. Si un litige vient à s'élever entre les trois États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, il sera soumis, au cas où il n'aurait pas été réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, à la Chambre de la Cour permanente de Justice internationale appeléc,

<sup>1</sup> Ce contrat fait partie intégrante de la décision du 2 novembre 1929; il a été signé et est entré en vigueur à cette même date.

<sup>2</sup> Ce protocole, comme la décision et le contrat de bail, a été signé et est entré en vigueur le 2 novembre 1929.

<sup>3</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIV (1930), p. 27.

aux termes de l'article 29 du Statut de la Cour, à statuer en procédure sommaire. Toutefois, à la requête de l'une des Parties, le litige sera soumis à la Cour de Justice siégeant en séance plénière.

2. Les Parties pourront également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

### 334.

#### ACCORD ENTRE L'AUTRICHE ET LA GRÈCE CONCERNANT LE PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS DES RESSORTISSANTS HELLÈNES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PENDANT LA PÉRIODE DE NEUTRALITÉ DE LA GRÈCE.

Vienne, 27 DÉCEMBRE 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Vienne le 31 mars 1930.)

*Article V.* — Dans le cas où un différend surgirait sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et qu'il ne serait pas résolu à l'amiable dans le délai de trois mois à partir de la réception de sa notification de la part de l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre, le différend sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, par simple requête de l'une des Hautes Parties contractantes.

### 335.

#### ACCORD RELATIF AU RÈGLEMENT COMPLET ET DÉFINITIF DU PROBLÈME DES RÉPARATIONS

LA HAYE, 20 JANVIER 1930<sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

Union sud-africaine			France	9 mai	1930
Allemagne	26 mars	1930	Grande-Bretagne	9 mai	1930
Australie	21 juill.	1930	Grèce	25 juin	1930
Belgique	9 mai	1930	Inde	21 juill.	1930
Canada	12 juill.	1930	Italie	9 mai	1930

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. C (1930), p. 423.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. CIV (1931), p. 243.

Japon			Roumanie	23 juin	1930
Nouvelle-Zélande	21 juill.	1920	Tchécoslovaquie		
Pologne			Yougoslavie	31 mai	1930
Portugal					

*Entrée en vigueur* : 17 mai 1930.

*Article XV.* — 1° Tout différend, soit entre les Gouvernements signataires du présent Accord, soit entre un ou plusieurs d'entre eux et la Banque des Règlements internationaux au sujet de l'interprétation et de l'application du Nouveau Plan, sera soumis, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux annexes I, V *bis*, VI *bis* et IX, pour décision définitive, à un tribunal arbitral de cinq membres nommés pour cinq ans, dont un, qui remplira les fonctions de président, devra être citoyen des États-Unis d'Amérique, dont deux devront être ressortissants d'États ayant été neutres pendant la dernière guerre, et dont les deux derniers seront respectivement ressortissants de l'Allemagne et de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne.

Pour la première période de cinq ans, à dater de la mise à exécution du Nouveau Plan, ce tribunal sera composé des cinq membres qui constituent actuellement le Tribunal arbitral institué par l'Accord de Londres du 30 août 1924.

2° Il sera pourvu, soit au renouvellement des membres du tribunal à l'expiration de chaque période, soit à toute vacance qui pourrait se produire en cours de période : en ce qui concerne le membre ayant la nationalité de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne, par le Gouvernement français, qui s'entendra préalablement à cet effet avec les Gouvernements belge, britannique, italien, japonais ; en ce qui concerne le membre ayant la nationalité allemande, par le Gouvernement allemand, et, en ce qui concerne les trois autres membres, par les six Gouvernements précédemment mentionnés<sup>1</sup> agissant d'un commun accord, ou, faute de cet accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale.

3° Dans tous les cas où, soit l'Allemagne, soit la Banque sera Partie demanderesse ou défenderesse, si le président du tribunal estimait, à la requête d'un ou de plusieurs d'entre les gouvernements créanciers parties au litige, que ce ou ces gouvernements sont principalement intéressés, il invitera ce ou ces gouvernements à désigner, d'un commun accord, si plusieurs gouvernements sont en cause, un membre qui remplacera dans le tribunal le membre nommé par le Gouvernement français.

Au cas où, lors d'un différend entre deux ou plusieurs gouvernements créanciers, le tribunal ne compterait pas sur le siège un ressortissant d'un ou de plusieurs d'entre ces gouvernements, ce ou ces gouvernements auraient le droit de désigner chacun un membre

<sup>1</sup> L'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon.

qui siègera à cette occasion. Le président, s'il estime que certains de ces gouvernements ont un intérêt commun au litige, les invitera à désigner un seul membre ; toutes les fois que, par l'effet de cette disposition, le tribunal sera composé d'un nombre pair de membres, le président aura voix prépondérante.

4° Avant toute décision finale et sans préjudice du fond, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement de sa part, dans un cas quelconque, tout autre membre désigné par lui, pourra, sur requête de la Partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires destinées à garantir les droits des Parties.

5° En recourant au tribunal, les Parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres choisi comme arbitre unique.

6° Sauf dispositions spéciales prévues au compromis, qui ne sauraient en aucun cas porter atteinte au droit d'intervention d'une tierce Partie, la procédure du tribunal ou celle de l'arbitre unique sera réglée conformément à l'annexe XII.

Ces règles de procédure s'appliquent également, sous la même réserve, à toute instance devant le tribunal prévue aux annexes du présent Accord.

7° *Faute d'entente sur les termes du compromis, toute Partie pourra saisir directement et par simple requête le tribunal, qui statuera, fût-ce par défaut, sur toute question dont il sera de la sorte saisi.*

8° Le tribunal et l'arbitre unique sont juges de leur compétence. Toutefois, au cas où, dans un conflit s'élevant entre gouvernements, la question de la compétence serait soulevée, elle sera, à la demande de l'une des Parties, déferée à la Cour permanente de Justice internationale.

9° Les présentes dispositions seront dûment acceptées par la Banque en vue du règlement de tout différend pouvant surgir entre elle et un ou plusieurs des gouvernements signataires en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ses statuts ou du Nouveau Plan.

## 336.

## DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

(ANNEXE I A L'ACCORD DU 20 JANVIER 1930).

LA HAYE, 20 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

Toutefois, si une ou plusieurs Puissances créancières saisissent la Cour permanente de Justice internationale de la question de savoir si des actes émanant du Gouvernement allemand font apparaître une volonté de détruire le Nouveau Plan, le Gouvernement allemand est d'accord avec les gouvernements créanciers pour accepter que la Cour permanente statue et déclare tenir pour légitime, dans le cas de décision affirmative de la Cour, que, en vue d'assurer l'exécution des obligations financières de la Puissance débitrice telles qu'elles résultent du Nouveau Plan, la ou les Puissances créancières recouvrent leur pleine liberté d'action.

## 337.

ACCORD RELATIF A L'ACQUITTEMENT DÉFINITIF  
DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE L'AUTRICHELA HAYE, 20 JANVIER 1930<sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise):*

Union sud-africaine	26 juill.	1930	Italie	28 juin	1930
Australie	21 juill.	1930	Japon		
Autriche	28 juin	1930	Nouvelle-Zélande	21 juill.	1930
Belgique	28 juin	1930	Pologne		
Canada	12 juill.	1930	Portugal		
France	28 juin	1930	Roumanie	28 juin	1930
Grande-Bretagne	28 juin	1930	Tchécoslovaquie	28 juin	1930
Grèce	28 juin	1930	Yougoslavie	28 juin	1930
Inde	21 juill.	1930			

*Entrée en vigueur:* 28 juin 1930.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIV (1930), p. 258.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 413.

*Article VIII.* — Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. Toutefois, à l'occasion de tels différends, le membre nommé par l'Allemagne sera remplacé par un membre nommé par l'Autriche.

---

338.

ACCORD CONCERNANT LE RÈGLEMENT  
DES RÉPARATIONS BULGARES

LA HAYE, 20 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

---

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise):*

Union sud-africaine	28 janv.	1931	Italie	27 sept.	1930
Australie	28 janv.	1931	Japon		
Belgique	27 sept.	1930	Nouvelle-Zélande	28 janv.	1931
Bulgarie	27 sept.	1930	Pologne		
Canada	29 déc.	1930	Portugal		
France	27 sept.	1930	Roumanie	27 sept.	1930
Grande-Bretagne	27 sept.	1930	Tchécoslovaquie		
Grèce	27 sept.	1930	Yougoslavie	27 sept.	1930
Inde	28 janv.	1930			

*Entrée en vigueur* : 27 sept. 1930.

---

*Article 14.* — Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera soumis, pour décision définitive, au tribunal prévu par l'Accord de La Haye, de janvier 1930, conclu avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. A l'occasion de ces différends, le membre nommé par le Gouvernement allemand sera remplacé par un membre nommé par le Gouvernement bulgare.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXII (1931), p. 361.

## 339.

CONVENTION CONCERNANT LA BANQUE  
DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

ENTRE L'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE,  
L'ITALIE ET LE JAPON D'UNE PART, ET LA SUISSE D'AUTRE PART.  
LA HAYE, 20 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

(Dépôt de l'instrument de ratification de la Suisse, le 27 février 1930.)

*Article 2.* — Tout différend entre le Gouvernement suisse et l'un quelconque des autres Gouvernements signataires concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au tribunal arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930. Le Gouvernement suisse pourra désigner un membre qui siégera à l'occasion de ces différends, le président ayant voix prépondérante. En recourant audit tribunal, les Parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres du tribunal choisi comme arbitre unique.

## 340.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION AÉRIENNE  
ENTRE LA GRÈCE ET LA POLOGNE<sup>2</sup>

VARSOVIE, 10 AVRIL 1930<sup>3</sup>.

*Article 24.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties contractantes sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIV (1930), p. 441.

<sup>2</sup> Cette convention remplace l'échange de notes reproduit à la page 586 du présent volume.

<sup>3</sup> République hellénique, *Journal officiel*, 1931 (1ère Partie), p. 536. Athènes, Imprimerie d'État.



ACCORD (N° II)<sup>1</sup> POUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS  
RELATIVES AUX RÉFORMES AGRAIRES  
ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES  
ENTRE LA HONGRIE, LA ROUMANIE,  
LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE  
PARIS, 28 AVRIL 1930<sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise) :*

Union sud-africaine	9 avril	1931	Italie	9 avril	1931
Australie	9 avril	1931	Japon	9 avril	1931
Belgique	9 avril	1931	Nouvelle-Zélande	9 avril	1931
Canada	9 avril	1931	Pologne	21 avril	1931
France	9 avril	1931	Portugal	2 sept.	1931
Grande-Bretagne	9 avril	1931	Roumanie	9 avril	1931
Grèce	9 avril	1931	Tchécoslovaquie	9 avril	1931
Hongrie	9 avril	1931	Yougoslavie	9 avril	1931
Inde	9 avril	1931			

*Article IX.* — Les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant entre, d'une part, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et, d'autre part, la Hongrie, seront, pour toutes les affaires agraires et autres, complétés chacun dans leur composition par l'adjonction de deux membres, choisis par la Cour permanente de Justice internationale parmi les ressortissants des pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre et offrant les qualités nécessaires pour remplir des fonctions arbitrales.

*Article X.* — Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement hongrois.

<sup>2</sup> A la même date ont été conclus à Paris, à l'issue des mêmes négociations, cinq actes qui confèrent compétence à la Cour ou qui chargent son Président de fonctions extrajudiciaires; ce sont: les Accords nos I, II, III, IV, ainsi que l'Accord entre la Hongrie et la Roumanie.

Les Accords I et IV visent la désignation par le Président de la Cour d'experts et d'arbitres; ils sont cités dans la quatrième Partie (nos 417 et 418, pp. 677 et 678). L'Accord n° II vise des désignations d'arbitres par la Cour ainsi que la compétence de la Cour en cas de divergences entre les Parties; l'Accord n° III et l'Accord entre la Hongrie et la Roumanie prévoient la compétence de la Cour en cas de différends; ces trois derniers accords sont cités ici (nos 341-343).

Le droit d'appel pourra être exercé par voie de requête par chacun des deux gouvernements entre lesquels se trouve constitué le tribunal arbitral mixte, dans un délai de trois mois à dater de la sentence dudit tribunal.

*Article XVII.* — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique, tout État intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'on puisse lui opposer une sentence du tribunal arbitral mixte en vertu de l'article premier du présent Accord.

---

### 342.

#### ACCORD (N° III)<sup>1</sup> CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN FONDS AGRAIRE, DIT « FONDS A »

PARIS, 28 AVRIL 1930<sup>2</sup>.

---

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) :*

Union sud-africaine	9 avril	1931	Italie	9 avril	1931
Australie	9 avril	1931	Japon	9 avril	1931
Belgique	9 avril	1931	Nouvelle-Zélande	9 avril	1931
Canada	9 avril	1931	Pologne	21 avril	1931
France	9 avril	1931	Portugal	2 sept.	1931
Grande-Bretagne	9 avril	1931	Roumanie	9 avril	1931
Grèce	9 avril	1931	Tchécoslovaquie	9 avril	1931
Hongrie	9 avril	1931	Yougoslavie	9 avril	1931
Inde	9 avril	1931			

---

*Article 22.* — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique, tout État intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement hongrois.

<sup>2</sup> Voir p. 620, note 2.

## 343.

ACCORD ENTRE LA HONGRIE ET LA ROUMANIE <sup>1</sup>PARIS, 28 AVRIL 1930 <sup>2</sup>.

Dans le but de régler définitivement les affaires intéressant la Fondation Gojdu et sous réserve de la mise en vigueur des accords relatifs aux obligations du Traité de Trianon, signés à Paris, aujourd'hui 28 avril 1930 <sup>3</sup>, le Gouvernement hongrois s'engage à commencer avec le Gouvernement roumain des négociations directes, au plus tard dans un mois à partir de la susdite mise en vigueur.

Ces négociations auront lieu en Roumanie, à Sibiu.

Si ces négociations n'aboutissent pas, dans un délai de six mois, à un accord définitif, chacun des deux Gouvernements aura le droit de saisir, par voie de requête, la Cour permanente de Justice internationale, afin que cette dernière établisse, sous forme de règlement définitif des affaires intéressant la Fondation Gojdu, l'accord définitif que les deux Parties s'engagent à accepter.

## 344.

## TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LES PAYS-BAS ET LA SUISSE

LA HAYE, 26 MAI 1930 <sup>4</sup>.

*Article 15.* — Tout différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution du présent Traité et du protocole final qui n'a pu être réglé entre les Hautes Parties contractantes dans un délai raisonnable, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera sur le différend en procédure sommaire, à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

## PROTOCOLE FINAL.

Ad *article 15.* — Nonobstant les stipulations de l'article 15, les Hautes Parties contractantes prévoient pour des cas spéciaux d'ordre économique la nomination d'un ou de plusieurs experts qui décideront comme arbitres.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement hongrois.

<sup>2</sup> Voir p. 620, note 2.

<sup>3</sup> Le dépôt des ratifications de ces accords a eu lieu à Paris le 9 avril 1931.

<sup>4</sup> Communication du Gouvernement suisse.

## 345.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 28 MAI 1930<sup>1</sup>.

*Article 15.* — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale à la requête des deux Hautes Parties contractantes ou de l'une d'elles.

## 346.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LA HONGRIE  
ET LA GRÈCE

ATHÈNES, 3 JUIN 1930<sup>2</sup>.

(*Ratifications échangées à Budapest le 15 juillet 1931.*)

*Article 22.* — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis, par requête, présentée par la Partie la plus diligente, à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

## 347.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LE DANEMARK ET LA LITHUANIE

KAUNAS, 21 JUIN 1930<sup>3</sup>.

*Article XXIV.* — Tout différend entre les Parties contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté,

<sup>1</sup> *Bijlagen Tweede Kamer (Zitting 1930-1931), n° 361, Ontwerp van Wet.*

<sup>2</sup> *Évi országos törvénytár (Annuaire des Lois nationales), 4 août 1931, p. 371.*

<sup>3</sup> Communication du Gouvernement danois.

sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord pour que la procédure ordinaire soit appliquée.

---

**348.****TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA ROUMANIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE**

ŠTRBSKÉ PLESO, 27 JUIN 1930<sup>1</sup>.

*Article XXXIX.* — 1. Toute contestation entre les deux Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, des tarifs et autres documents y annexés et du Protocole final, sera soumise à un tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral sera composé de trois membres dont un, nommé par chaque Haute Partie contractante et le troisième, qui sera président, désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'accord, par le Président de la Haute Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

3. Les membres du tribunal arbitral seront désignés dans les trente jours à courir de la date de l'échange des instruments de ratifications du présent Traité, pour toute la durée du Traité.

4. S'il se produit, dans l'intervalle, une vacance pour n'importe quelle cause, le nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions.

5. La décision des arbitres aura force obligatoire.

6. Au cas où il se produirait une contestation de l'une des Hautes Parties contractantes, sur la compétence du tribunal arbitral à juger la question qui lui aura été soumise, le tribunal devra surseoir jusqu'à ce que la Haute Cour permanente de Justice internationale de La Haye ait statué sur cette question de compétence et ne reprendra la question que si la Haute Cour a répondu affirmativement.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement tchécoslovaque.

## 349.

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN ROUMANIA AND THE UNITED KINGDOM.LONDON, AUGUST 6th, 1930<sup>1</sup>.

---

*(Ratifications exchanged at Bucharest on May 12th, 1931.)*

---

*Article 33.*—The High Contracting Parties agree that any dispute which may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall be submitted to the decision of the Permanent Court of International Justice at The Hague.

Nevertheless, any disputes which may arise as to the treatment of goods or the application of the provisions relating to tariff questions or navigation, and which require immediate settlement, shall be submitted, at the request of either of the High Contracting Parties, to an arbitral tribunal established for each dispute and composed of three members, of whom each of the High Contracting Parties will nominate one, and the third shall be appointed by agreement between the two High Contracting Parties, or, failing agreement between them, by the President of the Permanent Court of International Justice.

The decisions of this tribunal will be final and possess binding force.

## 350.

CONVENTION RESPECTING AIR TRANSPORT SERVICES  
BETWEEN GREECE AND THE UNITED KINGDOM.ATHENS, APRIL 17th, 1931<sup>2</sup>.

*Article 22.*—In the event of any dispute arising between the High Contracting Parties concerning the interpretation or application of the provisions of the present Convention, it shall, at the request of either High Contracting Party, be referred to the Permanent Court of International Justice unless it is agreed to refer it to some other tribunal.

---

<sup>1</sup> *British Cmd. Papers*, n° 3945, 1931.

<sup>2</sup> " " " " " " 3889, 1931.

## 351.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE  
ENTRE LE SIAM ET LA SUISSE

TOKIO, 28 MAI 1931<sup>1</sup>.

---

*Article XV.* — Les Parties contractantes conviennent qu'au cas où surgirait entre elles un différend qui ne pourrait être réglé par la voie diplomatique, elles soumettront ce différend, soit à un ou plusieurs arbitres choisis par elles, soit, si l'une des Parties le préférerait, à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Cette dernière pourra être saisie, soit en vertu d'un compromis entre les Parties, soit, au cas où une entente n'interviendrait pas à cet égard, à la requête d'une seule d'entre elles.

---

## 352.

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION  
BETWEEN ALBANIA AND THE UNITED KINGDOM.

TIRANA, JULY 31st, 1931<sup>2</sup>.

---

*Article 31.*—The High Contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The tribunal to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the High Contracting Parties agree otherwise.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement suisse.

<sup>2</sup> *British Cmd. Papers*, n° 3949, 1931.

## 353.

PROTOCOLE CONCERNANT L'ALLEMAGNE  
RELATIF A LA SUSPENSION  
DE CERTAINES DETTES INTERGOUVERNEMENTALES

LONDRES, 11 AOÛT 1931<sup>1</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise)<sup>2</sup>:*

Union sud-africaine	Italie
Allemagne	Japon
Australie	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pologne
Canada	Portugal
France	Roumanie
Grande-Bretagne	Tchécoslovaquie
Grèce	Yougoslavie
Inde	

*Article 6.* — Tout différend qui pourrait surgir, soit entre les Gouvernements parties au présent Protocole, soit entre un ou plusieurs d'entre eux et la Banque des Règlements internationaux, au sujet de l'interprétation ou de l'application dudit Protocole, sera réglé conformément aux prescriptions de l'article XV de l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930<sup>3</sup>.

## 354.

CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT EN SUISSE  
DU FONDS AGRAIRE

ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA HONGRIE ET L'ITALIE  
D'UNE PART ET LA SUISSE D'AUTRE PART.

BERNE, 21 AOÛT 1931<sup>4</sup>.

*Article VII.* — Les différends qui pourront s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront soumis, d'un commun accord entre la Suisse, d'une part, et les autres Puissances contractantes ou l'une ou plusieurs d'entre elles, d'autre part, à l'arbitrage.

<sup>1</sup> *British Cmd. Papers*, n° 3947, 1931.

<sup>2</sup> L'article 5 du Protocole stipule : « Dès la signature du présent Protocole et avant sa mise en vigueur conformément à l'article 7, les dispositions en seront appliquées à titre provisoire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1931, par chacun des Gouvernements signataires. » L'article 7 a trait à la ratification du Protocole.

<sup>3</sup> Voir le n° 335 du présent volume, p. 614.

<sup>4</sup> Communication du Gouvernement suisse.



Il demeure entendu que la sentence arbitrale sera considérée comme obligatoire par toutes les Parties contractantes, même si elle aura été rendue à la suite d'une procédure entre une partie des États contractants seulement.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique ou sur la définition des questions à soumettre à l'arbitrage, chaque Partie pourra, par voie de simple requête, saisir du différend la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 355.

#### CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT EN SUISSE DU FONDS SPÉCIAL

ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE, LA ROUMANIE,  
LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE D'UNE PART,  
ET LA SUISSE D'AUTRE PART.

BERNE, 21 AOÛT 1931<sup>1</sup>.

*Article VII.* [Voir article VII de la Convention de même date relative à l'établissement en Suisse du Fonds agraire, p. 627.]

---

### 356.

#### CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'AUTRICHE ET LA ROUMANIE

VIENNE, 22 AOÛT 1931<sup>2</sup>.

*Article 32.* — Toute contestation entre les Hautes Parties contractantes; au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, des tarifs et autres documents y annexés et du Protocole final, sera soumise à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres dont un nommé par chaque Haute Partie contractante et le troisième, qui sera président, désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties contractantes ou à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les membres du tribunal arbitral seront désignés dans les trente jours à courir de la date de l'échange des instruments de ratification de la présente Convention, pour toute la durée de la Convention.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement suisse.

<sup>2</sup> *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 7 sept. 1931, n° 276, p. 1599.

S'il se produit, dans l'intervalle, une vacance pour n'importe quelle cause, le nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes contesterait la compétence du tribunal arbitral à juger d'un cas particulier, la procédure arbitrale serait laissée en suspens et la question de compétence serait portée par-devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

---

### 357.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE DANEMARK ET LES PAYS-BAS

COPENHAGUE, 31 OCTOBRE 1931<sup>1</sup>.

*Article 12.* — 1. Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

2. Les Parties pourront proposer de commun accord à la Cour de statuer en procédure sommaire.

---

### 358.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE DANEMARK ET LA BOLIVIE

LA PAZ, 9 NOVEMBRE 1931<sup>1</sup>.

*Article VI.* — Tout différend entre les Hautes Parties contractantes concernant le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord d'appliquer la procédure ordinaire prévue au chapitre III du Statut de ladite Cour permanente.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement danois.

TABLE DE LA TROISIÈME PARTIE <sup>1</sup>

## CLASSIFICATION DES ACTES SELON LEUR OBJET

**Section A.**

I. — *Travail* : 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 204, 208, 209, 214, 215, 218.

II. — *Communications et transit* : 165, 175, 176, 186, 187, 188, 189.

III. — *Commerce (Réglementation, etc., du —)* : 162, 163, 184, 185, 190, 195, 203, 205, 206, 219.

IV. — *Divers* : 164, 199, 202, 207, 210, 211, 212, 213, 216, 217.

**Section B.**

I. — *Traité de paix* : 220, 222, 225, 227, 263.

II. — *Protection des minorités* <sup>2</sup> : 221, 223, 224, 226, 228, 229, 236, 239, 245, 262, 264.

III. — *Mandats* : 231, 232, 233, 234, 235, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 280.

IV. — *Ports, voies d'eau, voies ferrées* <sup>3</sup> : 237, 241, 243, 269, 284, 285, 303, 314, 332, 333.

V. — *Navigation aérienne* <sup>4</sup> : 238, 261, 307, 311, 312, 315, 318, 321, 350.

<sup>1</sup> Les références sont faites aux numéros d'ordre des actes (chiffres gras placés en tête), et non aux pages.

<sup>2</sup> Voir également les numéros 222, 225, 227, 263, classés sous : *Traité de paix*, et les numéros 230 et 246 classés sous : *Accords politiques et divers*, qui contiennent des dispositions consacrées à la protection des minorités.

<sup>3</sup> Voir également les actes classés sous : *Traité de paix*, et les numéros 221 et 226 classés sous : *Protection des minorités*, qui contiennent des dispositions relatives aux ports, voies d'eau, voies ferrées.

<sup>4</sup> Voir également le numéro 341 classé sous : *Commerce*, qui contient des dispositions relatives à la navigation aérienne.

VI. — *Réparations et accords connexes, questions financières* : 256, 257, 268, 278, 279, 325, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 343, 353, 354, 355.

VII. — *Commerce* : 240, 247, 260, 272, 273, 274, 276, 281, 282, 283, 287, 289, 298, 300, 302, 304, 305, 306, 309, 310, 313, 316, 317, 319, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 340, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 352, 356, 357, 358.

VIII. — *Accords politiques et divers* : 230, 242<sup>1</sup>, 244<sup>1</sup>, 246, 258, 265<sup>1</sup>, 266, 267<sup>1</sup>, 270, 271, 275, 277<sup>2</sup>, 286<sup>1</sup>, 288, 290<sup>1</sup>, 291, 292<sup>1</sup>, 293, 294, 295, 296<sup>2</sup>, 297<sup>1</sup>, 299<sup>1</sup>, 301<sup>1</sup>, 308, 320, 351<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La clause de juridiction contenue dans cet acte porte sur tous les différends qui viendraient à s'élever entre les contractants et non pas seulement sur ceux qui surgiraient à propos de l'acte même.

<sup>2</sup> Cet acte vise l'éventualité — non encore intervenue — de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour.

## QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT  
UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS  
DE CONCILIATION, ETC.<sup>1</sup>).

## SOMMAIRE

	Pages
SECTION A : Nomination, par la Cour, de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc. <sup>2</sup>	
359 à 362 . . . . .	634
SECTION B : Nomination, par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé) de la Cour, de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc. <sup>3</sup>	
363 à 420 . . . . .	637

<sup>1</sup> Il arrive parfois que des personnes du droit privé s'adressent au Président de la Cour pour lui demander de désigner un arbitre ; il n'est question ici que d'actes internationaux.

<sup>2</sup> Voir également l'Accord (n° II) pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes, entre la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, signé à Paris le 28 avril 1930 (n° 341).

<sup>3</sup> Voir également, dans la Section B des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> Parties du présent volume, les actes nos 11, 22, 29, 44, 61, 62, 68, 74, 75, 79, 86, 104, 109, 110, 113, 114, 116, 117, 119, 122, 125, 127, 129, 133, 135, 138, 140, 145, 152, 153, 155, 161, 263, 279, 281, 314, 324, 335, 337, 338, 339, 348, 349, 353, 356.

## SECTION A

## 359.

CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION D'UNE  
COMMISSION PERMANENTE D'ENQUÊTE ET DE  
CONCILIATION ENTRE LE CHILI ET LA SUÈDESTOCKHOLM, 26 MARS 1920<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Stockholm le 3 mai 1921.)*

*Article 2.* — La commission se composera de cinq membres. Chaque État désignera deux membres, l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un État tiers. Le cinquième, qui remplira les fonctions de président, appartiendra à un État tiers qui n'est pas déjà représenté dans la commission. Il sera désigné d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa désignation aura lieu, à la requête de l'une des Parties, par la Cour permanente de Justice de la Société des Nations et, jusqu'au jour où celle-ci entrera en fonctions, par le président du Conseil fédéral suisse. Subsidiairement, il sera fait application de celles des dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux qui régissent le cas où l'accord n'a pu se faire, soit entre les Parties, soit entre les arbitres désignés par elles, sur le choix d'un surarbitre.

La commission sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente Convention.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IV (1921), p. 271.

## 360.

DÉCLARATION SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE<sup>1</sup>SIGNÉE PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA TURQUIE<sup>2</sup>.

LAUSANNE, 24 JUILLET 1923.

## I.

Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens, qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye parmi les juriconsultes ressortissant des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs<sup>3</sup>.

## 361.

 ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION  
 DES ARTICLES 266 (DERNIER ALINÉA) ET 273  
 DU TRAITÉ DE PAIX DE SAINT-GERMAIN,  
 ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE
PRAGUE, 7 DÉCEMBRE 1925<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Vienne le 8 janvier 1926.)*

*Article XXIV.* — 1. Les différends qui pourraient se produire au sujet de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable par les deux États contractans. Au cas, toutefois, où une entente ne pourrait être réalisée, le conflit sera soumis à un arbitre dont la décision sera obligatoire par les deux États contractants.

2. L'arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux États contractants; si l'entente ne peut être réalisée au sujet de la personne à désigner comme arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

<sup>1</sup> *Recueil des Actes de la Conférence de Lausanne*, tome I. — Paris, Imprimerie nationale, 1923, p. 119.

<sup>2</sup> A la même date ont été signés à Lausanne le Traité de paix qui vise la compétence de la Cour et la désignation d'arbitres par le Président (cité sous le n° 263, 3<sup>me</sup> Partie, Section B), et la Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés (citée sous le n° 365, 4<sup>me</sup> Partie, Section B).

<sup>3</sup> Pour les suites données à cette clause, voir *Premier Rapport annuel de la Cour*, p. 149, et *Second Rapport annuel de la Cour*, p. 95.

<sup>4</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXVI (1929), p. 7. — Textes officiels allemand et tchèque; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

## 362.

ACCORD RELATIF A L'EXÉCUTION DES ARTICLES 266  
(DERNIER ALINÉA) ET 273 DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN  
ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE

ROME, 22 DÉCEMBRE 1927<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 19 juin 1929.)

*Article 11.* — Les différends qui pourraient s'élever sur une question traitée dans le présent Accord et qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable dans un délai de trois mois à dater du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura reçu de l'autre une notification à ce sujet, seront soumis à un arbitre que les deux Parties désigneront d'un commun accord.

Au cas où les Hautes Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre, dans un délai d'un mois, sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, si l'une des Hautes Parties contractantes le demande.

L'arbitre fixera lui-même la procédure d'arbitrage.

L'arbitre est autorisé à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires et à s'adresser directement aux autorités centrales des deux Hautes Parties contractantes qui, de leur côté, seront tenues de donner suite aux requêtes de l'arbitre aussi rapidement que possible.

Chacun des États contractants aura le droit de se faire représenter au cours de la procédure arbitrale.

Les frais de l'arbitrage seront fixés et répartis *ex æquo et bono* par l'arbitre lui-même.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder à l'arbitre toute l'assistance qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Les décisions de l'arbitre seront obligatoires ; elles ne seront pas susceptibles de recours.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCI (1929), p. 283. — Textes officiels allemand et italien ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.



## SECTION B

---

**363.**

TRAITÉ DE COMMERCE  
ENTRE LA LETTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
PRAGUE, 7 OCTOBRE 1922<sup>1</sup>.

---

(*Ratifications échangées à Riga le 25 octobre 1923.*)

---

*Article 24.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

**364.**

TRAITÉ DE COMMERCE  
ENTRE L'ESTONIE ET LA HONGRIE  
TALLINN (REVAL), 19 OCTOBRE 1922<sup>2</sup>.

---

(*Ratifications échangées à Tallinn [Reval] le 9 septembre 1924.*)

---

*Article 21.* — Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application ou l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XX (1923), p. 379.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XXX (1924-1925), p. 347.

sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

365.

CONVENTION RELATIVE  
A LA COMPENSATION A PAYER PAR LA GRÈCE  
AUX RESSORTISSANTS ALLIÉS<sup>1</sup>

LAUSANNE, 24 JUILLET 1923<sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
de ratification si la ratification est acquise):*

Empire britannique	6 août 1924	Grèce	11 févr. 1924
France	30 août 1924	Italie	6 août 1924

*Article unique.* — Le Gouvernement hellénique s'engage à verser aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés ottomanes dans lesquelles au 1<sup>er</sup> juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants (pour la part qui revenait à ces intérêts) les sommes qui leur sont dues pour le remboursement de la valeur des biens réquisitionnés ou saisis par les armées ou administrations helléniques, le paiement des services rendus à ces armées et administrations s'il n'a déjà été effectué, ainsi que pour l'indemnisation des autres pertes et dommages subis postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1921 par lesdits ressortissants et sociétés et résultant des actes des armées ou administrations helléniques autres que les pertes et dommages résultant de faits de guerre dans les zones de combat.

A défaut d'entente entre les intéressés et le Gouvernement hellénique, le montant des dommages sera déterminé par un tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique,

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVIII (1924), p. 267 (cf. erratum à la page 231 du volume XXXIX du même Recueil).

<sup>2</sup> A la même date ont été signés à Lausanne deux autres actes qui confèrent compétence à la Cour ou qui chargent son Président de fonctions extrajudiciaires; ce sont les suivants: le Traité de paix qui vise la compétence de la Cour et la désignation d'arbitres par le Président (cité sous le n° 263, 3<sup>me</sup> Partie, Section B), et la Déclaration sur l'administration judiciaire, qui charge la Cour de dresser une liste de juristes (cité sous le n° 360, 4<sup>me</sup> Partie, Section A).

d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les versements prévus par les dispositions précédentes seront acquittés au moyen d'annuités échelonnées sur une période de quarante années et calculées avec un intérêt de cinq pour cent ou suivant toutes autres modalités qui pourraient être adoptées ultérieurement d'un commun accord.

Il est entendu que les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par les armées ou administrations helléniques entre ces armées ou administrations, d'une part, et des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés ottomanes dans lesquelles les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, d'autre part, seront payées par le Gouvernement hellénique d'après les stipulations des contrats.

---

### 366.

#### TRAITÉ PRÉLIMINAIRE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET DOUANIÈRE ENTRE L'ESTONIE ET LA LETTONIE

TALLINN (REVAL), 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1923 <sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Riga le 21 février 1924.)

*Article 13.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXV (1924), p. 359.

## 367.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA HONGRIE ET LA LETTONIE

RIGA, 19 NOVEMBRE 1923<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Riga le 7 mai 1925.)

*Article 25.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

## 368.

TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LA SUÈDE ET LA SUISSE

STOCKHOLM, 2 JUIN 1924<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Stockholm le 14 février 1925.)

*Article 2.* — La commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVII (1925), p. 341.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XXXIII (1925), p. 199.

des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour:

---

369.

TRAITÉ DE CONCILIATION  
ENTRE LE DANEMARK ET LA SUISSE  
COPENHAGUE, 6 JUIN 1924 <sup>1</sup>.

(*Ratifications échangées à Berne le 18 mai 1925.*)

*Article 2.* — La commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les Parties contractantes nomment chacune un de ces membres remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa, tandis que la nomination du président est effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 175.

## 370.

CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET LA SUÈDE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

STOCKHOLM, 27 JUIN 1924.<sup>1</sup>

(Ratifications échangées à Helsingfors le 13 septembre 1924.)

*Article 3.* — La commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

## 371.

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

STOCKHOLM, 27 JUIN 1924<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Copenhague le 7 mars 1925.)

*Article 3.* [Voir article 3 de la Convention de même date entre la Finlande et la Suède ci-dessus.]

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIX (1924), p. 19.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XXXIII (1925), p. 149. — Textes officiels danois et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

**372.**

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION  
STOCKHOLM, 27 JUIN 1924<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Oslo le 14 mars 1925.)

Article 3. [Voir article 3 de la Convention de même date entre la Finlande et la Suède, p. 642.]

**373.**

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET LA FINLANDE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION  
STOCKHOLM, 27 JUIN 1924<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Copenhague le 7 mars 1925.)

Article 3. [Voir article 3 de la Convention de même date entre la Finlande et la Suède, p. 642.]

**374.**

CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION  
STOCKHOLM, 27 JUIN 1924<sup>3</sup>.

(Ratifications échangées à Helsingfors le 4 août 1924.)

Article 3. [Voir article 3 de la Convention de même date entre la Finlande et la Suède, p. 642.]

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1923), p. 173. — Textes officiels danois et norvégien; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 131.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. XXIX (1924), p. 403.

## 375.

CONVENTION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATIONSTOCKHOLM, 27 JUIN 1924<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Oslo le 30 août 1924.)**Article 3. [Voir article 3 de la Convention de même date entre la Finlande et la Suède, p. 642.]*

## 376.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA LETTONIERIGA, 9 AOÛT 1924<sup>2</sup>.*(Ratifications échangées le 26 juillet 1927.)**Article 27.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral mixte sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

## 377.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA LETTONIE ET LA NORVÈGEOSLO, 14 AOÛT 1924<sup>3</sup>.*(Ratifications échangées à Riga le 10 juin 1925.)**Article XXIV.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVIII (1924), p. 309. — Textes officiels norvégien et suédois; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXV (1927), p. 7.<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. XXXVI (1925), p. 211.



du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

378.

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS  
ET LE GOUVERNEMENT ALLEMAND  
CONCERNANT L'ARRANGEMENT DU 9 AOÛT 1924  
ENTRE LE GOUVERNEMENT ALLEMAND  
ET LA COMMISSION DES RÉPARATIONS<sup>1</sup>  
LONDRES, 30 AOÛT 1924<sup>2</sup>.

*Clause I.* — Les méthodes à suivre pour le règlement des contestations visées dans l'article III b) de l'Arrangement du 9 août 1924 seront les suivantes :

Sous réserve des pouvoirs d'interprétation reconnus à la Commission des Réparations par le paragraphe 12 de l'annexe II de la Partie VIII du Traité de Versailles et sous réserve des clauses d'arbitrage prévues par ailleurs et notamment par le Plan des Experts ou par la législation allemande édictée en exécution de ce plan, toute contestation qui pourrait naître entre la Commission des Réparations et l'Allemagne au sujet de l'interprétation soit de l'arrangement conclu entre eux, soit du plan des experts, soit de la législation allemande édictée en exécution dudit plan, sera soumise

<sup>1</sup> Le début du préambule de cet Accord est ainsi conçu :

« Les représentants des Gouvernements réunis à Londres... »

Les signataires de l'Accord sont les mêmes que ceux de l'*Arrangement entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand* signé le même jour, et dont un article est reproduit au n° 278, p. 579.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924), p. 63. — A cette date ont été conclus à Londres, à l'issue des mêmes négociations, deux autres actes qui confèrent compétence à la Cour ou qui chargent son Président de fonctions extrajudiciaires ; ce sont : l'Arrangement entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand qui prévoit la compétence de la Cour en cas de contestations entre les Parties, et l'Arrangement entre les Gouvernements alliés qui vise des désignations à faire par le Président de la Cour et qui prévoit la compétence de la Cour en cas de différend entre les Gouvernements signataires.

Ces deux actes sont cités dans la 3<sup>me</sup> Partie du présent volume, nos 278 et 279, pp. 579 et 580.

au jugement de trois arbitres nommés pour cinq ans, un par la Commission des Réparations, un par le Gouvernement allemand, et le troisième, avec fonctions de président, par un accord entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand, ou, à défaut d'accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale.

Avant de faire droit et sans préjuger de la question en litige, le président, statuant à la requête de la Partie la plus diligente, ordonnera toutes mesures provisoires utiles à l'effet d'éviter une interruption dans le fonctionnement régulier du plan et de garantir les droits respectifs des Parties.

Sauf décision contraire des arbitres, la procédure sera réglée par les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, sur le règlement pacifique des litiges internationaux.

*Clause 2. — d) 1°* A défaut d'accord sur les programmes de livraison de ces produits entre les membres de la Commission des Réparations, ou entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement allemand, ces programmes seront établis, pour des périodes à fixer par le comité spécial prévu par la clause 3 du présent Accord, en tenant compte des usages normaux du commerce, par une commission de trois arbitres indépendants et impartiaux. Les membres de cette commission arbitrale seront désignés à l'avance pour une période déterminée par accord entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement allemand, ou, à défaut d'accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le président de cette commission sera un citoyen des États-Unis d'Amérique.

*Clause 5. —* Si le comité des transferts est divisé à égalité de voix sur la question de savoir s'il y a eu manœuvres financières concertées, au sens de l'article VIII de l'annexe 6 au rapport des experts, la question sera déferée à un arbitre indépendant et impartial, qui entendra chacun des membres du comité et les départagera. Cet arbitre sera un expert financier choisi d'un commun accord par les membres du comité des transferts, et à défaut d'accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Sur toutes autres questions, si le comité des transferts est divisé à égalité de voix, le président aura une voix prépondérante.

Au cas où les fonds à la disposition de l'agent général pour les paiements des réparations s'accumuleraient en Allemagne à un moment quelconque jusqu'à la limite de 5 milliards de marks-or prévue par l'alinéa a) de l'article X de l'annexe 6 du rapport des experts, ou jusqu'à tout autre chiffre inférieur qui pourrait être fixé par le comité des transferts conformément à l'alinéa b) dudit article, et où le comité aurait décidé à la majorité que des manœuvres financières concertées au sens de l'article VIII de cette annexe

n'ont pas eu lieu, ou que certaines mesures destinées à faire échouer les manœuvres envisagées par cet article ne devraient pas être prises, tout membre de la minorité de ce comité pourra, dans un délai de huit jours, faire appel de telles décisions à un tribunal arbitral dont la sentence sera finale. Le tribunal arbitral sera composé de trois experts financiers indépendants et impartiaux, dont un citoyen des États-Unis d'Amérique (qui sera président), nommés par le comité à l'unanimité, ou, à défaut d'accord, choisis par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

*Clause 6.* — Si un gouvernement intéressé (allié ou allemand) considère qu'il existe dans le fonctionnement technique du plan des experts, en ce qui concerne l'encaissement des versements allemands ou le contrôle des garanties de ces versements, un défaut auquel on peut remédier sans porter atteinte aux principes essentiels du plan, ce gouvernement pourra soumettre la question à la Commission des Réparations, qui en saisira aussitôt, pour enquête et avis, un comité composé de l'agent général pour les paiements des réparations, du ou des *trustees* pour les obligations des chemins de fer et les obligations hypothécaires industrielles, des commissaires des chemins de fer, de la Banque et des revenus affectés en gage.

Ce comité transmettra à la Commission des Réparations dans le plus bref délai possible, soit un rapport unanime, soit des rapports de majorité et de minorité accompagnés, s'il y a lieu, de propositions sur les moyens de remédier aux défauts qui auraient pu être signalés.

Si la Commission des Réparations prend une décision unanime, elle invitera le Gouvernement allemand à y adhérer, et si cette adhésion est obtenue, les mesures nécessaires seront mises en vigueur sans délai.

Si la Commission des Réparations n'est pas unanime, ou si sa décision unanime n'est pas acceptée par le Gouvernement allemand, chacune des Parties intéressées pourra déférer la question à un comité de trois experts indépendants et impartiaux, choisis d'un commun accord entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement allemand ou, à défaut de cet accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. La décision de ce comité sera définitive.

Il est entendu que la présente disposition ne s'applique pas aux questions relatives à l'emploi des fonds versés au compte de l'agent général pour le paiement des réparations, ni à aucune autre question relevant exclusivement de la compétence du comité des transferts.

## 379.

CONVENTION COMMERCIALE  
ENTRE LA LETTONIE ET LA SUISSE

BERLIN, 4 DÉCEMBRE 1924<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Riga le 2 mai 1925.)

*Article 15.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention et n'auraient pas pu être résolues par la voie diplomatique seront déférées, à la demande d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Les Parties contractantes désignent chacune un membre à leur gré et nomment le surarbitre d'un commun accord.

Ces nominations interviendront dans un délai aussi bref que possible.

Le surarbitre ne doit pas être un ressortissant des Parties contractantes, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le choix du surarbitre dans le délai d'un mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre, son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, le surarbitre sera désigné librement par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Le tribunal arbitral se réunira au lieu désigné par le surarbitre. La décision des arbitres aura force obligatoire.

## 380.

CONVENTION DE CONCILIATION  
ENTRE LA LETTONIE ET LA SUÈDE

RIGA, 28 MARS 1925<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Riga le 24 septembre 1925.)

*Article 4.* [Voir article 3 de la Convention entre la Finlande et la Suède, 27 juin 1924, p. 642.]

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 405.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XXXVII (1925), p. 131.

## 381.

CONVENTION DE CONCILIATION  
ENTRE L'ESTONIE ET LA SUÈDETALLINN (REVAL), 29 MAI 1925<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Tallinn le 25 février 1926.)**Article 4. [Voir article 3 de la Convention entre la Finlande et la Suède, 27 juin 1924, p. 642.]*

## 382.

CONVENTION RELATIVE A L'INSTITUTION  
D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION  
ENTRE LA LITHUANIE ET LA SUÈDEKOVNO (KAUNAS), 11 JUIN 1925<sup>2</sup>.*(Ratifications échangées à Stockholm le 29 octobre 1926.)**Article 3. [Voir article 3 de la Convention entre la Finlande et la Suède, 27 juin 1924, p. 642.]*

## 383.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
ET LA LETTONIEBRUXELLES, 7 JUILLET 1925<sup>3</sup>.*(Ratifications échangées à Bruxelles le 6 août 1926.)**Article 24. — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité, seront tranchés par un tribunal arbitral mixte.*<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLVI (1926), p. 289.<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LVII (1926), p. 191.<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. LIV (1926-1927), p. 267.

Le tribunal arbitral sera constitué dans chaque cas et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 384.

#### CONVENTION COMMERCIALE ENTRE L'ESTONIE ET LA SUISSE

BERNE, 14 OCTOBRE 1925<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berlin le 31 mai 1926.)

*Article 15.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention et n'auraient pas pu être résolues par la voie diplomatique seront déléguées, à la demande d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Les Parties contractantes désignent chacune un membre à leur gré et nomment le surarbitre d'un commun accord.

Ces nominations interviendront dans un délai aussi bref que possible.

Le surarbitre ne doit pas être un ressortissant des Parties contractantes, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le choix du surarbitre dans le délai d'un mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, le surarbitre sera désigné librement par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Le tribunal arbitral se réunira au lieu désigné par le surarbitre. La décision des arbitres aura force obligatoire.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIX (1926), p. 421.

385.

PROTCOLE ANNEXÉ  
AU TRAITÉ DE DOUANE ET DE CRÉDIT  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS

BERLIN, 26 NOVEMBRE 1925<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Berlin le 10 septembre 1926.)*

*Paragraphe premier.* — Si la demande lui en est faite, le Gouvernement néerlandais entrera en pourparlers avec le Gouvernement allemand en temps opportun avant l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif douanier autonome allemand en vue d'adapter à ce nouveau tarif les dispositions tarifaires spécifiées à l'annexe de l'article premier. Cette adaptation aura lieu de telle manière que, dans leur ensemble, les nouvelles propositions ne constituent pas pour les marchandises néerlandaises importées en Allemagne et qui appartiennent aux catégories visées dans ladite annexe une charge plus lourde que celle du présent tarif conventionnel germano-néerlandais.

Au cas où les deux Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le point de savoir si les propositions allemandes, dans leur ensemble, ne grèvent pas lourdement l'importation en Allemagne des catégories en question de marchandises néerlandaises, un tribunal arbitral sera saisi de cette question à la demande d'une Partie.

Le tribunal arbitral comprend cinq membres et sera constitué de la manière suivante : dans un délai d'un mois à dater du jour où la constitution du tribunal arbitral aura été demandée, chaque Partie désignera un arbitre de son choix ; avant l'expiration du même délai d'un mois, les Parties choisiront d'un commun accord les trois autres arbitres. Ces trois arbitres devront ressortir à des États différents et être experts en matière de questions économiques ; ils ne devront ni avoir de domicile dans les territoires des deux Parties ni être au service de ces dernières. Les Parties choisiront d'un commun accord le président parmi ces trois arbitres. Si la désignation des arbitres qui doivent être choisis d'un commun accord ou le choix du président n'a pas eu lieu dans le délai d'un mois, chaque Partie pourra prier le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer des arbitres ou de choisir le président.

Le président fixera le siège du tribunal arbitral.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVII (1926), p. 159. — Textes officiels allemand et néerlandais ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Le tribunal arbitral peut délibérer valablement si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si les membres non désignés par les Parties, au moins, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

Chaque Partie supporte les dépenses occasionnées par l'activité de l'arbitre qu'elle a désigné, ainsi que la moitié des dépenses occasionnées par l'activité des autres arbitres. Chaque Partie supporte la moitié des frais de la procédure.

La décision du tribunal arbitral doit uniquement porter sur le point de savoir si l'équivalence requise entre les propositions allemandes, dans leur ensemble, et le régime existant a été réalisée; elle ne doit en aucun cas porter sur les différentes positions tarifaires. Aussi longtemps qu'aucun accord n'est intervenu ou que le tribunal arbitral n'a pas décidé que les propositions allemandes, dans leur ensemble, ne grèvent pas plus lourdement l'importation en Allemagne des catégories en question de marchandises néerlandaises, les anciens taux du tarif douanier resteront en vigueur.

---

### 386.

#### CONVENTION CONCERNANT L'EXÉCUTION DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE RENTES VIAGÈRES ENTRE L'ITALIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAGUE, 4 MAI 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Rome le 26 mars 1927.)

*Article 15.* — Tout différend qui pourrait surgir entre les deux Hautes Parties contractantes au sujet de l'exécution de la présente Convention, sera soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, dont un sera nommé par le Gouvernement italien, et l'autre par le Gouvernement de la République tchécoslovaque; les deux arbitres éliront le président.

Au cas où les deux arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du président, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Le tribunal d'arbitrage établira la procédure et fixera les frais de l'instance.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 257. — Textes officiels italien et tchèque; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.



## 387.

ACCORD CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE  
A L'ILE DE KAMARAN DES PÈLERINS SE RENDANT  
A LA MECQUE,  
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI  
PARIS, 19 JUIN 1926<sup>1</sup>.

(Cet Accord a été confirmé par échange de notes en date des 22 juillet et 14 août 1926.)

*Règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation  
du présent Accord.*

13. — Les différends entre les Gouvernements de Grande-Bretagne et de l'Inde, d'une part, et les Gouvernements des Pays-Bas ou des Indes orientales néerlandaises, d'autre part, auxquels pourrait donner lieu l'interprétation du présent Accord, seront réglés comme suit :

Si le directeur de la station de quarantaine ne peut s'entendre avec le fonctionnaire médical nommé par le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises, lorsque ce dernier remplit les fonctions soit de médecin-inspecteur, soit de médecin-inspecteur adjoint, au sujet de l'interprétation d'un article quelconque du présent Accord, il adressera à ce sujet un rapport au Gouvernement de l'Inde, qui communiquera immédiatement ledit rapport au Gouvernement des Indes orientales néerlandaises. Les Gouvernements respectifs s'efforceront alors de régler à l'amiable le différend en question. Si, après mûre considération, le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises ne peuvent aboutir à un accord à l'amiable, ou si un différend s'élève entre eux, soit au sujet du budget, soit au sujet de toute autre question mentionnée dans le présent Accord, ou au sujet de l'interprétation du présent Accord, ils devront, chacun pour sa part, adresser un exposé des faits au Gouvernement britannique et au Gouvernement néerlandais, qui s'efforceront de régler la question par la voie diplomatique. Si cette procédure ne suffit pas pour aboutir à une solution, le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement des Pays-Bas nommeront chacun un représentant, afin que ces représentants puissent se rencontrer en conférence, en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable du différend en question. Si ces deux représentants ne peuvent arriver à ce résultat, ils désigneront, d'un commun accord, un troisième membre. Au cas où les deux repré-

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVII (1926), p. 41.

sentants ne pourraient se mettre d'accord sur cette désignation, le Gouvernement britannique et le Gouvernement néerlandais adresseront au Président de la Cour permanente de Justice internationale une requête pour lui demander de désigner un troisième membre, et la commission ainsi constituée tranchera le différend.

---

### 388.

#### TRAITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LETTONIE

RIGA, 28 JUIN 1926<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Berlin le 1<sup>er</sup> décembre 1926.)*

*Article 5.* — Tous les différends qui pourraient s'élever entre les deux Parties contractantes au sujet de l'application et de l'interprétation du présent Traité, seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Ce tribunal sera constitué pour chaque cas particulier et comprendra un nombre égal de représentants des deux Parties. Au cas où les représentants des deux Parties ne pourraient se mettre d'accord, ils feront appel à un surarbitre neutre que le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye sera, le cas échéant, prié de désigner.

---

### 389.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA HONGRIE ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 24 JUILLET 1926<sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Budapest le 8 novembre 1929.)*

*Article 20.* — S'il s'éleve entre les Parties contractantes un différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Traité, de ses annexes et de ses protocoles, ce différend sera réglé par voie d'un tribunal arbitral.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVIII (1926-1927), p. 403. — Textes officiels allemand et letton; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCVII (1929-1930), p. 101.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes nommera comme arbitre parmi ses ressortissants deux personnes compétentes et celles-ci s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un État ami.

Les Parties contractantes se réservent de désigner, d'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Au cas où les Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

---

### 390.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ESTONIE ET L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

BRUXELLES, 28 SEPTEMBRE 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 21 mai 1927.)

*Article 23.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte.

Le tribunal arbitral sera constitué dans chaque cas et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 391.

#### TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ALBANIE ET LA GRÈCE

ATHÈNES, 13 OCTOBRE 1926<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Athènes le 10 novembre 1928.)

*Article 24.* — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXII (1927), p. 433.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXXIII (1928-1929), p. 325.

le protocole additionnel, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral qui sera, en règle générale, composé de trois membres, les Parties contractantes nommant, chacune, un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, le surarbitre. Si l'une des Parties le demande, le tribunal arbitral sera, toutefois, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, trois autres et, parmi ces derniers, le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun ne devront ni être des ressortissants des États contractants ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application du Traité, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

---

### 392.

#### CONVENTION PROVISoire DE COMMERCE ENTRE LA GRÈCE ET LA SUISSE

ATHÈNES. 29 NOVEMBRE 1926<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Athènes le 23 mai 1927.)*

*Article 9.* — Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris le protocole additionnel, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral qui

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIII (1927), p. 27.

sera, en règle générale, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun ne devront ni être des ressortissants des États contractants ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

### 393.

#### TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE LE DANEMARK ET L'ESTONIE

TALLINN (REVAL), 18 DÉCEMBRE 1926<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Tallinn [Reval] le 7 juillet 1927.)

Article 4. [Voir article 3 de la Convention entre la Finlande et la Suède, 27 juin 1924, p. 642.]

### 394.

#### TRAITÉ D'EXÉCUTION DE L'UNION DOUANIÈRE ENTRE L'ESTONIE ET LA LETTONIE

RIGA, 5 FÉVRIER 1927<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Tallinn [Reval] le 10 mai 1927.)

Article 10. — Les litiges ou divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent

<sup>1</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXIII (1927), p. 363.

<sup>2</sup> Op. cit., vol. LXII (1927), p. 319.

Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation, à défaut d'accord entre les deux Parties, sera demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 395.

#### CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRÈCE ET LA LETTONIE

RIGA, 25 FÉVRIER 1927<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Varsovie le 16 février 1928.)*

*Article 19.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

---

### 396.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'ESTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

TALLINN, 20 JUIN 1927<sup>2</sup>.

*(Ratifications échangées à Tallinn le 2 juillet 1928.)*

*Article 23.* — Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXI (1928), p. 25.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. LXXVII (1928), p. 341.

arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

### 397.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRÈCE ET LA YOUGOSLAVIE

ATHÈNES, 2 NOVEMBRE 1927<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Belgrade le 1<sup>er</sup> novembre 1928.)*

*Article 28.* — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'application ou l'interprétation du présent Traité et si l'une d'elles demande que le litige soit soumis à la décision d'un tribunal arbitral, ce différend sera tranché par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties qui auront qualité d'arbitres. Si ces arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal sera complété par un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La décision du tribunal arbitral aura force obligatoire.

---

### 398.

#### TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GERMANY AND THE UNION OF SOUTH AFRICA.

PRETORIA, SEPTEMBER 1st, 1928<sup>2</sup>.

*(Ratifications exchanged at Berlin on June 11th, 1929.)*

*Article 23.*—If a dispute in regard to the interpretation or application of this Treaty, inclusive of the Protocol, cannot be solved by diplomatic means within a reasonable time, it shall, the request of either of the contracting Parties, be submitted for at

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCI (1929), p. 137.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. XCV (1929), p. 289.

decision to a court of arbitration. The preliminary question whether the dispute relates to the interpretation or application of the Treaty shall be dealt with likewise. The award of the court of arbitration shall be binding.

The court of arbitration shall, in each particular case, be constituted by each Party nominating one of its subjects as arbiter and both Parties choosing a subject of a third State as chairman and co-arbiter. Should the Parties fail to agree upon the choice of the chairman within four weeks' after the receipt of the request for a decision by arbitrators, they shall jointly request the President of the Permanent International Court of Arbitration at The Hague<sup>1</sup> to appoint such chairman. The contracting Parties reserve to themselves the right to agree beforehand as to the person of such chairman for a stated period.

The rules of procedure to be observed by the court of arbitration shall in each particular case be settled by mutual agreement between the Parties. If the Parties fail to agree upon such rules of procedure within three months from the date of appeal to arbitration, the court of arbitration shall itself settle its procedure.

---

### 399.

#### CONVENTION REGULATING THE INTRODUCTION OF NATIVE LABOUR FROM MOZAMBIQUE INTO THE PROVINCE OF THE TRANSVAAL, RAILWAY MATTERS AND THE COMMERCIAL INTERCOURSE BETWEEN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND THE COLONY OF MOZAMBIQUE, BETWEEN PORTUGAL AND THE UNION OF SOUTH AFRICA<sup>1</sup>.

PRETORIA, SEPTEMBER 11th, 1928<sup>2</sup>.

*(Ratifications exchanged at Lisbon on September 25th, 1929.)*

*Article LVI.*—Any dispute that may arise relative to the interpretation or the carrying out of the Convention, and that cannot be settled by direct negotiations between the Union Government and the Portuguese Government shall be submitted to arbitration and to this end the Union Government will appoint as arbiter the

<sup>1</sup> D'après une lettre du ministre des Affaires étrangères de l'Union sud-africaine, en date du 18 mars 1929, la nomination a été confiée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

En tout cas, la Cour permanente d'Arbitrage n'est constituée que pour chaque cas d'espèce et n'a par conséquent pas de président permanent.

<sup>2</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCVIII (1930), p. 9.



Chief Justice of the Supreme Court of South Africa and the Portuguese Government the Judge President of the Court of Appeal of Mozambique. If the judges aforesaid are unable to reach a joint decision they shall together elect an umpire. If no appointment can be mutually agreed upon by them, the President of the High Court of International Justice at The Hague shall be requested to make the necessary appointment. The procedure shall be *ex æquo et bono* and in accordance with the terms of submission to be agreed upon in respect of each particular case.

---

400.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LITHUANIE

BERLIN, 30 OCTOBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Kaunas le 22 février 1929.)

*Article 33.* — Au cas où l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris le Protocole final, donnerait lieu à un différend qui ne pourrait être réglé dans un délai approprié par la voie diplomatique, ce différend devra, à la demande d'une des deux Parties, être soumis à la décision d'un tribunal arbitral. La présente disposition s'applique également à la question préjudicielle de savoir si le différend porte sur l'interprétation ou l'application du Traité. La décision du tribunal arbitral aura force obligatoire.

Le tribunal arbitral sera, pour chaque différend, composé de la manière suivante : chaque Partie désignera comme arbitre un de ses ressortissants et les deux Parties choisiront pour surarbitre un ressortissant d'une tierce Puissance. Si les Parties contractantes ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre dans un délai de quatre semaines à dater de la réception de la demande de règlement arbitral, elles prieront en commun le Président de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye<sup>2</sup> de bien vouloir désigner le surarbitre. Les Parties contractantes se réservent de se mettre d'accord à l'avance et pour une période de temps déterminée sur la personne du surarbitre.

La procédure sera déterminée par un règlement d'arbitrage sur lequel les Parties contractantes se mettront d'accord pour chaque différend particulier ; si elles ne peuvent se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de deux mois à partir de la convocation du tribunal arbitral, la procédure sera déterminée par le tribunal lui-même.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXXXIX (1929), p. 127. — Textes officiels allemand et lithuanien ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> Voir alinéa 2 de la note 1, p. 660.

## 401.

CONVENTION DESTINÉE A METTRE FIN  
AUX DIFFÉRENDS FINANCIERS EXISTANT  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIEBERLIN, 10 NOVEMBRE 1928<sup>1</sup>.*(Ratifications échangées à Berlin le 10 novembre 1928.)*

*Article VII.* — 1. Les divergences d'opinions qui résulteraient du présent Accord, de son annexe et des lettres qui ont été échangées aujourd'hui entre les deux délégations et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique usuelle dans les trois mois qui suivent la première communication faite au sujet de l'affaire par l'un des États contractants, seront soumises à un tribunal d'arbitrage composé d'un ressortissant de chacun des deux pays et d'un tiers arbitre comme président. La nomination des arbitres nationaux doit être faite dans un délai d'un mois après que la divergence aura apparue. Le tiers arbitre sera désigné sur la demande d'une des Parties contractantes par les deux membres nationaux du tribunal d'arbitrage. Au cas où l'accord sur cette désignation ne pourrait se faire dans un délai d'un mois à partir de la demande, le tiers arbitre sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

2. En cas de divergence d'opinions résultant de l'application du n° II de cet Accord, le délai de trois mois prévu au premier alinéa sera réduit de moitié.

## 402.

## CONVENTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA HONGRIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

PRAHA, 14 NOVEMBRE 1928<sup>2</sup>.*(Ratifications échangées à Budapest le 2 décembre 1930.)*

*Article 79.* — 1. S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCI (1929), p. 101.<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. CX (1930-1931), p. 425.

Convention, l'affaire sera soumise, sur la demande de l'une des deux Parties, à l'arbitrage. Le même procédé sera également appliqué à la question préliminaire de savoir si le différend porte sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention. La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage aura force obligatoire. Si toutefois sont en cause des installations hydrauliques en projet ou toute autre entreprise connexe devant entraîner un changement dans la position de la frontière, le tribunal d'arbitrage ne pourra décider qu'après que les Parties contractantes auront approuvé ledit changement par voie constitutionnelle.

2. Pour chaque litige particulier, le tribunal d'arbitrage sera constitué comme suit : chacune des Parties désigne un de ses ressortissants comme arbitre et les deux Parties éliront un ressortissant d'un État tiers comme président. Si les Parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre sur l'élection du président dans un délai de trois mois après présentation de la demande réclamant une sentence arbitrale, alors elles demanderont en commun au Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce président. Les deux Parties contractantes se réservent de s'entendre à l'avance sur la personne du président pour une période déterminée. Les frais résultant de la collaboration du président seront supportés par les deux Parties par parts égales. Les frais des deux arbitres seront à la charge des Parties respectives. Les deux Parties se réservent le droit de réclamer à leurs ressortissants, intéressés à l'arbitrage, le remboursement des frais occasionnés par la procédure arbitrale.

3. Toutefois, il doit être évité dans la mesure du possible de faire appel au tribunal d'arbitrage dans les cas où les frais de la procédure arbitrale seraient par trop supérieurs aux intérêts en cause.

---

### 403.

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ESTONIE

TALLINN (REVAL), 7 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Berlin le 9 juillet 1929.)

*Article 28.* — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris le protocole final, qui ne

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XCIX (1930), p. 259. — Textes officiels allemand et estonien ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

pourrait être réglé dans un temps déterminé par les voies diplomatiques ordinaires, sera soumis, sur la demande d'une des deux Parties, à la décision d'un tribunal arbitral ; la même procédure sera également applicable en ce qui concerne la question préjudicielle de savoir si le différend porte sur l'interprétation ou sur l'application du Traité : la décision du tribunal aura force obligatoire.

Le tribunal arbitral sera, pour chaque différend, composé de la manière suivante : chaque Partie désignera comme arbitre un de ses ressortissants et les deux Parties choisiront comme surarbitre un ressortissant d'une tierce Puissance ; si les Parties contractantes ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre dans un délai de quatre semaines à dater de la réception de la demande de règlement arbitral, elles demanderont, d'un commun accord, au Président de la Cour permanente de Justice de La Haye de bien vouloir désigner le surarbitre. Les Parties contractantes se réservent le droit de se mettre préalablement d'accord, pour une période déterminée, sur la personne du surarbitre.

La procédure d'arbitrage reste subordonnée à un compromis, qui sera arrêté pour chaque cas par les deux Parties contractantes. Si, dans un délai de deux mois à dater de la convocation du tribunal arbitral, les Parties ne se sont pas mises d'accord sur le compromis, le tribunal arbitral réglera lui-même cette procédure.

---

#### 404.

### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'AUTRICHE ET L'ESTONIE

VARSOVIE, 11 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Varsovie le 26 juin 1929.)

*Article XIX.* — Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. XCII (1929), p. 229.

## 405.

TRAITÉ ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES QUESTIONS  
JURIDIQUES

RELATIVES A LA FRONTIÈRE DÉCRITE PAR L'ARTICLE 27,  
ALINÉA 6, DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

PRAHA, 12 DÉCEMBRE 1928<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Vienne le 19 septembre 1930.)

*Article 70.* — 1. En cas de différends surgis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, le différend sera, à la demande de l'un des deux États, soumis à la décision d'un tribunal arbitral. Il en sera de même pour la question préalable de savoir si le différend porte sur l'interprétation ou sur l'application du Traité. La décision du tribunal arbitral sera obligatoire. Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque différend, de la manière suivante : chaque État désigne comme arbitre un de ses ressortissants et les deux arbitres ainsi désignés choisissent comme surarbitre un ressortissant d'un troisième État. Si, dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la demande de décision arbitrale a été formulée, les deux arbitres ne tombent pas d'accord sur le choix d'un surarbitre, les États contractants demanderont conjointement au Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer un surarbitre. Les États contractants se réservent de se mettre d'accord pour une période donnée sur la personne du surarbitre. Les dépenses occasionnées par l'intervention du surarbitre seront supportées par moitié par les deux États. Les dépenses occasionnées par l'intervention des arbitres seront supportées par chaque État pour l'arbitre désigné par lui. Les États contractants auront la faculté de réclamer aux Parties intéressées le remboursement des frais de la procédure d'arbitrage.

2. Le recours au tribunal arbitral doit être évité dans la mesure du possible lorsque les dépenses de la procédure d'arbitrage seraient beaucoup plus élevées que la valeur matérielle du litige.

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CVIII (1930), p. 9. — Textes officiels allemand et tchèque ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

TRAITÉ D'AMITIÉ  
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA PERSE  
TÉHÉРАН, 17 FÉVRIER 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Téhéran le 10 décembre 1930.)

*Article IV.* — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante : Dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera réglée par ces arbitres mêmes.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contrac-

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXI (1930-1931), p. 19.

tants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

---

407.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'ESTONIE ET LA HONGRIE

TALLINN, 29 AVRIL 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Budapest le 26 octobre 1929.)

*Article 18.* — Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parvenaient pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

---

408.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION  
ENTRE LA HONGRIE ET LA LITHUANIE

BUDAPEST, 16 MAI 1929<sup>2</sup>.

(Ratifications échangées à Kaunas le 12 novembre 1929.)

*Article 18.* — S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention, le différend, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera soumis à la procédure de l'arbitrage. La décision du tribunal arbitral est obligatoire.

Pour chaque différend, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des Parties contractantes nommera son arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente qui

<sup>1</sup> *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. XCVI (1920-1930), p. 23.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 333.

s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Au cas où les Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un surarbitre dans un délai de quatre semaines, après que la demande au sujet de l'arbitrage aurait été faite, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période déterminée la personne qui remplira, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Les Parties contractantes s'entendront, le cas échéant, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente à réaliser dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande faite au sujet de l'arbitrage, la procédure sera réglée par le tribunal arbitral lui-même.

---

## 409.

### TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA BELGIQUE ET LA PERSE

TÉHÉRAN, 23 MAI 1929<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Téhéran le 24 novembre 1930.)*

*Article V.* — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des stipulations de tous les traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également le cas échéant à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige, le tribunal sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante : dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chacun des deux États désignera un arbitre, qui pourra être choisi parmi ses ressortissants ou parmi les ressortissants d'un État tiers.

Si, à l'expiration du susdit délai de trois mois, l'État défendeur n'a pas désigné l'arbitre, le choix en sera fait, à la demande de l'État demandeur, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale parmi les ressortissants de l'État défendeur.

Dans un nouveau délai de deux mois, les Parties se mettront

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CX (1930-1931), p. 369.



d'accord sur les termes du compromis saisissant le tribunal arbitral du différend, déterminant sa compétence, énonçant les points en litige et fixant la procédure à suivre pour leur donner une solution. Au cas où, le délai de deux mois écoulé, les deux États ne se seraient pas entendus sur le compromis, le soin de l'établir serait confié au tribunal arbitral saisi par l'État demandeur.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'établissement d'un compromis dans le délai de deux mois à partir du moment où ce soin aurait été confié au tribunal arbitral ou si les deux arbitres ne parvenaient pas à régler le différend dans un délai raisonnable, qui devra d'ailleurs être fixé dans le règlement de procédure, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du moment où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la désignation du tiers arbitre.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal ainsi formé déterminera sa procédure et réglera le différend.

Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Pour tout différend autre que ceux relatifs à l'application ou à l'interprétation de traités ou conventions et qui n'auraient pu être réglés de façon satisfaisante, par les procédés diplomatiques ordinaires, les Hautes Parties contractantes, respectueuses de leurs obligations en tant que Membres de la Société des Nations, conviennent de ne recourir qu'à des procédures de règlement pacifique. Elles détermineront dans chaque cas par un compromis spécial la procédure qui leur paraîtra la mieux appropriée.

Les Hautes Parties contractantes conviennent au surplus que, au cas où elles viendraient toutes deux à adhérer à l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 ou au Protocole relatif à la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, la stipulation de ces actes se trouverait éventuellement d'application, nonobstant les dispositions du présent article.

## 410.

TRAITÉ D'AMITIÉ  
ENTRE LA PERSE ET LA SUÈDE

TÉHÉRAN, 27 MAI 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Moscou le 26 mai 1930.)

*Article IV.* — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également, en cas de besoin, à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante: dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CV (1930), p. 279.

conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

---

411.

CONVENTION DE COMMERCE  
ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE  
BERNE, 8 JUILLET 1929<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Paris le 16 mars 1931.)

*Article 24.* — Les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation de la présente Convention, y compris les annexes et les dispositions additionnelles, seront, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. Cette stipulation est applicable même à la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la Convention. La sentence du tribunal arbitral aura force obligatoire.

---

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Ad *article 24.* — Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Il est formé de la manière suivante: Chacune des Hautes Parties contractantes nomme librement un arbitre assesseur dans le mois qui suit la demande d'arbitrage. Si l'une des Parties néglige de procéder à temps à la nomination de l'arbitre qu'elle doit désigner, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour permanente

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement suisse.

de Justice internationale à La Haye de désigner cet arbitre. Le président du tribunal arbitral est choisi par les deux Parties d'un commun accord au cours du mois qui suit la demande d'arbitrage ; il doit avoir l'expérience des questions économiques, être ressortissant d'un État tiers, ne pas avoir de domicile sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes et n'être au service ni de l'une ni de l'autre. Si la désignation du président du tribunal arbitral à choisir d'un commun accord par les deux Parties n'intervient pas dans le délai d'un mois, chacune des Parties peut demander au Président de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye de procéder à cette désignation.

---

## 412.

### TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA SUISSE ET L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

BERNE, 26 AOÛT 1929<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Bruxelles le 25 juin 1930.)*

*Article 16.* — Les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Traité, y compris les annexes et les dispositions additionnelles, seront, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. Cette stipulation est applicable même à la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du Traité. La sentence du tribunal arbitral aura force obligatoire.

---

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE.

*Ad article 16.* — Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Il est formé de la manière suivante : Chacune des Hautes Parties contractantes nomme librement un arbitre assesseur dans le mois qui suit la demande d'arbitrage. Si l'une des Parties néglige de procéder à temps à la nomination de l'arbitre qu'elle doit désigner, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CV (1930), p. 9.

permanente de Justice internationale à La Haye de désigner cet arbitre. Le président du tribunal arbitral est choisi par les deux Parties d'un commun accord au cours du mois qui suit la demande d'arbitrage; il doit avoir l'expérience des questions économiques, être ressortissant d'un État tiers, ne pas avoir de domicile sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes et n'être au service ni de l'une ni de l'autre. Si la désignation du président du tribunal arbitral à choisir d'un commun accord par les deux Parties n'intervient pas dans le délai d'un mois, cette désignation sera faite à la requête d'une seule des Parties par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si ce dernier se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

---

### 413.

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND GERMANY  
REGARDING THE RELEASE OF PROPERTY, RIGHTS  
AND INTERESTS OF GERMAN NATIONALS  
SUBJECT TO THE CHARGE CREATED IN PURSUANCE  
OF THE TREATY OF VERSAILLES.

THE HAGUE, JANUARY 14th, 1930<sup>1</sup>.

-----  
*(Ratifications exchanged at London on August 27th, 1930.)*  
-----

*Article 9.*—Any difference which may arise as to the interpretation or application of this Agreement may be referred to an arbitral tribunal, consisting of three members. Each of the contracting Parties will appoint one member, and the President, who is to be a national of a Power that has remained neutral during the World-War, shall be chosen by agreement between the contracting Parties. In case of failure to reach such agreement, he will be appointed by the President of the Permanent International Court of The Hague.

---

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIX (1930-1931), p. 473.

## 414.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DES  
QUESTIONS RÉSULTANT DES SECTIONS III ET IV  
DE LA PARTIE X DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA BELGIQUE  
LA HAYE, 18 JANVIER 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Paris le 8 mai 1930.)

*Article 12.* — Les divergences d'opinions qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront soumises au tribunal arbitral mixte et, après la fin de son activité, à un tribunal arbitral composé d'un ressortissant de chacune des deux Hautes Parties contractantes et d'un troisième arbitre agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné d'un commun accord entre les deux Parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des Parties, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

## 415.

COMMERCIAL AGREEMENT BETWEEN  
THE HIGH COMMISSIONER FOR SOUTH AFRICA  
AND THE GOVERNOR-GENERAL OF MOZAMBIQUE  
REGULATING THE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN SWAZILAND,  
BASUTOLAND AND THE BECHUANALAND PROTECTORATE  
AND THE PORTUGUESE COLONY OF MOZAMBIQUE.  
CAPE TOWN, FEBRUARY 13th, 1930, AND LOURENÇO MARQUES,  
FEBRUARY 18th, 1930<sup>2</sup>.

*Article 10.*—Any dispute that may arise relative to the interpretation or the carrying out of the Agreement, and that cannot be settled by direct negotiations between the Governments of the Territories and the Portuguese Government shall be submitted to arbitration, and to this end the Governments of the Territories

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CIV (1930), p. 231.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. CVIII (1930), p. 393.

will appoint as Arbiter the Chief Justice of the Supreme Court of the Union of South Africa and the Portuguese Government the Judge President of the Court of Appeal of Mozambique. If the judges aforesaid are unable to reach a joint decision they shall together elect an umpire. If no appointment can be mutually agreed upon by them, the President of the High Court of International Justice at The Hague shall be requested to make the necessary appointment. The procedure shall be *ex æquo et bono* and in accordance with the terms of submission to be agreed upon in respect of each particular case.

---

## 416.

### TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LES PAYS-BAS ET LA PERSE TÉHÉRAN, 12 MARS 1930<sup>1</sup>.

(Ratifications échangées à Téhéran le 17 décembre 1930.)

*Article III.* — Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de l'application ou de l'interprétation des stipulations de tous les traités et conventions conclus ou à conclure, y compris l'article 2 du présent Traité et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également le cas échéant à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal sera formé sur la demande d'une des Hautes Parties contractantes et de la façon suivante: dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chacun des deux États désignera un arbitre, qui pourra être choisi parmi ses ressortissants ou parmi les ressortissants d'un État tiers.

Si, à l'expiration du susdit délai de trois mois, l'État défendeur n'a pas désigné l'arbitre, le choix en sera fait, à la demande de l'État demandeur, par le Président de la Cour de Justice internationale parmi les ressortissants de l'État défendeur.

Dans un nouveau délai de deux mois, les Parties se mettront d'accord sur les termes du compromis, saisissant le tribunal arbitral du différend, déterminant sa compétence, énonçant les points en litige et fixant la procédure à suivre pour leur donner une solution. Au cas où, le délai de deux mois écoulé, les deux États

<sup>1</sup> *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXI (1930-1931), p. 387.

ne se seraient pas entendus sur le compromis, le soin de l'établir serait confié au tribunal arbitral saisi par l'État demandeur.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'établissement d'un compromis dans le délai de deux mois à partir du moment où ce soin aurait été confié au tribunal arbitral ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le différend dans un délai raisonnable, qui devra d'ailleurs être fixé dans le règlement de procédure, les Hautes Parties contractantes choisiront d'un commun accord encore trois arbitres, à moins qu'elles ne soient tombées d'accord de ne nommer ensemble qu'un seul tiers arbitre. Ces arbitres devront être ressortissants d'un ou de plusieurs États tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix des arbitres ou de l'arbitre susvisés, dans le délai de deux mois à dater du moment où aura été formulée la demande de la nomination de ces arbitres ou du tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de nommer les trois arbitres ou le tiers arbitre, parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la désignation des trois arbitres ou du tiers arbitre.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation des trois arbitres ou du tiers arbitre, et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, les trois arbitres se joindront ou le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal ainsi formé déterminera sa procédure et réglera le différend.

Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Pour tout différend autre que ceux relatifs à l'application ou à l'interprétation de traités ou conventions et qui n'auraient pu être réglés de façon satisfaisante par les procédés diplomatiques ordinaires, les Hautes Parties contractantes, respectueuses de leurs obligations en tant que Membres de la Société des Nations, conviennent de ne recourir qu'à des procédures de règlement pacifique. Elles détermineront dans chaque cas, par compromis spécial, la procédure qui leur paraîtra la mieux appropriée.

Les Hautes Parties contractantes conviennent au surplus que, au cas où elles viendraient toutes deux à adhérer à l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 ou au Protocole relatif à la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, les stipulations de ces actes se trouveraient éventuellement d'application, nonobstant les dispositions du présent article.

---



## 417.

ACCORD (N° I) <sup>1</sup>  
 CONCERNANT LES ARRANGEMENTS ENTRE  
 LA HONGRIE ET LES PUISSANCES CRÉANCIÈRES  
 PARIS, 28 AVRIL 1930 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
 de ratification si la ratification est acquise) :*

Union sud-africaine	9 avril 1931	Italie	9 avril 1931
Australie	9 avril 1931	Japon	9 avril 1931
Belgique	9 avril 1931	Nouvelle-Zélande	9 avril 1931
Canada	9 avril 1931	Pologne	21 avril 1931
France	9 avril 1931	Portugal	2 sept. 1931
Grande-Bretagne	9 avril 1931	Roumanie	9 avril 1931
Grèce	9 avril 1931	Tchécoslovaquie	9 avril 1931
Hongrie	9 avril 1931	Yougoslavie	9 avril 1931
Inde	9 avril 1931		

*Article 7.* — Toutefois, la Hongrie s'engage à réserver sur ses revenus d'État à partir de la mise en vigueur du présent Accord une recette annuelle au moins égale à 150 % des paiements annuels mentionnés à l'article premier. Il est entendu que, si l'un quelconque de ces paiements n'était pas acquitté à sa date d'exigibilité, la Hongrie devrait immédiatement, et sur simple requête de cinq des Puissances créancières, constituer en gage ladite recette.

Les modalités de constitution et de gestion du gage feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement hongrois et la Banque des Règlements internationaux. Faute d'entente entre eux à ce sujet, elles seront fixées par trois experts nommés par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement hongrois.

<sup>2</sup> A la même date, ont été conclus à Paris, à l'issue des mêmes négociations, cinq actes qui confèrent compétence à la Cour ou qui chargent son Président de fonctions extrajudiciaires; ce sont les Accords n<sup>os</sup> I, II, III, IV, ainsi que l'Accord entre la Hongrie et la Roumanie.

Les Accords n<sup>os</sup> I et IV visent la désignation par le Président de la Cour d'experts et d'arbitres; ils sont cités ici (n<sup>os</sup> 417 et 418). L'Accord n<sup>o</sup> II vise des désignations d'arbitres par la Cour ainsi que la compétence de la Cour en cas de divergence entre les Parties; l'Accord n<sup>o</sup> III et l'Accord entre la Hongrie et la Roumanie prévoient la compétence de la Cour en cas de différends; ces trois derniers accords sont cités dans la 3<sup>me</sup> Partie (n<sup>os</sup> 341-343, pp. 620-622).

## 418.

ACCORD (N° IV) <sup>1</sup>  
 RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL,  
 DIT « FONDS B », ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-  
 BRETAGNE, L'ITALIE, LA ROUMANIE,  
 LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE

PARIS, 28 AVRIL 1930 <sup>2</sup>.

*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument  
 de ratification si la ratification est acquise) :*

France	9 avril 1931	Roumanie	9 avril 1931
Grande-Bretagne	9 avril 1931	Tchécoslovaquie	9 avril 1931
Italie	9 avril 1931	Yougoslavie	9 avril 1931

*Article XI.* — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déferée à un arbitre choisi par le Comité de gestion, d'un commun accord, ou, à défaut, à trois arbitres nommés, l'un par la majorité, l'autre par la minorité du Comité de gestion et le troisième par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

## 419.

CONVENTION ENTRE L'AUTRICHE ET LA YOUGOSLAVIE  
 CONCERNANT L'APPLICATION ET L'EXÉCUTION DE QUELQUES DISPO-  
 SITIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE LA HAYE ENTRE L'AUTRICHE  
 ET LES ÉTATS CRÉANCIERS CONCLU LE 20 JANVIER 1930.

BELGRADE, 8 DÉCEMBRE 1930 <sup>3</sup>.

*Article 2.*

6° Les divergences d'opinion qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront soumises à un tribunal arbitral composé d'un ressortissant de chacune des deux Hautes Parties contractantes et d'un troisième

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement hongrois.

<sup>2</sup> Voir p. 677, note 2.

<sup>3</sup> *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 9 nov. 1931, p. 1731.

arbitre agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné d'un commun accord entre les deux Parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des Parties, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

---

## 420.

### CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ESTONIE ET LA FINLANDE

TALLINN, 11 AVRIL 1931<sup>1</sup>.

*(Ratifications échangées à Helsinki le 21 septembre 1931.)*

*Article 18.* — S'il s'élève entre les Parties contractantes une divergence de vues au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, la question sera, à la demande de l'une des Parties, soumise à la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas d'espèce, de la manière suivante :

Comme arbitres chaque Partie contractante désignera parmi ses ressortissants deux personnes qualifiées ; le surarbitre sera choisi d'un commun accord, par les deux Parties, parmi les ressortissants d'un État tiers. Les Parties contractantes se réservent le droit de désigner d'avance et pour une période déterminée, la personne qui siègera comme surarbitre. Le surarbitre dirige les débats du tribunal arbitral. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Si les Parties contractantes ne peuvent tomber d'accord sur le choix du surarbitre, dans le délai d'un mois à compter du jour où l'une d'elles a notifié qu'elle soumet la question à la décision du tribunal arbitral, le Président de la Cour permanente de Justice internationale, sur la demande de l'une des Parties, désignera comme surarbitre le ressortissant d'un État tiers.

Les Parties contractantes décideront, pour chaque cas ou une fois pour toutes, de la répartition des frais.

La sentence des arbitres sera obligatoire.

---

<sup>1</sup> Communication du Gouvernement finlandais. — Textes officiels estonien, finnois et suédois ; traduction en français du Greffe de la Cour.

TABLES <sup>1</sup>

---

	Pages
I. — Classification des actes cités dans la Collection d'après la nature, obligatoire ou non, de la juridiction de la Cour . . . . .	682
II. — Table des États (par ordre alphabétique), avec indication des actes, cités dans la Collection, dont ils sont signataires . . . . .	684
III. — Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour . . . . .	690

---

<sup>1</sup> Pour le plan de l'ouvrage, voir p. 13.

## I.

CLASSIFICATION DES ACTES CITÉS DANS LA COLLECTION  
D'APRÈS LA NATURE, OBLIGATOIRE OU NON,  
DE LA JURIDICTION DE LA COUR<sup>1</sup>

## I. — LA COUR EST SAISIE PAR COMPROMIS OU APRÈS ACCORD :

12, 13, 14<sup>2</sup>, 15<sup>2</sup>, 20, 21, 26, 27, 35\*, 46<sup>2</sup>, 55, 56, 65, 101,  
188, 189, 210, 211, 212, 213, 242, 244, 277<sup>2</sup>, 296<sup>2</sup>, 299, 324,  
340.

## II. — LA COUR EST SAISIE PAR COMPROMIS QUI, TOUTEFOIS, PEUT ÊTRE DRESSÉ, AVEC FORCE OBLIGATOIRE, PAR UNE COMMISSION SPÉCIALE :

97\*, 99.

## III. — LA COUR EST SAISIE PAR REQUÊTE :

A) *Sans condition (ou après négociations infructueuses, délai, conciliation facultative) :*

9, 11\*, 17\*, 18\*, 22, 23, 24\*, 25, 28\*, 29, 30\*, 35\*, 36, 37,  
39\*, 40, 41, 42, 43, 44\*, 45, 47\*, 48, 49\*, 50, 51\*, 52, 53\*,  
59\*, 60, 66\*, 67\*, 68\*, 69\*, 72\*, 73\*, 74\*, 75, 76\*, 79\*,  
82\*, 83\*, 84\*, 86\*, 87\*, 88\*, 89\*, 90\*, 92\*, 93\*, 95\*, 96\*,  
97\*, 98, 100\*, 103, 104\*, 106\*, 108\*, 109, 110, 113, 114,  
115\*, 116\*, 117, 118, 119, 120\*, 121\*, 122, 124\*, 125\*,  
126\*, 127, 128\*, 129, 131, 132, 133, 134\*, 135\*, 137\*, 139,  
140, 141\*, 142\*, 143\*, 144\*, 146, 147, 148, 149, 150\*, 152,  
153, 154\*, 157\*, 159\*, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 170,  
171, 172, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184,  
185, 186, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198,  
199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 214,  
215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226,  
227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239,  
241, 243, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255,

<sup>1</sup> Les références sont faites aux numéros d'ordre des actes (chiffres gras placés en tête), et non aux pages.

<sup>2</sup> Cet acte vise l'éventualité — non encore intervenue — de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour.

\* Cet acte, qui a pour objet le règlement pacifique des différends, prévoit une requête sans condition pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'acte même, une requête sous condition (ou, pour les numéros 35 et 97, un compromis) pour les autres différends dont il envisage la soumission à la Cour.

258, 259, 260, 261, 263, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 293, 294, 295, 298, 300, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 317, 319, 320, 325, 326, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 356, 357, 358.

B) *Sous condition :*

a) d'échec d'une procédure obligatoire de conciliation :

24\*, 74\*, 86\*, 108\*, 146\*, 161, 175, 176, 247, 315, 318, 321 ;

b) de non-constitution d'un tribunal arbitral ou de non-élaboration d'un compromis :

11\*, 16, 17\*, 28\*, 30\*, 31, 32, 33, 34, 39\*, 44\*, 47\*, 51\*, 53\*, 54, 57, 58, 66\*, 68\*, 69\*, 72\*, 73\*, 81, 82\*, 83\*, 84\*, 85, 87\*, 88\*, 89\*, 91\*, 92\*, 94, 96\*, 100\*, 102, 111, 112, 115\*, 120\*, 121\*, 123, 124\*, 126\*, 134\*, 135\*, 136, 138, 141\*, 142\*, 157\*, 158, 159\*, 240, 286, 290, 291, 292, 297, 301, 307, 316, 322, 323, 327, 328, 341<sup>1</sup>, 342, 351, 354, 355 ;

c) d'échec d'une procédure de conciliation ainsi que de non-constitution d'un tribunal arbitral ou de non-élaboration du compromis :

18\*, 49\*, 59\*, 61, 62, 63, 67\*, 70, 76\*, 77, 78, 79\*, 80, 93\*, 95\*, 104, 105, 106\*, 107, 116\*, 125\*, 128\*, 130, 137\*, 143\*, 144\*, 150\*, 151, 154\*, 155, 156, 311 ;

d) de sentence arbitrale préalable (la Cour étant l'instance d'appel) :

281, 341<sup>1</sup>.

IV. — L'ACTE PRÉVOIT LA CONSULTATION DE LA COUR (AVIS CONSULTATIF) :

236, 262, 264.

\* Voir note à la page précédente.

<sup>1</sup> Cet acte prévoit une requête sous condition de non-constitution d'un tribunal arbitral pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'acte, et une requête sous condition d'instance arbitrale préalable pour les autres différends dont il envisage la soumission à la Cour.

## II.

TABLE DES ÉTATS<sup>1</sup>  
(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE),  
AVEC INDICATION DES ACTES, CITÉS DANS LA COLLECTION,  
DONT ILS SONT SIGNATAIRES<sup>2</sup>

*Union sud-africaine.* — I, 3, 6, 8, 9, 167, 168, 184, 185, 190, 191, 199, 210\*, 212\*, 213\*, 220, 222, 225, 227, 231, 278, 279, 335, 337, 338, 341, 342, 353\*, 378, 398, 399, 417.

*Albanie.* — I, 3, 6, 8, 9, 10\*, 175, 176, 184, 190\*, 199\*, 202, 207\*, 239, 331, 353\*, 391.

*Allemagne.* — I, 3, 6, 8, 9, 31, 32, 33, 34, 52, 54, 63, 81, 94, 102, 111, 112, 123, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 184, 185, 186, 187, 190, 191, 194, 195\*, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207\*, 210\*, 211\*, 217\*, 219\*, 220, 237, 243, 246, 278, 282, 291, 311, 312, 316, 320, 332, 333, 335, 336, 339, 353\*, 378, 385, 388, 398, 400, 401, 403, 406, 413.

*États-Unis d'Amérique.* — 3\*, 6\*, 8\*, 14, 15, 46, 162\*, 163\*, 164\*, 195\*, 199, 203, 207\*, 211\*, 219\*, 220\*, 221\*, 222\*, 223\*, 224\*, 225\*, 226\*, 227\*, 277, 296.

*Argentine.* — I, 162, 219\*.

*Arménie.* — 229\*.

*Australie.* — I, 3, 6, 8, 9, 11, 174, 185, 187, 190, 195, 199, 204, 208, 210\*, 212\*, 215, 220, 222, 225, 227, 234, 278, 279, 335, 337, 338, 341, 342, 353\*, 378, 417.

*Autriche.* — I, 3, 6, 8, 9, 13, 19, 47, 48, 53, 91, 137, 145\*, 153\*, 156\*, 166, 167, 168, 170, 175, 176, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 195\*, 196, 199, 200, 201, 203, 205, 206, 207, 210\*, 211\*, 213\*, 216\*, 217\*, 219\*, 222, 237, 241\*, 242, 256, 257, 307, 319, 321, 322, 329, 334, 337, 356\*, 361, 362, 376, 404, 405, 414, 419\*.

<sup>1</sup> Les références sont faites aux numéros d'ordre des actes (chiffres gras placés en tête), et non aux pages.

<sup>2</sup> Sont marqués d'un astérisque (\*) les actes pour lesquels des renseignements concernant la ratification (ou l'entrée en vigueur) ne sont pas parvenus au Greffe.

Le n° 1 (Pacte de la Société des Nations) a été inscrit sous le nom de chaque État qui est actuellement Membre de la Société des Nations.

*Belgique.* — I, 3, 6, 8, 9, 10\*, 11, 31, 51, 66, 68, 69, 72, 73, 77\*, 97\*, 110, 117\*, 140, 152\*, 160\*, 162\*, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176\*, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189\*, 190, 191, 193, 194, 195\*, 196, 197, 198, 199, 202, 203, 205, 206, 207\*, 210\*, 211\*, 212\*, 216\*, 217\*, 219\*, 220, 222, 225, 227, 237, 243, 248, 256, 278, 279, 308, 335, 337, 338, 339, 341, 342, 353\*, 378, 383, 390, 409, 412, 414, 417.

*Bolivie.* — I, 3\*, 6\*, 8\*, 162, 165<sup>1</sup>, 175\*, 176\*, 190, 219\*, 220, 231\*, 330\*, 358\*.

*Bésil.* — 3, 6\*, 8\*, 9, 10\*, 17, 28, 162<sup>1</sup>, 165\*, 184, 185, 186\*, 187\*, 195\*, 202\*, 210, 211, 212, 213, 219\*, 220.

*Bulgarie.* — I, 3, 6, 8, 9, 10\*, 108, 119, 132, 162, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186\*, 187\*, 188\*, 189\*, 190, 191, 192, 193, 194, 195\*, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203\*, 205\*, 206\*, 207, 217\*, 225, 237, 239, 338.

*Canada.* — I, 3, 6, 8, 9, 172, 173, 177, 178, 184, 190, 199, 211\*, 213\*, 219\*, 220, 222, 225, 227, 278, 279, 335, 337, 338, 341, 342, 353\*, 378, 413, 417.

*Chili.* — I, 3, 6\*, 8\*, 10\*, 67, 162, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 175, 176, 179, 180, 182, 183, 185\*, 186\*, 187\*, 188\*, 189\*, 190\*, 191, 193, 195\*, 200, 201, 203\*, 210\*, 211\*, 212\*, 219\*, 306, 359.

*Chine.* — I, 3, 6, 8, 9\*, 162, 165\*, 175\*, 176\*, 184, 185, 186\*, 195\*, 199\*, 204, 207\*, 208, 210\*, 212\*, 213, 222, 225\*, 227.

*Colombie.* — I, 3, 6, 8, 9, 74, 75\*, 162, 176\*, 184\*, 186, 190, 199\*, 202\*, 207\*, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*.

*Costa-Rica.* — 3\*, 9\*, 184\*, 219\*.

*Cuba.* — I, 3, 6, 8, 162\*, 165\*, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 178, 183, 184\*, 190, 191, 192, 193, 194, 197, 198, 199, 202\*, 207\*, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 219\*, 220, 222, 225\*, 227, 296.

<sup>1</sup> Ultérieurement dénoncé.



*Danemark.* — 1, 3, 6, 8, 9, 11, 40, 41, 43, 50, 54, 55, 58, 61, 62, 68, 84, 86, 138, 146\*, 165, 167, 169, 170, 172, 175, 176, 178, 179, 180, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 195\*, 199, 203, 205, 206, 207, 210\*, 211\*, 212\*, 216\*, 217\*, 219\*, 238, 259, 275, 281, 293, 317, 319, 324, 347\*, 357\*, 358\*, 369, 371, 372, 373, 393.

*Dantzig.* — 175, 184, 186, 188\*, 189\*, 190, 202, 207\*, 210\*, 212\*, 219\*, 230, 272.

*République dominicaine.* — 1, 3\*, 6\*, 8\*, 9\*, 190, 199, 219\*.

*Égypte.* — 163, 184, 185, 190, 195\*, 199, 202, 203\*, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 219\*.

*Équateur.* — 162\*, 165\*, 199, 202, 220\*.

*Espagne.* — 1, 3, 6, 8, 9, 10\*, 11, 49, 59, 73, 80, 84, 87, 89, 91, 92, 100, 103, 106, 115, 121, 135\*, 142, 159\*, 166, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 176\*, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185\*, 186, 187\*, 188, 190, 191, 193, 195\*, 197, 198, 199, 202\*, 204, 207, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 216\*, 217\*, 219\*, 266, 290, 314, 315, 317, 318.

*Estonie.* — 1, 3, 6, 8, 9, 10\*, 11, 22, 118, 130, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176\*, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 190, 191, 192, 195\*, 197, 198, 199, 203\*, 207, 208, 210\*, 212\*, 217\*, 240, 244, 264, 265, 276, 328, 364, 366, 381, 384, 390, 393, 394, 396, 403, 404, 407, 420.

*Éthiopie.* — 1, 3, 9\*, 162, 186, 195\*, 199\*, 219\*.

*Finlande.* — 1, 3, 6, 8, 9, 10\*, 11, 22, 42, 43, 45, 69, 79, 89, 90, 93, 102, 105, 129, 143\*, 147\*, 162, 165, 167, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 182, 183, 184, 185\*, 186\*, 190, 191, 192, 194, 195\*, 196, 199, 202, 203, 205, 206, 217\*, 236, 240, 244\*, 270, 284, 285, 370, 373, 374, 420.

*France.* — 1, 3, 6, 8, 9, 10\*, 11, 24\*, 32, 57, 58, 78, 82, 83, 136\*, 143\*, 162\*, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184\*, 185, 186\*, 187, 188\*, 189\*, 190, 191, 194, 195\*, 196, 197, 198, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 207\*, 210\*, 211\*, 212\*, 217\*, 219\*, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229\*, 237, 243, 251, 253, 255, 256, 263, 266, 267, 271, 278, 279, 286, 291, 295, 299, 303, 316, 318, 322, 323, 327, 328, 333, 335, 337, 338, 339, 341, 342, 353\*, 354\*, 355\*, 365, 378, 411, 417, 418.

*Grande-Bretagne.* — I, 3, 6, 8, 9, II, I4, 20, 26, 27, 37, 55, 56, 65, I62\*, I63, I64, I65, I67, I68, I69, I70, I72, I73, I75, I76, I77, I78, I79, I80, I84, I85, I86, I87, I88, I89, I90, I9I, I94, I95\*, I96, I98, I99, 200, 20I, 202, 203, 204, 205, 206, 207\*, 2I0\*, 2II, 2I2, 2I3, 2I5, 2I7\*, 2I9\*, 220, 22I, 222, 223, 224, 225, 226\*, 227\*, 228, 229, 233, 237, 243, 249, 250, 252, 254, 256, 258, 263, 266, 27I, 278, 279, 282, 289, 295, 300, 302, 3I0, 3I2, 335, 337, 338, 339, 34I, 342, 349, 350\*, 352\*, 353\*, 354\*, 355\*, 365, 378, 387, 4I5, 4I7, 4I8.

*Grèce.* — I, 3, 6, 8, 9, IO\*, II, 30, 85, 95, IO9, IIA, I17\*, I35\*, I44\*, I45\*, I54\*, I62, I65, I66, I67, I68, I69, I70, I7I, I72, I73, I74, I75, I76, I77, I78, I82, I83, I84, I85, I86, I87, I88, I89, I90, I99, 202, 207, 2IO\*, 2II\*, 2I2\*, 2I3\*, 2I7, 2I9\*, 220, 222, 225, 227, 228, 237, 263, 278, 279, 287, 298, 300, 305, 3I3, 324, 327, 334, 335, 337, 338, 340\*, 34I, 342, 346, 350\*, 353\*, 365, 378, 39I, 392, 395, 397, 4I7.

*Guatemala.* — I, 3\*, 6\*, 8\*, 9\*, I62, I65\*, I75\*, I76\*, 202\*, 2I9\*, 220, 309.

*Haïti.* — I, 3, 6, 8\*, 9, IO\*, 86, I62, I84, I99, 304.

*Hedjaz.* — I62\*, 2I9\*, 220\*, 225\*.

*Honduras.* — I84\*, 220.

*Hongrie.* — I, 3, 6, 8, 9, I3, I6, 70, IOI, IO5, IO7, I15, I19, I30, I44\*, I5I\*, I56\*, I67, I68, I70, I7I, I72, I75, I76, I77, I78, I8I, I83, I84, I85, I86, I87, I88\*, I89\*, I90, I9I, I93, I94, I95\*, I96, I99, 200, 202, 203, 205, 206, 207\*, 2IO\*, 2I7, 227, 237, 24I\*, 268, 269, 283, 302, 326, 34I, 342, 343\*, 346, 354\*, 364, 367, 389, 402, 407, 408, 4I7.

*Inde.* — I, 3, 6, 8, 9, II, I66, I67, I68, I70, I75, I77, I78, I80, I82, I84, I85, I86, I87, I90, I9I, I94, I95\*, I96, I99, 202, 207\*, 208, 2IO\*, 2II\*, 2I2\*, 2I3\*, 2I9\*, 220, 222, 225, 227, 278, 279, 335, 337, 338, 34I, 342, 353\*, 378, 4I7.

*Irak.* — I65, I75, I84, I87, I99, 258, 280.

*État libre d'Irlande.* — I, 3, 6, 8, 9, II, I67, I68, I69, I70, I72, I73, I77, I78, I79, I80, I8I, I82, I84, I90, I9I, I94, I96, I97, I98, I99, 204, 208, 209, 2IO\*, 2II\*, 2I2\*, 2I3\*, 2I5.

*Islande.* — 56, I2I, I46\*, I47\*, I48\*, I49\*, 2IO\*.

*Italie.* — I, 3, 6, 8, 9, II, 18, 59, 63, 67, 70, 76, 88, 93, 95, 116, 137, 161\*, 162\*, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186\*, 187\*, 188\*, 189\*, 190\*, 191, 195\*, 197, 198, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 207\*, 210\*, 217\*, 219\*, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229\*, 237, 241, 243, 256, 263, 271, 278, 279, 297, 311, 315, 321, 335, 337, 338, 339, 341, 342, 353\*, 354\*, 355\*, 362, 365, 378, 386, 417, 418.

*Japon.* — I, 3, 6, 8, 15, 20, 162\*, 163, 164, 165, 167, 169, 172, 174, 175, 177, 178, 181, 184\*, 185\*, 186, 187, 190, 191, 194, 195\*, 196, 203, 207\*, 208, 210\*, 212\*, 219\*, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229\*, 235, 263, 271, 278, 279, 335\*, 337\*, 338\*, 339, 341, 342, 353\*, 365, 378, 417.

*Lettonie.* — I, 3, 6, 8, 9, 10\*, 22, 138, 151\*, 155, 161\*, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186\*, 190, 191, 193, 194, 195\*, 199, 200, 202, 203\*, 210\*, 212\*, 217, 244\*, 262, 265, 274, 281, 363, 366, 367, 376, 377, 379, 380, 383, 388, 394, 395.

*Libéria.* — I, 3\*, 6, 8\*, 9\*, 10\*, 28, 46, 195, 199, 215, 219\*, 220.

*Lithuanie.* — I, 3, 6\*, 8\*, 9, 62, 76, 81, 139, 152\*, 155, 166, 168, 170, 175\*, 176\*, 184\*, 185\*, 186\*, 187\*, 188\*, 189\*, 190, 199\*, 200, 217\*, 219\*, 245, 271, 273, 347\*, 382, 400, 408.

*Luxembourg.* — I, 3, 6, 8, 9, II, 77\*, 78, 92, 99, 120\*, 123, 125, 126, 127, 133, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 190, 191, 192, 193, 194, 195\*, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207\*, 208, 209, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 217\*, 219\*, 383, 390, 412.

*Mexique.* — I, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 219\*.

*Monaco.* — 184, 190, 199, 202, 207, 210, 219\*.

*Nicaragua.* — I, 3\*, 6\*, 8\*, 9\*, 162\*, 190\*, 199, 202\*, 220, 222, 227\*.

*Norvège.* — I, 3, 6, 8, 9, II, 26, 29, 36, 41, 45, 106, 116, 122, 131, 148\*, 150\*, 153\*, 165, 167, 172, 174, 175, 176, 178, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 191, 194, 199, 203, 205, 206, 207, 210, 238, 261, 270, 275, 284, 285, 301, 306, 313, 372, 374, 375, 377.

*Nouvelle-Zélande.* — I, 3, 6, 8, 9, II, 175, 176, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 202, 222, 225, 227, 232, 278, 279, 335, 337, 338, 341, 342, 353\*, 378, 417.

*Panama.* — I, 3, 6\*, 8\*, 9, 162\*, 165<sup>1</sup>, 175\*, 176\*, 184\*, 186\*, 187\*, 199\*, 207\*, 219\*, 220, 222\*, 227\*.

<sup>1</sup> Ultérieurement dénoncé.

*Paraguay.* — I, 3\*, 6\*, 8\*, 10\*, 185\*, 219\*.

*Pays-Bas.* — I, 3, 6, 8, 9, II, 27, 38, 52, 71, 83, 90, 98, 124, 126, 134, 141, 157\*, 159\*, 165, 168, 169, 170, 172, 175, 177, 178, 179, 180, 184, 185, 186, 187, 190, 191, 193, 194, 195\*, 196, 199, 203, 205, 206, 207\*, 210\*, 211\*, 212\*, 216, 217\*, 219\*, 260, 266, 272, 273, 274, 276, 277, 283, 288, 298, 304, 308, 309, 329, 330\*, 344\*, 345\*, 357\*, 385, 387, 416.

*Pérou.* — I, 3\*, 6\*, 8\*, 9\*, II, 162, 175, 176\*, 184\*, 202\*, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 220.

*Persé.* — I, 3, 6, 8, 9\*, 162, 175, 184\*, 185, 190\*, 199\*, 219\*, 406, 409, 410, 416.

*Pologne.* — I, 3, 6, 8, 9\*, 10\*, 22, 23, 25, 33, 35, 48, 50, 60, 97\*, 99, 101, 103, 131, 132, 141, 162\*, 165, 167, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176\*, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188\*, 189\*, 190, 191, 195\*, 197, 198, 199, 202, 203\*, 205, 206, 207\*, 210\*, 212\*, 217\*, 219\*, 220, 221, 222\*, 225\*, 227\*, 230, 241\*, 244\*, 246, 247, 272, 287, 335\*, 337\*, 338\*, 340\*, 341, 342, 353\*, 417.

*Portugal.* — I, 3, 6, 8, 9, 10\*, 64, 65, 72, 80, 96, 120\*, 150\*, 162, 163, 164, 165, 166, 175\*, 176\*, 182, 184, 185\*, 186\*, 190, 191, 193, 194, 199, 202\*, 203, 207, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 217\*, 219\*, 220, 222, 225, 227, 278, 279, 292, 314, 335\*, 337\*, 338\*, 341, 342, 353\*, 378, 399, 415, 417.

*Roumanie.* — I, 3, 6, 8, 9, 44, 57, 85, 113, 133, 134, 162, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186\*, 190, 195\*, 199, 200, 202, 203, 205, 206, 207, 217\*, 219\*, 220, 222, 225, 226, 227, 237, 241\*, 263\*, 268, 278, 279, 335, 337, 338, 341, 342, 343\*, 348\*, 349, 353\*, 355\*, 356\*, 378, 401, 417, 418.

*Saint-Marin.* — 184, 190, 202, 219\*.

*Salvador.* — I, 3, 6, 8\*, 9, 184\*, 186\*, 187\*, 190, 195\*, 210\*, 211\*, 213\*.

*Siam.* — I, 3, 6, 8, 9, 37, 98, 162, 175, 176, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 195\*, 203\*, 219\*, 220, 222, 225, 227, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 297, 301, 320, 351\*.

*Union des Républiques soviétistes socialistes.* — 207.

*Suède.* — 1, 3, 6, 8, 9, 11, 20, 35, 36, 39, 40, 42, 51, 53, 64, 71, 75\*, 82, 87, 111, 149\*, 165, 167, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 190, 191, 193, 194, 195\*, 196, 199, 203, 205, 206, 210\*, 211\*, 217\*, 219\*, 236, 259, 261, 266, 294, 305, 326, 359, 368, 370, 371, 375, 380, 381, 382, 410.

*Suisse.* — 1, 3, 6, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24\*, 29, 30, 38, 44, 49, 66, 74, 79, 94, 96, 104, 125, 128, 167, 168, 169, 170, 175, 182, 184, 185, 186, 187, 190, 191, 194, 195\*, 199, 202, 203, 205, 206, 207\*, 210\*, 215, 217, 219\*, 247, 303, 331, 333, 339, 344\*, 351\*, 354\*, 355\*, 368, 369, 379, 384, 392, 411, 412.

*Tchécoslovaquie.* — 1, 3, 6, 8, 9\*, 10\*, 25, 34, 39, 47, 61, 100, 110, 113, 114, 118, 122, 124, 127, 128, 129, 139, 158\*, 162\*, 165, 166, 168, 169, 175, 176, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186\*, 187, 188, 190, 191, 195\*, 196, 199, 200, 201, 202\*, 203, 205, 206, 207, 210\*, 212\*, 217\*, 219\*, 220, 222, 224, 225, 227, 237, 241\*, 242, 243, 256, 260, 267, 307, 323, 325, 332, 335\*, 337, 338\*, 341, 342, 348\*, 353\*, 355\*, 361, 363, 386, 396, 402, 405, 417, 418.

*Turquie.* — 88, 104, 107, 108, 112, 136\*, 142, 154\*, 158\*, 160\*, 184, 202\*, 205\*, 206\*, 263, 299, 360.

*Uruguay.* — 1, 3, 6\*, 8\*, 9, 10\*, 12, 162, 165, 175\*, 176\*, 184\*, 185\*, 186\*, 187\*, 188\*, 189\*, 190, 195\*, 199\*, 202\*, 210\*, 211\*, 212\*, 213\*, 219\*, 220.

*Venezuela.* — 1, 3, 6\*, 8\*, 12, 162, 190, 195\*, 202, 219\*.

*Yougoslavie.* — 1, 3, 6, 8, 9, 10\*, 60, 109, 113, 140, 157\*, 162\*, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188\*, 189\*, 190, 191, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 203, 205, 206, 207, 210\*, 216, 217\*, 220, 222, 223, 225, 227, 237, 241\*, 278, 279, 310, 325, 335, 337, 338, 341, 342, 345\*, 353\*, 355\*, 378, 389, 397, 417, 418, 419\*.

## III.

LISTE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES  
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)  
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1919.	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1	16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220	533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221	538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222	539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223	542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224	543
10 sept.	Paris	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162	484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163	485
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juill. 1896	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164	485

## 692 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

<b>1919</b> ( <i>suite</i> ).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165	486
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225	543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166	487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167	487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168	488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169	488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170	489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171	489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226	545
<b>1920.</b>					
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359	634

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 693

1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et asso- ciées et Hongrie	227	545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'ad- mission des en- fants au travail maritime	(Traité collectif)	172	490
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par nauffrage	(Traité collectif)	173	490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174	491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228	549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229	549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230	550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approu- vant le Statut de la Cour perman- ente de Justice internationale	—	2	18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice interna- tionale	(Traité collectif)	3	18
16 déc.	Genève	Statut de la Cour permanente de Justice interna- tionale	—	4	20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-afri- cain allemand	Conféré à S. M. bri- tannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231	550



## 694 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232	551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes colonies allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235	552
1921.					
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175	491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176	493
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Aland	Finlande et Suède	236	552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237	553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238	553

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 695

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239	554
29 oct.	Helsingfors	Traité de com- merce et de navi- gation	Estonie et Finlande	240	555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens em- ployés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177	494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'ad- mission des jeu- nes gens au tra- vail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178	495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du tra- vail dans l'agri- culture	(Traité collectif)	179	496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'asso- ciation et de coalition des tra- vailleurs agricoles	(Traité collectif)	180	496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181	497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdoma- daire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182	497

## 696 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	No.	Pages.
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183	498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferro- viaire interna- tional	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Rou- manie, Tchécoslova- quie, Yougoslavie	241	555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchéco- slovaquie	242	556
1922.					
22 févr.	Dresde	Acte de naviga- tion de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bre- tagne, Italie, Tché- coslovaquie	243	556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244	557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	245	558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246	559
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5	22
26 juin	Varsovie	Conv. commer- ciale	Pologne et Suisse	247	561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248	562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. bri- tannique	249	562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. bri- tannique	250	563

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 697

1922 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252	563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253	563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254	564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255	564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256	564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257	565
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259	566
<b>1923.</b>					
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261	567
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14	84

## 698 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	360	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la compensation à payer par la Grèce aux res- sortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Conv. d'arbi- trage	É.-U. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publica- tions obscènes	(Traité collectif)	184	498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minorités en Estonie	—	264	571
1 <sup>er</sup> nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265	571
1 <sup>er</sup> nov.	Tallinn	Traité prélimi- naire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366	639
3 nov.	Genève	Conv. interna- tionale pour la simplification des formalités doua- nières	(Traité collectif)	185	500

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 699

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367	640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186	502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187	504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188	507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189	508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266	571
<b>1924.</b>					
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267	572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268	572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269	573

## 700 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270	573
8 mai	Paris	Conv. relative au territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271	574
30 mai	Varsovie	Traité de com- merce et de navi- gation	Pays-Bas et Pologne	272	575
2 juin	Stockholm	Traité de conci- liation	Suède et Suisse	368	640
6 juin	Copenhague	Traité de conci- liation	Danemark et Suisse	369	641
10 juin	Kovno	Échange de notes comportant un arrangement pro- visoire relatif au commerce et à la navigation	Lithuanie et Pays-Bas	273	576
18 juin	Budapest	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Hongrie et Suisse	16	86
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règlement judi- ciaire des diffé- rends	Brésil et Suisse	17	90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Suède	370	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Fin- lande	373	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375	644
2 juill.	Riga	Traité de com- merce	Lettonie et Pays-Bas	274	576

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 701

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	No <sup>s</sup> .	Pages.
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groënland oriental	Danemark et Nor- vège	275	577
22 juill.	Tallinn	Traité de com- merce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276	577
9 août	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Autriche et Lettonie	376	644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377	644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des bois- sons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277	578
30 août	Londres	Accord concer- nant l'Arrange- ment du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Commission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378	645
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des ex- perts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278	579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279	580
20 sept.	Rome	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Italie et Suisse	18	91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des prin- cipes de l'art. 22 du Pacte (Man- dat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280	582



## 702 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 <sup>me</sup> Assemblée de la S. d. N.	—	10	62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19	95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281	582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20	97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne	282	583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379	648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283	583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21	99
<b>1925.</b>					
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22	100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	284	584

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 703

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285	584
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286	585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190	509
7 mars	Berne	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Pologne et Suisse	23	106
28 mars	Riga	Conv. de conci- liation	Lettonie et Suède	380	648
6 avril	Paris	Traité de conci- liation et d'arbi- trage obligatoire	France et Suisse	24	110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commer- ciale provisoire	Grèce et Pologne	287	586
23 avril	Varsovie	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Pologne et Tchéco- slovaquie	25	114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvel- lement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26	119
29 mai	Tallinn	Conv. de concilia- tion	Estonie et Suède	381	649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traite- ment des travail- leurs étrangers et nationaux en ma- tière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191	511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulan- geries	(Traité collectif)	192	512

## 704 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288	587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du tra- vail	(Traité collectif)	193	512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies profes- sionnelles	(Traité collectif)	194	513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382	649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et muni- tions et des ma- tériels de guerre	(Traité collectif)	195	513
7 juill.	Bruxelles	Traité de com- merce et de navi- gation	Union économique belgo-luxembour- geoise et Lettonie	383	649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de com- merce et de navi- gation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règle- ment judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant dé- limitation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Portugal et Siam	292	589

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 705

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
1 <sup>er</sup> sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslovaquie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385	651
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361	635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38	143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294	590

## 706 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1926.	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos.</i>	<i>Pages.</i>
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39	147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40	149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41	152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42	153
30 janv.	Helsingfors	Conv. d'arbitrage	Danemark et Finlande	43	154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295	591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44	155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45	159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46	161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296	592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47	162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48	165
20 avril	Madrid	<i>Idem</i>	Espagne et Suisse	49	170

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 707

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50	173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51	178
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386	652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297	593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298	593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52	181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53	186
31 mai	Angora	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299	594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54	187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55	193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56	193

## 708 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196	514
10 juin	Paris	Conv. pour le ré- glement pacifique des différends	France et Roumanie	57	194
19 juin	Paris	Accord concer- nant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se ren- dant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387	653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197	515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'en- gagement des marins	(Traité collectif)	198	515
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations écono- miques	Allemagne et Lettonie	388	654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58	195
16 juill.	Londres	Traité de com- merce et de navi- gation	Grande-Bretagne et Grèce	300	594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301	595
23 juill.	Londres	Traité de com- merce et de na- vigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302	595
24 juill.	Belgrade	Traité de com- merce	Hongrie et Yougo- slavie	389	654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement ju- diciaire	Espagne et Italie	59	198

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 709

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303	596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304	596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305	597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60	198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199	516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390	655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391	655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392	656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61	200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62	205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393	657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63	206
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64	210
<b>1927.</b>					
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65	212



## 710 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66	213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394	657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306	597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307	598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67	218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395	658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68	219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69	221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308	598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70	221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309	599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310	599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311	600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71	225

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 711

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	No.	Pages.
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200	517
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201	518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396	658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312	600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313	601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72	226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202	518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73	232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314	601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315	602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316	603

## 712 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74	238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75	242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lithuanie	76	245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77	249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78	252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397	659
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203	519
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse	79	254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécution des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362	636
<b>1928.</b>					
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317	603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80	259

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 713

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lituanie	81	263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82	265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83	268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84	273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85	275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Espagne et France	318	604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86	280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319	604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Allemagne et Siam	320	605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87	282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navigation aérienne	Autriche et Italie	321	605
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322	606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88	286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89	290

## 714 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90	292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91	292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204	521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92	293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323	607
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205	521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206	522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93	295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324	607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94	296
1 <sup>er</sup> sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398	659

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 715

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399	660
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95	302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	II	70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96	306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97	308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98	313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99	314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400	661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovénes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325	609

## 716 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	No.	Pages.
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326	609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401	662
14 nov.	Praha	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402	662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100	319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101	320
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102	323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103	326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403	663
9 déc.	Angora	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104	330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404	664

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 717

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
12 déc.	Praha	Traité concer- nant la réglemen- tation des ques- tions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchéco- slovaquie	405	665
12 déc.	Budapest	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Finlande et Hongrie	105	334
27 déc.	Madrid	Traité de conci- liation, de règle- ment judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106	335
<b>1929:</b>					
5 janv.	Budapest	Traité de neutra- lité, de conci- liation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107	339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Perse	406	666
6 mars	Ankara	Traité de neutra- lité, de conci- liation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108	341
11 mars	Athènes	Conv. de com- merce, de naviga- tion et d'établis- sement	France et Grèce	327	610
15 mars	Paris	Conv. de com- merce	Estonie et France	328	610
27 mars	Belgrade	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109	346
28 mars	La Haye	Traité de com- merce et de navi- gation	Autriche et Pays-Bas	329	611
20 avril	Genève	Conv. internatio- nale pour la ré- pression du faux- monnayage	(Traité collectif)	207	523



1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Tchécoslovaquie	110	354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111	362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407	667
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112	365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lituanie	408	667
21 mai	Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	113	369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Perse	409	668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède	410	670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330	611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114	373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115	375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331	612
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116	378

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 719

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208	524
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occu- pés au charge- ment ou au dé- chargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209	524
25 juin	Athènes	Conv. de conci- liation, d'arbi- trage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Grèce	117	383
8 juill.	Berne	Conv. de com- merce	France et Suisse	411	671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchéco- slovaquie	118	385
22 juill.	Budapest	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Bulgarie et Hongrie	119	387
15 août	Luxembourg	Traité de conci- liation, d'arbi- trage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Portugal	120	389
26 août	Copenhague	Traité de conci- liation, de règle- ment judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121	389
26 août	Berne	Traité de com- merce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412	672
9 sept.	Genève	Conv. de règle- ment pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchéco- slovaquie	122	392

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123	393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6	24
14 sept.	Genève.	Amendments au Statut de la Cour	—	7	26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8	27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124	398
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125	399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126	403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Tchécoslovaquie	127	403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128	404
2 oct.	Praha	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslovaquie	129	408
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exécution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslovaquie	332	612

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 721

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130	409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Norvège et Pologne	131	410
18 déc.	Genève	Protocole des négociations (régularisation du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333	613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334	614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132	414
<b>1930.</b>					
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413	673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414	674

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335	614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336	617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337	617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338	618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339	619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133	417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134	419

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135	420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	France et Turquie	136	421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Autriche et Italie	137	424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commissaire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique réglant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Portugal	415	674
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138	428
8 mars	Praha	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslovaquie	139	430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse	416	675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140	430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation aérienne	Grèce et Pologne	340	619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141	432

## 724 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
12 avril	La Haye	Conv. concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210	525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211	526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212	527
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213	527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	417	677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341	620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342	621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	418	678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fondation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343	622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142	435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143	437

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144	442
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344	622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345	623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346	623
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lituanie	347	623
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145	442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146	444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147	446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148	447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149	449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348	624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214	528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215	528



## 726 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150	450
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349	625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151	455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152	455
1 <sup>er</sup> oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153	456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154	457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155	462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419	678
<b>1931.</b>					
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156	464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157	466

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158	467
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216	529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159	471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420	679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350	625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160	475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161	478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217	530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351	626
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les usines de charbon	(Traité collectif)	218	531

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219	532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352	626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	353	627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354	627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355	628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356	628
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357	629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Danemark et Bolivie	358	629

## TABLE DES MATIÈRES

*Voir: Plan de l'ouvrage, page 13.*

---

## SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

---

### Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cia., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaflet 32, COPENHAGUE.
- DANTZIG (Ville libre de ---). Firma Georg Stilke.
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>).
- GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd, 40, Museumstreet, LONDRES W. C. 1.
- GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10<sup>a</sup>, Calle Oriente n° 5, GUATEMALA.
- HAWAÏ. Pan-Pacific Union, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.
- PÉROU. Libreria F. y E. Rosay, Calle de La Merced 630, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- ROUMANIE. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTRÉUX, NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librarie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.